

Rapport annuel 2019

Commission permanente de Contrôle linguistique



Rue Montagne du Parc 4
1000 Bruxelles

Avant-propos

Cher lecteur,

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), que celle-ci a l'honneur de déposer conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est le 54^{ème} depuis l'entrée en vigueur de cette loi.



Le présent rapport donne un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

En outre, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus dans le courant de l'année 2019 tant par les sections réunies que la section néerlandaise et la section française de la CPCL. Ces avis concernent d'une part, les plaintes introduites et d'autre part, les demandes d'avis.

Pour 2019, la CPCL tient à faire remarquer deux points d'attention particuliers.

Il s'agit tout d'abord du nombre croissant de plaintes et de questions relatives à l'emploi des langues en rapport avec les nouvelles technologies, par exemple *Facebook* et *Twitter*. Les LLC, qui entretemps ont plus d'un demi-siècle d'âge, ne pouvaient décemment pas anticiper ces progrès technologiques de sorte qu'elles ne comportent aucune disposition explicite permettant de répondre aux défis que posent les moyens de communication modernes dans l'optique de l'application des LLC.

Le deuxième point concerne la participation aux examens linguistiques de Selor. En 2019, la CPCL a dû à nouveau constater qu'il existe une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent trop tardivement à un examen ou encore qui ne se désinscrivent pas à un examen mais ne se présentent pas. Lors de l'année 2020, la CPCL va continuer à insister pour que soit appliqué intégralement l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 qui prévoit qu'un candidat est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisée dans un délai d'un an si celui-ci a été absent à une épreuve linguistique organisée par Selor.

Enfin, vous trouverez le nouveau vade-mecum en annexe du présent rapport annuel.

A toutes et à tous, bonne lecture.

Le Président,

E. Vandebossche

Sommaire

Avant-propos	i
Sommaire	ii
Liste des abréviations	v

GÉNÉRALITÉS 1

Chapitre I Composition.....	2
1. Composition de la Commission	2
2. Composition du service administratif	3
Chapitre II Activités de la Commission	5
1. Données statistiques générales.....	6
1.1 Sections réunies.....	6
1.2 Section néerlandaise	8
1.3 Section française	9
1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande.....	9
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.....	11
2.1 Nombre d’avis émis.....	11
2.2 Absence de cadres linguistiques	17

JURISPRUDENCE 18

Partie I - Rapport des sections réunies..... 19

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente.....	20
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente.....	24
1. Services centraux et services d’exécution.....	24
1.1 Traitement en service intérieur.....	24
1.2 Rapports avec des particuliers	25
1.3 Avis et communications au public.....	36
1.4 Cadres linguistiques.....	41

2.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	43
2.1	Traitement en service intérieur.....	43
2.2	Rapports avec des particuliers	44
2.3	Avis et communications au public.....	49
2.4	Certificats, déclarations et autorisations	57
2.5	Connaissances linguistiques du personnel.....	57
3.	Services régionaux.....	58
3.1	Rapports avec des particuliers	58
3.2	Avis et communications au public.....	60
4.	Région bilingue de Bruxelles-Capitale	62
4.1	Services régionaux et locaux non-communaux.....	62
4.1.1	Rapports avec des particuliers	62
4.1.2	Avis et communications au public.....	66
4.1.3	Certificats, déclarations et autorisations	68
4.1.4	Connaissances linguistiques du personnel.....	69
4.2	Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles	70
4.2.1	Traitement en service intérieur.....	70
4.2.2	Rapports avec des particuliers	72
4.2.3	Avis et communications au public.....	74
4.2.4	Certificats, déclarations et autorisations	85
5.	Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	87
5.1	Traitement en service intérieur.....	87
5.2	Rapports avec des particuliers	88
5.3	Avis et communications au public.....	93
5.4	Connaissances linguistiques du personnel.....	94
6.	Services locaux unilingues	95
7.	Sociétés.....	96
	Partie II - Rapport de la section néerlandaise.....	97
	Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente	98
	Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente	99
1.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	99
1.1	Avis et communications au public.....	99

2. Services locaux	102
2.1 Rapports avec des particuliers	102
2.2 Avis et communications au public.....	103
2.3 Certificats, déclarations et autorisations	108
3. Sociétés.....	109
Partie III - Rapport de la section française.....	110
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente.....	111
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente.....	112
Partie IV - Plaintes concernant la région de langue allemande.....	113
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente.....	114
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente.....	115
Partie V - Demandes d’avis.....	131
Chapitre I Demandes d’avis de ministres.....	132
Chapitre II Demandes d’avis des autorités.....	161
EXAMENS LINGUISTIQUES.....	180
Partie I - Communes de la frontière linguistique.....	181
Chapitre I Rapports d’examens linguistiques.....	182
Chapitre II Réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques	196
RAPPORT D’EXAMEN	197
ANNEXES	206
Annexe 1 : Rapport « Contrôle des examens linguistiques de Selor 2019 ».....	207
Annexe 2 : Vade-mecum organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.....	238
Annexe 3 : Protocole d’accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique	278
Annexe 4 : respect des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	285
Annexe 5 : L’emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales : guide pratique.....	293

Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43^{ter}, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de celle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: PN

1.

Généralités

Chapitre I Composition

1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans:

- cinq membres sont présentés par le Parlement flamand;
- cinq membres sont présentés par le Parlement de la Communauté française;
- un membre est présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants.

La Commission est composée de deux sections:

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone est invité à chaque réunion, mais elle n'a le droit de vote que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmedy.

Membres de la section néerlandaise : M. Tillo Baert (président section N) – Mme. Inge Moyson – Mme. Helga De Baets – M. Thomas Leys – M. Pieter Van Damme.

Membres de la section française : Mme. Sandra Stainier (présidente section F) – M. Stéphane Tellier – M. Pierre-Olivier Debroux – M. Noé Martens – Mme. Letizia De Lauri.

Membre d'expression allemande : Mme. Manuela Bieber.



2. Composition du service administratif

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement et qui composent le 'service administratif'. Ce service compte quatre gestionnaires de dossiers, à savoir monsieur Y. Michel, madame N. Beckers, madame A. Cornelissen et monsieur M. Natus.

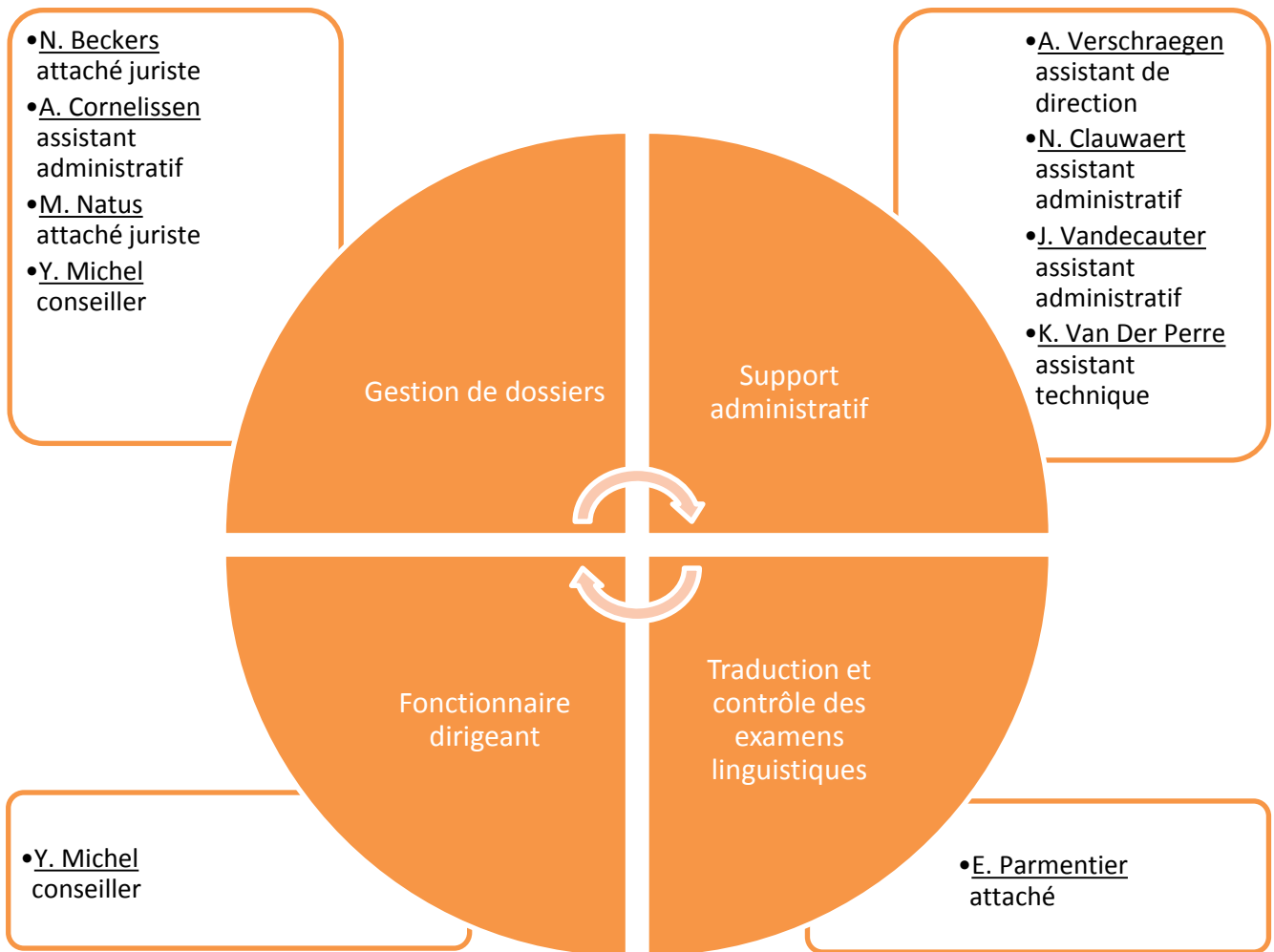
Le service comptait également une traductrice, madame E. Parmentier. Outre la traduction, cette collaboratrice assurait également le contrôle des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique et auprès de Selor.

L'économat est assuré par monsieur J. Vandecaeter et les tâches administratives sont effectuées par madame N. Clauwaert, madame A. Verschraegen et monsieur K. Van Der Perre.

Monsieur Y. Michel assume le rôle de secrétaire des sections réunies et de la section française. Le rôle de secrétaire de la section néerlandaise est assumé par madame N. Beckers.



Voici une présentation des membres du service administratif :



Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission a été modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de « ministres » dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible auparavant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 mentionné plus haut.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

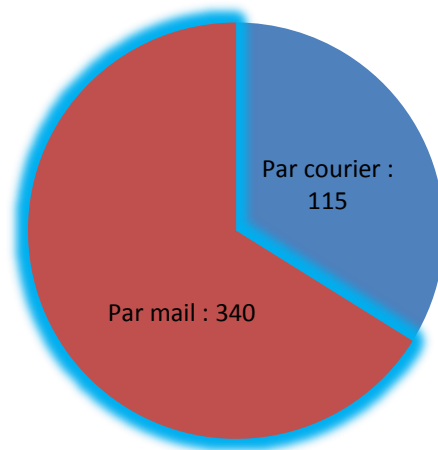
La pratique susmentionnée a été ancrée réglementairement dans l'AR du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Afin de répondre rapidement à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante.

1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL :



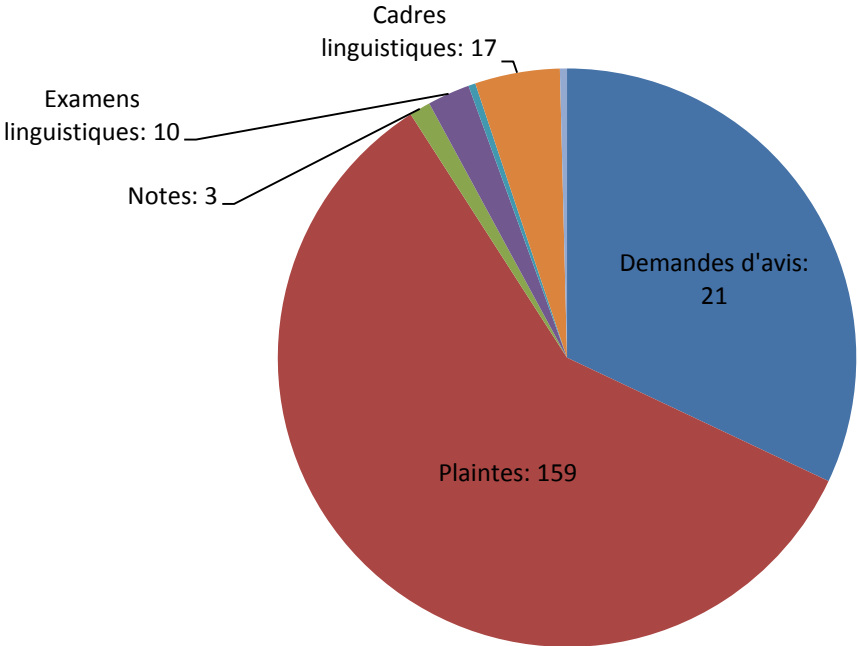
1.1 Sections réunies

Cadres linguistiques: 17

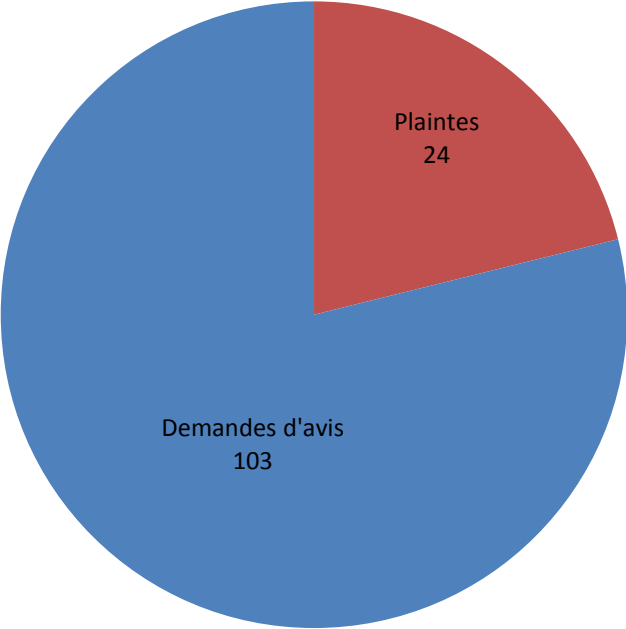
Sections réunies				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	139	193	0	332
Affaires traitées	21 (*)	159 (*)	1	181

(*) 127 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :



Avis émis par mail:

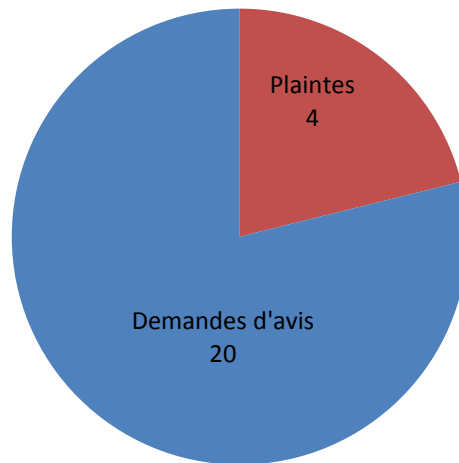


1.2 Section néerlandaise

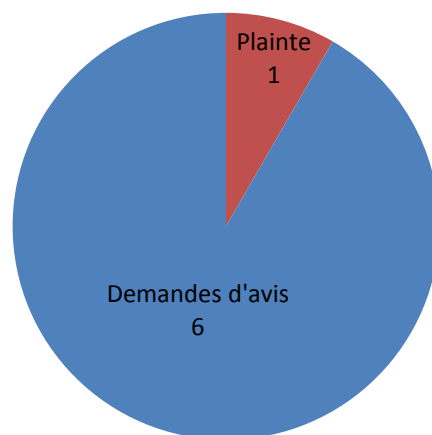
Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	13	21	34
Affaires traitées	4 (*)	20 (*)	24

(*) 7 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories :



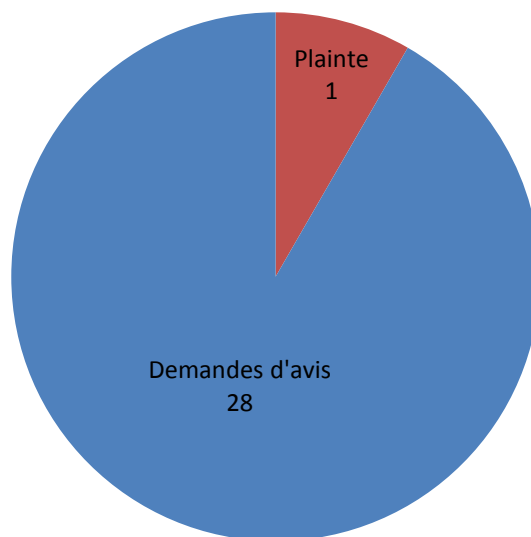
Avis émis par mail :



1.3 Section française

Section française			
	Demandses d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	25	1	26
Affaires traitées	28	1	29

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories :



1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande

Région de langue allemande			
	Demandses d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	2	19	21
Affaires traitées	3	22	25

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2019, les sections réunies ont tenu 15 séances pendant lesquelles 235 avis ont été émis, dont 159 relatifs à des plaintes et 21 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2019, elle a répondu de cette manière à 134 mails, dont 25 relatifs à des plaintes et 109 à des demandes d'avis.

Pour le reste, 17 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2019, la SN s'est réunie 9 fois et elle a émis 24 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2019, la SF s'est réunie 6 fois et elle a émis 29 avis.

Enfin, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018, la CPCL a répondu à 37 demandes d'avis de ministres et à 20 demandes d'avis des autorités, soit un total de 57

2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

2.1 Nombre d'avis émis

En 2019, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis trois avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants:

- Bruxelles Environnement (avis 50.444 du 9 juillet 2019);
- War Heritage Institute (avis 51.012 du 18 février 2019);
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 51.220 du 3 octobre 2019).

Durant la même période, elle a émis dix-sept avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Bruxelles Environnement (avis 50.444 du 9 juillet 2019);
- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (avis 51.006 du 4 février 2019);
- War Heritage Institute (avis 51.043 du 15 mars 2019);
- Le personnel de la Cour Constitutionnelle (avis 51.053 du 15 mars 2019);
- Service public fédéral de Programmation de la Politique scientifique (avis 51.116 du 25 avril 2019) ;
- Service public fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) (avis 51.125 du 25 avril 2019) ;
- SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (avis 51.167 du 18 novembre 2019) ;
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 51.220 du 3 octobre 2019) ;
- Institut royal météorologique de Belgique (avis 51.281 du 24 septembre 2019) ;
- Les deux premiers degrés de hiérarchie des services centraux de la police fédérale (avis 51.289 du 24 septembre 2019) ;
- Bibliothèque royale de Belgique (avis 51.302 du 24 septembre 2019) ;
- Agence Bruxelles-Propreté (avis 51.310 du 1er octobre 2019) ;
- Musée royal d'Afrique centrale (avis 51.323 du 24 octobre 2019) ;
- Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 51.351 du 18 novembre 2019) ;
- Secrétariat du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME (avis 51.365 du 6 décembre 2019) ;
- Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) (avis 51.367 du 6 décembre 2019) ;
- Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur le personnel du Service public régional de Bruxelles, du Service Public Région de Bruxelles Fiscalité, de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et de Bruxelles Fonction Publique (avis 51.392 du 6 décembre 2019).

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions du personnel des deux rôles linguistiques dans les administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2019.

Les administrations suivantes sont soumises à ce contrôle :

1. Actiris (office régional de l'emploi)
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Agence Bruxelles-Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
8. Archives générales du Royaume
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau fédéral du Plan
14. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
16. CAPAC
17. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
18. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
19. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
20. Comité consultatif de Bioéthique
21. Commission bancaire, financière et des Assurances
22. Commission communautaire commune de Bruxelles
23. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
24. Conseil central de l'Economie
25. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
26. Conseil national du Travail
27. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
28. Coopération technique belge
29. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
30. INAMI
31. Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
32. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
33. Bruxelles Environnement
34. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
35. Institut géographique national (IGN)
36. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
37. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
38. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
39. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
40. Institut royal du Patrimoine artistique
41. Institut royal météorologique
42. Institut scientifique de Santé publique
43. Jardin botanique national

44. Musée royal de l'Afrique central
45. Loterie nationale
46. Ministère de la Défense
47. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
48. Musées royaux d'Art et d'Histoire
49. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
50. Observatoire royal de Belgique
51. OCASC
52. Office de Contrôle des Mutualités
53. Office national de l'Emploi (ONEM)
54. Office national de Sécurité sociale
55. Office national des Vacances annuelles
56. Office national du Ducroire
57. ONAFTS
58. ONDRAF
59. Orchestre national de Belgique
60. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
61. Personnel administratif du Conseil d'Etat
62. Plate-forme eHealth
63. Port de Bruxelles-Capitale
64. Régie des Bâtiments
65. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
66. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
67. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
68. Société de Développement pour la Région de Bruxelles
69. Société du Logement de la Région bruxelloise
70. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
71. SPF Chancellerie du Premier Ministre
72. SPF de Programmation Politique scientifique
73. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
74. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
75. SPF Finances
76. SPF Intérieur
77. SPF Justice
78. SPF Mobilité et Transports
79. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
80. SPF Sécurité Sociale
81. SPP Intégration sociale
82. Sûreté de l'Etat
83. Office des Régimes particuliers de Sécurité social
84. Institut pour le Développement durable
85. Centre pour la Cybersécurité Belgique
86. Bureau Bruxellois de la Planification
87. Bruxelles Prévention & Sécurité
88. Service d'audit interne fédéral
89. Service fédéral des Pensions
90. Services publics régionaux de Bruxelles
91. Agence fédérale des risques professionnels
92. SPF BOSA
93. Agence Fédérale de la Dette

- 94. Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
- 95. War Heritage Institute
- 96. New Samusocial
- 97. Bruss'Help

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50% pour le cadre néerlandais et 50% pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	Degrés de la hiérarchie	N	F
Caisse de secours et de prévoyance des Marins	1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	78%	22%
Autorité des services et marchés financiers	2 ^{ème} degré	53,25%	46,75%
Banque Nationale de Belgique	2 ^{ème} degré	53,3%	46,7%
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	2 ^{ème} degré	22%	78%

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2019

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

		Situation dans les SPF																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	SPF Justice	2	4	45	44	48,5	51,5	295	52,30%	269	47,70%	138	49,64%	140	50,36%	125	60,98%	80	39,02%
2	SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	3	5	74	77	43,3	56,7	351	45,64%	418	54,36%	107	45,15%	130	54,85%	50	42,37%	68	57,63%
3	SPF Sécurité sociale	1	2	29	33	50,9	49,2	117	50,87%	113	49,13%	89	47,59%	98	52,41%	33	55,93%	26	44,07%
4	SPF Mobilité et Transport	5	1	39	50	43,2	56,9	249	46,37%	288	53,63%	58	38,16%	94	61,84%	64	55,17%	52	44,83%
5	SPF Intérieur	3	4	56	66	47,5	52,5	675	47,10%	758	52,90%	365	47,71%	400	52,29%	141	44,90%	173	55,10%
6	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	4	5	31	33	46,7	53,4	140	49,30%	144	50,70%	37	45,68%	44	54,32%	50	48,08%	54	51,92%
7	SPF Finances	7	9	261	258	48,2	51,8	941	52,02%	868	47,98%	188	44,87%	231	55,13%	77	46,95%	87	53,05%
8	SPF Chancellerie du Premier Ministre	1	0	10	10	49	51	33	47,83%	36	52,17%	9	50,00%	9	50,00%	21	70,00%	9	30,00%
9	SPF Affaires étrangères	6	5	45	44	50	50	230	51,45%	217	48,55%	127	53,81%	109	46,19%	76	47,80%	83	52,20%
10	SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement	3	2	30	32	47,1	52,9	277	48,94%	289	51,06%	49	42,24%	67	57,76%	35	50,72%	34	49,28%
11	SPF Stratégie et Appui	1	5	52	66	49,9	50,2	243	51,27%	231	48,73%	51	51,00%	49	49,00%	31	70,45%	13	29,55%

		Situation à la Région de Bruxelles-Capital																					
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité	0	0	0	0	72	28	3	100,00%	0	0,00%	9	69,23%	4	30,77%	9	90,00%	1	10,00%				
2	Bruxelles Prévention & Sécurité	2	0	2	0	72,5	27,5	18	78,26%	5	21,74%	4	100,00%	0	0,00%	7	77,78%	2	22,22%	4	100,00%	0	0,00%
3	Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale	3	1	6	3	73,3	26,7	23	76,67%	7	23,33%	15	83,33%	3	16,67%	12	92,31%	1	7,69%	6	75,00%	2	25,00%
4	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	13	3	78	22	3	50,00%	3	50,00%	4	80,00%	1	20,00%								
5	Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale	0	0	1	0	71,5	28,5	26	74,29%	9	25,71%	12	75,00%	4	25,00%	1	100,00%	0	0,00%				
6	SIAMU de Bruxelles-Capitale	3	2	6	5	70,6	29,4	43	67,19%	21	32,81%	22	73,33%	8	26,67%	218	67,08%	107	32,92%	667	72,98%	247	27,02%
7	Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	1	3	74,7	25,3	67	89,33%	8	10,67%	26	78,79%	7	21,21%	22	88,00%	3	12,00%	6	100,00%	0	0,00%

2.2 Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2019 sont les suivantes:

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer Belges;
- Skeyes (avant Belgocontrol);
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Palais des Beaux-Arts ;
- New Samusocial ;
- Bruss'Help.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2020, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2020. En effet, il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2019, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} mars 2019, on peut conclure que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques. Par rapport à l'année précédente, on peut néanmoins noter une amélioration dans le sens où un certain nombre d'institutions se sont entretemps conformées à leurs obligations en la matière.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

Dès lors, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des services qui ne disposent plus de cadres linguistiques valables depuis une période assez longue. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.

2.

Jurisprudence

Partie I

Rapport des sections réunies

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Police locale de Bruxelles-Ouest : **infraction routière établie en français au lieu d'en néerlandais.**

En tant que service de l'État et des communes, la police locale est soumise aux dispositions des LLC (article 1, § 1, 1° LLC).

Les zones de police sont, soit des services locaux (zones constituées d'une seule commune), soit des services régionaux (zones constituées de plusieurs communes) au sens des LLC (avis n° 50.139 de la CPCL du 27 avril 2018).

Étant donné que la zone de police de Bruxelles-Ouest est constituée des communes de Molenbeek-Saint-Jean, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Koekelberg, cette zone de police doit être qualifiée de service régional.

Lorsque l'emploi des langues est réglementé par une autre loi, les LLC ne s'appliquent plus aux services de la police locale. C'est le cas de certains documents et actes pour lesquels l'emploi des langues est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 11 de cette loi prévoit notamment que « dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause. »

La fixation de l'infraction au code de la route en cause est un procès-verbal pour lequel l'emploi des langues est régi par la loi du 15 juin 1935 susmentionnée et non par les LLC.

Étant donné que la CPCL est uniquement chargée de la surveillance du respect des LLC et de ses arrêtés d'exécution, conformément à l'article 60, § 1 LLC, elle n'est donc pas compétente pour émettre un avis sur la conformité du procès-verbal de l'infraction au code de la route avec la loi.

Il s'ensuit que la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur cette partie de la plainte.

(Avis 51.037 du 29 mars 2019)



Commune de Fourons : **plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune de Fourons relative à l'envoi de convocations électorales rédigées en français mais contenant la mention « Duplicata ».**

La plainte ne porte pas sur une affaire relative à l'emploi des langues en matière administrative et la mention du mot français « Duplicata » ne tombe dès lors pas dans le champ d'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

(Avis 51.170 du 24 octobre 2019)



Carrefour :

plainte relative à un ticket de caisse dans le Carrefour à Auderghem.

La CPCL constate que l'établissement du Carrefour à Auderghem est une société privée qui n'est, en principe, pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1986 (LLC).

Le ticket de caisse d'un supermarché n'est pas non plus un document imposé par la loi au sens de l'article 52 LLC.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 51.357 du 15 novembre 2019)



Compagnie aérienne Vueling Airlines :

plainte relative au refus d'accepter des documents en néerlandais.

La compagnie aérienne *Vueling Airlines*, en tant que compagnie privée étrangère, n'est pas soumise aux LLC et n'est par conséquent pas obligée d'accepter les actes qui concernent les particuliers et qui ont été délivrés en néerlandais par un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise, conformément à l'article 13, § 1, alinéa 1 LLC.

En tant qu'intéressé, il existe bien la possibilité de demander une traduction française d'actes établis en néerlandais concernant les particuliers en application de l'article 13, § 1, alinéa 2 LLC. Cet article détermine que tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme et doit être demandée au gouverneur de la province de son domicile.

(Avis 51.286 du 15 novembre 2019)



Microsoft :

plainte relative au bulletin météorologique MSN.

Le bulletin météorologique fourni par les services de Microsoft MSN utilise les mentions françaises pour désigner la ville de Gand et la région flamande.

La CPCL constate que Microsoft est une société privée qui n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 51.301 du 20 septembre 2019)



Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

plainte relative à l'asbl Natagora.

La CPCL constate que l'asbl Natagora n'est pas concessionnaire d'un service public ni chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et que, de ce fait, elle n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

(Avis 51.120 du 5 juillet 2019)



Commune de Forest :

plainte contre la commune de Forest relative au collage d'affiches électorales.

La plainte a trait à une discrimination linguistique supposée pour laquelle la CPCL n'est pas compétente.

La CPCL note également que l'emploi des langues dans la propagande électorale ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis de la CPCL n ° 50357 du 5 octobre 2018).

La CPCL se déclare incompétente en la matière.

(Avis 51.108 du 12 avril 2019)



Telenet :

plainte relative à une adresse en français dans un courrier.

La CPCL constate que Telenet est une société privée qui n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), voir les avis CPCL n° 32.427 du 28 septembre 2000, 35.068 du 15 mai 2003, et 38.011 du 14 juin 2007.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

(Avis 51.203 du 5 juillet 2019)



Zone de police Midi (Bruxelles) :

utilisation de dénominations françaises de rues dans un procès-verbal.

L'article 11 des lois concernant l'emploi des langues en matière judiciaire détermine dans quelles langues les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale doivent être rédigés. Ces procès-verbaux ne sont donc pas soumis aux LLC.

Conformément à l'article 60, § 1, la CPCL a uniquement pour mission de surveiller l'application des LLC et des arrêtés d'exécutions qui en découlent.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour émettre un avis sur la plainte en question.

(Avis 50.457 du 15 février 2019)



Ministre flamande en charge de l'Administration intérieure :

plainte d'un citoyen francophone de la commune de Fourons à l'encontre de la Ministre flamande en charge de l'Administration intérieure suite à la rédaction des instructions du 17 juillet 2018 destinées aux bureaux de dépouillement.

La mission de surveillance de la CPCL se limite aux LLC.

Le plaignant invoque dans sa requête que « n'importe quel citoyen peut être appelé à faire partie d'un bureau de vote et il ne peut y avoir de discrimination sur base de l'appartenance linguistique. Les témoins font nécessairement partie de l'une ou l'autre communauté linguistique et, comme simples citoyens, ils ne sont pas soumis aux obligations des LLC ».

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer en matière de discrimination linguistique.

La CPCL ne peut dès lors donner suite à cette plainte.

(Avis 50.389 du 5 juillet 2019)



Wit-Gele Kruis Limburg :

plainte relative à une facture destinée à un citoyen francophone de la commune de Fourons établie uniquement en néerlandais.

La CPCL constate que l'asbl *Wit-Gele Kruis Limburg* ne constitue pas une asbl des pouvoirs publics au sens des LLC.

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1er, § 2, 2°, des LLC où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL estime que les LLC ne sont pas applicables et qu'il ne peut être donné suite à la plainte.

(Avis 50.387 du 4 février 2019)



Commune de Ganshoren :

plainte relative à des bulles à vêtements de l'asbl « Terre » portant différentes mentions unilingues en français.

L'asbl « Terre » n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC et n'est par conséquent pas soumise aux LLC.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.315 du 6 décembre 2019)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

1. Services centraux et services d'exécution

1.1 Traitement en service intérieur



Comité de Concertation de Base (CCB) n°7-Etterbeek :

plainte à l'encontre du CCB n°7-Etterbeek quant au fait que les rapports des inspections approfondies des lieux de travail sont rédigés exclusivement en néerlandais et pas en français.

Le CCB de l'Ecole Royale Militaire est à assimiler aux Commissions et Comités et tombe sous l'application de l'article 1er, § 1er, 1° des LLC.

Les rapports des inspections approfondies des lieux de travail sont des documents de réflexion servant de support lors des réunions du CCB. Ils doivent être considérés comme des affaires de services intérieurs ni localisées ni localisables, et doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 39, § 1^{er} LLC renvoyant à l'article 17, § 1^{er}, B, 3° LLC).

Ainsi, ces rapports sont rédigés dans la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Mais ils doivent être traduits intégralement dans la seconde langue à destination des participants relevant de l'autre rôle linguistique.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.158 du 20 septembre 2019)



SPF Finances :

plainte déposée par un fonctionnaire du SPF Finances relative au fait que ce dernier reçoit lorsqu'il utilise un programme informatique dans le cadre de ses fonctions des messages en anglais.

Le SPF Finances est un service central au sens des LLC.

Le programme informatique en cause est utilisé par le plaignant uniquement dans le cadre de ses fonctions et est interne au SPF Finances (réseau interne). Par conséquent, il y a lieu de qualifier ce programme de rapport dans les services intérieurs.

Etant donné que le SPF Finances connaît la langue du plaignant puisque le programme qu'il utilise est en français, les messages délivrés auraient dû être rédigés en français et non en anglais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.409 du 15 février 2019)

1.2 Rapports avec des particuliers



Ordre des Pharmaciens : **plainte relative aux échanges de courriels avec l'Ordre des Pharmaciens**

Le plaignant, ayant envoyé un courriel en néerlandais à 'info@ordederapothekers.be' relatif à une plainte d'une pharmacie à Bruxelles, a ensuite reçu une réponse en français.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal n° 80 relatif à l'Ordre des pharmaciens du 10 novembre 1967, l'emploi des langues, dans les relations administratives de l'Ordre, est régi par les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

L'Ordre des pharmaciens est un service central au sens de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC les services centraux utilisent, pour leurs relations avec des particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Les conseils provinciaux sont des services régionaux au sens des LLC.

Le Conseil Provincial du Brabant francophone, qui, conformément au même arrêté royal n° 80, est autorisé à traiter la plainte contre la pharmacie en question, est un service régional dont les activités s'étendent tant aux communes de Bruxelles-Capitale qu'aux communes de la région de langue française et auquel s'applique par conséquent l'article 35, § 1, b LLC qui impose à ces services régionaux le même régime que celui prévu pour les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, premier alinéa LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale utilisent, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue utilisée par ceux-ci, dans la mesure où il s'agit du français ou du néerlandais.

Etant donné que le courriel a été envoyé en néerlandais, l'Ordre des Pharmaciens ou le Conseil Provincial du Brabant francophone aurait dû répondre en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.297 du 23 octobre 2019)



bpost : **l'envoi de courriels unilingues en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.**

En vertu de l'article 36, § 1, Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ceux-ci ont fait usage.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du plaignant était connue, les courriels auraient dû être établis en néerlandais.

Lorsque la langue du particulier n'est pas connue et qu'il est domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, bpost doit alors s'adresser à l'intéressé à la fois en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.017 du 15 février 2019)



SPF Finances :

plainte relative à l'absence de service en néerlandais et l'envoi de documents en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.

L'article 41 LLC prévoit que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la demande d'un certificat d'hérédité a été faite en néerlandais par l'intéressé, le collaborateur de *l'Infocenter* aurait dû utiliser le néerlandais avec lui et choisir le néerlandais comme langue du dossier. Le certificat d'hérédité aurait dû être délivré en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.048 du 5 juillet 2019)



Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC) :

plainte relative à l'emploi des langues du personnel.

Le MRAC est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des LLC.

Conformément aux articles 46 et 41, § 1 LLC, ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues que le particulier a utilisée. Par conséquent, le membre du personnel du musée qui contrôlait le ticket d'entrée de la plaignante aurait dû utiliser le néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.056 du 20 septembre 2019)



Service Fédéral des Pensions (SFP) :

plainte à l'encontre du Service fédéral des pensions (SFP) quant à l'utilisation de l'anglais dans ses courriels.

Le SFP est un service central au sens des LLC.

Un courriel constitue un rapport avec le particulier au sens des LLC.

L'article 41, § 1 LLC dispose que : « Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

Concrètement, cela signifie que l'utilisation de la dénomination :

1. pour le service courriel « *Mypension* » n'est pas conforme aux LLC ;
2. « *Noreply* » n'est pas contraire aux LLC. La dénomination « *Noreply* » est en effet une adresse courriel automatique et un compte courriel purement technique utilisé à l'échelle mondiale et qui sert à éviter qu'une réponse ne soit envoyée ;
3. « *Monthly-Payment* » n'est pas conforme aux LLC étant donné qu'elle aurait dû être rédigée en français.

La plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les points 1 et 3. Pour le point 2, la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.085 du 5 juillet 2019)



SNCB :

l'utilisation de l'abréviation « SNCB » pour ses communications, tant sur les sites Internet que sur les distributeurs automatiques et pour les annonces orales dans les gares en anglais et en allemand.

Conformément à l'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques, la SNCB doit se conformer aux LLC dans le cadre de ses activités.

Les communications sur les sites, sur les distributeurs automatiques et pendant les annonces orales dans les gares sont des avis et des communications au public au sens des LLC.

Les pages du site Internet de la SNCB sont des avis ou des communications d'un service central destinés au public et doivent être établies en néerlandais, en français et en allemand, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC.

Conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, les messages affichés par les distributeurs automatiques et les communications doivent être établis en néerlandais dans la région linguistique homogène français en français, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en néerlandais et en français, et dans les communes avec un régime spécial, dans les deux langues reconnues avec priorité pour la langue de la région linguistique.

Néanmoins, la CPCL a déjà estimé auparavant que, dans le cas où ces avis et ces communications sont destinés à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications françaises et néerlandaises (avis n° 30.187 du 22 octobre 1998, n° 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, n° 41.076 du 18 septembre 2009 et n° 41.133 du 20 novembre 2009). Vu que beaucoup d'étrangers consultent les pages Internet de la SNCB, une partie des pages Internet peut être traduite en anglais au profit des utilisateurs étrangers. La CPCL attire cependant l'attention sur le fait que, pour un avis émis dans une langue étrangère, la dénomination et l'adresse du service doivent être établies dans les langues prévues par les LLC afin de signaler le statut linguistique du service et de son établissement (CPCL 22 octobre 1998, n° 30.187).

La CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises, que le nom de la SNCB doit apparaître en néerlandais à côté de la dénomination française sur les sites anglais et les écrans anglais des distributeurs.

A l'égard des usagers étrangers, le français et le néerlandais doivent en effet être placés sur un pied d'égalité (voir avis CPCL n° 42.080 du 18 novembre 2000; n° 51.136 du 11 juin 2019). La CPCL constate en revanche que, sur le site anglais et les écrans en anglais des distributeurs, seulement l'abréviation française « SNCB » est utilisée.

La CPCL constate en outre que, dans la coordination officielle de la Loi Entreprises Publiques en allemand, on utilise les dénominations « *NGBE-holding* » et « *Nationale Gesellschaft der Belgischen Eisenbahnen* ». Dès lors, il convient d'utiliser la dénomination allemande « *NGBE* » sur le site en allemand ainsi que sur les écrans en allemand des distributeurs. Or, seule l'abréviation française « SNCB » apparaît sur le site allemand et sur les écrans allemands des distributeurs.

Sur la base de ce qui précède la CPCL considère la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.225 du 23 octobre 2019)



SELOR :
dispense pour les examens linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 4, deuxième phrase LLC, la CPCL a pour devoir d'apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les LLC imposent l'aptitude linguistique requise. La CPCL doit pour ce faire apprécier l'adéquation des examens linguistiques séparément. Cela signifie entre autres que la CPCL, dans le cadre de l'article 16, AR 8 mars 2001, doit apprécier le rapport entre le niveau des deux examens de manière concrète.

Sur la base des éléments suivants, il peut être établi qu'une attestation linguistique obtenue conformément à l'article 14, alinéa premier, AR 8 mars 2001, est d'un niveau équivalent à celui d'une attestation linguistique article 12 qui renvoie à l'article 43, § 3, alinéa trois LLC :

- l'article 14 dudit arrêté royal prévoit les mêmes conditions que celles requises pour l'obtention d'un certificat linguistique délivré sur la base de l'article 12 du même arrêté royal, en particulier la compréhension à l'audition de messages usuels, la compréhension à la lecture de textes usuels, la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions, la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction ;
- dans son avis n° 21.061 du 15 juin 1989 la CPCL a en effet considéré que « les fonctionnaires de la carrière Service extérieur, qui ont subi l'examen de l'article 47, § 5, 2ième alinéa, des LLC, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3ième alinéa, des LLC » ;
- dans son avis n° 45.113 la CPCL a stipulé que « les titulaires de l'examen linguistique prévu à l'article 47, § 5, 2e alinéa des LLC, exécuté par l'article 14, premier alinéa (pas le deuxième) de l'AR du 8 mars 2001 peuvent être considérés comme étant bilingues légaux pour les cercles de développement ». Cela signifie qu'ils ont fourni la preuve de la connaissance suffisante de la seconde langue prescrit par l'article 43, § 3, 3ième alinéa des LLC dont l'examen linguistique est exécuté dans l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001.

Il ressort de ce qui précède que la CPCL estime qu'un examen linguistique écrit organisé dans le cadre de l'article 14, alinéa premier AR 8 mars 2001 relève du même niveau de connaissance qu'un examen linguistique écrit organisé dans le cadre de l'article 12 AR 8 mars 2001. Il en découle qu'une personne qui a réussi l'examen écrit dans le cadre de l'article 14, alinéa premier, est dispensé de l'épreuve écrite prévue à l'article 12 AR 8 mars 2001.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 51.255 du 23 octobre 2019)



SPF Mobilité et Transports :

plainte relative à l'envoi de courriels français à un particulier néerlandophone.

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1, LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Par conséquent, les courriels, que le plaignant a reçu relatifs à la possibilité de déplacer à une date antérieure le rendez-vous qu'il avait fixé en néerlandais, auraient donc dû être rédigés exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.244 du 23 octobre 2019)



bpost :

plainte relative à l'envoi d'un courriel en français à un habitant néerlandophone de la Ville de Bruxelles.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1, § 1, 4° Loi entreprises publiques).

Conformément à l'article 41, § 1, LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ceux-ci ont fait usage.

Bpost doit par conséquent utiliser la langue du particulier dans le cas où son appartenance linguistique est connue. Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue et celui-ci a un domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, bpost doit s'adresser à l'intéressé en néerlandais ainsi qu'en français.

L'envoi d'un courriel rédigé uniquement en français à un particulier néerlandophone n'est par conséquent pas conforme aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.250 du 23 octobre 2019)



Asbl GOCA :

plainte à l'encontre de l'asbl GOCA suite à l'envoi d'une convocation unilingue en néerlandais pour le contrôle technique d'un véhicule à un citoyen francophone de la commune de Fourons.

Le groupement des entreprises agréées de contrôle automobile et du permis de conduire (asbl GOCA) est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général au sens des LLC.

L'asbl GOCA a son siège social à 1082 Berchem-Sainte-Agathe (Bruxelles), rue de la Technologie 21-25. Elle réunit les sociétés agréées de contrôle technique et du permis de conduire, regroupant au total 77 centres de contrôle technique et 32 centres d'examen de permis de conduire en Belgique.

Son activité s'étend à tout le pays. L'asbl GOCA est un service central au sens des LLC.

Une convocation pour le contrôle technique d'un véhicule constitue un rapport avec le particulier.

L'article 41, § 1 LLC dispose que : « les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage ».

Le choix de la langue du plaignant était connu de l'asbl GOCA puisque sur la convocation contestée, l'adresse y figurant est rédigée en français.

Lorsque le service en question connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis 39.058 du 24 janvier 2008).

Ainsi, l'asbl GOCA aurait dû rédiger la convocation contestée en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.080 du 5 juillet 2019)



SPF BOSA et Direction de l'information et de l'ICT (DRI) de la Police Fédérale :
plainte à l'encontre de Police-on-web.

Police-on-web est une initiative conjointe de la Police intégrée et du SPF BOSA, Direction Générale Transformation Digitale.

Le présent avis est constitué de deux parties distinctes :

1. A l'égard de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI)

La « demande de surveillance d'habitation » consiste en un formulaire à remplir par le citoyen désireux de bénéficier de ce service.

En l'espèce, le formulaire présente un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier, il constitue ainsi un rapport avec les particuliers.

La DRI de la Police Fédérale est un service central au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant appartenant au rôle linguistique français, le nom de sa commune et le nom de son village auraient dû être rédigés en français et non en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée à l'égard de la DRI de la Police Fédérale.

2. A l'égard du SPF BOSA

Comme déjà susmentionné, en l'espèce, le formulaire présente un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier, il constitue ainsi un rapport avec les particuliers.

Le SPF BOSA est un service central au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant appartenant au rôle linguistique français, l'adresse au bas de la page de sa demande de surveillance pour le SPF ICT (devenu SPF BOSA, DG DT) aurait dû être rédigée en français.

La plainte est recevable et fondée à l'égard du SPF BOSA.

(Avis 51.138 du 5 juillet 2019)



bpost :

plainte d'un citoyen francophone de la commune de Fourons relative à un courrier de bpost contenant des mentions en néerlandais.

Conformément à l'article 1, § 4, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après loi du 21 mars 1991), bpost est une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 Loi dispose :

« Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC ».

Cette disposition a pour conséquence que bpost doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Un courrier constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC en ce qu'il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Bpost est un service central au sens des LLC et en vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Ainsi, le plaignant étant un citoyen francophone, l'ensemble du courrier aurait dû être rédigé en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.171 du 5 juillet 2019)



SPF Finances :

plainte relative à un avertissement extrait de rôle - impôt des personnes physiques.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux, en l'occurrence, le S.P.F. Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'intéressé avait demandé l'emploi du néerlandais, la déclaration aurait dû être établie en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

(Avis 51.174 du 20 septembre 2019)



Office National de l'Emploi (ONEM) :

plainte relative à l'emploi du néerlandais dans les contacts avec l'ONEM.

L'office national de l'emploi (ONEM) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Un courriel, même lorsqu'il est généré automatiquement est un contact avec des particuliers au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la demande de l'intéressée avait été introduite en néerlandais, l'accusé de réception aurait dû être établi en néerlandais.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.014 du 29 mars 2019)



bpost :

plainte contre bpost relative à une mention d'adresse dans un courriel bilingue.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi entreprises publiques) dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o loi entreprises publiques).

Un courriel, ainsi qu'un courriel envoyé automatiquement, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Si la langue de l'intéressé n'est pas connue et qu'il est domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le courriel doit être rédigé tant en français qu'en néerlandais.

Dans la partie rédigée en néerlandais du courriel bilingue, le nom de la commune ainsi que le nom de la rue doivent être mentionnés en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.066 du 29 mars 2019)



bpost :

plainte relative à des courriels unilingues en anglais.

Le plaignant, domicilié à Merksem-Anvers/Louvain, a reçu plusieurs courriels en anglais relatifs à la réception d'un colis dans un point poste choisi par lui.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1, § 1, 4° Loi entreprises publiques).

Un courriel, même lorsqu'il est généré automatiquement, est un contact avec des particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent la langue dont les particuliers font usage dans leurs rapports avec ces derniers.

Il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les rapports entre bpost et l'expéditeur et, d'autre part, entre bpost et le destinataire. Ce dernier n'a pas eu la possibilité de choisir au préalable une des trois langues nationales pour le service en question. Le choix opéré par l'expéditeur ne peut donc pas être considéré comme celui du destinataire. En l'absence de choix posé par le destinataire, la présomption *juris tantum* prévoit que la langue de la région doit être utilisée, en l'occurrence, le néerlandais.

Le courriel aurait donc dû être établi en néerlandais.

(Avis 50.446-50.464-50.465 du 25 janvier 2019)



SPF Finances :

plainte relative à un avis de paiement unilingue néerlandais du SPF Finances.

Le SPF Finances est un service central au sens des LLC.

Un avis de paiement constitue un rapport avec le particulier.

L'article 41, § 1er, des LLC dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'avis de paiement adressé à un citoyen doit être rédigé dans la langue dont le particulier a fait usage.

D'après les informations dont la CPCL dispose, il ressort que le plaignant a toujours reçu son avertissement-extrait de rôle depuis l'exercice 2005 en néerlandais, soit pendant 13 ans et ce sans jamais émettre la volonté de le recevoir en français.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée pour cette période.

(Avis 51.025 du 29 mars 2019)



SCRL FARYS :

plainte relative au fait qu'une personne francophone résidant à Rhode-Saint-Genèse reçoit des documents uniquement en néerlandais de la part de la société FARYS alors que cette dernière connaît son appartenance linguistique.

La SCRL FARYS est une société de droit public de la Région flamande dont le siège social est établi à GAND.

Le plaignant n'ayant pas communiqué les documents en cause, la CPCL n'est pas en mesure de se prononcer quant au fait qu'il s'agit d'avis ou de communications destinés au public ou bien de rapports avec les particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 7 des LLC, la commune de RHODE-SAINT-GENESE est une commune périphérique.

La SCRL FARYS est quant à elle active dans une partie de la Flandre pour la distribution d'eau potable.

Comme cela ressort de son site internet (www.farys.be/werkingsgebied), la SCRL ne sert toutefois pas la commune de RHODE-SAINT-GENESE.

In casu, que les documents constituent, au sens des LLC, des avis ou des communications destinés au public (article 11 LLC) ou des rapports avec les particuliers (article 12 LLC), la SCRL FARYS rédige dans ou utilise exclusivement la langue de sa région, à savoir le néerlandais pour le cas d'espèce.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 50.470 du 29 mars 2019)



SNCB :

plainte relative à l'envoi d'un courriel par la SNCB à une citoyenne francophone contenant la notification de confirmation de réservation de son ticket rédigé uniquement en anglais.

La SNCB est une entreprise publique autonome qui doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Un courriel constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

La SNCB est un service central au sens des LLC et en vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le courriel aurait dû être rédigé en français puisque la plaignante est une citoyenne francophone.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.469 du 29 mars 2019)



bpost :

plainte relative à un courriel contenant un avis de livraison de bpost établi en anglais destiné à une cliente francophone.

Bpost est une entreprise publique autonome qui doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Un courriel contenant un avis de livraison constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

Bpost est un service central au sens des LLC.

Le courriel aurait dû être rédigé en français puisque la plaignante est une citoyenne francophone.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.423 du 29 mars 2019)



SPF Finances :

plainte relative à une lettre sur les versements anticipés d'impôts.

Une entreprise, ayant son siège à Bruxelles, a reçu une lettre relative aux avantages des versements anticipés d'impôts établie en français alors que l'intéressé aurait voulu recevoir cette lettre en néerlandais.

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais et allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Il n'est répondu dans la langue de la région qu'aux entreprises privées situées dans la zone homogène de langue française ou néerlandaise. Etant donné que la société privée en question est établie sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il convient d'utiliser la langue dont fait usage la société en question.

La lettre en question aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.333 du 6 décembre 2019)

1.3 Avis et communications au public

▣ NBN Bureau de la normalisation : **indisponibilité de normes européennes en néerlandais sur le site Internet du** **▣ ▣ Bureau de la normalisation.**

En tant qu'organisme d'intérêt public, le Bureau de la normalisation (NBN) tombe sous l'application des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Toutes les normes publiées et distribuées par le NBN doivent être établies en français, néerlandais et allemand. Ce principe s'applique également aux normes européennes qui doivent être transposées sur la base des règles européennes par les organismes nationaux normalisation par le biais de l'enregistrement du texte intégral.

Le fait que l'application de ces normes soit généralement de nature volontaire n'a aucun impact sur cette obligation. Leur diffusion incombe en effet à un organisme d'intérêt public qui s'est vu confier cette mission par le législateur.

La CPCL est d'avis que le NBN enfreint les LLC en publiant des normes qui ne sont pas disponibles en néerlandais.

(Avis 50.335 du 15 février 2019)



Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur : **référence à des normes européennes dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, qui** **ne sont pas disponibles en néerlandais.**

Conformément à l'article 56, § 1, alinéa 1 LLC, les arrêtés royaux et ministériels doivent être entièrement rédigés en français et en néerlandais. Le même article 56, § 2, dernier alinéa LLC précise également que la traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale est publiée au Moniteur belge dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais.

Lors de la rédaction des arrêtés royaux, il convient de veiller à ce que les normes mentionnées à respecter auxquelles il est renvoyé dans les arrêtés royaux, soient rédigées dans les langues requises. Si tel n'est pas le cas, les arrêtés royaux ne peuvent pas se référer à ces normes.

La CPCL estime que l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, enfreint les LLC en se référant à des normes européennes qui ne sont pas disponibles en néerlandais.

(Avis 50.335 du 15 février 2019)



Proximus :

affiche unilingue en français relative à des travaux exécutés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

En tant qu'entreprise d'état autonome, Proximus tombe dans le champ d'application des LLC (article 1, § 1, 3° Loi Entreprises Publiques).

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (art. 50 LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, première phrase LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'affiche en question aurait donc dû être établie dans les deux langues. Dans le cas présent, Proximus ne pouvait satisfaire à cette obligation pour cas de force majeure, *Osiris.Brussels* ne permettant pas d'imprimer l'affiche en question dans les deux langues.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée en ce qui concerne Proximus.

(Avis 51.126 du 20 septembre 2019)



SPF Finances :

plainte relative à la nouvelle zone de contrôle douanier à l'aéroport de Zaventem.

Dans la nouvelle zone de contrôle douanier à l'aéroport de Zaventem l'ordre des différentes langues ne serait pas réglementaire. Ainsi, l'anglais aurait la priorité sur l'allemand.

Le S.P.F. Finances, gestionnaire de la zone de contrôle douanier, est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Brussels Airport Company (BAC), le propriétaire de la zone de contrôle douanier, est une société anonyme à laquelle l'Etat belge a confié l'exploitation de *Brussels Airport* et est dès lors un service au sens de l'article 1, §1, 2°, LLC.

Les messages écrits dans la zone de contrôle douanier sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand, dans cet ordre) et ensuite en anglais eu égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers (avis n° 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998, 40.178 du 20 mars 2009, 45.135 du 4 juillet 2014, 45.140 du 12 décembre 2014 et 47.146 du 4 décembre 2015).

Dans le cas présent, la CPCL constate que les messages écrits dans la zone de contrôle douanier de *Brussels Airport* apparaissent d'abord en anglais au lieu de respecter l'ordre décrit ci-dessus.

La CPCL considère dès lors la plainte comme recevable et fondée.

(Avis 51.218 du 23 octobre 2019)



SNCB :
plainte relative au site Internet de la SNCB.

Seule la mention française « *SNCB* » apparaît dans les versions allemandes et anglaises du site Internet de la SNCB.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). En conséquence, la SNCB doit se conformer aux LLC dans le cadre de ses activités.

Les pages du site Internet de la SNCB sont des avis et communications destinés au public.

Les deux dénominations « SNCB » et « NMBS » doivent être utilisées dans la version anglaise du site Internet. Dans la version allemande, il convient d'utiliser la dénomination « NGBE ».

(Avis 51.136 du 11 juin 2019)



SPF Finances :
plainte relative à une information incomplète en néerlandais sur le site Internet du SPF Finances.

Les informations figurant sur un site Internet sont un avis ou une communication au public au sens de l'article 40 LLC. Ce même article précise que les avis et communication que les services centraux adressent directement au public doivent être établis en français et en néerlandais.

L'information fournie par le site Internet aurait dû être identique dans les deux langues.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le problème a entretemps été résolu et que les informations concernées sont disponibles dans les deux langues.

(Avis 50.428 du 25 janvier 2019)



SCRL FARYS :

plainte relative au fait qu'une personne francophone résidant à Rhode-Saint-Genèse reçoit des documents uniquement en néerlandais de la part de la société FARYS alors que cette dernière connaît son appartenance linguistique.

La SCRL FARYS est une société de droit public de la Région flamande dont le siège social est établi à GAND.

Le plaignant n'ayant pas communiqué les documents en cause, la CPCL n'est pas en mesure de se prononcer quant au fait qu'il s'agit d'avis ou de communications destinés au public ou bien de rapports avec les particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 7 des LLC, la commune de RHODE-SAINT-GENESE est une commune périphérique.

La SCRL FARYS est quant à elle active dans une partie de la Flandre pour la distribution d'eau potable.

Comme cela ressort de son site internet (www.farys.be/werkingsgebied), la SCRL ne sert toutefois pas la commune de RHODE-SAINT-GENESE.

In casu, que les documents constituent, au sens des LLC, des avis ou des communications destinés au public (article 11 LLC) ou des rapports avec les particuliers (article 12 LLC), la SCRL FARYS rédige dans ou utilise exclusivement la langue de sa région, à savoir le néerlandais pour le cas d'espèce.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 50.470 du 29 mars 2019)



SPF Santé publique :

plainte relative à la page du Médiateur « Droits du patient » sur le site internet du SPF Santé publique pour la région de Bruxelles-Capitale rédigée en néerlandais.

Le SPF Santé publique est un service central au sens des LLC.

Une page internet, y compris comme *in casu* une page internet donnant accès à des téléchargements, constitue un avis au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La page en question aurait dû être rédigée et disponible en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte qu'il s'agit d'une erreur de manipulation technique et que l'administration du SPF Santé publique l'a corrigée.

(Avis 50.468 du 29 mars 2019)



Palais des Beaux-Arts :

certaines informations données uniquement en anglais par le Palais des Beaux-Arts.

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique sont un service central au sens des LLC.

L'intitulé des expositions, le nom des différents locaux, certains messages dans la boutique par ailleurs dénommée « *shop* » constituent des avis et des communications destinés au public.

L'article 40, alinéa 2 LLC dispose : « Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais...Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande ».

Ainsi, l'intitulé des expositions, le nom des différents locaux et certains messages dans la boutique par ailleurs dénommée « *shop* » auraient dû être rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

Un arrêté ministériel du 24 avril 2015 reconnaît comme centre touristique une partie de la ville de Bruxelles.

Le Palais des Beaux-Arts se situe rue Ravenstein à 1000 Bruxelles, soit dans la partie du territoire de la Ville de Bruxelles reconnue comme centre touristique.

Il découle de l'article 11, § 3, des LLC que le conseil communal de la ville de Bruxelles peut décider que les avis et communications destinés aux touristes soient rédigés dans au moins trois langues mais le contenu de cette délibération doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Or la ville de Bruxelles n'a pas communiqué cette décision à la CPCL.

En ce que le Palais des Beaux-Arts utilise uniquement l'anglais pour ses avis et communication, la plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.452 du 29 mars 2019)



SPF Economie :

plainte concernant la page internet du SPF Economie relative à la préparation des entreprises quant au Brexit, <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/brexit/preparez-votre-entreprise>.

Le plaignant indiquait que la page susmentionnée n'était pas accessible en français.

L'administration de la CPCL, afin d'instruire cette plainte, s'est rendue sur ladite page internet et a constaté que celle-ci est bien accessible en français.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.023 du 15 février 2019)

1.4 Cadres linguistiques



Ministre de l'Emploi : enquête relative à une infraction possible aux LLC lors de la procédure de sélection d'un directeur-général au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Conformément à l'article 43ter, § 4, alinéa 2 LLC, les emplois correspondant aux fonctions de management, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois visés est impair, et les emplois y équivalents sont répartis entre les deux cadres linguistique en pourcentages égaux à chaque degré linguistique.

C'est au moment de la nomination ou de la promotion même qu'il faut déterminer dans quel groupe linguistique il existe un déficit linguistique. Un emploi ne peut être attribué à un rôle linguistique durant les actes préparatoires à la nomination.

Dans le cas présent, la procédure de sélection du directeur-général de la Direction générale Humanisation était ouverte tant pour les candidats francophones que néerlandophones, conformément aux LLC. La procédure de sélection en question a été publiée au Moniteur belge du 27 juin 2016 et est toujours en cours. Etant donné que la décision de nomination n'a pas encore été signée, il est difficile de déterminer si le poste de directeur-général de la Direction générale Humanisation doit être attribué au rôle français ou néerlandais.

La CPCL tient à rappeler que les cadres linguistiques ont une double fonction. D'une part, ils doivent garantir qu'une administration dispose du personnel nécessaire afin qu'elle puisse assurer ses activités dans le respect des LLC. D'autre part, les cadres linguistiques ont également pour fonction de garantir que les membres du personnel de chaque groupe linguistique aient accès à la part d'emploi qui leur revient et qu'ils soient préservés de toute concurrence de l'autre groupe linguistique (C. E. 27 septembre 2012, n° 220.778).

La fonction des cadres linguistiques consistant à protéger chaque groupe linguistique de toute concurrence de l'autre groupe implique que le délai raisonnable de la procédure de sélection ne peut être dépassé dans le but de reporter une nomination ou une promotion jusqu'à ce que le déséquilibre linguistique ait changé de sorte que l'emploi se retrouve finalement attribué à l'autre groupe linguistique. Le report de la nomination ou de la promotion jusqu'à ce que la situation change a pour conséquence que les deux groupes linguistiques entrent bel et bien en concurrence de manière indirecte et que les LLC ne sont plus respectées.

En décembre 2016, l'ancien président du comité de direction du SPF ECTS avait transmis au Ministre de l'Emploi le dossier de nomination complet. Jusqu'en août 2018, il existait un déséquilibre linguistique au détriment des néerlandophones, de sorte que le requérant était le seul à pouvoir prétendre à la nomination en août 2018 car il était le seul lauréat du rôle néerlandais. Cependant, en décembre 2018, deux ans après que le dossier de nomination avait été envoyé au Ministre de l'Emploi, le plaignant a une nouvelle fois été invité à un entretien complémentaire avec le président du comité de direction a.i. du SPF ECTS. Entretemps, le déséquilibre linguistique avait toutefois changé en défaveur des francophones de sorte que le plaignant n'entrait plus en compte pour la nomination.

Dans les informations qu'il nous a communiquées, le Ministre de l'Emploi indique que la première raison pour laquelle la fonction de direction N-1 « directeur-général de la Direction générale Humanisation » n'a pas été pourvue est qu'un exercice de réflexion avait été organisé au sein de ses instances dirigeantes sur l'organigramme du SPF ECTS. Dans le cadre de cet exercice de réflexion, il

était possible que la Direction générale Humanisation du travail soit transformée ou intégrée dans une autre direction générale et que, par conséquent, la nomination d'un directeur général ne s'impose pas comme une priorité.

Comme deuxième raison, il mentionne que de sérieux doutes ont été émis quant à l'exactitude du classement des candidats et que, pour cette raison, le dossier a finalement été renvoyé au président ad intérim du comité de direction pour qu'il soit réexaminé.

Pour terminer, le Ministre de l'Emploi précise qu'aucun arrêté de désignation de mandataires ne peut être promulgué pendant les affaires courantes. Etant donné que le gouvernement n'est en affaires courantes que depuis le 21 décembre 2018, cet argument n'explique pas pourquoi aucune décision n'a été prise concernant le dossier de désignation depuis décembre 2016, c'est-à-dire deux ans auparavant.

Etant donné que la Direction générale Humanisation pouvait être soumise à une réorganisation et que l'exactitude du classement des candidats avait été remise en cause, le report à long terme de la nomination en question était justifié et la CPCL ne peut établir de tentative d'échapper délibérément aux LLC dans le cadre de la procédure de nomination du directeur général de la Direction générale Humanisation du SPF ECTS. La plainte est donc recevable mais non fondée.

(Avis 51.064 du 5 juillet 2019)

2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 Traitement en service intérieur



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale : des ordres et une procédure disciplinaire en français à l'égard d'un sous-officier néerlandophone

Le SIAMU est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique, en vertu de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1 LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Conformément à l'article 39, § 1 LLC combiné à l'article 17, § 1, B, 1° LLC, les affaires qui concernent un fonctionnaire du service doivent être traitées dans la langue du rôle linguistique du fonctionnaire. Pendant le traitement de ces affaires on ne peut pas faire appel à des traducteurs.

De plus, les instructions au personnel de même que les formulaires et les imprimés pour le service intérieur doivent être rédigés en néerlandais et en français (art. 39, § 3 LLC).

La doctrine estime pourtant de manière unanime que, de des LLC concernant le traitement des affaires en service intérieur et les dispositions de l'article 39 LLC *juncto* 17 LLC, il résulte que les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt n° 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens (CPCL 13 février 2015, n° 46.112).

De ce qui précède il résulte ce qui suit :

- tous les ordres auraient dû être donnés en néerlandais à l'attention de l'intéressé ; de même, les simples communications et les formations quotidiennes auraient dû se faire pour le plaignant – vu qu'il est néerlandophone - en néerlandais et pas en français ;
- la procédure disciplinaire aurait dû avoir lieu entièrement en néerlandais. Les communications entre le plaignant et le sous-officier auraient donc dû avoir lieu en néerlandais et pas en français ;
- l'obligation de traiter la procédure disciplinaire entièrement en néerlandais a pour conséquence que le sous-officier responsable doit être en mesure de prendre connaissance personnellement de tous les éléments de l'affaire disciplinaire et qu'il ou elle doit pouvoir comprendre toutes les déclarations orales. Cela suppose en principe de la part de cette personne une connaissance effective de la langue du fonctionnaire. Cette connaissance ne peut être attestée que par l'appartenance pour l'évaluateur au même rôle linguistique que l'évalué ou par la réussite d'un examen linguistique, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques » ;
- le rapport disciplinaire aurait dû être établi en néerlandais. Il n'est pas conforme aux LLC de composer un rapport concernant un fonctionnaire dans une autre langue que celle du fonctionnaire et de la traduire ensuite.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 51.230 du 23 octobre 2019)

2.2 Rapports avec des particuliers



Bruxelles Mobilité :

plainte contre Bruxelles Mobilité - Direction Coordination des Chantiers relative à des documents établis partiellement en français

Bruxelles Mobilité est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., ces services sont soumis au chapitre V, section 1re, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En application de l'article 41, § 1 LLC, Bruxelles Mobilité doit utiliser, dans ses rapports avec des particuliers, le néerlandais ou le français, en fonction de la langue dont les particuliers ont fait usage.

Etant donné que la demande d'autorisation a été introduite en néerlandais par le plaignant, les documents « proposition », « avis » et « autorisation », qui ont été établis par la Direction Coordination des Chantiers et mis à la disposition du requérant par le biais de la plate-forme électronique Osiris, auraient dû être établis exclusivement en néerlandais. Il en est de même des messages automatiques d'Osiris et de la facture en annexe, que la Direction Appui administratif de Bruxelles Mobilité a envoyé à l'intéressé.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée sur ces points.

En ce qui concerne la fiche de chantier qui doit être affichée sur le chantier, la CPCL renvoie à l'article 40 LLC qui prévoit que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL conclut également que la plainte est recevable et fondée sur ce point.

(Avis 51.004 du 15 février 2019)



Bruxelles Propreté :

plainte contre Bruxelles Propreté relative à une attestation d'enlèvement d'encombrant.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., prévoit que le chapitre V, section 1 des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, est applicable aux services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 41, § 1 LLC, Bruxelles Propreté doit utiliser, dans ses rapports avec des particuliers, le français ou le néerlandais, en fonction de la langue dont l'intéressé a fait usage.

Le document en question doit être soumis à la signature du particulier dans la langue de ce dernier et doit donc être disponible tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.028 du 5 juillet 2019)



**Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale :
lettre rédigée en français destinée à un représentant syndical néerlandophone.**

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique, en vertu de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., le chapitre V, section 1 LLC à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

La réponse de la SLRB à une lettre d'un représentant syndical doit être qualifiée de relation avec un particulier. Conformément à l'article 41, § 1 LLC, la SLRB aurait dû utiliser le néerlandais vu que le représentant syndical avait rédigé sa lettre en néerlandais.

Etant donné que la SLRB avait répondu au représentant syndical en français, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que, entre-temps, la lettre a été envoyée au représentant syndical en néerlandais et que la SLRB veillera à ce que cette erreur ne se répète pas à l'avenir.

(Avis 51.264 du 23 octobre 2019)



**Bruxelles Fiscalité :
plainte relative à une déclaration en français destinée à un habitant de Dilbeek.**

Bruxelles Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Dans le cas où l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue du service concerné, il est obligé d'utiliser cette langue (CPCL 24 janvier 2008, n° 39.058). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils se dirigent (CPCL 10 février 1993, n° 24.076).

Dans le cas où l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue du service concerné et que le particulier habite dans une région linguistique homogène, il existe une présomption *juris tantum* que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'intéressé a son domicile dans la région de langue néerlandaise (Dilbeek), l'avertissement aurait dû être rédigé en néerlandais.

Dès lors, la CPCL considère la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.272 du 15 novembre 2019)



STIB :

**lettres portant un cachet établi uniquement en français
obligation à signer un document établi uniquement en français.**

Les cachets sur les avis de réception et le document signé par le plaignant sont des rapports avec des particuliers étant donné que, dans les deux cas, il s'agit d'un contact individualisé entre l'administration et le citoyen.

La STIB est, en vertu de l'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I., un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique entre autres le chapitre V, section 1 des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, la STIB utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des deux langues (le français ou le néerlandais), dont ces particuliers ont fait usage.

Étant donné que le plaignant a utilisé le néerlandais, la STIB aurait également dû utiliser cette langue. En d'autres termes, les deux lettres signées pour réception par la STIB auraient dû porter un cachet en néerlandais et le plaignant aurait dû recevoir un document à signer en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 51.130 du 20 septembre 2019)



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :

plainte relative à l'envoi d'une facture établie en français destinée à un néerlandophone.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. soumet les services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au chapitre V, section 1^{re} (services centraux) des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

L'article 41, § 1 LLC précise que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans ses rapports avec un particulier, le SIAMU doit utiliser la langue de ce dernier pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base pour les régions unilingues sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région (avis de la CPCL n. 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

En conséquence, la facture qui a été envoyée au plaignant aurait dû être établie exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.202 du 15 novembre 2019)



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :
plainte relative à l'envoi d'une facture pas exclusivement établie en néerlandais

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I., soumet les services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au chapitre V, section 1re (services centraux), des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Dans ses rapports avec un particulier, le SIAMU doit utiliser la langue de ce dernier pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais (article 41, § 1 LLC). En conséquence, la facture qui a été envoyée au plaignant, aurait dû être établie exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.096 du 20 septembre 2019)



Bruxelles Fiscalité :

plainte déposée contre Bruxelles Fiscalité relative à l'envoi d'un avertissement -extrait de rôle relatif au précompte immobilier établi uniquement en néerlandais alors que la contribuable est francophone.

Bruxelles Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Un avertissement-extrait de rôle est considéré comme un rapport entre les pouvoirs publics et un particulier.

En vertu de l'article 41, §1 LLC, auquel renvoie l'article 32, §1er, al. 3 L. Bruxelles R.I., un service central utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle constituait le premier contact entre Bruxelles Fiscalité et la contribuable, l'administration ne pouvait pas connaître la langue qu'utilisait cette personne. L'avertissement-extrait de rôle devait donc être établi en néerlandais étant donné que l'intéressée a sa résidence dans la région de langue néerlandaise, soit Wezembeek-Oppem.

La plainte est recevable et non fondée.

(Avis 50.422 du 15 février 2019)



Wonen-Vlaanderen :

plainte à l'encontre de Wonen-Vlaanderen relative à l'envoi de documents rédigés uniquement en néerlandais et au refus d'en fournir une traduction en français.

Il convient de faire la distinction entre les deux types de documents dont il est question dans la plainte :

1. La demande de réparation.

Ce document est un acte relevant de la procédure pénale.

De ce fait, il relève de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les LLC ne sont donc pas d'application *in casu*.

La Commission s'estime donc incompétente en ce qui concerne ce document.

2. La lettre d'accompagnement.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une lettre d'accompagnement envoyée à un particulier est un contact avec un particulier au sens des LLC.

Wonen-Vlaanderen est un service de la Région flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région.

L'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers.

L'article susmentionné fait référence à l'article 12, alinéa 3, LLC qui dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues- le français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Or, dans le cas présent, le plaignant n'est pas domicilié dans une commune faisant partie de la circonscription de *Wonen-Vlaanderen*. De ce fait, l'administration en question n'est pas tenue de répondre à l'intéressé dans une autre langue que celle de la région linguistique où elle est située.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 51.328 du 6 décembre 2019)

2.3 Avis et communications au public



De Lijn :

plainte à l'encontre de *De Lijn* relative à des indications de bus sur plusieurs lignes rédigées exclusivement en néerlandais alors qu'ils circulaient en Région de Bruxelles-Capitale.

De Lijn constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas uniquement à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande, mais aussi aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les indications sur les bus constituent des avis et des communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription. (Avis 30.139 du 18 mars 1999, avis 38.191 du 24 octobre 2008, avis 43.215 du 14 septembre 2012, avis 49.245 du 8 décembre 2017, avis 49.272 du 26 janvier 2018).

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.035 du 11 juin 2019)



De Lijn :

plainte à l'encontre de *De Lijn* quant à la présence d'un article sur son site internet relatif aux futures lignes de tram(bus) (Brabantnet) rédigé uniquement en néerlandais.

De Lijn constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas uniquement à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande, mais aussi aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un article sur un site internet constitue un avis et une communication destiné au public au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (avis 30.139 du 18 mars 1999, avis 38.191 du 24 octobre 2008, avis 43.215 du 14 septembre 2012, avis 49.245 du 8 décembre 2017, avis 49.272 du 26 janvier 2018).

Les trois nouvelles lignes de tram(bus) (Brabantnet) vont assurer une liaison fluide entre la périphérie nord et la capitale. Il y aura un tram rapide entre Willebroek (Province d'Anvers) et Bruxelles, un tram circulaire entre « *Brussels Airport* » (Zaventem) et Jette (commune de la région de Bruxelles-Capitale) ainsi qu'un tram reliant Bruxelles-Nord à « *Brussels Airport* » (Zaventem).

Dans un avis 48.243 du 22 septembre 2017, la CPCL s'était exprimée comme suit concernant une plainte à l'encontre de la nouvelle application de *De Lijn* :

« Lorsque *De Lijn* agit en dehors de la circonscription de la Région flamande, elle est tenue de respecter l'emploi des langues de la région (cf. CPCL 29 avril 2011, n°43.003). Lorsqu'elle agit dans la

région bilingue de Bruxelles-Capitale, elle sera dès lors tenue de respecter l'équivalence du français et du néerlandais dans cette région linguistique

Cela signifie que d'une part, les informations concernant le service de *De Lijn* en région bilingue de Bruxelles-Capitale fournies sur l'application doivent être diffusées en français et en néerlandais. D'autre part, il doit être possible d'acheter dans les deux langues les tickets pour ce service en région bilingue de Bruxelles-Capitale par le biais de l'application ».

La CPCL confirme dès lors cet avis.

(Avis 51.071 [><1N] du 5 juillet 2019)



Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'Entreprise (*hub.brussels*) :
plainte à l'encontre de l'Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'Entreprise (*hub.brussels*) quant à la présence sur son site internet de termes en anglais se substituant au français.

Hub.brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1er L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1er, al. 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1re des LLC sont applicables aux services visés au paragraphe ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un site internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, al. 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1er, al. 3 L. Bruxelles R.I., les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, et ce, sur un pied d'égalité.

Ainsi, en vertu des LLC, le site internet *hub.brussels* aurait dû être rédigé en français et en néerlandais, y compris ses déroulants.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.083 du 5 juillet 2019)



**STIB et Ministre de la Mobilité de la Région de Bruxelles-Capitale :
plainte à l'encontre de la STIB et du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, Pascal Smet, relative à la dénomination de la station de métro Erasme-Erasmus.**

Le nom d'une station de métro est un avis ou une communication destiné au public.

Une station de métro constitue un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En vertu de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, un tel service est soumis au chapitre III, section 3, des LLC.

L'article 18 LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Ainsi, la dénomination de la station de métro Erasme-Erasmus respecte le prescrit des LLC.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.166 du 5 juillet 2019)



**STIB :
annonce unilingue en néerlandais dans le journal « Metro » pour un recrutement.**

La STIB est un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région conformément à l'article 33, § 1 L. Bruxelles R.I.

En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans les documents concernés, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères) (avis 49.249 CPCL du 17 novembre 2017).

Une offre d'emploi publiée dans un journal à l'initiative de la STIB est un avis au public au sens des LLC.

Le journal « Metro » auquel est confié la publication d'une offre d'emploi pour le compte d'une administration est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1, § 1, 2° LLC.

Etant donné que le journal « Metro » est édité en français et en néerlandais, toute publication dans ce journal émanant de la STIB doit être publiée simultanément dans chacune des deux versions dans la langue correspondante.

La publication aurait dû être faite en français dans la version française du journal « Metro ».

La plainte est donc recevable et fondée.

(Avis 50.424 du 4 février 2019)



Agence Régionale bruxelloise du Stationnement :
plainte relative au site Internet *Parking.Brussels*.

L'Agence Régionale bruxelloise du Stationnement est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1^{ère} des LLC est applicable aux services visés au paragraphe ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un site Internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, et ce, sur un pied d'égalité.

Le site Internet de l'agence du stationnement « *parking.brussels* » doit par conséquent être entièrement établi en néerlandais et en français, en ce y compris la brochure « se garer à Jette » et la mention de noms de lieux et de rues.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.235 du 23 octobre 2019)



Commission communautaire commune :
mentions unilingues en français sur des panneaux dans l'avenue Wiener à Watermael-Boitsfort, relatives à la rénovation de la Résidence Sainte-Anne.

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) sont soumis à l'application de l'article 32 L. Bruxelles R.I. Cet article précise que le chapitre V, section 1^{ère} LLC s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées (article 50 LLC).

Dans le cas présent, la COCOM n'a toutefois pas chargé l'entrepreneur de placer ce panneau. De plus, le rôle de la COCOM se limite à l'octroi de subventions qui ne peuvent être qualifiées de désignation au sens de l'article 50 LLC. L'article 50 LLC n'est donc pas applicable, de sorte que la COCOM n'était pas tenue d'obliger l'entrepreneur à se conformer aux LLC.

La plainte est, de ce fait, recevable mais non fondée.

(Avis 50.077 du 25 janvier 2019)



Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

l'usage de l'anglais pour des noms de sites Internet de la Région de Bruxelles-Capitale (www.homegrade.brussels; www.greenbizz.brussels; www.fixmystreet.brussels; www.visit.brussels; www.coopcitcity.be; www.hub.brussels).

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis aux dispositions du chapitre V, section 1ere des LLC (à l'exception des dispositions relatives à l'allemand) et donc également à l'article 40, alinéa 2 LLC susmentionné.

La CPCL a, à plusieurs reprises, statué que les sites Internet sont des avis et communications au public et qu'ils sont dès lors soumis aux dispositions des LLC et elle s'est déjà prononcée sur l'utilisation de langues étrangères pour les noms de sites Internet.

La CPCL a également statué à plusieurs reprises que l'utilisation d'un nom de produit ou de marque dans une langue étrangère autres que les lois prévues par les LLC est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC, ce qui est le cas en l'occurrence (cf. avis 27.222 du 29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27/02/97, du 19/02/98, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011, 44.011 du 9 novembre 2012 et 46.003 du 16 mai 2014).

Sur la base des informations recueillies par la CPCL au cours des auditions susmentionnées, cette dernière a conclu que l'utilisation de l'extension «.brussels» devait être considérée comme un élément essentiel d'une campagne de marketing urbain lancée par la Région de Bruxelles-Capitale afin d'assurer la promotion de la région tant au niveau national qu'international.

Le marketing urbain regroupe l'ensemble des différentes activités connexes mises en œuvre afin d'attirer ou de fidéliser des groupes cibles spécifiques (résidents, touristes, entreprises et étudiants) à une région spécifique. Ces activités connexes regroupent entre autres l'utilisation de logos, l'amélioration des infrastructures, ... Compte tenu du contexte particulier du caractère bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime également que la stricte égalité de traitement entre le français et le néerlandais doit être respectée dans la mise en œuvre d'un concept de marketing urbain. Etant donné que, dans le cas présent, l'extension « .brussels » constitue un élément essentiel de la campagne de marketing urbain de la Région de Bruxelles-Capitale dont les activités forment un tout cohérent et indivisible, la CPCL considère que l'extension « .brussels » est une marque pour laquelle l'utilisation d'une autre langue que le néerlandais et le français, telle que l'anglais, est autorisée.

Il ressort de ce qui précède que la CPCL déclare la plainte relative aux noms de sites concernés, recevable mais non fondée.

(Avis [\leftrightarrow 2N] 50.229a du 29 mars 2019)



Bruxelles Mobilité :

brochure avec la mention en anglais « *Be tomorrow, be brussels! 2018* ».

Bruxelles Mobilité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni, utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un prospectus est considéré comme un avis ou une communication au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les avis et communication que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, et ce, sur un pied d'égalité.

La CPCL a également statué à plusieurs reprises que l'utilisation d'un nom de produit ou de marque dans une langue étrangère autres que les lois prévues par les LLC est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC, ce qui est le cas en l'occurrence (cf. avis 27.222 du 29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27/02/97, du 19/02/98, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011, 44.011 du 9 novembre 2012 et 46.003 du 16 mai 2014).

Dans son avis n° 43.074 du 9 décembre 2011, la CPCL a par exemple dû se prononcer sur la conformité aux LLC d'une campagne utilisant des affiches établies en partie en anglais ("I bob you. Wie je graag ziet, breng je veilig naar huis"; "Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. *Go for zero!*") ainsi que de cartes postales portant un texte en néerlandais au verso mais avec au recto des autocollants unilingues anglais amovibles sous la devise de la campagne (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a à l'époque estimé que les affiches et les cartes postales étaient rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituaient pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a statué que l'emploi de slogans anglais ne pouvait être considéré comme une violation des LLC.

Dans le cas présent, l'affiche est principalement écrite en français et en néerlandais. Le slogan en langue anglaise « *Be tomorrow, be brussels* » s'inscrit dans le cadre d'une campagne de marketing urbain lancée par la Région de Bruxelles-Capitale afin de promouvoir la région tant au niveau national qu'au niveau international.

Le marketing urbain regroupe les diverses activités connexes entreprises pour attirer ou fidéliser des groupes cibles spécifiques (résidents, touristes, entreprises et étudiants) dans une région déterminée. Les logos, l'amélioration des infrastructures, etc. constituent des exemples d'activités connexes. Compte tenu du contexte particulier du caractère bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime également que la stricte égalité de traitement entre le français et le néerlandais doit être respectée dans la mise en œuvre d'un concept de marketing urbain. Comme l'emploi de l'anglais se limite au slogan et que le message est écrit en français et en néerlandais conformément aux LLC, la CPCL estime que l'utilisation du slogan anglais « *Be tomorrow, be brussels* » ne constitue pas une infraction aux LLC.

(Avis 50.421 du 29 mars 2019)



TEC Liège-Verviers :

plainte relative à la page de son site internet informant les usagers sur les travaux de la ligne 139 (Visé-Aubel-Montzen-Welkenraedt).

La société de transports TEC est un service décentralisé du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région conformément à l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI).

Dans l'avis n° 48.242 du 27 septembre 2017 portant sur une problématique comparable, la CPCL avait émis l'avis suivant :

« Lorsque *De Lijn* agit en dehors de la circonscription de la Région flamande, elle est tenue de respecter l'emploi des langues de la région. Lorsqu'elle agit dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, elle sera dès lors tenue de respecter l'équivalence du français et du néerlandais dans cette région linguistique.

Cela signifie que, d'une part, les informations concernant le service de *De Lijn* en région bilingue de Bruxelles-Capitale fournies sur l'application doivent être diffusées en français et en néerlandais. D'autre part, il doit être possible d'acheter dans les deux langues les tickets pour ce service en région bilingue de Bruxelles-Capitale par le biais de l'application. »

Par analogie, les informations publiées sur la page du site Internet du TEC Liège-Verviers à l'attention des usagers sur les travaux de la ligne 139 (Visé-Aubel-Montzen-Welkenraedt), auraient dû être intégralement disponibles en néerlandais et en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.262 du 27 septembre 2019)



De Lijn :

plainte à l'encontre de De Lijn relative à des indications sur le panneau d'affichage d'un bus de la ligne 170 rédigées exclusivement en néerlandais alors qu'il circulait en Région de Bruxelles-Capitale.

De Lijn constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas uniquement à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande, mais aussi aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les indications sur les bus constituent des avis et des communications au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription.

Ainsi, les bus de *De Lijn* doivent afficher leurs indications concernant la ligne uniquement en néerlandais quand ils roulent sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français lorsqu'ils roulent sur le territoire bilingue de Bruxelles-capitale.

Les indications sur le panneau d'affichage auraient dû être rédigées en néerlandais et français lorsque le bus de la ligne 170 circulait sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.178 du 20 septembre 2019)



STIB :
plainte relative à la prononciation des noms des gares de « Pannenhuis » et « Stokkel ».

Les noms des arrêts « *Pannenhuis* » et « *Stokkel* » seraient prononcés d'une manière inconnue des néerlandophones.

Les lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de la région. En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3 des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les arrêts « *Pannenhuis* » et « *Stokkel* » sont annoncés en français et en néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.343 du 6 décembre 2019)



STIB :
plainte contre la STIB relative à la prononciation de « Thurn en Taxis ».

Selon le plaignant, l'arrêt devrait être prononcé phonétiquement tel qu'il est orthographié, « *Tourn* » au lieu de « *Thurn* ». Il ressort de l'échange de courrier avec le service client de la STIB que la STIB considère « *Thurn* » comme relevant du langage courant.

Les lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La CPCL constate que l'arrêt « *Thurn en Taxis* » est annoncé en français et en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable mais non fondée.

(Avis 51.350 du 15 novembre 2019)

2.4 Certificats, déclarations et autorisations



Osiris.Brussels : **affiche unilingue en français relative à des travaux.**

Osiris.Brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I., est entre autres soumis au chapitre V, section 1 des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Lors du lancement des travaux, Proximus a demandé une autorisation d'exécution à *Osiris.Brussels*. Conformément à l'article 42 LLC, *Osiris.Brussels* doit établir ces autorisations d'exécution dans celle des deux langues (français et néerlandais) dont l'intéressé a fait usage.

Sur la base des informations fournies par Proximus, la CPCL constate que la plateforme *Osiris.Brussels* ne permet pas d'imprimer ces documents dans les deux langues alors que Proximus en avait fait explicitement la demande. Ce faisant, *Osiris.Brussels* enfreint l'article 42 LLC.

La plainte est dès lors recevable et fondée en ce qui concerne *Osiris.Brussels*.

(Avis 51.126 du 20 septembre 2019)

2.5 Connaissances linguistiques du personnel



Bruxelles Mobilité : **connaissances linguistiques des *taxistewards*.**

Etant donné que les *taxistewards* feront partie du personnel régional de Bruxelles Mobilité qui est une administration du Service public régional bruxellois et que les *taxistewards* eux-mêmes vont exercer leurs activités sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que l'activité des *taxistewards* s'étend sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, c'est bien l'article 32 Bruxelles R.I. qui est applicable aux *taxistewards* et non l'article 33 Bruxelles R.I.

L'article 32, alinéa deux et trois Bruxelles R.I., prévoit que, dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la région, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) et que ces services sont soumis aux règles des LLC qui s'appliquent aux services centraux, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il en résulte que les *taxistewards* sont soumis au principe de l'unilinguisme du personnel et du bilinguisme du service et que la connaissance de la deuxième langue (français ou néerlandais) ne peut être exigée pour les *taxistewards*.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

(Avis 50.355 du 25 janvier 2019)

3. Services régionaux

3.1 Rapports avec des particuliers



Dienst Jacht Limburg :

plainte à l'encontre du Dienst Jacht Limburg relative à l'envoi de documents rédigés uniquement en néerlandais.

Les documents en question consistent en un permis de chasse et une lettre d'accompagnement.

Un permis de chasse est un certificat au sens des LLC.

Une lettre d'accompagnement constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

Le *Dienst Jacht Limburg* de la province de Limbourg est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a LLC.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 des LLC, les services régionaux utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite de même que la langue que doivent employer ces mêmes services pour les certificats.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique qui se trouve sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12 LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi.

Conformément à l'article 14, § 2, b LLC, ces mêmes services utilisent la langue désirée par le particulier, le français ou le néerlandais, pour la rédaction des certificats.

Dans le cas présent, le plaignant est francophone et les services concernés avaient connaissance de la préférence linguistique de l'intéressé. En conséquence, le permis de chasse et la lettre d'accompagnement auraient dû être rédigés en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme recevable et fondée.

(Avis 51.322 du 15 novembre 2019)



Gouverneur de la province de Limbourg :

plainte relative au fait que le Gouverneur de la province de Limbourg a rédigé en néerlandais un courrier en réponse à un courriel rédigé en français par un habitant de la commune de Fourons.

Un courrier constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

La province de Limbourg est un service régional au sens des LLC.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique qui se trouve sur le territoire néerlandais.

In casu, le plaignant s'était adressé à Monsieur le Gouverneur en français. Ainsi, la réponse adressée au plaignant aurait dû être rédigée en français et non en néerlandais du fait que Monsieur le Gouverneur connaissait son appartenance linguistique.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte qu'il s'agit d'une erreur et que le plaignant sera tenu informé du résultat de l'enquête en français.

(Avis 50.447 du 15 février 2019)



Province de Limbourg :

plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la Province de Limbourg relative à la réception d'un document (rappel-déclaration de la taxe provinciale) rédigé exclusivement en néerlandais.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.214 du 6 décembre 2019)



Province de Limbourg :

plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la Province de Limbourg relative à la réception d'un document (déclaration de la taxe provinciale) rédigé exclusivement en néerlandais.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.079 du 6 décembre 2019)

3.2 Avis et communications au public



Société Aquafin :

plainte relative à la page du site internet de la société Aquafin, qui informe la population de Fourons sur les travaux en cours, uniquement disponible en néerlandais et en anglais.

La société Aquafin doit respecter le prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après LLC) en ce qu'elle est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC).

Son siège social étant à Aartselaar et la société Aquafin étant uniquement active dans la collecte et le traitement des eaux usées, elle constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a) LLC.

Un site Internet constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC dispose que le service régional « rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège ».

L'article susmentionné renvoie ainsi à l'article 11, § 1 LLC qui dispose que : « Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public ».

De plus, la page du site internet de la société Aquafin informant la population de la commune de Fourons sur les travaux en cours n'existe pas en anglais.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.068 du 11 juin 2019)



Fluvius :

Plainte d'un citoyen francophone de la commune de Fourons à l'encontre du site internet de la société Fluvius qui n'existe qu'en néerlandais, y compris son formulaire de contact.

La société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux LLC et ce, en vertu de l'article 1, § 1^{er}, 1^o LLC.

La SCRL Fluvius a son siège à Melle et son champ d'activité s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a) LLC.

Un site Internet est un avis ou une communication destiné au public.

En vertu de l'article 34, § 1, alinéa 3 LLC, le service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Ainsi, le siège de la SCRL Fluvius étant à Melle, dans la province de Flandre-Orientale en Région flamande, son site internet et son formulaire de contact doivent être rédigés uniquement en néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.128 du 5 juillet 2019)

4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

4.1 Services régionaux et locaux non-communaux

4.1.1 Rapports avec des particuliers



Police locale de Bruxelles-Ouest : **invitation à l'audition établie en français et non en néerlandais**

En tant que service de l'État et des communes, la police locale est soumise aux dispositions des LLC (article 1, § 1, 1^o LLC).

Les zones de police sont, soit des services locaux (zones constituées d'une seule commune), soit des services régionaux (zones constituées de plusieurs communes) au sens des LLC (avis n^o 50.139 de la CPCL du 27 avril 2018).

Étant donné que la zone de police de Bruxelles-Ouest est constituée des communes de Molenbeek-Saint-Jean, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Koekelberg, cette zone de police doit être qualifiée de service régional.

Une « invitation à un entretien » constitue bien un rapport avec un particulier pour lequel l'emploi des langues est réglementé par les LLC.

Conformément à l'article 35, § 1 LLC, tout service régional dont l'activité couvre exclusivement les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, comme c'est le cas de la zone de police de Bruxelles-Ouest, est soumis aux mêmes règles que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent utiliser, dans leurs rapports avec un particulier, la langue employée par celui-ci dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français.

Étant donné que la langue utilisée par le particulier était connue de la zone de police de Bruxelles-Ouest – celui-ci avait en effet informé la zone de police qu'il souhaitait recevoir son procès-verbal d'infraction au code de la route en néerlandais – la zone de police de Bruxelles-Ouest aurait dû lui adresser une « invitation à l'audition » établie en néerlandais, conformément aux LLC.

La zone de police de Bruxelles-Ouest ayant rédigé cette « invitation à l'audition » en français, cette partie de la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.037 du 29 mars 2019)



Centre d'examen à Schaerbeek :
plainte relative à un examen pour l'obtention d'un permis de conduire BE.

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° et § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis CPCL 42.122 du 22 juin 2011).

Le centre d'examen à Schaerbeek est un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, LLC. Conformément au même article, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'examen de conduite aurait dès lors dû avoir lieu en néerlandais.

Conformément à l'article 58, alinéa 1^{er} LLC, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC. Conformément à l'article 58, alinéa 2 LLC, sans préjudice de l'application de l'article 61, § 4, alinéa 3 LLC, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat.

Une violation des LLC touche l'ordre public et par conséquent, la détermination de la nullité de l'examen de conduite a un caractère obligatoire. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale aurait dû constater la nullité de l'examen de conduite.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.299 du 15 novembre 2019)

Hôpital
Erasmus



Hôpital Erasme d'Anderlecht :
plainte relative à l'impossibilité d'être aidé en néerlandais lors des interventions du SMUR et du service d'urgence.

L'Hôpital Erasme à Anderlecht est l'hôpital académique de l'Université libre de Bruxelles et est considéré comme un hôpital privé, ce qui signifie qu'il ne tombe, en principe, pas sous l'application des LLC.

Le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé tombent cependant sous le champ d'application des LLL et doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de l'AR du 2 avril 1966 de son exécution.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.282 du 15 novembre 2019)

Hôpital
Erasme



Hôpital Erasme d'Anderlecht :

plainte relative à l'impossibilité d'être aidé en néerlandais lors des interventions du SMUR et du service d'urgence.

L'Hôpital Erasme à Anderlecht est l'hôpital académique de l'Université libre de Bruxelles et est considéré comme un hôpital privé, ce qui signifie qu'il ne tombe, en principe, pas sous l'application des LLC.

Le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé tombent cependant sous le champ d'application des LLC et doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de l'AR du 2 avril 1966 de son exécution.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.296 du 15 novembre 2019)



Clinique Saint-Jean :

plainte relative au fait que les médecins et les auxiliaires médicaux du service d'urgence n'étaient pas en mesure d'aider le plaignant en néerlandais et relative à l'envoi d'une facture en français et une lettre destinée au médecin de famille.

La Clinique Saint-Jean, en tant qu'hôpital privé, ne tombe, en principe, pas sous l'application des LLC.

Le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé tombent cependant sous le champ d'application des LLC et doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de l'AR du 2 avril 1966 de son exécution.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.309 du 15 novembre 2019)

Hôpital Joseph Bracops :

plainte relative au service d'urgences de l'hôpital Joseph Bracops.

L'hôpital Joseph Bracops, établissement hospitalier appartenant au réseau IRIS, tombe sous l'application de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC); plus particulièrement, des articles 17 à 21 LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait donc dû être accueilli en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée dans la mesure où, lorsque l'intéressé était présent, il n'y avait effectivement pas d'infirmier ou de médecin qui pouvait s'adresser à lui en néerlandais.

(Avis 50.439 du 25 janvier 2019)



Asbl GBBW :

plainte relative au service francophone de Garde bruxelloise.

L'asbl GBBW est donc une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). L'asbl GBBW est un service régional au sens de l'article 35, § 1 LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En l'occurrence, le particulier a raccroché avant même qu'il ait pu faire son choix. Etant donné que la langue de l'utilisateur n'est pas encore connue lorsque ce dernier prend connaissance du menu, celui-ci doit être établi dans les deux langues, ce qui est bien prévu dans le cas présent.

La CPCL estime donc que l'asbl GBBW est bien soumise aux LLC mais que la plainte s'avère en l'occurrence injustifiée. La CPCL estime donc que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 50.339 du 25 janvier 2019)

4.1.2 Avis et communications au public



Zone de police Uccle/W-B/Auderghem : avis à la réception établi uniquement en français.

La zone de police Uccle/W-B/Auderghem est un service régional dont l'activité couvre exclusivement les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, § 1, a des LLC, ce type de service régional est soumis aux mêmes règles que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 LLC, les avis et les communications tel que le document en question doivent être rédigés en français et en néerlandais. A cet effet, les deux langues doivent être traités effectivement sur un pied d'égalité. Dès lors, le même texte doit être publié intégralement dans les deux langues de manière identique et en même temps.

Il ressort des informations que vous nous avez communiquées que le document avait été affiché à l'origine en français et en néerlandais et que, lors de l'affichage des nouveaux documents, on avait omis de retirer l'ancienne version française. Il en découle qu'une information différente a été communiquée en néerlandais par rapport à la version française.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que le document en français a entre-temps été supprimé.

(Avis 51.190 du 20 septembre 2019)



SNCB : plainte relative au fait que le français est toujours la première langue à apparaître dans la nouvelle signalétique lumineuse de la gare de Bruxelles-Midi.

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens des LLC. La signalétique dans les gares sont des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 18 LLC, dans les gares de Bruxelles-Capitale être établis en français et en néerlandais.

Sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les deux langues sont, par définition, sur un pied d'égalité mais afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue, il faut tenir compte de l'ordre des langues dans l'avis de sorte que ce ne soit pas toujours la même langue qui apparaisse en premier lieu. Dans toutes les stations bruxelloises, la signalétique doit dès lors être établie en donnant alternativement la priorité au français et au néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.232 du 20 septembre 2019)



SNCB :

plainte relative à une annonce audio dans la gare de Bruxelles-Midi enregistrée dans un néerlandais incorrect et à des affiches unilingues en français apposées à l'entrée du quai 1 de la gare de Jette.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens des LLC.

Les annonces audio et les affiches en question sont des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 18 LLC, être établies en français et en néerlandais dans les gares situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les annonces audio en question ont été diffusées en français et en néerlandais et considère dès lors la plainte recevable mais non fondée en ce qui concerne ce point.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, chaque avis doit être communiqué en même temps et doit avoir le même contenu en français et en néerlandais. Les versions française et néerlandaise des affiches dans la gare de Jette étaient trop éloignées les unes des autres pour pouvoir être vues en même temps par les personnes présentes dans la gare.

La plainte est recevable et fondée en ce qui concerne ce point.

(Avis 51.263 du 23 octobre 2019)



Ville de Bruxelles :

plainte relative à l'application de « Villo ! ».

L'application de la plateforme de partage de vélo « Villo ! », exploitée par JCDecaux, utilise exclusivement la dénomination française « Villo ! Officiel ». L'application elle-même est bien bilingue, le présent avis concerne donc uniquement la dénomination.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire, sont soumis au chapitre V, section 1^{re} (services centraux), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La dénomination « Villo ! » doit donc comporter à la fois le terme néerlandais « *officieel* » et le terme français « officiel ».

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.197 du 20 septembre 2019)



Bruxelles Environnement :

plainte relative à l'utilisation de la dénomination « Tour en Taxis ».

Conformément à l'article 40, alinéa 2, LLC, les avis et communications que Bruxelles Environnement fait directement au public sont rédigés en français et en néerlandais

La dénomination « *Thurn en Taxis* » aurait donc dû apparaître dans la version néerlandaise.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.124 du 5 juillet 2019)



Zone de police Uccle/W.b./Auderghem :
répondeur automatique d'un agent de quartier donne uniquement un message en français et non en néerlandais.

Le bureau d'un inspecteur de district est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966. Conformément à l'article 18, alinéa premier LLC, les services locaux situés sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale doivent établir leur avis et communications en français et en néerlandais.

Etant donné que le message du répondeur automatique destiné aux appelants est uniquement prévu en français, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur est due à un module fourni par « Irisnet » et que cette société a été immédiatement chargée de prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition le module en question dans les deux langues nationales.

(Avis 50.356 du 25 janvier 2019)

4.1.3 Certificats, déclarations et autorisations



SNCB :
plainte relative à un « Rail Pass » germanophone.

Un « Rail Pass » germanophone acheté à la gare de Bruxelles-Central comportait la mention française « Bruxelles-Central » et la preuve de paiement germanophone comportait le nom et l'adresse de la SNCB en français.

Un titre de transport tel que « Rail Pass » doit être qualifié de certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

La gare de Bruxelles-Central est un service local au sens des LLC.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui leur sont délivrés (article 20, § 1 LLC).

En conséquence, la gare de Bruxelles-Central doit émettre tous les billets en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé, que ce soit par le biais d'un agent au guichet ou au moyen d'un distributeur automatique de billets. Il n'est donc pas permis d'émettre des billets en langue allemande dans la gare de Bruxelles-Central.

Par analogie avec l'article 11, § 3 LLC, il est possible de prévoir un affichage à l'écran des distributeurs de billets dans au moins les trois langues nationales pour les touristes, les titres de transports doivent quant à eux être établis uniquement en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

(Avis 51.240 du 20 septembre 2019)



STIB :

plainte relative à une preuve d'achat émise par la STIB à l'attention d'un citoyen francophone contenant des mentions en néerlandais, notamment « *Betalend abo 65+* ».

La STIB est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une preuve d'achat constitue un certificat au sens des sens des LLC.

L'article 33, § 1 L. Bruxelles R.I. renvoie à l'article 20, § 1 LLC qui dispose :

« Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés ».

La preuve d'achat étant destinée à un citoyen francophone, elle aurait dû être entièrement et exclusivement rédigée en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.024 du 29 mars 2019)

4.1.4 Connaissances linguistiques du personnel



Police locale de Bruxelles-Ouest :
connaissances linguistiques d'un agent de police.

En tant que service de l'État et des communes, la police locale est soumise aux dispositions des LLC (article 1, § 1, 1 ° LLC).

Les zones de police sont, soit des services locaux (zones constituées d'une seule commune), soit des services régionaux (zones constituées de plusieurs communes) au sens des LLC (avis n ° 50.139 de la CPCL du 27 avril 2018).

Étant donné que la zone de police de Bruxelles-Ouest est constitué des communes de Molenbeek-Saint-Jean, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Koekelberg, cette zone de police doit être qualifiée de service régional.

Conformément à l'article 38, § 4 LLC, le personnel des services visés à l'article 35, § 1, des LLC, tels que la zone de police de Bruxelles-Ouest, est soumis aux dispositions des LLC qui s'appliquent au personnel des services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, § 2 LLC, tout candidat qui se présente à un emploi ou à une fonction dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit justifier de la connaissance élémentaire écrite de la seconde langue.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve

complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dans la mesure où l'agent de police concerné n'a pas prouvé au moyen d'un examen sa connaissance de la deuxième langue, le néerlandais, conformément à l'article 21, §§ 2 et 5 LLC, son engagement dans la zone de police de Bruxelles-Ouest est contraire aux LLC.

La CPCL prend acte du fait que la zone de police de Bruxelles-Ouest encourage ses collaborateurs à apprendre la deuxième langue et tente d'assister chaque citoyen dans l'une ou l'autre des langues nationales mais elle tient également à préciser que la connaissance de la deuxième langue est légalement requise afin de pouvoir être employé dans une zone de police composée d'une ou de plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(Avis 51.037 du 29 mars 2019)

4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles

4.2.1 Traitement en service intérieur



Commune de Ganshoren :

deux plaintes relatives à l'emploi des langues au sein du conseil communal.

1. l'absence de traduction des questions et interventions des membres du conseil communal.

2. le fait que les procès-verbaux et les invitations au conseil communal ne sont pas entièrement bilingues.

Le conseil communal de Ganshoren est un service local.

Etant donné que les rapports oraux dans les conseils communaux ne sont pas expressément réglés par les LLC, l'emploi oral des langues dans les débats des conseils communaux est libre, tant en séance publique qu'en séance à huis clos.

En outre, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Quelle que soit la langue employée dans les débats des conseils communaux, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

Chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer à ces débats dans sa langue (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue.

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Chaque conseiller doit recevoir dans tous les cas, pour pouvoir remplir normalement son mandat, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents transmis au conseil par le Collège, dans sa propre langue.

Les plaintes sont recevables et fondées.

(Avis 51.049-51.050 du 5 juillet 2019)



Commune de Saint-Josse-ten-Noode :
plainte relative à des rapports du conseil communal de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

La CPCL a décidé conformément à sa jurisprudence que tous les points qui sont inscrits sur l'agenda des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (cf. avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans sa propre langue, dans tous les cas, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège (cf. avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Etant donné que le procès-verbal a uniquement été envoyé en français aux conseillers communaux, la plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 51.261 du 15 novembre 2019)



Commune de Ganshoren :
plainte relative à un panneau unilingue français (SIPPT) à la maison communale.

Le panneau en question doit être qualifié d'une instruction destinée au personnel et doit, dans un service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, être établi en français et en néerlandais conformément à l'article 17, § 2, LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.316 du 6 décembre 2019)

4.2.2 Rapports avec des particuliers



CPAS d'Uccle :

la remise d'une liste de maisons de repos en français à un néerlandophone.

L'ensemble de l'entretien ainsi que les documents qui ont été remis doivent être considérés comme des rapports avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale – et donc le CPAS d'Uccle - emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné qu'il s'agissait d'une personne néerlandophone, la liste des maisons de repos remise à l'intéressée aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 51.194 du 20 septembre 2019)



CPAS d'Uccle :

accueil en néerlandais incorrect dans le chef du réceptionniste de la maison de repos Brugmann.

Le CPAS d'Uccle est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. A cet effet, le français et le néerlandais doivent être traités effectivement sur un pied d'égalité. Ainsi, l'accueil doit s'effectuer de la même manière pour les francophones et les néerlandophones.

Etant donné que le plaignant n'a pas pu être assisté immédiatement en néerlandais et qu'un collègue a dû être appelé, l'accueil pour les néerlandophones et les francophones ne s'est pas fait de la même manière. La plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'accueil assuré dans un néerlandais incorrect est la conséquence d'une succession de circonstances imprévues et que le CPAS d'Uccle a entrepris toutes les démarches nécessaires afin d'assurer un service en néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

D'après les renseignements que vous nous avez fourni, trois des quatre agents d'accueil ne satisfont pas aux exigences de l'article 21, § 5 LLC. La connaissance requise doit en effet être établie avant la nomination et le certificat linguistique article 8 ne permet d'établir que la connaissance passive de la deuxième langue prévue à l'article 21, § 2 LLC et non la connaissance orale active de la deuxième langue imposée par l'article 21, § 5 LLC.

La CPCL prend acte du fait que les démarches ont été entreprises afin que votre personnel réponde aux exigences linguistiques prévues par les LLC.

(Avis 51.192 du 20 septembre 2019)



Commune de Jette :

plainte relative au cachetage de lettres de convocation dans les bureaux de vote.

Conformément à l'article 9 LLC, les bureaux de vote sont des services locaux.

Le cachetage d'une lettre de convocation en tant que preuve de vote doit être considéré comme un contact avec un particulier.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Les lettres de convocation des mandants et des mandataires en question auraient dû être cachetées en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.172 du 20 septembre 2019)



Auderghem

Agence locale pour l'Emploi d'Auderghem :

plainte relative à l'envoi d'une lettre en français à un particulier néerlandophone.

L'Agence locale pour l'Emploi d'Auderghem doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'intéressé était connue étant donné qu'Actiris avait communiqué les données de ce dernier à l'ALE. La lettre en question aurait dû être envoyée en néerlandais à l'intéressé.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.179 du 20 septembre 2019)



Commune de Ganshoren :

plainte relative à la piscine « Nereus ».

L'asbl « Activités Sportives, Culturelles et de Loisirs de Ganshoren » et la piscine « Nereus », qui est exploitée par l'asbl, sont soumises aux LLC et utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la même langue que celle imposée à la commune de Ganshoren.

En tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'administration communale de Ganshoren doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais, conformément à l'article 19 LLC.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, l'administration communale de Ganshoren doit s'adresser au particulier tant en français qu'en néerlandais.

Pour autant que le plaignant ait uniquement été accueilli en français, la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.314 du 6 décembre 2019)



Commune de Ganshoren :
plainte relative à l'emploi des langues du personnel.

En tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'administration communale de Ganshoren doit, conformément à l'article 19 LLC, employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, l'administration communale de Ganshoren doit s'adresser au particulier tant en néerlandais qu'en français.

Pour autant que le plaignant ait uniquement été accueilli en français, la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.317 du 6 décembre 2019)

4.2.3 Avis et communications au public



Auderghem **Commune d'Auderghem :**
des offres d'emploi établis uniquement en français.

Conformément à l'article 18, alinéa 1, LLC, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dont fait partie la commune d'Auderghem, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications.

Les offres d'emploi publiés sur le site de la commune d'Auderghem auraient donc dû être établis en néerlandais sur le site néerlandophone et en français sur le site francophone.

La plainte est, de ce fait, recevable et fondée.

(Avis 51.052 du 11 juin 2019)



Commune d'Uccle :
informations uniquement en français sur une cabine de photos d'identité.

La commune d'Uccle est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18, alinéa 1, LLC, les avis et communications des services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent être établis en français et en néerlandais.

Il en découle que les informations sur la cabine de photos d'identité devaient être disponibles en français et en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

(Avis 51.189 du 5 juillet 2019)



CPAS d'Uccle :
site Internet unilingue français.

Le CPAS d'Uccle est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Les deux langues doivent à cet égard être traitées sur un strict pied d'égalité. De ce fait, le même texte doit être publié en même temps, de manière intégrale et équivalente dans les deux langues nationales.

Le site Internet du CPAS d'Uccle aurait donc dû être établi en même temps, de manière intégrale et équivalente tant en français qu'en néerlandais. Etant donné que le site n'était pas disponible intégralement en néerlandais, celui-ci ne répondait donc pas à ces conditions. La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 51.193 du 20 septembre 2019)



Commune d'Uccle :
plainte relative à la piscine Longchamp à Uccle.

A la réception de la piscine Longchamp à Uccle, différents textes exclusivement francophones sont affichés. Il s'agit entre autres d'informations complémentaires relatives à certains tarifs avantageux, d'écoles de natation, et de la vente de bouchons d'oreilles.

Conformément à l'article 18 LLC les services locaux, qui se sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les messages et les communications qui sont destinés au public en néerlandais et en français.

Les différentes affiches et inscriptions auraient dès lors dû être établies en néerlandais et en français.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.191 du 23 octobre 2019)



Ville de Bruxelles :
plainte relative à l'utilisation du logo avec l'abréviation « BXL ».

Les affiches de l'expo « Beautiful Lace & Carine Gilson » dans le Musée Mode et Dentelle utilisent le logo « BXL », sans le texte d'accompagnement.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Comme dans ses avis n° 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015, la CPCL considère que la mention « BXL » ne peut pas apparaître comme logo sur n'importe quel support mais qu'elle doit être accompagnée des mots « La Ville – De Stad » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Elle rappelle également que les avis précédents relatifs au logo de la Ville de Bruxelles ne s'appliquent pas uniquement à la Ville de Bruxelles elle-même mais également aux personnes morales qui en dépendent (voir avis CPCL n° 50.284 du 23 novembre 2018).

La CPCL constate que le logo de la ville de Bruxelles avec l'abréviation « BXL », sans la mention de la baseline bilingue, apparaît dans la communication de la ville sur les affiches de l'expo « Beautiful Lace & Carine Gilson » dans le Musée Mode et Dentelle.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.246 du 23 octobre 2019)



Ville de Bruxelles :

plainte relative au logo de la ville de Bruxelles contenant l'abréviation « BXL ».

Le logo de la Ville de Bruxelles est un avis et communication au public au sens des LLC et doit, conformément à l'article 18 LLC, être établi en français et en néerlandais.

La mention « BXL » ne peut apparaître uniquement comme logo sur n'importe quel support mais elle doit être accompagnée des mots « La Ville – De Stad » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Les directives relatives à l'utilisation du logo, y compris la mention de la mention bilingue, sont respectées dans la communication de l'administration de la Ville de Bruxelles. Les sites Internet des asbl communales Entreprendre.brucity, GIAL, Bravvo et Les Ateliers des Tanneurs comportent toujours l'abréviation « BXL » sans la mention bilingue « La Ville – De Stad ».

En ce qui concerne ces asbl communales, la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.046 du 29 mars 2019)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :

4 plaintes relatives à des brochures unilingues françaises et à des avis unilingues français sur des panneaux d'information dans la maison communale.

Les panneaux et les brochures sont des avis et des communications au public et doivent, dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais (article 18 LLC).

Les termes « en français et en néerlandais » signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans le document en question (contenu et type de lettre).

Les plaintes sont recevables et fondées.

(Avis 51.030-031-032-039 du 5 juillet 2019)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
plainte relative à une mention unilingue française sur un panneau indicateur.

Les panneaux indicateurs sont des avis et communications au public et doivent, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, être établis en français et en néerlandais (article 18 LLC).

Le panneau indicateur en question n'est pas entièrement établi en français et en néerlandais étant donné que le quartier « Constellations » n'est mentionné qu'en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.038 du 5 juillet 2019)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
des exemplaires unilingues français du magazine communal « Wolu Info »
exposés sur la table à la réception de la maison communale.

« En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme « un avis ou une communication au public ». Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

L'édition et la distribution non personnalisée de deux magazines d'information unilingues (une version française et une néerlandaise avec un contenu non équivalent), comme il ressort de la lettre de la commune, constitue une infraction à l'article 18 LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL relative aux magazines d'information communaux.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.040 du 5 juillet 2019)



Commune de Saint-Gilles :
plainte relative à une page Facebook.

Les avis publiés sur une page *Facebook* constituent principalement des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public, et ce sur un pied de stricte égalité.

Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est donc tenue de rédiger ses avis tant en français qu'en néerlandais. La commune pourrait créer une seule page *Facebook* bilingue sur laquelle elle publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul avis bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux avis unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre des langues dans l'avis afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les avis publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux pages *Facebook* séparées, l'une en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux pages aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux doivent être considérés comme une version numérique de ses activités normales et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut que la page *Facebook* ou une des pages *Facebook* soit mentionnée par un message d'un particulier ou que ce dernier s'adresse directement à cette page ou ces pages *Facebook* dans un message. Dans ce cas, on doit parler d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. La commune s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son message. Peu importe si le particulier s'adresse à la page *Facebook* française ou néerlandaise. En effet, les activités de la commune sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux pages *Facebook* séparées, celles-ci ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet francophone et d'un guichet néerlandophone. Dès lors, à un message rédigé en néerlandais mais adressé à la page *Facebook* française, il doit être répondu en néerlandais par l'une des deux pages *Facebook* de la commune, et vice-versa.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un message n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'une commune ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels elle est mentionnée. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux messages rédigés dans une des deux langues qu'à ceux rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

Facebook offre également la possibilité de partager des messages, c'est-à-dire, la commune peut publier sur son propre compte un message posté par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour ses propres « suiveurs ». Pour ces partages, la commune demeure alors soumise aux LLC.

En vertu de l'article 18 LLC et de la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou communication au public ». S'agissant des pages *Facebook* de la commune, cela signifie concrètement que tous les partages de messages doivent être établis tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le message unilingue d'un tiers. La commune ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une violation des LLC.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du message, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut dès lors rédiger des avis unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces avis ne doivent pas faire l'objet d'une traduction.

Pour ce qui est des avis bilingues, la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les textes unilingues français, accompagnant les images. Les avis unilingues français ne pouvaient être publiés uniquement en français, conformément à l'article 22 LLC. Pour ces avis, la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.078 du 20 septembre 2019)



**Commune d'Uccle :
plainte relative à des communications dans la maison communale.**

Les plans de la commune mis à disposition des visiteurs dans la maison communale d'Uccle de même que les mentions figurant sur des panneaux ou apposées sur des écrans d'information sont des avis et communications destinés au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18, alinéa 1^{er} LLC, l'administration communale d'Uccle doit, en tant que service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, établir en français et en néerlandais ses avis et communications destinés au public.

Les plans ainsi que les panneaux et écrans d'information en question auraient dû être établis en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.175-176-177 du 20 septembre 2019)



Commune de Watermael-Boitsfort :
plainte relative au site Internet de la commune.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit publier ses informations en français et en néerlandais sur son site. La version française et la version néerlandaise de chaque avis doit être publiée simultanément avec le même contenu.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.238 du 20 septembre 2019)



Ville de Bruxelles :
plainte relative à des messages sur YouTube avec le logo avec l'abréviation « BXL » sans la mention de la *baseline* bilingue.

Le logo de la Ville de Bruxelles est un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC et doit, conformément à l'article 18 LLC, être rédigé en français et en néerlandais.

La mention « BXL » ne peut pas apparaître comme logo sur n'importe quel support mais elle doit être accompagnée des mots « La Ville – De Stad » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.206 du 23 octobre 2019)



Ville de Bruxelles :
plainte contre la ville de Bruxelles relative à l'utilisation de l'abréviation « BXL » dans les dénominations des événements qu'elle organise, tel que « BXL Tour ».

La dénomination d'un événement qui est organisé par la ville de Bruxelles est un avis et une communication destiné au public au sens des LLC et doit, conformément à l'article 18 LLC, être rédigé en français et en néerlandais.

Le logo « BXL » doit toujours être accompagné d'une mention bilingue. Par analogie avec cette jurisprudence, « BXL Tour » doit de même avoir un équivalent néerlandais tel que « *BXL Ronde* ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.207 du 23 octobre 2019)



Commune de Koekelberg :
plainte relative à une brochure unilingue française.

En vertu de l'article 18 LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme « un avis ou une communication au public ». Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

La brochure en question concerne une édition du service Culture française de la commune et elle peut, conformément à l'article 22 LLC, être publiée et distribuée comme brochure unilingue en français.

La plainte est recevable, mais non fondée.

(Avis 51.227 du 23 octobre 2019)



Ville de Bruxelles :
plainte relative au logo contenant l'abréviation « BXL » et des inscriptions unilingues en français.

Le logo est un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La Commission rappelle que ses avis précédents relatifs au logo de la Ville de Bruxelles ne s'appliquent pas uniquement à la Ville de Bruxelles elle-même mais également aux personnes morales qui en dépendent (voir avis CPCL n° 50.284 du 23 novembre 2018).

L'asbl *explore.brussels* est, pour autant que la CPCL puisse conclure du dossier, une association privée qui reçoit des subventions entre autres de la Ville de Bruxelles. *Explore.brussels* n'est par conséquent pas soumis aux LLC.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne l'utilisation du logo incomplet « BXL » sur la page *Facebook* de la Ville de Bruxelles et sur le site Internet du service de prévention de la Ville de Bruxelles.

La CPCL estime la plainte également recevable et fondée en ce qui concerne les noms de lieu établis exclusivement en français.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée en ce qui concerne la page Facebook d'*explore.brussels*.

(Avis 51.295 du 15 novembre 2019)



Ville de Bruxelles :

plainte relative à l'emploi de termes unilingues français sur le site www.brusselsgranddepart.com.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

En ce qui concerne les termes « Grand Départ », « La Grande Boucle » et « Tour de France », il s'agit de noms de marque qui n'ont pas d'équivalent en néerlandais en ce qui concerne les deux premières dénominations. Pour ce qui est du terme « Tour de France », la traduction « *Ronde van Frankrijk* » est possible. Néanmoins, la CPCL reconnaît que dans ce cas spécifique, l'emploi de la langue française permet également une identification par les habitants néerlandophones dans le sens où l'utilisation de l'expression « *(de) Tour* » évoque directement le Tour de France, de la même manière que « *(de) Vuelta* » fait immédiatement penser au Tour d'Espagne.

En ce qui concerne la « Fête de la Musique » qui est organisée par la Communauté française, il peut être fait référence à l'article 22 LLC pour autant que cet évènement ne concerne que les habitants francophones de Bruxelles mais, dans ce cas, la promotion de cette manifestation ne doit pas se trouver dans la version néerlandaise du site en question.

Pour ce qui est de « BXL Tour », le fait que les termes « Tour » et « *Toer* » sont des homonymes ne peut justifier l'utilisation exclusive du terme français. Tout d'abord, au-delà de la similitude phonétique, seule la version visuelle française apparaît. De plus, la CPCL dans sa jurisprudence constante, précise que le logo « BXL » doit toujours être accompagné d'une mention bilingue. Par analogie avec cette jurisprudence, « BXL Tour » doit avoir un équivalent néerlandais tel que « *Ronde* ».

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée en ce qui concerne l'utilisation des termes « Grand Départ » et « La Grande Boucle ».

La CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne « Tour de France », « Fête de la Musique » et « BXL Tour ».

(Avis 51.186 du 20 septembre 2019)



Ville de Bruxelles :

plainte relative à l'utilisation du logo « BXL ».

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que, sur la page *Facebook* de la ville de Bruxelles apparaît uniquement la mention « BXL », sans le slogan bilingue. Cette pratique ne correspond pas au point de vue de la ville de Bruxelles mentionné dans les avis précédents de la CPCL qui liait l'utilisation du logo *city marketing* à des directives strictes. Le logo doit dès lors être accompagné du slogan bilingue « Notre ville-*Onze stad* » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Comme dans ses avis n° 51.135, 50.284, 47.143 et 47.161, la CPCL considère que la mention « BXL » ne peut apparaître uniquement comme logo sur n'importe quel support mais qu'elle doit être accompagnée de la mention « Notre ville – *Onze stad* ».

(Avis 51.185 du 20 septembre 2019)



Ville de Bruxelles :
plainte relative à l'emploi de l'abréviation « BXL ».

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

En ce qui concerne « BXL Tour », le fait que les termes « Tour » et « *Toer* » sont des homonymes ne peut justifier l'utilisation exclusive du terme français. Tout d'abord, au-delà de la similitude phonétique, seule la version visuelle française apparaît. De plus, la CPCL, dans sa jurisprudence constante, précise que le logo « BXL » doit toujours être accompagné d'une mention bilingue. Par analogie avec cette jurisprudence, « BXL Tour » doit avoir un équivalent néerlandais tel que « *Ronde* ».

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.184 du 20 septembre 2019)



Ville de Bruxelles :
plainte relative au logo contenant l'abréviation « BXL » et des inscriptions unilingues en français.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que, sur les différents supports communiqués dans le cadre de la plainte, la mention « BXL » apparaît seule, sans le slogan bilingue. Cette communication ne correspond pas au point de vue exprimé par la Ville de Bruxelles, et repris dans les avis précédents de la CPCL, selon lequel l'utilisation du logo de marketing urbain est liée à des directives strictes. Ainsi, le logo « BXL » doit être accompagné du slogan « Notre ville – *Onze stad* » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Comme dans ses avis n° 50.284, 47.143 et 47.161, la CPCL considère que la mention « BXL » ne peut apparaître uniquement comme logo sur n'importe quel support mais qu'elle doit être accompagnée des mots « Notre ville – *Onze stad* ».

La CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne les affiches du Boulevard Anspach et la voiture du service jardinage étant donné que le logo n'est pas accompagné du slogan bilingue.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne le slogan « #touresemble » en l'absence d'alternative néerlandaise.

(Avis 51.135 du 5 juillet 2019)



Communes d'Ixelles :

plainte relative à la présence d'un panneau indicateur d'excès de vitesse unilingue néerlandais à Ixelles.

La commune d'Ixelles est un service local au sens des LLC.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 18, alinéa 1 LLC dispose : « Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public ».

Le panneau dont il est question *in casu* aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.437 du 29 mars 2019)



Commune d'Ixelles :

plainte à l'encontre de la commune d'Ixelles quant à l'affichage unilingue en néerlandais sur l'écran d'un panneau indicateur de vitesse.

La commune d'Ixelles est un service local au sens des LLC.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 18, alinéa 1 LLC dispose : « Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public ».

Ainsi, le panneau indicateur de vitesse dont il est question *in casu* aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.180 du 20 septembre 2019)



Ville de Bruxelles :

plainte relative à l'utilisation du logo « BXL ».

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que, sur la page *Facebook* de la ville de Bruxelles, apparaît uniquement la mention « BXL », sans le slogan bilingue. Cette pratique ne correspond pas au point de vue de la ville de Bruxelles mentionné dans les avis précédents de la CPCL qui liait l'utilisation du logo *city marketing* à des directives strictes. Le logo doit dès lors être accompagné du slogan bilingue « Notre ville – *Onze stad* » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Comme dans ses avis n° 51.185, 51.135, 50.284, 47.143 et 47.161, la CPCL considère que la mention « BXL » ne peut apparaître uniquement comme logo sur quelque support que ce soit mais qu'elle doit être accompagnée de la mention « Notre ville – *Onze stad* ».

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.313 du 6 décembre 2019)



CPAS Schaerbeek :
plainte relative à un dépliant unilingue en français.

Le dépliant en question, qui a été diffusé dans toutes les boîtes de Schaerbeek, est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, en tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le CPAS de Schaerbeek doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.353 du 6 décembre 2019)



Commune de Ganshoren :
plainte relative au distributeur de tickets dans la maison communale.

Les textes sur et à côté des écrans des distributeurs de tickets dans la maison communale de Ganshoren sont des avis et des communications destinés au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, une commune établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

En outre, les textes français et néerlandais doivent être mentionnés sur le porteur d'information sur un pied de stricte égalité, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.318 du 6 décembre 2019)

4.2.4 Certificats, déclarations et autorisations



Commune d'Uccle :
mentions de noms de rue uniquement en français sur des tickets de parking.

Un ticket de parking doit être considéré comme un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, qui leur sont délivrés. Cette disposition s'applique à l'ensemble du certificat, y compris le nom de la rue.

Etant donné que le nom de la rue sur le ticket de parking est mentionné uniquement en français, la plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que les mentions sur les tickets de parking sont désormais imprimées dans le respect des LLC.

(Avis 51.154 du 20 septembre 2019)



Commune d'Anderlecht :
plainte relative à un certificat de résidence.

Conformément à l'article 20 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Etant donné que la demande a été introduite en néerlandais, le certificat de résidence aurait dû être rédigé intégralement en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.090 du 5 juillet 2019)

5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique

5.1 Traitement en service intérieur



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone, domicilié dans la commune de Fourons, à l'encontre du règlement d'ordre intérieur voté par le conseil communal de Fourons le 24 janvier 2019.

La CPCL estime que, conformément aux articles 30 et 129, § 2, de la Constitution, seul le législateur (spécial) fédéral est compétent pour régler l'emploi des langues dans les communes de la frontière linguistique.

La CPCL estime que la commune de Fourons n'est dès lors pas compétente pour régler l'emploi des langues dans le conseil communal.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 51.103 du 24 octobre 2019)



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone à l'encontre du Président du conseil communal de Fourons du fait qu'il a interdit à un conseiller communal d'exprimer son point de vue en langue française lors du conseil communal du 26 février 2019.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.069 du 6 décembre 2019)



Commune de Fourons :

plainte relative au règlement intérieur du conseil communal de Fourons.

Le règlement intérieur d'un conseil communal constitue un document établi en service intérieur au sens de l'article 10 LLC.

L'emploi des langues dans les services intérieurs n'est pas mentionné dans la liste limitative des cas prévus par l'article 61, § 7 LLC portant l'emploi des langues des autorités administratives dans leurs relations avec les particuliers et avec le public, pour lesquels la CPCL peut exercer son droit de subrogation.

La CPCL estime dès lors que la plainte est irrecevable.

(Avis 51.360 du 6 décembre 2019)



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone de la commune de Fourons relative à l'envoi de courriers rédigés exclusivement en néerlandais en réponse à son courrier rédigé en français par Madame la Présidente du Bureau de vote principal de Fourons.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales (article 1, § 1, 5° LLC).

Conformément à l'article 12 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, le plaignant ayant adressé son courrier en français, son appartenance linguistique était connu par le service et les courriers de l'administration auraient dû être rédigés en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.419 du 24 octobre 2019)



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone de Fourons à l'encontre de l'Agence « Binnenlands Bestuur » relative à une réponse à un courriel rédigé exclusivement en néerlandais.

L'article 40, alinéa 1 et 2 LORI dispose que les services du Gouvernement flamand et de Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, utilisent respectivement le français ou le néerlandais comme langue administrative.

Si l'activité des services visés au premier alinéa s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

In casu, le plaignant avait fait usage du français dans la rédaction de son courriel. Ainsi, la réponse adressée au plaignant aurait dû être rédigée en français et non en néerlandais.

(Avis 50.443 du 24 octobre 2019)



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone de la commune de Fourons à l'encontre de la société Fluvius.

La société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux LLC et ce, en vertu de l'article 1, § 1^{er}, 1^o LLC.

Elle constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Conformément à l'article 12, dernier alinéa LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il ne ressort pas du dossier que le particulier a demandé l'emploi du français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et non fondée.

(Avis 51.215 du 24 octobre 2019)



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune de Fourons relative à la délivrance d'un ticket de caisse pour l'achat de rouleaux de sacs à immondices rédigé exclusivement en néerlandais.

L'article 12, alinéa 3 LLC dispose que dans les communes de la frontière, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du plaignant était connue de la commune de Fourons, cette dernière aurait dû lui délivrer son ticket de caisse en français.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue de la commune de Fourons, cette dernière aurait dû lui délivrer son ticket de caisse en néerlandais, compte tenu de la présomption *juris tantum* de l'emploi de la langue de la région.

(Avis 51.099 du 24 octobre 2019)



Commune de Fourons :

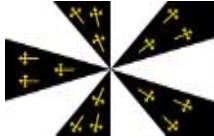
plainte à l'encontre de la commune de Fourons relative à l'envoi d'un document (une lettre) rédigé uniquement en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons.

L'article 12, alinéa 3 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans la mesure où la demande de certificat de formation avait été envoyée par le plaignant à destination de la commune de Fourons en français, le document adressé au plaignant aurait dû être rédigé en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée dans la mesure où le plaignant a rendu la demande de certificat de formation en français.

(Avis 51.279 du 24 octobre 2019)



Commune d'Enghien :

plainte contre la commune d'Enghien relative au paiement d'une redevance de stationnement.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent l'intéressée n'est pas domiciliée dans la commune d'Enghien de sorte qu'elle n'a pas le droit de demander l'emploi du néerlandais lors d'un échange de correspondance. La correspondance a donc dû être établie en français, sans préjudice pour la commune d'appliquer le principe de courtoisie, l'intéressée résidant dans une autre région linguistique.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée en ce qui concerne la correspondance.

(Avis 51.109 du 12 avril 2019)



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune de Fourons et de la Ministre de l'Administration intérieure du Gouvernement flamand relative à l'envoi d'une première convocation pour les élections du 14 octobre 2018 en néerlandais et après demande, envoi d'une seconde convocation, établie en français, mais dont le texte diffère de la version néerlandaise.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une convocation électorale constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

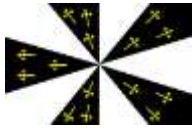
A la demande du plaignant, la commune de Fourons a envoyé une seconde convocation, établie en français, mais dont le texte différait de la version néerlandaise en ce que le conseil afin d'éviter les files n'y figurait pas.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes et documents envoyés par les communes de la frontière linguistique à des particuliers ayant demandé l'usage de l'autre langue que celle de la région, doivent comporter les mêmes informations que la version établie dans la langue de la région.

Ainsi, la convocation électorale rédigée en français aurait dû comporter exactement les mêmes informations que la convocation électorale rédigée en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.390 du 5 juillet 2019)



Commune d'Enghien :
plainte relative à une amende administrative de la commune d'Enghien.

Le plaignant, habitant à Herne dans le Brabant flamand, a reçu une amende administrative établie uniquement en français. Les lettres de rappel ont également été établies en français.

La décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique qu'il y a dès lors lieu de considérer comme un acte qui concerne les particuliers (avis de la CPCL n° 50.047 du 27 avril 2017). Conformément à l'article 13, § 1, alinéa premier des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), tout service local situé sur le territoire de la région de langue française, établit en français les actes qui concernent les particuliers. L'article 13, § 1, alinéa trois LLC prévoit que tout intéressé résidant dans une commune de la frontière linguistique obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

Dans le cas présent, l'intéressé n'est pas domicilié à Enghien de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 13, § 1, alinéa trois LLC.

L'amende administrative devait dès lors être établie en français.

Le rappel de paiement doit être considéré comme un contact avec un particulier (avis CPCL n° 50.047 du 27 avril 2017). Conformément à l'article 12, alinéa trois LLC, les services dans les communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'intéressé n'est pas domicilié à Enghien de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 12, § 1, alinéa trois LLC.

Les lettres de rappel ne devaient donc être établies qu'en français sans préjudice de la possibilité pour la commune de répondre aux particuliers établis dans une autre région linguistique dans la langue utilisée par les personnes concernées.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.394 du 6 décembre 2019)



Commune de Fourons :
plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune de Fourons relative à l'envoi d'une convocation en néerlandais pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 50.345 du 6 décembre 2019)



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune de Fourons relative à l'envoi de convocations électorales pour les élections européennes, législatives et régionales du 26 mai 2019 rédigées uniquement en néerlandais.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.139 du 6 décembre 2019)



Commune de Fourons :

plainte à l'encontre de l'« Agentschap Vlaamse Belastingdienst » relative à l'envoi de deux documents rédigés uniquement en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.277 du 6 décembre 2019)



Commune de Fourons :

plainte à l'encontre du « Vlaamse Belastingdienst – Verkeersbelasting » relative à l'envoi d'un document rédigé uniquement en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.311 du 6 décembre 2019)



Commune de Fourons :

plainte à l'encontre de la « Vlaamse Belastingdienst VKB-GV » relative à l'envoi d'un document rédigé uniquement en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.280 du 6 décembre 2019)

5.3 Avis et communications au public



Eglise Saint-Lambert de Fouron-le-comte : **plainte relative à une enseigne unilingue en néerlandais sur la façade de la salle paroissiale de l’Eglise Saint-Lambert de Fouron-le-Comte.**

L’enseigne sur la façade de la salle paroissiale constitue un avis et une communication au public.

L’article 11, § 2, alinéa 2 LLC dispose : « Dans les communes de la frontière linguistique ils (les avis, les communications et les formulaires destinés au public) sont rédigés en français et en néerlandais ».

Ainsi, l’enseigne sur la façade de la salle paroissiale aurait dû être établie en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.073 du 11 juin 2019)



Commune de Fourons : **plainte d’un citoyen francophone de la commune de Fourons à l’encontre de la société Fluvius.**

La société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux LLC et ce, en vertu de l’article 1, § 1^{er}, 1^o LLC.

Elle constitue un service régional au sens de l’article 34, § 1er, a) LLC.

En vertu de l’article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services locaux établissent leurs avis et communications en français et en néerlandais, *in casu* avec priorité au néerlandais.

Tant les cartes qui informent le public du nouveau nom de Fluvius que le formulaire de contact sur le site Internet auraient dû être rédigés dans les deux langues, avec priorité au néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.102 du 24 octobre 2019)



Commune de Renaix : **plainte relative à des panneaux de noms de gare dans la gare de Renaix.**

Conformément à l’article 11, § 2 LLC, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistiques. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le néerlandais doit avoir la priorité dans les communes de la frontière linguistiques situées dans la région de langue néerlandaise ; soit en précédant le texte de la deuxième langue nationale (de haut en bas ou de gauche à droite), soit par le format du texte en néerlandais (par exemple au moyen d’une taille de caractère plus grande).

Dans le cas présent, les noms de la commune, « Ronse – Renaix », apparaissent dans le même format, la mention néerlandaise apparaissant en premier, de gauche à droite. Les panneaux

indiquant le nom de la gare ont été établis conformément à la jurisprudence constante de la CPCL. Les panneaux indiquant le nom de la gare des gares sont principalement destinés aux voyageurs qui se trouvent dans le train et pour lesquels les deux noms sont visibles, avec priorité à la mention néerlandaise. Le fait que seul le nom français soit visible sous un angle spécifique depuis le quai n'affecte pas la priorité du néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.095 du 12 avril 2019)

5.4 Connaissances linguistiques du personnel



Commune de Fourons :

plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune de Fourons quant aux connaissances linguistiques insuffisantes de certains de ses responsables.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

L'article 15, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Il ressort de la plainte que les responsables ont réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire du français.

Dans les administrations communales, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français *in casu*, sauf si le diplôme ou le certificat du candidat établit qu'il a fait ses études dans cette langue.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.067 du 5 juillet 2019)

6. Services locaux unilingues



Ministre flamande de l'Environnement :
référence à des normes européennes qui ne sont pas disponibles en néerlandais dans le chef des autorités communales.

Les autorités communales établies dans la région homogène de langue néerlandaise doivent délivrer leurs permis d'environnement uniquement en néerlandais en ce y compris les normes auxquelles il est fait référence dans ce permis.

Lors de la rédaction des permis d'environnement, il faut veiller à ce que les normes mentionnées dans ces permis soient définies dans les langues requises. Si ce n'est pas le cas, ces permis ne peuvent se référer à ces normes.

La CPCL conclut que le fait de se référer, dans des permis d'environnement, à des normes européennes qui ne sont pas disponibles en néerlandais dans le chef des autorités communales, est contraire aux LLC.

(Avis 50.335 du 15 février 2019)

7. Sociétés



Blake & Partners :

plainte relative à une déclaration de confidentialité unilingue en français.

L'article 52, § 1 LLC stipule que pour les actes et les documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La déclaration de confidentialité sur un site Internet contient plusieurs mentions imposées par la loi comme le prévoient le règlement n° 206/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La CPCL estime, compte tenu de l'article 52, § 1 LLC, qu'une entreprise privée avec un siège d'exploitation à Bruxelles peut établir sa déclaration de confidentialité en français ou en néerlandais, en fonction de l'appartenance linguistique du client. Ce même article n'oblige pas les entreprises susmentionnées d'établir dans les deux langues les actes et les documents imposés par la loi et les règlements.

La CPCL fait remarquer que, outre la ou les langue(s) imposée(s) par les LLC, en l'occurrence le français et le néerlandais, des obligations linguistiques supplémentaires peuvent résulter du règlement général sur la protection des données. Cependant, la CPCL n'est pas compétente d'émettre un avis concernant l'application de ce règlement et de la loi susmentionnée du 30 juillet 2018.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.368 du 6 décembre 2019)

Partie II

Rapport de la section néerlandaise

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente



Commune de Machelen :

plainte concernant des panneaux publicitaires en anglais de la société *Cushman & Wakefield* à Diegem.

La société *Cushman & Wakefield* a agi en tant que société privée en plaçant les panneaux publicitaires. Elle n'est donc pas soumise à l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, relatif aux personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La section néerlandaise de la CPCL se déclare incompétente en la matière.

(Avis 51.063 du 29 mars 2019)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

1. Services des gouvernements communautaires et régionaux

1.1 Avis et communications au public



Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde : **L'emploi du terme « *Control Cruiser* » dans une campagne.**

En vertu de l'article 36, § 1er, 1° LORI, les services du Gouvernement flamand, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande, utilisent le néerlandais comme langue administrative. Par conséquent, la *Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde* est tenue de mener ses campagnes entièrement en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ou à la LORI.

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger de la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux LLC (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* »; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero !* » : « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a jugé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

Dans le cas présent, toute la communication dans le cadre de cette campagne s'effectue entièrement en néerlandais standard – à l'exception du nom « *Control Cruiser* ». « *Control Cruiser* » n'est pas un terme anglais existant. Il s'agit d'un jeu de mots à partir du mot néerlandais existant « *cruisecontrol* » (emprunt inscrit sur la liste des mots officielle de la langue néerlandaise).

La section néerlandaise de la CPCL ne considère dès lors pas l'usage du jeu de mots « *Control Cruiser* » comme une violation de la LORI.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

(Avis 51.271 du 18 octobre 2019)



Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde :

plainte contre des annonces en anglais sur les routes régionales flamandes et les autoroutes.

Conformément à l'article 36, § 1, 1°, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles (LORI), les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande, utilisent le néerlandais comme langue administrative. Il en résulte que la VSV doit mener ses campagnes entièrement en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'usage d'un nom de produit dans une langue étrangère est autorisé pour autant que l'avis même soit établi conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ou à la LORI.

Dans son avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL a dû juger de la conformité aux LLC d'affiches de campagne partiellement établies en anglais (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* »; « *Boe! Met de moter. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et de cartes postales avec un texte en néerlandais à l'arrière, mais des slogans en anglais à l'avant (« *Go for Zero!* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a estimé à l'époque que les affiches et les cartes postales sont établies en premier lieu en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas des traductions du texte néerlandais mais des expressions ou des slogans destinés à souligner le message. La CPCL a jugé à l'époque que l'usage de slogans anglais ne peut pas être considéré comme une infraction aux LLC.

In casu, toute la communication dans le cadre de cette campagne s'effectue entièrement en néerlandais standard – à l'exception des slogans utilisés. Ces slogans sont basés sur le style des campagnes de marketing des compagnies de télécoms concernées, comme « *automodus – based on you* », « *da da da smartphone, hello automodus* », « *yugo, wigo, we all go in automodus* », « *Unlimited in automodus* », « *Internet is internet, automodus is automodus* » et « *Think possible – think automodus.* »

La section néerlandaise de la CPCL ne considère dès lors pas les slogans anglais comme une infraction à la LORI.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.276 du 15 novembre 2019)



SNCB :

des annonces uniquement en néerlandais relatives à la coupure du train et au retard dû à un problème technique.

Dans le cas présent, le conducteur du train a effectué ses annonces uniquement en néerlandais à l'arrivée dans la gare de Bruges, conformément aux LLC. Les LLC ne permettent d'ailleurs même pas d'utiliser une autre langue.

Conformément à l'article 60, §1, LLC, la CPCL est uniquement compétente pour surveiller l'application des LLC. Elle n'est pas compétente pour déterminer si les dispositions des LLC ou le caractère unilingue de la région de langue néerlandaise, tel que prévu à l'article 4 de la Constitution, sont en conformité avec la réglementation européenne et notamment le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

La Commission est uniquement compétente pour déterminer si les dispositions en question doivent être considérées comme une loi qui crée une réglementation linguistique spécifique pour la SNCB, ce qui aurait pour conséquence que les LLC ne seraient plus d'application pour la SNCB (art. 1, § 1, 1° LLC).

Les dispositions ou considérants du règlement auquel le plaignant a fait référence sont les suivants : Considérant 1, Considérant 3, Considérant 4, Considérant 10, Article 18.1 et partie II de l'annexe II.

Les dispositions en question, l'article 18.1 et la partie II de l'annexe II du règlement en question précisent que les voyageurs ferroviaires doivent être informés de manière approfondie. A cet égard, aucune disposition linguistique spécifique n'est prévue précisant les langues devant être utilisées par la SNCB.

Il en découle que les LLC restent applicables à la SNCB en ce y compris l'obligation pour un conducteur de train d'effectuer les annonces uniquement en néerlandais dans la gare de Bruges.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

(Avis 51.129 du 11 juin 2019)

2. Services locaux

2.1 Rapports avec des particuliers



bpost :

plainte relative au fait que le personnel du bureau de poste de Asse parle en français aux clients qui ne comprennent pas le néerlandais.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques détermine que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Le bureau de poste de Asse est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise et doit conformément à l'article 12 LLC utiliser exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.106 du 11 juin 2019)



Commune de Rotselaar :

plainte relative à des accusés de réception non exclusivement établis en néerlandais.

La commune de Rotselaar est un service public au sens de l'article 9 LLC.

Conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

Un accusé de réception automatique envoyé après une notification d'un particulier via le site Internet d'une commune est un rapport avec un particulier et doit, en ce qui concerne les communes établies dans la région homogène de langue néerlandaise, être établi exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.199 du 20 septembre 2019)



Commune d'Asse :

plainte relative à un accusé de réception automatique bilingue de la SA *Parkeren Asse*.

La SA *Parkeren Asse*, en tant que concessionnaire d'un service public, est soumise aux LLC, conformément à l'article 1, § 1, 2° LLC, et doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, la même langue que celle imposée à la commune d'Asse. Conformément à l'article 12 LLC, la commune d'Asse utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers. L'accusé de réception aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.332 du 15 novembre 2019)

2.2 Avis et communications au public



SNCB :

plainte relative à la mention de l'abréviation unilingue française « SNCB » sur les écrans allophones des distributeurs automatiques de billets dans la gare de Gand-Saint-Pierre.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens des LLC. Les communications sur les distributeurs automatiques sont des avis et des communications au public et doivent, conformément à l'article 11, § 1 LLC être établies uniquement en néerlandais dans les services locaux situés dans la région linguistique homogène néerlandaise.

Il en résulte que les versions françaises, anglaises et allemandes des distributeurs automatiques ne peuvent pas être disponibles dans les gares situées dans la région linguistique homogène néerlandaise. Uniquement dans les communes qui sont reconnues en tant que centres touristiques et desquelles les conseils municipaux ont, conformément à l'article 11, § 3 LLC, décidé d'établir dans au moins trois langues, les avis qui sont destinés aux touristes, il existe une exception à la règle générale que les avis au public sont établis dans la langue régionale.

Étant donné qu'à partir du 3 juillet 2011, le territoire entier de la ville de Gand est reconnu en tant que centre touristique (AM 7 juin 2011), les informations qui apparaissent sur les écrans des distributeurs automatiques dans la gare de Gand-Saint-Pierre peuvent aussi être disponibles en allemand et en anglais. Dans la version anglaise l'abréviation néerlandaise « NMBS » doit être utilisée et non l'abréviation française « SNCB ». Dans la version allemande, il convient d'utiliser l'abréviation allemande « NGBE ».

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.029 du 12 avril 2019)



Commune de Poperinge :

plainte relative à un panneau de signalisation en anglais « SLOW » près d'une école.

Les panneaux d'avertissement de même que les panneaux de signalisation sont des avis ou communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Les panneaux d'avertissement qui sont placés près des écoles primaires de la commune de Poperinge doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.213 du 20 septembre 2019)



SNCB :

plainte relative à des annonces bilingues dans un train dans la gare de Wervik.

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). En conséquence, la SNCB doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

La station de Wervik est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise. Conformément à l'article 11 LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise font les annonces exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.420 du 25 janvier 2019)



bpost :

texte en anglais sur un document provenant d'un distributeur de ticket indiquant aux clients le guichet auquel ils doivent se rendre dans un bureau de poste à Ypres (« *Neem uw ticket – take your ticket* »).

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, telles que bpost, sont soumises aux LLC.

Le bureau de poste de Ypres est un service local situé sur le territoire homogène de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les avis et communications, tels que le texte en anglais du distributeur en question dans le bureau de poste, doivent être établis exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais.

L'article 11, § 3 LLC donne aux conseils communaux des centres touristiques, tels que la commune d'Ypres, la possibilité de décider que les avis et communications destinés aux touristes soient rédigés au moins dans trois langues (les langues nationales). Néanmoins, l'article 11, § 3 LLC n'est pas applicable en l'occurrence étant donné que le texte en question n'est pas uniquement destiné aux touristes mais bien au public en général.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 50.467 du 15 février 2019)



Bureau de poste de Hulshout :
plainte relative au bureau de poste de Hulshout.

Le bureau de poste de Hulshout a utilisé des mentions en français dans sa communication. Il s'agit d'une série de pictogrammes destinés à des personnes ayant besoin de soins, accompagnés de la mention unilingue française « ACCUEIL – AIDE ».

Le bureau de poste de Hulshout est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais.

Si les pictogrammes sont accompagnés de mentions textuelles, celles-ci ne peuvent être établies qu'en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.151 du 5 juillet 2019)



Vrije Basisschool Sint-Franciscus Poperinge :
plainte relative à un panneau de circulation en anglais.

Les panneaux d'avertissement sont soumis à la même réglementation linguistique que les panneaux de circulation qui, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, sont considérés comme des avis et communications au public (avis n° 43.137 de la CPCL du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement qui sont placés à proximité de l'école primaire de la commune en question, doivent être établis exclusivement en néerlandais.

Sur la photo envoyée en annexe, on peut voir que l'inscription en anglais sur le panneau d'avertissement en question a été effacée et ne laisse plus apparaître qu'une vague trace du texte d'origine alors que la version néerlandaise est clairement visible.

La section néerlandaise de la CPCL estime la plainte dès lors recevable mais non fondée.

(Avis 51.097 du 11 juin 2019)



GO! Basisschool De Ster Poperinge :
plainte relative à un panneau de circulation en anglais.

Les panneaux d'avertissement sont soumis à la même réglementation linguistique que les panneaux de circulation qui, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, sont considérés comme des avis et communications au public (avis n° 43.137 de la CPCL du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement qui sont placés à proximité de l'école primaire de la commune en question, doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.098 du 11 juin 2019)



Commune de Rotselaar :
plainte relative à des panneaux de signalisation en anglais à Rotselaar.

Un certain nombre de panneaux de signalisation en anglais ont été placés à l'attention des fournisseurs dans le cadre du festival de Werchter. Il s'agit de panneaux portant les mentions 'Festival entrance', 'Crew and deliveries', et 'Dispatch area'.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC, qu'ils soient temporaires ou non.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les panneaux de signalisation auraient dû être établis exclusivement en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.183 du 20 septembre 2019)



SNCB :
plainte concernant les annonces dans la gare de Courtrai.

Les annonces orales dans les gares et les trains de la SNCB constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Les gares de la SNCB constituent des services locaux au sens de l'article 9 LLC. Les trains sont des services régionaux dont la qualification plus spécifique varie en fonction des régions linguistiques et des communes parcourues.

En vertu des LLC, seule la langue de la région peut être employée dans les trains et les gares situés en région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, celles qui défilent sur les écrans, et tous les autres avis et communications au public doivent être unilingues néerlandais (article 11, § 1er LLC).

Dans les avis n° 50.036 du 23 février 2018 et 50.315 du 5 octobre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, s'est prononcée comme suit en ce qui concerne la possibilité d'employer d'autres langues :

« B. Avis et communications destinés aux touristes

Il résulte de ce qui précède que dans les gares situées dans une région linguistique unilingue, l'exception visée à l'article 11, § 3 LLC n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;
- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;
- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;
- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand) – avec une priorité accordée à la langue de la région, avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais.

C. Avis et communications destinés à un public international

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, également des autres langues peuvent être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, également d'autres langues peuvent être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région. »

Dans cet avis, la CPCL a clairement estimé que la possibilité d'employer d'autres langues que celle de la région linguistique est uniquement valable dans certaines gares et pas dans les trains. Par conséquent, l'annonce orale dans le train prévu pour la ligne Anvers-Central / Poperinge / Lille Flandres ne peut pas être bilingue français-néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.257 du 20 septembre 2019)



VBS Sint-Benedictus :

plainte concernant un panneau de signalisation en anglais.

Conformément à l'article 11, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement placés devant l'école primaire de la commune en question doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.205 du 20 septembre 2019)



Vrije Technische Scholen de Saint-Nicolas :
plainte relative au nouveau nom anglais des *Vrije Technische Scholen de Saint-Nicolas*.

L'asbl *Vrije Technische Scholen de Saint-Nicolas*, qui possède des campus à *Breedstraat 104* et *152*, *Kokkelbeekstraat 44* et *Knaptandstraat 46*, a changé son nom néerlandais en un nom anglais, à savoir « *WeTech Academy* ».

Conformément aux articles 10, alinéa 1 et 11, §1, alinéa 1 LLC, le nom de l'école en question, établie dans la région homogène de langue néerlandaise, doit être rédigé exclusivement en néerlandais.

Le nom « *WeTech Academy* » est établi exclusivement en anglais. Alors que le nom « *WeTech* » peut, avec de la bonne volonté, être considéré comme une abréviation du mot néerlandais « *wetenschappelijk-technisch* » contenant un jeu de mots avec le mot anglais « *We* » (« *Nous* »), le nom « *Academy* » est indiscutablement anglais. De plus, l'utilisation du slogan anglais « *Where our vision meets technology* » dans la communication de l'école, entre autres sur le site Internet « *wetech.be* » suggère l'intention d'utiliser l'anglais de manière permanente.

La section néerlandaise de la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La section néerlandaise de la CPCL conseille à l'asbl *Vrije Technische Scholen de Saint-Nicolas* de se mettre en règle et d'annuler le changement de dénomination.

(Avis 51.222 du 15 novembre 2019)

2.3 Certificats, déclarations et autorisations



Commune de Grimbergen :
plainte relative à des preuves de vie pour le service des pensions français.

La commune de Grimbergen a refusé de compléter deux documents relatifs à une « preuve de vie » établis par le service des pensions français. Les deux documents ont été rédigés en six langues mais pas en néerlandais. Le service des pensions français refuserait d'accepter des équivalents en néerlandais.

La commune de Grimbergen est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une preuve de vie est un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 14 LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise établit les certificats en néerlandais. Toute intéressé qui en établit la nécessité peut en obtenir la traduction dans les conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

La commune de Grimbergen ne peut donc utiliser que le néerlandais pour les preuves de vie qu'elle établit elle-même.

En ce qui concerne le document à compléter établi par les autorités françaises, l'agent de la commune de Grimbergen ne peut en aucun cas être obligé d'utiliser une autre langue que le néerlandais.

(Avis 50.466 du 25 janvier 2019)

3. Sociétés



Proximus : plainte contre un répondeur automatique en français.

Le répondeur automatique de différentes personnes résidant dans la commune d'Asse répond en anglais ou en français suite aux configurations de différentes entreprises de télécoms (Proximus, Telenet, Orange, ...) alors que ces personnes sont néerlandophones et que le répondeur automatique aurait dû répondre normalement en néerlandais.

1. À l'égard de Proximus

Conformément à l'article 1, § 4, 1° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), Proximus est une entreprise publique autonome.

La plainte concerne la configuration du répondeur automatique, ce qui ne peut pas être considéré comme un rapport entre l'autorité, *in casu* Proximus, et le citoyen, *in casu* le client de Proximus, ce qui a pour effet que l'emploi des langues dans cette affaire n'est pas réglé par les LLC.

Dès lors, la plainte est recevable mais non fondée à l'égard de Proximus.

2. À l'égard des entreprises de télécoms à l'exception de Proximus

Contrairement à Proximus, les autres entreprises de télécoms sont des entreprises privées. La configuration du répondeur automatique ne constitue pas une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, ce qui implique que les LLC ne sont pas applicables.

Dès lors, la plainte est recevable mais non fondée à l'égard des entreprises de télécoms à l'exception de Proximus.

(Avis 51.287 du 15 novembre 2019)

Partie III

Rapport de la section française

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente

En 2019, la section française de la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente



Ville de Rochefort :

plainte d'un habitant de Rochefort relative à la présence de panneaux routiers et touristiques bilingues et à la distribution par l'Office du Tourisme de prospectus en français et en néerlandais dans la Ville de Rochefort.

La commune de Rochefort est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et elle se situe dans la région de langue française.

Les panneaux routiers et touristiques constituent des avis et communications au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence le français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Néanmoins, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues.

La ville de Rochefort est un centre touristique reconnu dans le cadre de la loi du 22 juin 1960 sur le repos hebdomadaire.

Conformément à l'article 11, § 3 LLC, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés au moins dans trois langues.

L'article 11, § 3 LLC prévoit en outre que le contenu des délibérations du conseil communal relatives à la décision de rédiger ces avis et communications destinés aux touristes doit être communiqué à la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) dans la huitaine.

Il appert que la Ville de Rochefort n'a pas communiqué cette décision à la CPCL.

La Ville de Rochefort aurait dû prévoir des panneaux avec des mentions dans les trois langues nationales et subsidiairement dans d'autres langues.

La décision de placer des panneaux en plusieurs langues aurait dû être communiquée à la CPCL dans la huitaine.

La CPCL conclut que la plainte est recevable et fondée sur ces points. La mise à disposition de prospectus en français, néerlandais, allemand et anglais n'est pas en soi contraire aux LLC à condition de respecter les prescriptions de l'article 11, § 3 LLC.

(Avis 50.262 du 25 janvier 2019)

Partie IV

Plaintes concernant la région de langue allemande

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Service Public de Wallonie :

plainte à l'encontre du Service Public de Wallonie, DGO3- Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement relative à une « déclaration d'investissement » rédigée uniquement en français.

Le document contesté dans la présente plainte est une « déclaration d'investissement » qui a été signée le 02 juin 2013 par la plaignante.

La plainte a été introduite le 4 mars 2019, soit plus de 5 ans après la signature de ladite déclaration.

La CPCL est d'avis que la plaignante a dépassé le délai raisonnable dont elle disposait pour lutter contre la « déclaration d'investissement ».

La plainte n'est plus recevable.

(Avis 51.061 du 5 juillet 2019)



Directeur du poste de police déconcentré de Liège:

plainte concernant une réponse écrite en français par le Directeur du Poste de police déconcentré de Liège à une plainte rédigée via internet et en allemand.

Lors du dépôt de la plainte, la plaignante n'avait pas transmis à la CPCL son courriel en allemand et pour lequel le Directeur du Poste de police déconcentré de Liège avait répondu en français.

L'administration de la CPCL, ne pouvant instruire la plainte en état, a pris contact avec Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone afin de lui demander de compléter le dossier.

Madame la Médiatrice a pris contact avec la plaignante. Cette dernière lui a transmis un document écrit en allemand et daté du 1^{er} février 2019. Toutefois, il ne ressort pas de ce document qu'il aurait été envoyé via internet ou par courriel comme l'indique la plaignante.

Ainsi, la plaignante n'apporte pas la preuve de l'envoi de son courriel en allemand permettant de vérifier à la CPCL s'il y a eu violation des LLC.

La plainte est irrecevable.

(Avis 51.159 du 5 juillet 2019)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente



Eneco Belgium S.A. :

plainte à l'encontre d'Eneco Belgium S.A. qui n'est pas en mesure d'envoyer des factures en allemand à un citoyen germanophone.

Le marché du gaz et de l'électricité est libéralisé depuis le 1er janvier 2007 ce qui a pour conséquence que depuis cette libéralisation, le consommateur a la possibilité d'opter pour le fournisseur de son choix.

Le contrat de fourniture d'électricité et de gaz est, en Région wallonne, notamment réglementé par :

- le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché du gaz, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz;
- loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité ;
- le livre VI du Code de droit économique intitulé « Pratiques du marché et protection du consommateur ».

De tous les éléments susmentionnés, il ressort qu'il pèse sur les fournisseurs d'énergie, dont Eneco Belgium S.A. fait partie, un grand nombre d'obligation.

Dès 2004, le Ministre en charge de la Consommation a mené des négociations avec les différents professionnels du secteur qui ont abouti à la signature d'un accord avec les fournisseurs du marché libéralisé de l'électricité et du gaz, intitulé « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ».

Cet accord prévoit des mesures précises relatives à plusieurs thèmes, à savoir :

- les techniques de marketing et de vente (ventes à distance, par téléphone et hors établissement) ;
- la transparence des prix, les offres promotionnelles, la communication du tarif le moins cher;
- les informations précontractuelles et le contrat ;
- la résiliation prématurée du contrat et les indemnités de rupture ;
- la fin du contrat ;
- la facture (mentions obligatoires) ;
- le déménagement ;
- le changement de fournisseur de l'électricité et de gaz ;
- le traitement des plaintes.

Les dispositions de cet accord s'imposent aux fournisseurs d'énergie qui l'ont signé ainsi qu'à leurs vendeurs éventuels.

Eneco Belgium S.A. est bien partie à cet accord et l'a signé.

Pour la mission de distribution d'énergie, le fournisseur, *in casu* Eneco Belgium S.A. doit respecter le prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18

juillet 1966 (ci-après LLC) en ce qu'elle est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1er, §1er, 2° LLC).

Eneco Belgium S.A. étant actif dans le domaine de l'énergie en Wallonie et en Flandre, la société constitue un service régional au sens des LLC.

Une facture constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC en ce qu'il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Selon le prescrit de l'article 36, § 1^{er}, al. 3 LLC, dans ses rapports avec les particuliers, le service régional est soumis à l'article 34, § 1^{er} LLC qui dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Il existe une présomption *iuris tantum* (réfrangible) que le particulier parle la langue de la région linguistique où il habite.

Ainsi, le plaignant résidant dans une commune de la région de langue allemande, Eneco Belgium S.A. se devait d'utiliser l'allemand pour la rédaction et l'envoi des factures.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.021 du 12 avril 2019)



Région wallonne :

plainte relative à l'inexistence de la page Internet de la Région wallonne dédiée au nouveau décret relatif au bail d'habitation en langue allemande.

Une page de site Internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Le service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie (DG04) a son siège à Jambes (Namur) et est qualifié de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région. En vertu de l'article 36, § 1er, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), il doit employer le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article susmentionné fait référence à l'article 11, § 2, alinéa 1 LLC qui dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Ainsi, la page internet de la Région wallonne dédiée au nouveau décret relatif au bail d'habitation aurait dû être disponible et rédigée en français et en allemand afin de respecter le prescrit des LLC.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.060 du 11 juin 2019)



Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) :

plainte à l'encontre de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité en ce que certaines pages de son site internet ne sont pas disponibles en allemand.

La DIV du SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

Un site internet constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi le site internet de la DIV étant également destiné à un public germanophone, il aurait dû être entièrement disponible en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.087 du 5 juillet 2019)



Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) :

plainte d'un citoyen germanophone à l'encontre de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité qui lui a envoyée un courriel contenant un « Flash Info » rédigé en français et en néerlandais et pas en allemand. L'annexe de ce courriel était également rédigée en français, en néerlandais et pas en allemand.

La DIV du SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

Le courriel du 26 mars 2019 contenant un « Flash Info » ainsi que le manuel doivent être considérés, *in casu*, comme des avis ou des communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi le courriel et son annexe étant également destinés à un public germanophone, ils auraient dû être entièrement disponibles en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.110 du 5 juillet 2019)



Essent Belgium S.A. :

plainte à l'encontre d'Essent quant à la suppression de son service après-vente en allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, Essent Belgium S.A. doit respecter le prescrit des LLC en ce qu'elle est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1er, §1er, 2° LLC) (avis 50.362 du 9 novembre 2018).

Le service après-vente d'Essent Belgium S.A. est un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage : le français, le néerlandais ou l'allemand.

Ainsi, le service après-vente fourni par Essent Belgium S.A. à un citoyen germanophone doit être assuré en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.160 du 5 juillet 2019)



Zone de police Vesdre-Gueule :

plainte à l'encontre de la zone de police Vesdre-Gueule relative à la publication d'une offre d'emploi rédigée exclusivement en allemand dans le journal « Wochenspiegel ».

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La zone de police Vesdre-Gueule est un service régional au sens des LLC.

Selon l'article 34, § 1^{er}, al. 1^{er} b) LLC, le service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, rédige les avis et communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

In casu, le siège de la zone de police Vesdre-Gueule se situe à Eupen.

Conformément à l'article 11, §2 LLC, dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Ainsi, l'offre d'emploi parue dans le journal « Wochenspiegel » concernant un appel aux candidat(e)s pour le poste d'ouvrier(ère) d'entretien pour la zone de police Vesdre-Gueule aurait dû être rédigée en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.163 du 5 juillet 2019)



Commune de Saint-Vith :

plainte relative à une séance d'information organisée par la commune de Saint-Vith.

La commune de Saint-Vith est un service local au sens des LLC.

La séance d'information constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

L'article 11, § 2 LLC dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Ainsi, le fait que la conférencière ne parlait que le français n'est pas pertinent du fait que la commune de Saint-Vith avait mis en place un système de traduction et que l'ensemble des interventions étaient traduites en allemand. Les citoyens pouvaient faire part de leurs préoccupations en allemand. De plus, le texte de la présentation Power Point était rédigé lui aussi en allemand.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.242 du 20 septembre 2019)

essent

Essent Belgium S.A. :

plainte à l'encontre d'Essent quant à la suppression de son service après-vente en allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, Essent Belgium S.A. doit respecter le prescrit des LLC en ce qu'elle est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1er, §1er, 2° LLC) (avis 50.362 du 9 novembre 2018).

Le service après-vente d'Essent Belgium S.A. est un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage : le français, le néerlandais ou l'allemand.

Ainsi, le service après-vente fourni par Essent Belgium S.A. à un citoyen germanophone doit être assuré en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.187 du 5 juillet 2019)



Engie Electrabel :

plainte quant au fait que les informations relatives aux contrats sont indisponibles en allemand sur le site internet d'Engie Electrabel.

Le marché du gaz et de l'électricité est libéralisé depuis le 1er janvier 2007 ce qui a pour conséquence que depuis cette libéralisation, le consommateur a la possibilité d'opter pour le fournisseur de son choix.

Le contrat de fourniture d'électricité et de gaz est, en Région wallonne, notamment réglementé par :

- le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché du gaz, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz;
- loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité ;
- le livre VI du Code de droit économique intitulé « Pratiques du marché et protection du consommateur ».

De tous les éléments susmentionnés, il ressort qu'il pèse sur les fournisseurs d'énergie, dont Eneco Belgium fait partie, un grand nombre d'obligation.

Dès 2004, le Ministre en charge de la Consommation a mené des négociations avec les différents professionnels du secteur qui ont abouti à la signature d'un accord avec les fournisseurs du marché libéralisé de l'électricité et du gaz, intitulé « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ».

Cet accord prévoit des mesures précises relatives à plusieurs thèmes, à savoir :

- les techniques de marketing et de vente (ventes à distance, par téléphone et hors établissement) ;
- la transparence des prix, les offres promotionnelles, la communication du tarif le moins cher;
- les informations précontractuelles et le contrat ;
- la résiliation prématurée du contrat et les indemnités de rupture ;
- la fin du contrat ;
- la facture (mentions obligatoires) ;
- le déménagement ;
- le changement de fournisseur de l'électricité et de gaz ;
- le traitement des plaintes.

Les dispositions de cet accord s'imposent aux fournisseurs d'énergie qui l'ont signé ainsi qu'à leurs vendeurs éventuels.

Engie Electrabel est bien partie à cet accord et l'a signé.

Pour la mission de distribution d'énergie, le fournisseur, *in casu* Engie Electrabel doit respecter le prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après LLC) en ce qu'elle est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1er, §1er, 2° LLC).

Engie Electrabel étant actif dans le domaine de l'énergie sur l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique et son siège social étant à Bruxelles, la société constitue un service central au sens des LLC.

Que le fait que la plaignante clique sur la case « Confirmer le contrat » lors de sa demande de modification dudit contrat constitue un contact personnel et individualisé entre cette dernière et Engie Electrabel qui correspond à un rapport avec le particulier au sens des LLC.

L'article 41, § 1er LLC dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Ainsi, la plaignante résidant dans une commune de la région de langue allemande et qui avait utilisé l'allemand pour la modification de son contrat, Engie Electrabel se devait d'utiliser l'allemand pour les informations relatives à son nouveau contrat.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.436 du 12 avril 2019)



Région Wallonne (DGO1) et commune de La Calamine :
plainte concernant deux panneaux de signalisation unilingues en français placés respectivement à Lutticherstrasse à La Calamine et à Neutralstrasse dans le village de Herbesthal.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des loi LLC.

Le présent avis est constitué de deux parties distinctes : la première est consacrée à un panneau sur une route régionale qui relève de la compétence de la Région Wallonne et la deuxième consacrée à un panneau sur une route communale qui relève de la compétence de la commune de La Calamine.

1. A l'égard de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1)

Le panneau « interdit de tourner vers la gauche » accompagné du panneau « excepté vélo » est placé sur le territoire de la commune de LONTZEN (Neutralstrasse) mais sur une route régionale ainsi, c'est la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) qui est compétente.

La DGO1 a son siège à Namur et est qualifiée de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région.

L'article 36, § 2 LORI fait référence à l'article 11, § 2 LLC qui dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Il ressort donc que le panneau « excepté vélo » aurait dû être rédigé en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée à l'égard de la DGO1.

2. A l'égard de la commune de LA CALAMINE

Le panneau « radar zone à risque » est placé sur le territoire de la commune de LA CALAMINE

La commune de LA CALAMINE est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §2 LLC, les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent en allemand et en français les avis, communications et formulaires destinés au public.

Il ressort donc que le panneau « radar zone à risque » auraient dû être rédigé en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée à l'égard de la commune de LA CALAMINE.

(Avis 50.407 du 29 mars 2019)



Edenred Belgium S.A. :

plainte relative à un courrier en français adressé par Edenred Belgium S.A. à un citoyen germanophone pour la commande de chèques ALE.

Un courrier constitue, au sens des LLC, un rapport avec les particuliers.

La société Edenred Belgium en ce qu'elle est l'éditeur des chèques ALE (agence locale pour l'emploi) constitue, en vertu de l'article 1, § 1, 2° LLC une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général.

Le dispositif des chèques ALE a été régionalisé et depuis le 1er janvier 2018, c'est le FOREM qui en est en charge. Ainsi, c'est la loi ordinaire du 09 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) qu'il y a lieu d'appliquer.

Le courrier adressé au citoyen germanophone aurait dû être rédigé en allemand et pas en français.

Toutefois, la CPCL prend acte que lors de l'enregistrement du plaignant dans le système ALE, le régime linguistique « Français » a été choisi par l'ALE La Calamine. Que le régime linguistique du plaignant a été modifié dans le système de la société Edenred Belgium.

La plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.003 du 29 mars 2019)



FCR Media Belgium :

plainte relative au fait que les annuaires téléphoniques publiés par FCR Media ne contiendraient plus de pages en allemand.

La société FCR Media Belgium est une personne morale de droit privé.

Toutefois, elle a introduit une déclaration afin d'éditer des annuaires en vertu de l'article 45 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 et est reprise comme fournisseur d'annuaires par l'IBPT.

La société FCR Media Belgium doit dès lors être considérée comme une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général, conformément à l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et ce pour certaines de ces activités.

Ainsi, la société est tenue de respecter les LLC dans le cadre de ses activités de confection, d'édition et de distribution des annuaires téléphoniques.

Un annuaire téléphonique constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

Dans les communes de la région de langue allemande, comme en l'espèce, les avis et communications des services centraux doivent être rédigés en français et en allemand.

L'annuaire téléphonique doit dès lors être aussi rédigé et disponible dans sa totalité en langue allemande.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.009 du 29 mars 2019)



FCR Media Belgium :

plainte relative au fait que les annuaires téléphoniques publiés par FCR Media ne contiendraient plus de pages en allemand.

La société *FCR Media Belgium* est une personne morale de droit privé.

Toutefois, elle a introduit une déclaration afin d'éditer des annuaires en vertu de l'article 45 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 et est reprise comme fournisseur d'annuaires par l'IBPT.

La société *FCR Media Belgium* doit dès lors être considérée comme une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et ce pour certaines de ces activités.

Ainsi, la société est tenue de respecter les LLC dans le cadre de ses activités de confection, d'édition et de distribution des annuaires téléphoniques.

Un annuaire téléphonique constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

Dans les communes de la région de langue allemande, comme en l'espèce, les avis et communications des services centraux doivent être rédigés en français et en allemand.

L'annuaire téléphonique doit dès lors être aussi rédigé et disponible dans sa totalité en langue allemande.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.463 du 29 mars 2019)



SIMIM :

plainte relative à l'envoi d'une facture en français à une citoyenne germanophone par la Société de l'Industrie Musicale (SIMIM).

En Belgique, la SIMIM est une des seules sociétés responsable de la perception et de la gestion pour les droits des artistes-interprètes et des producteurs de musique reconnue par les pouvoirs publics.

La SIMIM doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Dès lors, la SIMIM est tenue de respecter les LLC.

La mission de perception de la SIMIM s'appliquant sur l'ensemble du territoire du royaume, elle constitue un service central au sens des LLC.

Une facture constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

La facture étant adressée à un habitante de la commune de SAINT-VITH, elle aurait dû être rédigée en allemand.

Toutefois, la facture en cause n'ayant jamais été transmise à la CPCL, la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 51.013 du 29 mars 2019)



SIMIM :

plainte relative à l'envoi d'un avis de paiement de la « Rémunération équitable » en français à un citoyen germanophone.

En Belgique, la SIMIM est une des seules sociétés responsable de la perception et de la gestion pour les droits des artistes-interprètes et des producteurs de musique reconnue par les pouvoirs publics.

La « Rémunération Equitable » représente la plus importante source de revenus de la SIMIM, et pour la perception de cette rémunération, la SIMIM fait appel, sauf à quelques exceptions près, à des sociétés spécialisées qui se consacrent exclusivement à cette activité.

In casu, c'est Outsourcing Partners S.A., à Martelaarslaan, 53-55 à 9000 GAND qui est mandatée par la SIMIM.

Ainsi, la SIMIM (le mandant) et Outsourcing Partners S.A. (le mandataire) doivent être considérées comme des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Dès lors, la SIMIM est tenue de respecter les LLC et Outsourcing Partners S.A., en tant que mandataire de la SIMIM dans le cadre de cette mission de perception de la « Rémunération Equitable », est également tenue de respecter les LLC.

La mission de perception de la SIMIM s'appliquant sur l'ensemble du territoire du royaume, elle constitue un service central au sens des LLC.

Un avis de paiement constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'avis de paiement étant adressé à un habitant de la commune d'EUPEN, il aurait dû être rédigé en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.462 du 29 mars 2019)



Proximus :

plainte relative à l'absence de certaines pages internet en allemand sur le site de Proximus.

Proximus est une entreprise publique autonome qui doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site Internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

Proximus est un service central au sens des LLC et en vertu de l'article 40, § 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dans les communes de la région de langue allemande, comme en l'espèce, les avis et communications des services centraux doivent être rédigés en français et en allemand.

Ainsi, l'ensemble du contenu des pages internet du site de Proximus doit être identique pour les trois langues nationales et aurait dû être mis à disposition du public germanophone en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.010 du 29 mars 2019)



Région wallonne :

plainte relative à l'impossibilité de participer en langue allemande à l'enquête de la Région Wallonne sur le « Bruit routier en Wallonie ».

La consultation publique constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des (LLC).

Toutefois, en l'espèce, la consultation publique n'était pas anonyme et les personnes qui souhaitaient y participer se devaient de localiser leur habitation afin de voir si elles étaient concernées ou non car seules les personnes concernées pouvaient participer à la consultation. Ainsi, cette consultation constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

Le service public de Wallonie Infrastructures (DG01) est qualifié de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région.

Le service public de Wallonie est donc amené à utiliser l'allemand dans ses rapports avec les particuliers. La consultation publique aurait dû être rédigée en français et en allemand afin de respecter la langue utilisée par le particulier.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.456 du 15 février 2019)



INAMI :

plainte relative premièrement à l'absence d'une version allemande du site internet de l'INAMI, privant ainsi le plaignant d'obtenir notamment des informations et différents formulaires disponibles sur le site. La plainte porte également sur le fait que les demandes de conventions se font en français et que le plaignant doit par exemple demander l'intervention de l'asbl « Aide et soins à domicile » pour les introduire et de recevoir par la suite les courriers de l'INASTI en français qu'il ne comprend pas.

L'INASTI constitue un service central au sens des LLC.

La plainte étant subdivisée en deux parties, il convient de les analyser séparément.

1/ Un site internet constitue une communication destinée au public.

Ainsi, la totalité du site internet aurait aussi dû être rédigée en allemand.

2/ Les demandes de conventions sont des actes au sens des LLC.

Ainsi, les demandes de conventions auraient dû également être établies et disponibles en allemand.

Suite au fait que les demandes de conventions ne sont pas rédigées en allemand, la correspondance qui s'en suit est en français et est donc non comprise par le plaignant.

La correspondance constitue un rapport avec le particulier au sens des LLC.

Ainsi, les courriers auraient dû être rédigés en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.435 du 15 février 2019)



**AFSCA
FAVV**

AFSCA :

plainte déposée par une société établie à BÜTGENBACH concernant les faits suivants :

- **l'AFSCA refuse de communiquer des informations en allemand à la firme en question ;**
- **le contrôle de la firme a été effectué à plusieurs reprises par des fonctionnaires francophones ne connaissant pas l'allemand ;**
- **les factures, les listes de contrôle et toute la correspondance ne s'effectuent pas en allemand;**
- **la version allemande du site Internet de l'AFSCA est incomplète et établie dans un allemand incorrect;**
- **les informations du site Internet sur les mesures relatives à la peste porcine n'existent qu'en français et en néerlandais.**

L'AFSCA est un service central au sens des LLC.

Quant à la communication d'informations directement avec la société, le contrôle de la société comprenant notamment les listes de contrôles, les factures, la correspondance, ils constituent des rapports avec les particuliers.

Ainsi l'ensemble des contacts entre l'AFSCA et la société en question auraient dû être en allemand.

Quant au site internet, il constitue un avis au public.

Ainsi le site internet de l'AFSCA étant également destinée à un public germanophone, il aurait dû être entièrement disponible en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.417 du 15 février 2019)



RESA S.A. :

plainte relative à l'absence de formulaire en allemand et à la communication exclusivement en français avec un client germanophone.

RESA S.A. est un service régional au sens des LLC.

Le formulaire de régularisation reçu par la plaignante correspond à un rapport avec le particulier au sens des LLC.

La plaignante résidant dans une commune de la région germanophone, RESA S.A. devait utiliser la langue allemande pour s'adresser à elle.

La plainte est recevable et quant à son fondement, il y a lieu d'opérer une distinction quant au fait que la plaignante avait pris un contact téléphonique ou non RESA S.A.

Dans la première hypothèse, à savoir que la plaignante avait pris un contact téléphonique avec RESA S.A., alors la société connaissait son appartenance linguistique et le formulaire de régularisation aurait dû lui être envoyé en allemand. La plainte est fondée.

Dans la seconde hypothèse, à savoir que la plaignante n'avait pas pris un contact téléphonique avec RESA S.A., alors la société n'était pas au courant du déménagement effectué dans l'immeuble où l'occupant précédant était francophone, ce qui explique l'envoi du formulaire en français.

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 50.406 du 15 février 2019)



Auto-Sécurité S.A. :

plainte à l'encontre d'Auto-Sécurité S.A. suite à l'envoi d'un courrier pré-imprimé en allemand avec une mention en français à un citoyen germanophone Bruxelles.

Auto-Sécurité S.A. est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2°, des LLC.

Son activité s'étend à l'ensemble du territoire homogène de langue française ainsi qu'à de lui de langue allemande. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a) des LLC.

Un rapport de visite du contrôle technique d'un véhicule constitue un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 5 LLC, les certificats sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer.

Etant donné que le plaignant habite dans la commune de La Calamine et que sa préférence linguistique était connue du service en question, le rapport de visite aurait dû être établi intégralement en allemand.

(Avis 51.306 du 18 octobre 2019)



SPF Mobilité - bpost :

plainte relative à l'absence d'un interlocuteur connaissant l'allemand au numéro d'appel gratuit de bpost dans le cadre de la remise d'une plaque d'immatriculation.

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 Loi entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° Loi entreprises publiques).

En l'occurrence, bpost a été chargé par le SPF Mobilité d'assurer un numéro d'appel gratuit de bpost dans le cadre de la remise d'une plaque d'immatriculation.

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Un contact téléphonique avec un particulier est un rapport avec le public au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Via le numéro d'appel gratuit de bpost pour la réception des plaques d'immatriculation pour le compte du SPF Mobilité et Transports, il devrait être possible d'entrer en contact avec un correspondant connaissant la langue allemande.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 50.396 du 4 février 2019)



Proximus :
plainte relative à l'absence de l'application « MY PROXIMUS » en allemand.

En tant qu'entreprise publique autonome, Proximus doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Une application constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

Proximus est un service central au sens des LLC et en vertu de l'article 40, § 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dans les communes de la région de langue allemande, comme en l'espèce, les avis et communications des services centraux doivent être rédigés en allemand.

Ainsi, l'application « MY PROXIMUS » aurait dû être disponible en allemand pour les citoyens germanophones.

La plainte est recevable et fondée.

(Avis 51.248 du 27 septembre 2019)

Partie V

Demandes d'avis

Chapitre I Demandes d'avis de ministres



Ministre flamande du Logement :

Autorisation de l'usage d'une brochure sur le droit au bail des étudiants en anglais.

Conformément à l'article 36, § 1 LORI, les services centralisés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative, ce qui implique que la brochure concernée peut, en principe, uniquement être établie en néerlandais.

Cependant, la CPCL est consciente du fait que, de nos jours, les administrations et les services publics entrent régulièrement en contact avec un public allophone suite au type de service et aux projets spécifiques développés par eux, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'usage de langues étrangères outre celles prévues par les LLC peut, dans ce cas, être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC peuvent être utilisées. Cependant, dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que, dans les textes établis dans une autre langue, il soit clairement indiqué qu'il s'agit d'une traduction. De plus, le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées pour qu'il soit clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues requises.

Cette jurisprudence constante a pour but de limiter chaque exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Chaque exception doit dès lors être limitée autant que possible tant dans la quantité que dans le temps, étant donné que l'usage de langues étrangères peut uniquement être autorisé en tant qu'exception ou en tant que mesure transitoire. Dans ce cas spécifique, le but est d'informer des étudiants internationaux de leurs droits et de leurs obligations, ce qui peut en soi être considéré comme un but particulier de justifier l'usage de langues étrangères.

La brochure serait diffusée spécifiquement au groupe cible qui se compose d'étudiants internationaux. Dans ce cas, l'impact de l'exception est limité tant dans la quantité que dans le temps. La diffusion de la brochure en anglais est dès lors autorisée à condition qu'il soit indiqué au-dessus du texte dans les langues étrangères qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais, et que le texte soit aussi disponible en néerlandais.

(Avis 51. 200 du 5 juillet 2019)



Ministre des Affaires étrangères :
demande d'avis relative aux procédures de sélection de gestionnaires financiers (niveau B) et fonctionnaires des visa (niveau C).

1.

Dans l'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire, les anciennes carrières extérieures « Service extérieur », « Chancellerie » et Attachés Coopération au Développement » sont remplacées par une carrière extérieure unifiée et la carrière consulaire en extinction (à l'issue d'une période déterminée). Cet arrêté royal a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 234.747 du 17 mai 2016 étant donné qu'il avait été pris alors que le gouvernement était en affaires courantes. L'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire a introduit à nouveau cette intégration des trois anciennes carrières extérieures dans la carrière extérieure et la carrière consulaire en extinction.

2.

L'article 47, § 5, alinéa deux LLC prévoit ce qui suit :

« Article 47, § 5, alinéa deux LLC - Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le néerlandais ou le français - une connaissance appropriée à leurs fonctions. »

Dans l'article de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (A.R. 8 mars 2001), les examens visés à l'article 47, § 5 LLC sont réglés comme suit :

« Art. 14. - L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, pour les fonctions de la carrière du Service extérieur et de la carrière des Attachés de la Coopération internationale ainsi que pour celles des agents de la carrière de Chancellerie qui sont les supérieurs hiérarchiques d'autres agents, porte sur :

1° la compréhension à l'audition de messages usuels;

2° la compréhension à la lecture de textes usuels;

3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions;

4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, pour les fonctions dont sont titulaires les agents de la carrière de Chancellerie qui ne sont pas les supérieurs hiérarchiques d'autres agents porte sur :

1° la compréhension à l'audition de messages élémentaires;

2° la compréhension à la lecture de textes élémentaires;

3° la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction. »

3.

Dans son avis n° 1055 du 11 février 1965, la CPCL s'est prononcée sur l'interprétation de l'actuel article 47, § 5 LLC par rapport aux arrêtés royaux qui réglaient la carrière extérieure jusqu'à cette époque.

Dans cet avis, la CPCL fait référence à une question adressée au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et à sa réponse concernant l'interprétation de la notion de « connaissance appropriée » au sens de l'actuel article 47, § 5 LLC. La question et la réponse ont été formulées de la manière suivante:

« Question

Pour les fonctionnaires de la carrière du Service extérieur et de la carrière de la Chancellerie, qui exercent une fonction à l'étranger, l'emploi des langues est prévu par les dispositions de l'article [47, § 5] LLC. Ces fonctionnaires doivent fournir la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais et le français – une connaissance appropriée à leurs fonctions.

La notion « connaissance appropriée » est peut-être nouvelle et nous pensons qu'elle doit être incontestablement interprétée comme correspondant avec les dispositions contenues aux articles 6, alinéa 5 - 9, 1 - 42, alinéa 7 - et 44, 1°, - de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut des agents du Ministère des affaires étrangères et du Commerce extérieur, articles par lesquels il est exigé que les fonctionnaires intéressés possèdent lors de leur recrutement une connaissance suffisante et à la fin de leur stage une connaissance usuelle de la seconde langue nationale ?

Réponse

« En ce qui concerne la troisième question relative à la connaissance appropriée aux fonctions, ce texte, en effet, doit être mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1956, dans le sens que vous avez indiqué »

Dans son avis n° 1055 du 11 février 1965, la CPCL s'est ralliée à cette interprétation. L'avis énumère en outre les membres du personnel qui doivent disposer de cette « connaissance appropriée ». Ces derniers avaient pour caractéristique commune de faire partie de la carrière du Service Extérieur.

4.

Dans son avis n° 36.154 du 21 avril 2005, la CPCL a dû traiter une plainte relative au fait que Selor, sans demande explicite du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, avait organisé l'examen linguistique visé à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 en dehors des concours de recrutement et d'admission définitive tels que ceux-ci sont prévus à l'arrêté royal du 25 avril 1956, fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

La CPCL a ensuite constaté que les examens linguistiques visés à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 font partie intégrante de l'examen de recrutement de la carrière du Service extérieur ainsi que de l'examen d'admission définitive à cette carrière.

Elle a également considéré que la pratique récente de SELOR consistant à organiser l'examen linguistique prévu à l'article 14 en dehors du contexte des procédures d'examen prescrites par l'arrêté royal du 25 avril 1956, était contraire à l'article 47, § 5, alinéa 2 des LLC.

5.

L'article 43ter, § 8, alinéa quatre LLC prévoit que les agents de la carrière du Service Extérieur et de la carrière des Attachés de la Coopération Internationale du service public fédéral Affaires étrangères qui ont réussi l'examen linguistique organisé en vertu de l'article 47, § 5, deuxième alinéa LLC sont dispensés des examens visés à l'article 43ter, § 7 LLC.

Cet article 43ter, § 8, alinéa quatre LLC a été inséré par le biais de l'amendement n° 2 au projet de loi insérant les articles 43ter, 44bis, 46bis, 69 et 70 dans les LLC (*Doc. Parl. Chambre, 2001-2002, n° 1458-2*). Cet amendement a été justifié de la manière suivante : « Les agents des services extérieurs du département des Affaires étrangères (diplomates et attachés de la coopération internationale) sont tenus de subir des épreuves linguistiques à l'effet d'être nommés définitivement. Les agents qui ont réussi ces examens peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, alinéa 3 (avis n° 21.061/I/PN/RP de la Commission permanente de contrôle linguistique).

Dans son avis n° 21 061 du 15 juin 1989, la CPCL avait effectivement estimé que « les fonctionnaires de la carrière Service extérieur qui ont subi l'examen de l'article 47, § 5, deuxième alinéa des LLC, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3^{ième} alinéa des LLC. »

6.

De ce qui précède, la CPCL conclut que l'article 47, § 5, alinéa 2 LLC doit être interprété dans le sens où la connaissance de la deuxième langue appropriée à leur fonction, telle que précisée à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, ne doit être prouvée que par les agents de la Carrière Extérieure et de la Carrière consulaire dont le statut est fixé par l'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire. Ce statut remplace les trois anciennes carrières extérieures « Service extérieur », « Chancellerie » et « Attachés Coopération au Développement » de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Cette interprétation a pour conséquence que, étant donné que les gestionnaires financiers (niveau B) et les fonctionnaires chargés des visas (niveau C) ne relèvent pas du statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire, ils ne sont pas tenus de prouver leur connaissance de la seconde langue.

7.

La CPCL tient toutefois à rappeler qu'en vertu de l'article 47, § 5, alinéa premier LLC, les services extérieurs (ambassades, consulats, etc.) doivent être organisés de manière telle que le public belge puisse facilement être servi dans la langue nationale qu'il utilise.

(Avis 51.101 du 23 avril 2019)



Ministre des Finances :

diplôme de maîtrise obtenu dans une université belge avec l'anglais comme langue d'enseignement – exigences linguistiques lors du recrutement.

Il ressort de l'article 43ter, § 5, alinéa 1 et 2 LLC que, lors d'un recrutement, le candidat doit, soit avoir fait ses études en français ou en néerlandais, soit avoir prouvé sa connaissance du français ou du néerlandais au moyen de l'examen prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

La langue dans laquelle la personne en question a fait ses études, doit être établie au moyen du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. Le terme « diplôme exigé » signifie que, pour la détermination de cette langue, il ne peut être tenu compte que du diplôme exigé pour la fonction en question. En d'autres termes, pour un recrutement au niveau A, on ne peut tenir compte que du diplôme de maîtrise.

Dans l'article 43ter, § 5 LLC, aucune disposition spécifique n'est prévue pour deux situations données. La première situation se rapporte aux candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi.

Dans son avis n° 44.016 du 30 mars 2012, la CPCL a statué comme suit :

« Dudit article (comme d'autres articles des LLC, à savoir les articles 15 et 21), et des travaux préparatoires y afférents, il ressort que le texte se rapporte à l'examen d'admission éventuellement imposé par le statut du personnel. Si, en l'occurrence, ce statut prévoit un examen d'admission pour les candidats ayant fait leurs études à l'étranger, dans une langue autre que le français ou le néerlandais, et pouvant se prévaloir d'une équivalence légalement reconnue de leurs diplômes ou certificats d'étude, ces candidats présentent l'examen d'admission de la manière déterminée par le statut du personnel (ex. devant quelle autorité?), et ce, au choix, en français ou en néerlandais. Ce n'est qu'au cas où aucun examen d'admission ne précède la nomination (parce que le statut du personnel ne le prévoit pas), que la connaissance de la langue du rôle sur lequel l'intéressé souhaite être inscrit, est constatée par un examen préalable. Pour l'organisation de ce dernier examen linguistique (précisé à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC), seul Selor est compétent. La CPCL estime que le niveau linguistique de l'examen d'admission éventuellement imposé, doit être du même niveau et du même ordre que celui d'un examen préalable, censé constater la connaissance de la langue du rôle en l'absence d'examen d'admission. Des dispositions de l'article 43, § 4, alinéa 3, des LLC, il ne peut être déduit que le niveau linguistique de l'examen d'admission prévu à la première phrase, serait autre (ex. moins élevé) que le niveau linguistique de l'examen linguistique préalable, prévu à la deuxième phrase. »

La deuxième situation spécifique se rapporte aux candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande qui doivent également prouver au préalable leur connaissance du français ou du néerlandais par le biais de l'examen décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Un candidat ayant obtenu son diplôme de maîtrise dans une université flamande ne relève pas des deux situations spécifiques susmentionnées mais bien de la réglementation générale, même si la langue de l'enseignement était l'anglais. Toutefois, étant donné qu'il ressort du diplôme en question que le français ou le néerlandais n'a pas été la langue des études, le candidat doit de ce fait prouver sa connaissance du néerlandais au moyen de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 s'il désire participer à un recrutement statutaire au niveau A en néerlandais. Etant donné qu'il ne peut être tenu compte que du diplôme exigé pour la fonction en question, un candidat

titulaire d'un diplôme de maîtrise en anglais et d'un diplôme de baccalauréat en néerlandais doit prouver sa connaissance du néerlandais par le biais de l'examen susmentionné.

Par analogie, une personne qui désire participer à un recrutement statutaire similaire en français et qui a obtenu un diplôme de maîtrise dans une université belge francophone avec l'anglais comme langue d'enseignement, doit également prouver sa connaissance du français par le biais de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Se référant au raisonnement de son avis n° 44.016 du 30 mars 2012, la CPCL constate que le traitement réservé au titulaire d'un diplôme obtenu en Belgique dans une langue autre que le néerlandais ou le français n'est pas plus strict que celui prévu pour le titulaire d'un diplôme similaire obtenu à l'étranger. Dans les deux cas, le candidat doit avoir une connaissance approfondie du français ou du néerlandais. La différence se limite à la manière dont cette connaissance doit être établie. La CPCL estime dans ce contexte que le niveau linguistique de l'examen d'admission prescrit doit être le même que celui de l'examen préalable permettant d'établir la connaissance de la langue. Il ne peut être déduit des dispositions de l'article 43 ter, § 4, alinéa 3 LLC que le niveau linguistique de l'examen d'admission visé à la première phrase serait différent (par exemple, plus facile) de celui de l'examen linguistique préalable visé à l'article 43ter, § 5, alinéa premier LLC.

Enfin, il découle de la lecture conjointe de l'article 43ter, § 5, alinéa un et deux LLC que, en l'absence d'examen d'admission, le candidat qui ne peut démontrer qu'il a fait ses études en français ou en néerlandais sur la base du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école, doit prouver sa connaissance du français ou du néerlandais par le biais de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

(Avis 51.273 du 20 septembre 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « contrôleur d'aéroport » (niveau C) au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « contrôleur d'aéroport » (niveau C- emploi P3C.90079-métier 70) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « contrôleur aérien ».

Sur la base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.057 du 15 mars 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative

:

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « gestionnaire de fonds européens » (niveau A) au sein du Secrétariat général du Service Public de Wallonie.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « gestionnaire de fonds européens » (niveau A- emploi 28084-métier 20) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « gestionnaire de fonds européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.058 du 15 mars 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « gestionnaire de fonds européens » (niveau A) au sein de la Direction du Support administratif de l'Agence Wallonne du Patrimoine du Service public de Wallonie.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « gestionnaire de fonds européens » (niveau A- emploi AWA0159-métier 20, 29 et 31) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « gestionnaire de fonds européens ».

Sur base de cette motivation, la section française de la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.123 du 23 avril 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :
demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de trois « commandants adjoints d'aéroport » (niveau A) au sein du Département de l'Exploitation du transport du Service public de Wallonie- Mobilité et Infrastructures.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « commandant adjoint d'aéroport » (niveau A- emplois P3A.90016, P3A.90017 et P02A0058-métier 18) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « commandant adjoint d'aéroport ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.142 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de cinq « gestionnaires en matière de fonds agricoles européens » (niveau A) au sein du Département de l'agriculture et du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux du Service public de Wallonie-Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » (niveau A- emplois PO3A0111, PO3A0112, PO3A0113, PO3A0114 et PO3A0117-métier 5) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.143 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais pour le recrutement d'un « traducteur-réviseur » (niveau A) au sein du Département de l'agriculture, Direction de Malmédy du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible

lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « traducteur-réviseur » (niveau A-emploi PO3A0133-métiers 33 et 28) ne peut être exercée sans la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « traducteur-réviseur ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.144 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de cinq « gestionnaires de fonds européens » (niveau A) au sein du Département de la Coordination des Fonds structurels du Service public de Wallonie-Secrétariat général.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « gestionnaire de fonds européens » (niveau A-emplois CO5726, CO7921, CO3060, CO0080 et ZS1A0049-métiers 20, 29 et 31) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « gestionnaire de fonds européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.145 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais pour le recrutement d'un « traducteur-réviseur » (niveau A) au sein de la Direction de la Chancellerie et de la Traduction du Service public de Wallonie- Secrétariat général.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « traducteur-réviseur » (niveau A-emploi PS1A0047-métier 33) ne peut être exercée sans la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « traducteur-réviseur ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.146 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un « collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau B) au sein du Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible

lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau B- emploi PO3B0076-métier 42) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « collaborateur en gestion, en conservation et en protection de l'environnement ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.147 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :
demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de quatre « collaborateurs en technique aéronautique » (niveau B) au sein du Département de l'Exploitation du transport du Service public de Wallonie-Mobilité et Infrastructures.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur en technique aéronautique » (niveau B- emplois PO2B0041, PO2B0042, PO2B0043 et PO2B0044 -métier 36) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « collaborateur en technique aéronautique ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.148 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un « opérateur administratif » (niveau D) au sein de la Direction de Liège du Service public de Wallonie- Agricultures, Ressources naturelles et Environnement.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d' « opérateur administratif » (niveau D- emploi CO1756-métier 80) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d'« opérateur administratif ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.149 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance du néerlandais pour le recrutement d'un « juriste » (niveau A) au sein du Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « juriste » (niveau A- emploi C07881-métier 29), ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « juriste » au sein du Département du Sol et des Déchets (résidence administrative à Bruxelles) du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.156 du 11 juin 2019)



Ministre de la Défense :

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'experts « documentalistes » (niveau B) pour ACOS IS.

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions d'experts « documentalistes » (niveau B) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d'experts « documentalistes » (niveau B).

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.157 du 11 juin 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :

demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un « collaborateur comptable et budgétaire » (niveau B) au sein du Département de la Nature et des Forêts/Direction des Ressources forestières du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur comptable et budgétaire » (niveau B- emploi PO3B0120-métier 44), ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « collaborateur comptable et budgétaire ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.165 du 11 juin 2019)



**Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :
demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement
d'un « gestionnaire en relations extérieures » (niveau A) au sein de la
Direction des Licences d'armes de la Direction générale opérationnelle de
l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie.**

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « gestionnaire en relations extérieures » (niveau A- ZO6A0012-métier 31) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « gestionnaire en relations extérieures ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 50.285 du 29 mars 2019)



**Ministre wallon de l'Emploi et de la Formation :
demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de
deux économistes (niveau A) au sein de l'Agence wallonne à l'Exportation et
aux Investissements étrangers (AWEX).**

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions d' « économistes » (niveau A) pour l'AWEX ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d' « économistes » pour l'AWEX.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 50.286 du 29 mars 2019)



**Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :
demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un
« Safety Officer » (niveau A) au sein du Département de la Réglementation et la
Régulation des Transports du Service public de Wallonie.**

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « Safety Officer » (niveau A-emplois P02A0075 et P02A0076 -métier 18) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Safety Officer ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.245 du 20 septembre 2019)



Ministre de l'Emploi du Gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique :
demande d'avis relative à l'application des LLC sur l'asbl « Centre de formation C.P.N.A.E » (« CEFORA »).

CEFORA est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° des LLC.

CEFORA a son siège à Bruxelles et est actif sur l'ensemble du territoire national belge, il s'agit donc d'un service central au sens des LLC.

Le fait d'organiser des formations constitue un rapport avec des particuliers.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

CEFORA doit donc organiser des formations en allemand à l'attention des participants germanophones.

Une page de site internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Le site Internet de CEFORA doit donc être également établi intégralement en allemand, en plus du français et du néerlandais.

(Avis 51.258 du 15 novembre 2019)



Ministre de l'Intérieur :
demande d'avis relatif à une question parlementaire concernant l' « interprétation du régime des facilités ».

Monsieur le ministre,

En sa séance du 15 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis datée du 12 mars 2019.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit : (traduction)

« Dans le cadre d'une question parlementaire, je souhaiterais recevoir un avis formel sur la problématique du régime des facilités pour la réception de documents. Vous trouverez la question parlementaire en annexe. »

La question parlementaire mentionne qu'il existe des jurisprudences divergentes en ce qui concerne « l'interprétation du régime des facilités ». Dans la question parlementaire sont également posées les questions suivantes :

« 1. Comment vous situez-vous dans ce débat? Estimez-vous également que les francophones vivant dans une commune à facilité flamande doivent chaque fois réitérer une demande pour recevoir leurs documents en français? Dans la négative, pourquoi pas?

2. La position francophone suppose la composition de listes de citoyens (francophones) qui font une demande pour recevoir leurs documents en français.

- a) La composition de telles listes, qui pourrait équivaloir à un recensement linguistique officiel, est-elle légale?
- b) Est-elle conforme à la législation relative à la protection de la vie privée? »

*
* *

1. Le sujet de cette question a récemment fait l'objet d'arrêts divergents de l'Assemblée générale du Conseil d'État, section du contentieux administratif et d'une chambre francophone de la Cour de Cassation.

A ce propos, il est à noter que la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a été saisie d'un certain nombre de plaintes faisant référence à l'un et / ou aux deux arrêt(s) susmentionné(s). L'examen de ces plaintes est toujours en cours. Lorsqu'il sera terminé, la CPCL ne manquera pas de vous faire parvenir les avis en question.

2.

- a) La réponse à cette question relève également de l'analyse mentionnée au point 1.
- b) La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application de la législation relative à la protection de la vie privée.

(Avis 51.077 du 15 mars 2019)



Ministre de la Défense :

demande d'avis relative à l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors du recrutement d'attachés « CYBER Security Expert » (niveau A, classe 2) pour ACOS IS.

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions d'attachés « CYBER Security Expert » ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme in casu, être exceptionnellement exigée

comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d'attachés « *CYBER Security Expert* ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.054 du 15 mars 2019)



**Ministre de la Santé de la Communauté germanophone de Belgique :
demande d'avis relative à l'indisponibilité de l'ensemble du contenu du site internet de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) en langue allemande AFCN).**

1) Première question :

« De quelle catégorie réglementée par la loi sur l'emploi des langues relève un site web ? »

Réponse :

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

2) Deuxième question :

« Quel est le statut de l'AFCN ? »

Réponse :

L'AFCN est un organisme d'intérêt public qui relève de la tutelle du ministre de l'Intérieur. En sa qualité d'organisation fédérale, l'AFCN mène ses actions sur l'ensemble du territoire belge.

L'AFCN est un service central au sens des LLC.

3) Troisième question :

« A quelles exigences légales l'AFCN doit-elle dès lors se conformer ? »

Réponse :

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi, la totalité du site internet de l'AFCN aurait aussi dû être rédigée en allemand afin de permettre à l'ensemble des citoyens germanophones de prendre pleinement connaissance des différentes informations présentes sur le site internet.

(Avis 51.219 du 20 septembre 2019)



Ministre de la Justice :

projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation délivrée aux personnes inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, et concernant le cachet officiel pour les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés inscrits au registre national.

1 Portée du projet

Le projet de l'AR concerné règle la fixation du modèle et les modalités de la délivrance de la carte de légitimation, de la carte de légitimation provisoire et du cachet officiel en exécution de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

En ce qui concerne la carte de légitimation, vous avez communiqué ce qui suit :

- la carte de légitimation sera délivrée aux experts judiciaires et aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés qui sont définitivement inscrits au registre national de la commission d'agrément et par décision du Ministre de la Justice ;
- la carte de légitimation provisoire sera délivrée aux experts judiciaires et aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés qui sont provisoirement inscrits au registre pour autant qu'ils répondent aux mesures. Le registre provisoire se trouve dans la période de transition jusqu'au 30/11/2021.

En ce qui concerne le cachet officiel, vous avez communiqué ce qui suit :

- le cachet officiel sera délivré aux traducteurs et traducteurs-interprètes jurés qui sont définitivement inscrits au registre national ;
- la procédure de légalisation se déroulera plus vite et plus facilement pour les documents qui sont traduits par des traducteurs et traducteurs-interprètes jurés qui sont inscrits au registre définitif. Dans ce cas-là, le citoyen ne doit plus aller au tribunal de première instance, puis au service Légalisation SPF Justice et après cela au SPF Affaires Étrangères. Il peut directement aller au SPF Affaires Étrangères. La gestion du spécimen de la signature et du cachet officiel s'effectuera directement par le service Registre National dans l'application e-legalization du SPF Affaires Étrangères.

De plus, vous avez communiqué que, conformément à l'article 4, § 3 et article 6, alinéa 2, 5. du projet d'arrêté royal, les mentions sont rédigées en français, en néerlandais ou en allemand, selon la langue nationale d'inscription de l'intéressé au registre national.

Les personnes peuvent agir en qualité d'expert judiciaire ou de traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré pour laquelle ils ont été inscrits au registre national. A ce titre, ils agissent en tant que personne privée et ils ne peuvent dès lors pas être considérées comme des fonctionnaires de l'Etat.

2 Texte des articles concernés

Art. 4, § 3 – Les mentions visées dans le présent article sont rédigées en français, en néerlandais ou en allemand, selon la langue nationale d’inscription de l’intéressé au registre national, à l’exception du texte continu « BELGIË BELGIQUE BELGIEN ».

Art. 6, alinéa 2, 5. – [...] Les mentions sont rédigées en français, en néerlandais ou en allemand, selon la langue nationale d’inscription de l’intéressé au registre national.

3 Avis de la CPCL

Les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont des personnes privées qui exercent une mission d’intérêt général. Dans le cadre de cette mission, ils utilisent les cartes de légitimation concernées et les cachets officiels, qui seront délivrés dès qu’ils auront été inscrits au registre national de la commission d’agrément et par décision du Ministre de la Justice.

Les cartes de légitimation et les cachets officiels peuvent dès lors être considérés comme des avis et communications au public qui doivent, conformément à l’article 40, alinéa 2 LLC, être rédigés en français, en néerlandais et en allemand, en accordant la priorité à la langue d’inscription de l’intéressé au registre national (cf. avis CPCL n° 42.006 du 5 février 2010; 48.048 du 15 avril 2016; 50.160 du 29 juin 2018; 50.0161 du 29 juin 2019).

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au projet d’arrêté royal présent, étant donné qu’uniquement la langue de l’intéressé est utilisée.

(Avis 51.391 du 6 décembre 2019)



Ministre de l’Intérieur :

proposition de loi modifiant les lois du 18 juillet 1966 sur l’emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne le contrôle de l’application de ces lois (Doc. Parl. Chambre, 2019, n° 0437/1).

1. Portée de la proposition

L’actuel article 65 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) prévoit que le commissaire du gouvernement de l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, est chargé de veiller à l’application des lois et règlements relatifs à l’emploi des langues en matière administrative dans les communes de l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l’article 65, § 2 LLC, les bourgmestres des communes de l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale transmettent au gouvernement du vice-gouverneur, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l’application des lois et règlements sur l’emploi des langues en matière administrative.

L’article 65, § 3, alinéa 1^{er} LLC prévoit que le vice-gouverneur peut, par arrêté motivé, suspendre l’exécution de l’acte par lequel l’autorité communale d’une des communes de l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou un centre public d’aide sociale (CPAS) d’une de ces communes viole les lois et règlements sur l’emploi des langues en matière administrative.

Les autres alinéas de l'article 65, § 3 LLC décrivent la procédure de la suspension par le vice-gouverneur :

- l'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte de la commune concernée au gouvernement du vice-gouverneur ;
- l'arrêté de suspension doit être immédiatement notifié à l'autorité communale ou au CPAS ;
- cette autorité communale ou ce CPAS doit en prendre connaissance sans délai et peut justifier ou retirer l'acte suspendu ;
- la suspension est levée après un délai de quarante jours suivant la réception au gouvernement précité de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension.¹

Conformément à l'article 58, alinéa 2 LLC, la nullité des actes susmentionnés peut être constatée par l'autorité de tutelle, *in casu* la Région de Bruxelles-Capitale ou la Commission communautaire commune, dans le cas où ils sont contraires aux lois et aux règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

La présente proposition de loi vise en premier lieu à modifier l'article 65 LLC de manière à ce que le vice-gouverneur plutôt que la Région de Bruxelles-Capitale ou la Commission communautaire commune ait la compétence d'annuler les arrêtés des autorités communales des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et celles des CPAS de ces communes dans le cas où ces arrêtés sont contraires aux lois et aux règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

De plus, le champ d'application de l'article 65 LLC est étendu aux associations hospitalières se trouvant sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux zones de police établies dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

2. Propositions et avis précédents de la CPCL et du Conseil d'Etat

En 1998, 2000 et 2005 des propositions de loi ont déjà été introduites visant à modifier le caractère de la suspension par le vice-gouverneur. Ces propositions de loi ne stipulent pas que la suspension est levée après le délai de quarante jours, mais que l'annulation de l'arrêté de suspension dépend d'un arrêté motivé pris par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, si la suspension a trait à l'exécution d'un acte émanant d'une autorité communale, ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, si la suspension a trait à l'exécution d'un acte émanant d'un CPAS.²

Dans une proposition de résolution « concernant la non-application de la législation linguistique dans les administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale » il a entre autres été proposé d'étendre les compétences du vice-gouverneur en complétant la compétence de suspension dont il dispose dans le cadre de l'application des LLC par une compétence d'annulation dans ce domaine.³

¹ Art. 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, *MB* 2 août 1966, 7799.

² Proposition de loi modifiant l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl.* Chambre 1997-1998, n° 1500/001; proposition de loi modifiant l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl.* Chambre 1999-2000, n° 0648/001; proposition de loi modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl.* Sénat 2004-2005, n° 3-1008/1; proposition de loi spéciale modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl.* Sénat 2004-2005, n° 3-1009/1.

³ Proposition de résolution concernant la non-application de la législation linguistique dans les administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale, *Doc. Parl.* Chambre 2015-2016, n° 1721/001, 26.

En 2017, une proposition de loi modifiant les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne le contrôle de l'application de ces lois (Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, n° 2299/1) a été introduite dans laquelle la suspension du vice-président devient définitive « sauf si, dans ce délai de quarante jours, l'autorité de tutelle a levé la suspension par une décision motivée. »⁴

Dans son avis n° 49.126 du 24 mai 2017, la CPCL a formulé les remarques suivantes relatives à cette proposition de loi :

- a) « La compétence de suspension du vice-gouverneur est, suite à la volonté du législateur, égale à celle du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand. Sur base de l'article 65*bis*, § 3 LLC, ce gouverneur adjoint est en effet chargé de suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS d'une des communes périphériques violent les lois et les règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.⁵

Si la compétence du vice-gouverneur est modifiée, celle du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand devra également être modifiée. Conformément à l'article 129, § 2, premier tiret, de la Constitution (Const.), une modification à l'article 65*bis* LLC ne peut être apportée que par une loi adoptée à une majorité particulière prévue à l'article 4 Const.⁶

- b) La suspension de l'arrêté concerné n'est pas levée après un délai de quarante jours suivant la prise de décision de suspension par le vice-gouverneur, mais après un délai de quarante jours suivant la réception au gouvernement du vice-gouverneur de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension.⁷

Par conséquent, le délai de quarante jours dans la présente proposition de loi dépend de l'envoi de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension et que ce délai ne prend effet qu'à partir de la réception de l'acte au gouvernement du vice-gouverneur.

- c) La suspension constitue une mesure temporaire qui est prononcée afin de permettre à l'autorité de tutelle de disposer d'une période suffisante pour examiner l'éventuelle annulation de l'arrêté concerné. La suspension étant une mesure préparatoire, le recours en annulation contre l'arrêté de suspension est irrecevable.⁸

Dans la présente proposition de loi, la suspension de la décision concernée prise par le vice-gouverneur devient définitive après un certain délai. Ce caractère définitif est contraire au caractère de la suspension en tant que mesure temporaire de tutelle administrative et peut *de facto* être assimilé à une annulation après l'expiration du délai fixé.

Sur le plan juridique, la décision prise par le vice-gouverneur reste qualifiée comme une suspension contre laquelle un recours en annulation est irrecevable. Cette suspension peut seulement être annulée lorsque l'autorité de tutelle agit en temps utile. Même dans le cas où l'autorité de tutelle ne réagit pas, il n'est pas possible d'introduire un recours en annulation.⁹ La

⁴ Proposition de loi modifiant les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne le contrôle de l'application de ces lois, *Doc. Parl. Chambre* 2016-2017, n° 2299/1.

⁵ Art. 65*bis*, § 3, alinéa 1^{er} LLC.

⁶ Art. 4 et 129, § 2, premier tiret LC.

⁷ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, Bruxelles, Editions Kluwer, 2003.

⁸ A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 130.

⁹ A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 131.

présente proposition de loi a pour effet de priver la possibilité pour un intéressé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la suspension.

- d) Conformément à l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative. Or, cette compétence ne préjudicie pas à la compétence de l'autorité fédérale et des communautés d'organiser et d'exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence.¹⁰

Sur base de l'article 63, alinéa 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ce sont respectivement l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune et le collège réuni de la Commission communautaire commune qui sont compétents pour l'organisation et l'exercice de la tutelle spécifique pour des règlements relatifs aux institutions dites « bicommunautaires », dont les CPAS.¹¹

L'emploi des langues dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale relève de la compétence du législateur fédéral.¹² Le législateur fédéral peut dès lors organiser lui-même une tutelle administrative spécifique sur l'application des LLC dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Cependant, le législateur fédéral n'a pas organisé cette tutelle administrative spécifique. En effet, l'article 58 LLC dispose ce qui suit : « la nullité » des « actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat ».¹³

De ce fait, il en découle que la décision finale sur l'arrêté concerné, à savoir l'annulation, doit être prise par l'autorité de tutelle concernée. Les arrêtés des autorités communales relèvent de la compétence du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, et pour les arrêtés des CPAS c'est le Collège réuni de la Commission communautaire commune qui est compétente.¹⁴

Dans ses arrêts du 27 mai 2004 et 16 mars 2006 le Conseil d'Etat a souligné que cette compétence d'annulation ne présente pas de caractère facultatif et que le Gouvernement de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ne sont pas libres de renoncer à l'exercice de leur compétence d'annulation.¹⁵

Attribuer un caractère définitif à la décision de suspension permet, à défaut de l'intervention de l'autorité de tutelle, au vice-gouverneur de prendre une décision finale sur l'arrêté concerné. Toutefois, cette décision finale est attribuée à l'autorité de tutelle.

¹⁰ Art. 7, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *MB* 15 août 1980, 9434.

¹¹ Art. 63, alinéa 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *MB* 14 janvier 1989, 667 ; A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME en J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 682.

¹² T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, "De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten", *T.Gem.* 2006, (34) 34.

¹³ Art. 58 LLC.

¹⁴ T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, "De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten", *T.Gem.* 2006, (34) 46.

¹⁵ C.E. 24 mai 2004, n° 118.134; C.E. 16 mars 2006, n° 156.436; T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, "De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten", *T.Gem.* 2006, (34) 37 et 46, note en bas de page 92.

- e) Dans le cadre de sa compétence pour organiser la tutelle administrative spécifique du respect des LLC dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le législateur fédéral peut charger une personne ou un organe de cette tutelle et la décision finale de cette tutelle, comme l'annulation de l'arrêté concerné.

Le législateur fédéral est compétent pour apprécier s'il y a lieu d'organiser cette tutelle administrative spécifique et selon quelles modalités il convient d'organiser cette tutelle administrative spécifique. »

Compte tenu des remarques précédentes de la CPCL, un amendement a été introduit par les auteurs de la proposition de loi concernée. Dans cet amendement, il a été proposé de compléter les compétences du vice-gouverneur en ajoutant à la compétence de suspension dont il dispose, la compétence d'annuler les arrêtés émanant d'autorités communales des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et celles des CPAS de ces communes dans le cas où ces arrêtés sont contraires aux lois et aux règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.¹⁶

Dans son avis n° 62.235/AG du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat, section de législation, a formulé entre autres les remarques suivantes concernant la proposition de loi initiale de 2017 et l'amendement lié à cette proposition de loi :

« [...] 5.1 [...] En conclusion, l'article 162, alinéa 2, 6°, de la Constitution ne s'oppose pas à ce qu'en matière de tutelle administrative, un pouvoir d'annulation soit attribué au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

[...]

6. Que la compétence conférée au vice-gouverneur s'analyse, comme dans l'article 2 de la proposition de loi, comme l'habilitant à poser un acte de suspension à effet potentiellement définitif à l'égard des actes des autorités subordonnées qui sont concernées ou qu'elle se présente, comme dans l'amendement n° 1, comme lui conférant un pouvoir d'annulation des mêmes actes, il y a lieu de relever que l'article 58, alinéa 2, des lois coordonnées confère déjà une compétence d'annulation à « l'autorité de tutelle », à savoir, à ce jour et selon le cas, au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou au Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Il ne saurait se concevoir en principe qu'à l'égard des mêmes actes des mêmes autorités, par le même procédé ou par un procédé équivalent et sur la base de motifs identiques – le respect des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative –, deux autorités disposent d'une compétence de tutelle concurrente.

Le niveau de pouvoir compétent pour régler une tutelle spécifique dans le cadre des matières qui lui sont attribuées dispose également du pouvoir, dans les limites de ses compétences ainsi définies, de supplanter les dispositions réglant les pouvoirs des autorités exerçant la tutelle de droit commun. Il est dès lors loisible au législateur fédéral de modifier l'article 58, alinéa 2, des lois coordonnées de manière à éviter tout double emploi et toute incohérence, s'agissant de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, entre le dispositif existant et ceux qui sont envisagés par l'article 2 de la proposition et par l'amendement n° 1.

Il appartient au législateur d'être attentif à cette question. [...] »

¹⁶ Proposition de loi modifiant les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne le contrôle de l'application de ces lois, *Doc. Parl. Chambre* 2016-2017, n° 2299/2, amendement n°1.

Sur la base des remarques susmentionnées de l'avis du Conseil d'Etat, le sous-amendement suivant à l'amendement a été introduit par les auteurs de la proposition de loi :

« Dans l'article 58, alinéa 2, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les mots « l'autorité de tutelle » sont remplacés par les mots « l'organe chargé d'un contrôle administratif spécifique et, à défaut, par l'autorité de tutelle »¹⁷

3. Remarques de la CPCL relatives à la présente proposition de loi

- a) L'article 3, a) de la présente proposition de loi reprend littéralement le texte relatif à l'amendement n° 1 de la proposition de loi initiale de 2017.

Ce texte a au préalable déjà été l'objet de l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, plus précisément de l'avis n° 62.235/AG du 28 novembre 2017. Pour la discussion de cet article, la CPCL se réfère à cet avis.

- b) L'article 2 de la présente proposition de loi tente d'offrir une solution aux remarques que le Conseil d'Etat avait formulées dans l'avis susmentionné.

Cet article accorde exclusivement au vice-gouverneur la compétence d'annulation des arrêtés des autorités communales des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et de celles des CPAS de ces communes suite aux infractions aux LLC. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou le Collège réuni de la Commission communautaire commune n'aurait plus cette compétence suite à la modification de la loi proposée.

Cette disposition ne suscite pas de remarques juridiques.

La CPCL n'est pas compétente pour juger l'opportunité politique de cette disposition.

- c) L'article 3, b) de la présente proposition de loi étend le champ d'application de la compétence de tutelle du vice-gouverneur aux associations hospitalières se trouvant sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux zones de police établies dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Cette disposition ne suscite pas de remarques juridiques.

La CPCL n'est pas compétente pour juger l'opportunité politique de cette disposition.

(Avis 51.382 du 6 décembre 2019)

¹⁷ Proposition de loi modifiant les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne le contrôle de l'application de ces lois, *Doc. Parl. Chambre* 2016-2017, n° 2299/4, sous-amendement à l'amendement n°1.



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :
demande d'avis relatif à un emploi exigeant des connaissances linguistiques.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1^{er}, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques et pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent niveau B et de fonction « Collaborateur en technique aéronautique » (emploi PO2B0037) mentionné dans la demande, la CPCL approuve le recrutement de cet agent niveau B possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.371 du 6 décembre 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :
demande d'avis relatif à un emploi exigeant des connaissances linguistiques.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1^{er}, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques et pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent niveau A et de fonction « Gestionnaire de fonds européens » (emploi P3A.90001) mentionné dans la demande, la CPCL approuve le recrutement de cet agent niveau A possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.372 du 6 décembre 2019)



Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative :
demande d'avis relatif à des emplois exigeant des connaissances linguistiques.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1^{er}, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques et pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent niveau C et de fonction « Contrôleurs d'aéroport » (emplois PO2C0155, PO2C0157, PO2C0156, PO2C0153, PO2C0152, PO2C0151, PO2C0150, PO2C0022, P3C.90106) mentionné dans la demande, la CPCL approuve le recrutement de ces agents niveau C possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.373-374-375-376-377-378-379-380-381 du 6 décembre 2019)

Chapitre II Demandes d'avis des autorités



SPF Stratégie et Appui :

la situation d'Empreva et ses implications sur les cadres linguistiques du SPF Stratégie et Appui.

Empreva ou encore la cellule centrale du service commun pour la prévention et la protection au travail a été créée auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement par l'arrêté royal du 11 mars 2005 portant création d'un service commun pour la prévention et la protection au travail pour certains services publics fédéraux.

Elle a été chargée des missions prévues aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail et la surveillance médicale.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 22 février 2017 portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui, cette cellule centrale a été incorporée au SPF Stratégie et Appui.

Un service externe doit être défini négativement, il s'agit en plus précisément d'un service relevant d'une autorité donnée mais qui ne fait pas partie de son administration centrale.

Le simple fait d'avoir une résidence administrative située en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est pas suffisant pour être considéré comme un service externe. Un fonctionnaire peut en effet se voir attribuer une résidence administrative dont la localisation ne correspond pas à l'administration centrale ou au service externe.

Par le passé, la CPCL a émis l'avis suivant sur le statut du *cash center* de la Banque nationale de Belgique par rapport à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 :

« La doctrine décrit la notion déconcentration comme (traduction) « le mode de gestion d'un service public accordant la compétence d'effectuer des actes juridiques de l'officier public aux agents, lesquels demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure du service concerné. Tandis que dans le cas de la décentralisation le droit de décision est accordé à plusieurs services publics indépendants, dans le cas d'une mesure de déconcentration ces compétences sont attribuées ou déléguées au même service public » (A. MAST, J. DUJARDIN *et al.*, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 117-118).

Après le déménagement du *cash center*, la compétence d'effectuer des actes juridiques de la BNB est accordée aux agents qui demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure de la BNB, à savoir le Comité de direction. Le Comité de direction assure la gestion de la BNB, détermine l'orientation de sa politique et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Enfin, le *cash center* ne détiendrait ni de personnalité juridique séparée ni d'autonomie de gestion.

De ce qui précède il s'ensuit qu'après sa création, le *cash center* constituera un service déconcentré du siège de la BNB, faisant partie dudit service central. Cela signifie que, dans ce cas-ci, le *cash center* sera soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services centraux et que les agents du *cash center* ressortissent aux cadres linguistiques fixés du siège de la BNB. »

Par analogie, la CPCL estime que les médecins et les infirmières restent soumis à l'autorité hiérarchique du comité de direction d'Empreva. Ils ne jouissent pas d'une personnalité juridique distincte ni d'autonomie. En outre, il convient également de noter que l'arrêté royal du 11 mars 2005 portant création d'un service commun pour la prévention et la protection au travail pour certains services publics fédéraux ne fait aucune mention de services externes mais précise bien que les conseillers en prévention sont employés dans la cellule centrale.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la CPCL considère que, même s'ils ont leur résidence administrative en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les médecins et les infirmiers concernés ne constituent pas un service externe mais font partie de la cellule centrale.

En conséquence, ces médecins et infirmières font partie du cadre linguistique du SPF Stratégie et Appui et leurs activités doivent être prises en compte pour estimer le volume d'affaires traitées en français et en néerlandais.

(Avis 51.042 du 15 mars 2019)



Bruxelles Environnement :
emploi des langues pour les arrêts à portée individuelle.

L'emploi des langues au sein de Bruxelles Environnement, tout comme pour les autres services de la Région de Bruxelles-Capitale, est réglé par L. Bruxelles R.I.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3, de cette loi, les articles 50 et 54, chapitre V, section I ainsi que les chapitres VII et VIII LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, sont applicables aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 39 LLC prévoit que les services centraux, et par conséquent, les services de la Région de Bruxelles-Capitale se conforment à l'article 17, § 1 LLC, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

Conformément à l'article 17, § 1, B LLC, une affaire qui n'est ni localisée ni localisable et qui concerne un agent de service, doit être traitée dans les services intérieurs dans la langue du rôle linguistique du fonctionnaire. Par conséquent, les dossiers relatifs à la nomination, la promotion, la démission, ... doivent intégralement être traités dans la langue qui correspond au rôle linguistique du fonctionnaire. Le même principe s'applique à toutes les décisions prises par les mandataires des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ensuite, la CPCL renvoie à l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises qui est formulé comme suit :

Art. 39 – « Les arrêtés du Gouvernement sont rédigés et publiés au Moniteur belge texte français et texte néerlandais, l'un en regard de l'autre.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa 1er peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge. Si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés. »

(Avis 51.198 du 5 juillet 2019)



**Service fédéral des armes du SPF Justice :
demande d'avis relative au Service fédéral des armes.**

Le SFA, qui fait partie du SPF Justice, est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, section I des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC)).

Conformément à l'article 41, § 1er, LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont les intéressés ont fait usage.

Dans le cas où le particulier demanderait l'usage du néerlandais dans le cadre d'un recours administratif organisé, le particulier doit être servi en néerlandais, quel que soit son domicile.

Conformément à l'article 39, § 1er, LLC, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, LLC, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées *sub A*, 5° et 6° et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

Dans le cas où le particulier demande de recevoir copie du dossier administratif dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, celui-ci n'a pas le droit de demander une traduction des pièces. La loi relative à la publicité de l'administration donne au particulier le droit de la consultation, d'explication ou de recevoir copie du dossier administratif, ce qui implique que les documents, tels qu'ils sont mis à la disposition du particulier, ne doivent pas être traduits et ce même s'il s'agit d'une consultation ou d'une copie. La langue de ces documents originaux ou de leur copie est régie par les dispositions des LLC qui s'appliquent à la procédure dans le cadre de laquelle ils avaient été établis.

Par contre, les actes posés dans le cadre du droit d'explication en ce y compris une lettre d'accompagnement qui peut être envoyée au particulier, doivent être qualifiées de rapports avec un particulier au sens de l'article 41, § 1er, LLC. Cette lettre d'accompagnement doit dès lors être établie dans la langue dont le particulier a demandé l'usage. Par le biais du droit d'explication, le particulier peut ainsi recevoir au minimum une traduction du contenu des pièces, bien que ces dernières ne doivent pas être traduites.

En ce qui concernent les copies qui sont envoyées aux gouverneurs de la province, l'article 39, § 2 LLC est d'application. Les administrations provinciales sont des services régionaux au sens des LLC.

(Avis 51.312 du 23 octobre 2019)



**Service public régional de Bruxelles :
moment d'entrée en vigueur de l'arrêté royal fixant les cadres linguistiques**

L'article 43, §3, alinéa 1, 1^{ère} phrase LLC prévoit ce qui suit : « Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. »

Cet article doit être interprété de telle manière que le délai de validité de six ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les cadres linguistiques.

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 fixant le cadre linguistique pour les quatrième jusqu'au treizième degrés de la hiérarchie du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale détermine que cet arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge. Etant donné que l'arrêté susdit a été publié le 9 décembre

2013, le délai de six ans doit être calculé à partir de la date d'entrée en vigueur, à savoir le 19 décembre 2013.

(Avis 51.084 du 29 mars 2019)



Police fédérale :

validité d'un examen linguistique dans une autre zone de police qui comporte une commune de la frontière linguistique.

Conformément à l'article 60, § 1 LLC, la CPCL est uniquement compétente pour le contrôle du respect des LLC. Par conséquent, elle peut seulement vérifier si la connaissance d'une langue déterminée est requise pour pouvoir être employé dans une zone de police.

La zone de police « Mira » est un service régional au sens des LLC. Elle est constituée des communes néerlandophones suivantes : Waregem, Anzegem, Avelgem, Espierres-Helchin et Zwevegem.

Etant donné que la zone de police « Mira » est un service régional dont la circonscription comporte une commune à régime linguistique spécial, en l'occurrence la commune de Espierres-Helchin, et dont le siège est établi dans la même région, cette zone de police est soumise aux dispositions de l'article 34, § 1 LLC.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques exigées du personnel de la zone de police « Mira », l'article 38, § 1 LLC prévoit tout d'abord que ces agents doivent avoir une connaissance approfondie du néerlandais. Ensuite, l'article 38, § 3 LLC prévoit que la zone de police « Mira » doit être organisée de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription. Enfin, les LLC ne requièrent pas des membres du personnel de la zone de police « Mira » qu'ils aient prouvé leur connaissance du français.

Dans son avis n° 49.120 du 30 juin 2017, la CPCL a statué que l'article 38, § 3 LLC devait être interprété de la manière suivante :

- l'autorité compétente doit organiser les services de manière à ce que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription ;
- tous les membres du personnel entrant en contact avec le public ne doivent pas forcément être bilingues légaux ;
- le législateur a laissé à l'autorité chargée d'organiser le service concerné la liberté d'appréciation de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requéraient ou non de nommer un bilingue à la place vacante ;
- il ne peut être fait usage de la possibilité d'imposer la connaissance de la deuxième langue comme condition de nomination à une fonction déterminée que dans les strictes limites imposées par le respect des LLC ;
- pour apprécier si un membre du personnel doit être bilingue, il faut tenir compte de la situation du service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter en français et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service ;
- soit, l'autorité compétente nomme, sous sa responsabilité et sans organiser d'examen linguistique, une personne dont elle-même garantit la connaissance de fait de la seconde langue, soit, elle nomme une personne qui a préalablement fait preuve de sa connaissance linguistique établie par un examen linguistique dont le programme est prévu à l'article 15 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévues à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (AR 8 mars 2001). Cet article prévoit ce qui suit : « le programme d'autres examens linguistiques à organiser par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale,

notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2 AR 8 mars 2001. »

- la décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer à des éléments concrets justifiant l'exigence du bilinguisme ;
- la connaissance linguistique peut uniquement être exigée des membres du personnel pour autant qu'ils exercent une fonction les mettant en rapport avec le public.

Il résulte de ce qui précède que, bien que les LLC n'exigent pas en elles-mêmes que le personnel de la zone de police « Mira » ait prouvé sa connaissance du français, cette zone a la faculté de décider, en fonction des besoins spécifiques du service, d'exiger que certains membres du personnel aient une connaissance du français et de déterminer la manière dont cette connaissance doit être prouvée.

La CPCL note également que les examens organisés par les communes de la frontière linguistique conformément à l'article 15, § 2 LLC relèvent de l'autonomie des communes de la frontière linguistique. Ces communes déterminent le contenu de ces examens linguistiques et organisent les épreuves elles-mêmes conformément aux lignes directrices émises par la CPCL et sous la supervision de cette dernière. Par conséquent, les tests linguistiques organisés par une commune de la frontière linguistique donnée peuvent être plus difficiles que ceux d'une autre de ces communes. La commune de la frontière linguistique d'accueil doit donc apprécier elle-même si, lors des examens précédents, la personne concernée a démontré effectivement la connaissance de la langue exigée par les LLC, ou encore, le service régional d'accueil au sens de l'article 34, § 1 LLC, en l'occurrence la zone de police Mira, doit apprécier si, lors des examens précédents, la personne concernée a démontré la connaissance de la langue requise par le service régional.

Cependant, conformément aux directives de la CPCL reprises dans son vade-mecum sur l'organisation des tests linguistiques dans les communes de la frontière linguistique, les tests organisés par les communes de la frontière linguistique devraient être adaptés non seulement au niveau de l'examen en question (connaissance approfondie, connaissance suffisante et connaissances élémentaire) mais également au niveau de la fonction à pourvoir (niveaux A, B, C et D). Dès lors, un examen linguistique portant sur la « connaissance élémentaire » destiné au niveau B sera d'un niveau supérieur à celui prévu pour un candidat du niveau C.

Étant donné que, dans le cas présent, l'agent concerné a passé le test linguistique pour le niveau C et non pour le niveau B, la CPCL considère que le test linguistique en question ne peut pas être utilisé pour démontrer les connaissances linguistiques requises en vertu de l'article 15, § 2, alinéa deux LLC pour une fonction de niveau B dans la commune de la frontière linguistique Espierres-Helchin. La zone de police Mira conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si les connaissances démontrées par l'examen linguistique en question sont suffisantes pour pouvoir entrer en fonction dans la zone de police si elle considère que la connaissance du français est requise pour l'exercice de la fonction en question.

Enfin, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur les conséquences éventuelles de la non présentation d'un examen linguistique sur l'octroi d'une prime linguistique.

(Avis 51.104 du 23 avril 2019)



Ville de Rochefort :

demande d'avis relative à l'évaluation de la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais lors du recrutement d'étudiants par la ville de Rochefort.

La ville de Rochefort est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Seul les postes au sein du Camping (point 3), au sein du Gardiennage des parkings communaux et des sanitaires de Han-sur-Lesse (point 4) et au sein de Well'Camp (point 5) requièrent la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les différents postes à pourvoir au sein du Camping (point 3), au sein du Gardiennage des parkings communaux et des sanitaires de Han-sur-Lesse (point 4) et au sein de Well'Camp ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais peu(ven)t, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée(s) comme condition(s) supplémentaire(s) de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de ces fonctions.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais comme condition(s) supplémentaire(s) de recrutement ou de promotion, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

La section française de la CPCL tient toutefois à souligner le fait que la Ville de Rochefort demande à la CPCL d'émettre un avis alors que l'appel aux candidatures a déjà été lancé.

C'est préalablement à l'appel aux candidatures que l'avis de la CPCL doit être demandé.

(Avis 51.112 du 12 avril 2019)



Service fédéral des Pensions :

publication d'offres d'emplois sur le site Internet de SELOR pour des départements unilingues.

1° Dans son arrêt n° 14.670 du 16 avril 1971, le Conseil d'État a précisé qu'un poste ne pouvait être attribué à un rôle linguistique pendant les actes préparatoires de la nomination. Cette irrégularité entraîne la nullité de la nomination ultérieure.

Cela signifie dès lors que le poste vacant en question doit être ouvert tant aux candidats Francophones que néerlandophones.

Toute offre d'emploi ouverte dans les services centraux du Service fédéral des Pensions – même s'il s'agit d'un emploi dans un département unilingue – doit dès lors être publiée en français et en néerlandais.

2° Le rôle linguistique dans lequel les fonctionnaires sont incorporés est déterminé par le régime linguistique de l'examen d'admission. Les fonctionnaires présentent l'examen d'admission en français ou en néerlandais en fonction de la langue qui, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites à moins qu'ils n'aient prouvé par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études.

Cet examen portant sur la connaissance approfondie de la deuxième langue est prévu à l'article 7, AR 8 mars 2001.

L'examen linguistique prévu à l'article 12, AR 8 mars 2001 atteste la connaissance suffisante de la deuxième langue et est exigé pour être admis dans le cadre bilingue (art. 43, § 3, alinéa trois, LLC). Cet examen ne permet toutefois pas d'accéder au rôle linguistique de la deuxième langue.

De plus, conformément à l'article 43, § 4, alinéa cinq, LLC, le passage d'un rôle à l'autre est interdit. Cela signifie qu'un agent du rôle linguistique néerlandais ne peut jamais se porter candidat à une fonction qui appartient au rôle linguistique français, même si sa résidence administrative change ou s'il a fourni la preuve de la connaissance de la deuxième langue par le biais de l'examen linguistique décrit à l'article 12, AR 8 mars 2001.

(Avis 51.292 du 23 octobre 2019)



Talent.Brussels :

dérogations au principe d'unilinguisme de membres du personnel de la Région de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser le français et le néerlandais comme langues administratives.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3, de la même loi, les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1re, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII LLC sont applicables aux services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vue de l'application des LLC, les fonctionnaires des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – ainsi que des services centraux - sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle linguistique français ou le rôle linguistique néerlandais (art. 43, § 3, alinéa 2 LLC). Le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés est déterminé par la langue de l'examen d'admission. La langue de l'examen d'admission est le français ou le néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (art. 43, § 4, alinéa 1 et 2 LLC).

Dans les services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires et le bilinguisme du service est appliqué. Il est contraire aux LLC d'exiger de ces fonctionnaires la connaissance d'une autre langue que celle de leur rôle linguistique. La seule exception que le législateur a prévue pour les fonctionnaires des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concerne les fonctionnaires du cadre bilingue, comme déterminé dans l'article 43, § 3, alinéa 2 et 3 LLC.

Dès lors, il n'est pas possible de demander aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'effectuer des tâches dans l'autre langue à l'exception de ceux du cadre bilingue.

Dans votre demande d'avis, vous vous référez à l'article 57 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

L'article 57 de cet arrêté royal est formulé comme suit :

« Art. 57. - Une allocation linguistique est accordée au membre du personnel qui réunit les trois conditions cumulatives suivantes :

1° avoir apporté la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor, qu'il connaît la deuxième ou la troisième langue nationale, ou a produit une décision de l'administrateur délégué de Selor l'exemptant, sur la base de son diplôme, de l'obligation de subir l'examen linguistique;

2° être affecté à un service central ou à un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays ou à un service local ou régional dont le ressort d'activité comprend une des communes visées aux articles 5 à 8 des lois coordonnées;

3° en faire la demande.

Le fait de demander l'allocation linguistique et d'en bénéficier implique d'être appelé à pratiquer une autre langue nationale, selon le niveau de compétences attesté, dans le cadre de ses rapports avec les services, avec les membres du personnel ou avec les particuliers. »

Premièrement, un arrêt royal ne peut pas créer d'exceptions au principe de l'unilinguisme des fonctionnaires. Etant donné que l'article 30 de la Constitution détermine que l'emploi des langues peut uniquement être réglé par la loi, seule une loi peut déterminer les exceptions à ce principe.

Deuxièmement, le domaine d'application de l'arrêté royal susdit du 13 juillet 2017 s'étend aux membres du personnel de la fonction publique fédérale et non à ceux des services de la Région de Bruxelles-Capitale.

Troisièmement, le deuxième alinéa de l'article 57 de l'arrêté royal susmentionné doit être interprété de telle manière qu'on puisse demander aux membres du personnel d'utiliser une autre langue nationale que dans la mesure où les LLC autorisent/obligent les membres du personnel à utiliser une autre langue. Ce deuxième alinéa ne peut pas être interprété de telle sorte qu'il puisse lui-même créer des exceptions au principe de l'unilinguisme des fonctionnaires.

(Avis 51.307 du 23 octobre 2019)



Agence Fédérale de la Dette :

nomination d'un membre du personnel au premier degré linguistique conformément aux LLC

Conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 8 mai 2018 fixant les cadres linguistiques de l'Agence fédérale de la Dette, les emplois dans les cadres linguistiques à l'Agence fédérale de la Dette sont répartis au premier degré comme suit : 40%N, 40%F, 10% N bil. % F bil.

Dans son arrêt n° 34.670 du 11 avril 1990, le Conseil d'Etat a décidé ce qui suit :

« Les cadres linguistiques visent à réaliser une répartition équilibrée par degré de la hiérarchie. Il en découle que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement des fonctionnaires dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. »

Le Conseil d'Etat a précisé plus spécifiquement cette règle de priorité dans son arrêt n° 195.731 du 3 septembre 2009 :

« Il résulte dès lors des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1er et 2, que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue. Elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant. »

Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, la promotion du membre du personnel en question est contraire aux LLC. Le déséquilibre au sein du degré linguistique de la promotion au détriment des francophones est en effet renforcé par l'arrivée d'un néerlandophone. Le fait qu'un déséquilibre au sein d'un autre degré linguistique soit réduit ne peut en aucun cas servir de justification.

(Avis 51.325 du 23 octobre 2019)



Centre de Crise national :

rapport entre les examens linguistiques visés à l'article 43ter, alinéa un et cinq, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et l'examen linguistique prévu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée dans le cadre de la possibilité d'obtenir une dispense.

La CPCL constate que la question se rapporte à son avis n° 49.141 du 30 juin 2017.

La CPCL constate en outre que la demande porte plus spécifiquement sur la possibilité d'obtenir une dispense aux examens 43ter, § 7, alinéas un et cinq LLC en tant que membre du personnel de la police fédérale dans le cadre d'un mandat exercé au sein du SPF Intérieur, sur la base de la réussite, en 1997, de l'examen prévu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée.

La CPCL reprend son avis dans lequel elle précise que le champ d'application de l'annexe 14 du PJPol s'étend aux membres du personnel de la gendarmerie qui sont passés, soit à la police locale, soit à la police fédérale dans le cadre de la réforme des polices. Etant donné que la personne concernée est actuellement employée comme membre du personnel de la police fédérale et qu'il est passé auparavant en tant que membre du personnel de la Gendarmerie à la police locale et fédérale dans le cadre de la réforme des polices, il tombe dans le champ d'application de l'annexe 14 du PJPol et il peut démontrer qu'il répond aux exigences de connaissance linguistique imposées par les LLC en vertu de l'annexe 14 du PJPol.

La CPCL désire toutefois signaler que l'équivalence et la dispense susmentionnées ne sont valables que dans la mesure où il reste membre de la police locale ou fédérale. Comme la CPCL l'a signalé dans son avis n° 49.141 du 30 juin 2017, il n'existe aucune indication de la part du législateur ou du Roi stipulant que l'annexe 14 serait d'application en dehors du contexte de la position juridique du personnel des services de police.

L'annexe 14 du PJPol constate en effet entre autre que la réussite de l'examen linguistique prévu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, fournit la preuve de la connaissance du français ou du néerlandais prévue à l'article 46, § 4 LLC.

L'article 43ter, § 8, alinéa trois LLC prévoit en outre que les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de la connaissance de la deuxième langue conformément à l'article 46, § 4 LLC, sont dispensés des examens visés à l'article 43ter, § 7, alinéas premier et cinq LLC.

Sur la base de ce qui précède, la CPCL estime que, dans la situation en question, la réussite de l'examen prévu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée donne dispense des examens prévus à l'article 43ter, § 7, alinéas premier et cinq LLC et elle émet dès lors un avis favorable.

(Avis 51.275 du 6 septembre 2019)



Commune de Wevelgem :

demande d'avis relative à l'emploi des langues pour un système de contrôle d'accès d'un parking pour poids lourds.

Un site Internet est un avis ou une communication au public au sens de l'article 11, § 1 LLC.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, rédigent les avis et les communications destinés au public uniquement en néerlandais.

L'échange de courrier, y compris les courriers électroniques de confirmation, relèvent des dispositions relatives aux rapports avec des particuliers.

Conformément à l'article 12, alinéa premier LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais pour leurs rapports avec des particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La jurisprudence constante de la CPCL vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée, étant donné que l'emploi de langues étrangères ne peut être autorisé que de manière exceptionnelle ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas particulier, l'objectif est de sécuriser un parking pour camions, ce qui en soi peut être considéré comme un objectif particulier susceptible de justifier l'utilisation de langues étrangères.

Étant donné que le règlement interne ne sera visible que dans le parking pour camions lui-même, dont l'accès est limité et où ce règlement ne sera pas visible sur la voie publique, l'impact probable de l'emploi de langues étrangères est ici limité. L'affichage d'un règlement intérieur en langue étrangère est autorisée à condition que le texte de la langue étrangère précise qu'il s'agit d'une traduction de la langue ou des langues imposée(s) à cet endroit et que le texte soit également disponible dans la langue ou les langues requises.

Un site Internet a un impact beaucoup plus marqué en ce qui concerne l'emploi des langues étrangères, tant en importance qu'en durée, dans la mesure où il est accessible au public. Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi de langues étrangères ne peut pas avoir un caractère permanent. Un site Internet dont l'accès et la visibilité ne sont pas limités, revêt un caractère permanent. Si cet accès et cette visibilité sont limités à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public et si la protection de la sûreté publique le justifie, l'emploi de langues étrangères peut être autorisé à titre de traduction permettant d'aider à comprendre la procédure en néerlandais. Dans tous les cas, les textes établis en langue étrangère doivent comporter la mention qu'il s'agit d'une traduction de la langue ou des langues imposées du lieu en question et le texte doit également être disponible dans la ou les langues requise(s).

(Avis 51.015 du 15 février 2019)



Agentschap Integratie en Inburgering :

demande d'avis relatif à la distribution de brochures en plusieurs langues et à la communication orale dans d'autres langues.

L'*Agentschap voor Integratie en Inburgering* est une agence autonomisée externe (AAE, *extern verzelfstandigd Agentschap - EVA*) de l'autorité flamande, créée sous la forme d'une fondation privée le 22 novembre 2013.

Les activités de cette AAE s'étendent à l'ensemble du territoire de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 16 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique).

L'emploi des langues au sein de cette AAE est dès lors réglementé par l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI). Conformément à l'article 36, §§ 1 et 2 LORI, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative, sauf en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial pour lesquels les services visés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC à ces services locaux.

La CPCL est bien consciente du fait que les administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues par la nature du service et les projets spécifiques que ceux-ci sont amenés à mettre en œuvre, plus particulièrement dans le domaine de l'intégration et de l'intégration civique. L'usage d'autres langues que les langues nationales peut s'avérer souhaitable dans ce contexte.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les LLC puissent être utilisées (voir entre autres les avis de la CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'elle concerne une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposée(s).

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas dont il est question ici, l'objectif est de favoriser l'intégration de personnes allophones, ce qui en soi peut être considéré comme un objectif particulier permettant de justifier l'usage de langues étrangères.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises que l'emploi d'autres langues utiles pouvait être accepté à titre exceptionnel, de manière limitée en importance et dans le temps vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015; avis 48.062 du 15 avril 2016; avis 48.068 du 15 avril 2016).

La diffusion de brochures dans les différentes langues étrangères est donc autorisée à condition que le texte des langues étrangères soit précédé d'une mention l'identifiant comme étant une traduction de la ou des langues imposée(s) dans la région concernée et que ce texte soit également disponible dans la ou les langues imposées légalement.

Les conditions énoncées plus haut s'appliquent également aux contacts oraux. L'emploi de langues étrangères peut être accepté dans ces contacts à titre exceptionnel et de manière limitée en importance et dans le temps, vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais.

(Avis 51.065 du 15 mars 2019)



**SAMUSOCIAL :
demande d'avis relative au régime linguistique d'application pour le
« SAMUSOCIAL ».**

Le « SAMUSOCIAL », officiellement le « New Samusocial », a été fondé par le Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) en vertu de l'ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri. L'article 52 de la même ordonnance prévoit que le « New Samusocial » est une personne morale de droit public sous la forme d'une association sans but lucratif et dont le siège est situé sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

Etant donné qu'en vertu de l'ordonnance susmentionnée le « SAMUSOCIAL » est une personne morale de droit public qui a été fondé par le Collège réuni de la COCOM, elle doit être considérée comme un service au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1996 (LLC) et au sens de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 L. Bruxelles R.I. les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1re, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII LLC sont applicables au « SAMUSOCIAL ».

(Avis 51.336 du 15 novembre 2019)



**Commune de Machelen :
demande d'avis relative à un projet communal d'organisation d'entretiens
d'accueil destinés aux nouveaux habitants d'origine étrangère.**

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une ou plusieurs langues autres de celles prévues par les LLC, puissent être utilisées (voir entre autres les avis n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015 de la CPCL).

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas dont il est question ici, l'objectif, tel qu'il ressort de l'extrait de procès-verbal du Collège des Bourgmestres et Echevins, consiste à favoriser l'intégration d'habitants d'origine étrangère, ce qui en soi peut être considéré comme un objectif particulier permettant de justifier l'usage de langues étrangères.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises que l'emploi d'autres langues utiles pouvait être accepté à titre exceptionnel, de manière limitée en importance et dans le temps, vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase

d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015; avis 48.062 du 15 avril 2016; avis 48.068 du 15 avril 2016 ; avis 51.065 du 15 mars 2019).

Les conditions énoncées plus haut s'appliquent également aux contacts oraux dans le cadre d'entretiens d'accueil. L'emploi de langues étrangères peut être accepté dans ces contacts à titre exceptionnel et de manière limitée en importance et dans le temps, vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais.

Il n'est en principe pas autorisé de demander la connaissance d'une autre langue que le néerlandais dans le cadre d'une description de fonction ou d'une offre d'emploi. Si la commune estime qu'il est indispensable de faire de la connaissance d'une autre langue que le néerlandais une condition d'un recrutement, il est possible que, suivant la jurisprudence constante de la CPCL, la connaissance d'une ou plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, puisse être exigée dans des cas particuliers et pour des raisons fonctionnelles propres aux nécessités de la fonction. Chaque cas individuel doit néanmoins être soumis pour avis préalable à la CPCL. En aucun cas, la CPCL ne peut donner l'autorisation d'exiger de manière générale la connaissance d'une ou plusieurs langues autre que celles prévues par les LLC. Dans tous les cas, la CPCL doit être consultée au préalable sur la fonction concernée et la ou les langues spécifiques indispensables à l'exercice de cette fonction. De même, la demande doit être accompagnée d'une motivation solidement étayée.

Le fait que la CPCL autorise l'emploi d'une langue étrangère dans des cas exceptionnels n'entraîne pas automatiquement qu'un service puisse exiger la connaissance cette langue pour une fonction déterminée. Le service peut en effet toujours avoir recours à un traducteur ou à un interprète et ce d'autant plus que le recours à une langue étrangère constitue l'exception. L'exigence de la connaissance d'une langue étrangère dans le chef d'un fonctionnaire confère un caractère permanent à l'emploi de cette langue et ne peut donc pas être autorisé dans une description de fonction ou une offre d'emploi. En outre, un fonctionnaire ne peut en aucun cas être obligé d'utiliser une langue étrangère dans l'exercice de ses fonctions.

(Avis 51.223 du 5 juillet 2019)



**Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique :
offres d'emplois à Selor dans une ou deux langues.**

Première question : pourquoi, dans les procédures SELOR de recrutement de personnel administratif / technique dans les institutions scientifiques fédérales telles que l'IASB, un rôle linguistique peut-il être imposé dès le début de la procédure pour un recrutement contractuel ou statutaire étant donné que les offres d'emplois sont réalisées soit en français soit en néerlandais (ou en allemand)? Lorsque nous lançons une procédure SELOR, on nous demande systématiquement dans quelle langue elle doit être initiée (en d'autres termes, si nous recherchons un candidat néerlandophone ou francophone). Les offres d'emploi vacants indiquent également clairement s'il faut être francophone ou néerlandophone.

Deuxième question : pourquoi SELOR ouvre-t-il des candidatures germanophones (pour les candidats germanophones), alors qu'au sein des ESF, un candidat germanophone ne peut entrer en ligne de compte pour une nomination statutaire à la carrière scientifique ? Dans ce dernier cas, on exige toujours la connaissance du français ou du néerlandais.

En ce qui concerne la première question, la CPCL renvoie à son avis du 26 octobre 2018, dans lequel elle précise que les postes vacants doivent être ouverts aux candidats néerlandophones et francophones. Dans son arrêt n ° 14.670 du 16 avril 1971, le Conseil d'État a précisé qu'un poste ne pouvait être attribué à un rôle linguistique pendant les actes préparatoires de la nomination. Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination ultérieure.

Les procédures doivent donc être lancées à la fois en français et en néerlandais auprès de SELOR et les offres d'emploi doivent donc être publiées en français et en néerlandais.

En ce qui concerne la deuxième question, la CPCL renvoie à l'article 43, § 4 LLC :

« Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais. »

Les candidats germanophones peuvent entrer en ligne de compte pour une nomination statutaire dans un établissement scientifique fédéral s'ils ont prouvé au préalable leur connaissance du français ou du néerlandais. Ils sont ensuite affectés au rôle français s'ils ont prouvé la connaissance du français ou au rôle néerlandais s'ils ont prouvé la connaissance du néerlandais.

(Avis 51.020 du 15 février 2019)



Médiateur pour le Secteur Postal :

demande d'avis concernant la problématique de la réception d'avis de passage pour des recommandés rédigés uniquement en néerlandais par bpost soumis par un plaignant francophone domicilié dans la commune de Fourons et qui a expressément demandé à bpost de recevoir ses avis de passage en français.

En tant qu'entreprise publique autonome, bpost est soumise aux LLC (article 1er, § 1er, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis de passage ne constitue pas un acte mais un rapport avec un particulier au sens des LLC (CPCL, avis 3.570 du 10 mai 1973, avis 36.044 du 17 juin 2004, avis 42.004 du 19 mars 2010, avis 43.104 du 29 juin 2012).

Le facteur qui dépose un avis de passage de recommandé est un préposé du bureau de poste de la commune de Fourons. Ce bureau est un service local. Les rapports qu'il pourrait avoir avec un particulier sont soumis au respect de l'article 12, alinéa 3 LLC, en vertu duquel « dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi ».

Le plaignant ayant expressément demandé à bpost de recevoir ses avis de passage en français, bpost était au courant de son appartenance linguistique.

Ainsi, bpost aurait dû remettre au plaignant un avis de passage rédigé uniquement en français.

(Avis 51.195 [><1N] du 5 juillet 2019)



Zones de police de Bruxelles :

demande d'avis relative à la possibilité d'obtenir dispense d'un examen linguistique de Selor sur la base d'un diplôme dans les zones de police de Bruxelles.

La police locale et la police fédérale sont soumises aux LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o LLC).

Les membres du personnel de la police locale et la police fédérale doivent faire preuve des connaissances linguistiques par le biais d'examens linguistiques prévus à l'AR 8 mars 2001.

Les différentes zones de police de Bruxelles sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, LLC.

L'article 35, § 1er, b, LLC, prévoit que les services régionaux susmentionnés sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et renvoie ainsi à l'article 21, §§ 2 et 5 LCC pour ce qui est des exigences de connaissance de la deuxième langue dans le chef des agents.

L'article 16, AR 8 mars 2001 prévoit qu'un candidat qui a réussi une épreuve d'un examen linguistique est dispensé, lors de toute participation à un examen ultérieur, d'une épreuve portant sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance moins élevé.

Ce même article ne fait aucune mention de la possibilité d'obtenir une dispense sur la base de cours de langues ayant été suivis dans le cadre d'études de quelque type que ce soit.

La Commission estime dès lors que, dans le cas présent, la réussite de formations en néerlandais (B2) dans le cadre d'études de Bachelier ne peut donner dispense des examens linguistiques prévus à l'article 21, §§ 2 et 5 LLC.

(Avis 51.327 du 18 octobre 2019)



Contrôle des douanes d'Eupen :

demande d'avis concernant la langue devant être utilisée par le contrôle des douanes d'Eupen dans ses contacts avec les entreprises situées dans la région de langue néerlandaise.

Le contrôle des douanes d'Eupen fait partie de la Direction régionale de la Douane de Liège. Cette dernière est un service régional au sens de l'article 36, § 1, des LLC.

Les correspondances avec des entreprises sont des contacts avec des particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 36 § 1, alinéa 3, LLC qui renvoie à l'article 34 § 1, al 4, LLC ces services régionaux utilisent pour les contacts avec les particuliers, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

La Direction régionale de la Douane de Liège comprend des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande, elle doit donc, selon le cas, utiliser l'allemand ou le français avec les particuliers. Elle n'est donc pas obligée d'utiliser le néerlandais.

Afin de rendre possible la communication entre le contrôle des douanes d'Eupen et les entreprises situées sur le territoire de la région de langue néerlandaise, la CPCL suggère la solution suivante :

- le contrôle des douanes d'Eupen continue à rédiger les documents en question en allemand et /ou en français et ces documents sont envoyés au service de traduction de Malmédy pour en obtenir la traduction en néerlandais ;
- la traduction néerlandaise – portant la mention « *vertaling* » (traduction) - pourrait ainsi être ajoutée en annexe au courrier en allemand et/ou en français destiné aux entreprises situées sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

(Avis 51.331 du 18 octobre 2019)



Médiatrice de la Communauté Germanophone concernant le Service Public de Wallonie :
demande d'avis relative à un rapport de contrôle du Service Public de Wallonie portant sur l'exploitation agricole d'un habitant de Bullange rédigée uniquement en français.

Le rapport de contrôle du SPW constitue un rapport avec le particulier.

Le Service Public de Wallonie, DGO3 - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement est qualifié de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région. En vertu de l'article 36, § 1er, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), il doit employer le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

L'article susmentionné fait référence à l'article 12, alinéa 2 des LLC qui dispose qu'il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Il importe de rappeler que les LLC sont d'ordre public et que des sanctions sont prévues pour des actes ou des pièces contraires à celles-ci (article 58 LLC).

Le rapport de contrôle aurait dû être rédigé en allemand.

(Avis 51.268 du 20 septembre 2019)



Fondation Forêt de Soignes :

plainte relative à une amende administrative de la commune d'Enghien.

La Fondation Forêt de Soignes a été créée par un accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'acte de fondation de la Fondation Forêt de Soignes, fondation privée de droit public, celle-ci a son siège à la Maison du Meunier – Rouge-Cloître à Auderghem.

Conformément à l'article 3, § 4 de l'accord de coopération susmentionné et à l'article 23, § 2 de l'acte de fondation, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) sont d'application.

La fondation doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 1° LLC. Etant donné que la fondation ne peut pas être considérée comme un service appartenant à une seule région parmi les régions susmentionnées, ce service ne tombe ni sous l'application des dispositions de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ni sous l'application de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. L'activité de la fondation, qui comprend tout le territoire de la Forêt de Soignes, s'étend dès lors tant à des communes de la région de langue française et de langue néerlandaise qu'à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, § 1, b) LLC, ce service régional tombe sous l'application des mêmes dispositions que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne la connaissance linguistique requise pour les recrutements mentionnés, l'article 21 LLC est dès lors d'application.

Conformément à l'article 21, § 2 LLC, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Conformément à l'article 21, § 4 LLC, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, et sans préjudice des dispositions de l'article 21, §§ 1 à 4 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'article 21, § 6 LLC prévoit que les examens ou les épreuves linguistiques visés dans les paragraphes 1 à 5 du même article ont lieu sous le seul contrôle de Selor et l'article 53 LLC précise également que Selor est seul compétent pour délivrer les certificats de connaissances linguistiques exigées par les LLC.

La connaissance linguistique requise pour les deux emplois mentionnés doit dès lors être fixée sur la base des dispositions susmentionnées et des examens linguistiques qui y correspondent organisés par Selor en fonction de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

*

* *

En ce qui concerne la connaissance exigée de l'anglais, la CPCL déclare ce qui suit conformément à sa jurisprudence constante.

La CPCL fait remarquer que la visite d'un public allophone ne peut pas être une justification en soi pour exiger la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions mentionnées auprès de la Fondation Forêt de Soignes dans le cadre d'un nombre de dossiers internationaux ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions mentionnées.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 51.414 du 20 décembre 2019)

3.

Examens linguistiques

Partie I

Communes de la frontière linguistique

Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2019 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4 LLC, la CPCL a été représentée par monsieur Y. Michel jusqu'au 25 septembre 2019, après madame E. Parmentier a représenté la CPCL.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants :

Examen organisé à	Date	Rapport
Renaix (ville)	le 7 février 2019	51.011
Renaix (ville)	le 21 février 2019	51.026
Renaix (CPAS)	le 5 avril 2019	51.062
Renaix (ville)	le 24 avril 2019	51.105
Mouscron (ville)	le 2 mai 2019	51.092
Enghien (ville et CPAS)	le 22 et le 29 mai 2019	51.127
Enghien (ville)	le 4 juillet 2019	51.210
Fourons (ville)	le 20 août 2019	51.303
Fourons (commune)	le 25 septembre 2019	51.294
Enghien (CPAS)	le 27 novembre 2019	51.321

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

Ville de Renaix : collaborateur technique service culture (niveau 2) + assistant chef de service bibliothèque (niveau 2) – le 7 février 2019

1. Base juridique

- Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1^{er} LLC).
- Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Connaissance du néerlandais (niveau 2 – collaborateur technique service culture)

Epreuve écrite :

50 points

- Traduction d'un texte français en néerlandais : « Verviers : la bibliothèque va déménager au grand bazar. »
- Rédaction : "*Wat kan ik doen voor een beter klimaat?*"

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute et explication d'un texte et conversation : "*Forse groei Jeugdfonds Sport & Cultuur in 2018.*"

2.2. Connaissance élémentaire du français (niveau 2 – assistant chef de service bibliothèque)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction d'une lettre : « La bibliothèque municipale de Renaix propose une nouvelle collection en langue française. Ecrivez une lettre d'invitation à un collègue de Tournai. (15 l.) »

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute et explication d'un texte (« Verviers : la bibliothèque va déménager au grand bazar. ») et conversation.

3. Résultat de l'examen

3.1. Connaissance du néerlandais (niveau 2 – collaborateur technique service culture)

Le candidat a échoué à l'épreuve écrite.

3.2. Connaissance élémentaire du français (niveau 2 – assistant chef de service bibliothèque)

Neuf candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points pour les deux épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville de Renaix : commissaire de police (niveau A) + consultant (niveau B) + inspecteur de police (niveau C) – le 21 février 2019

1. Base juridique

- Examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC).
- Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Connaissance suffisante du français (niveau A – commissaire de police)

Epreuve écrite :

50 points

- Utiliser les éléments d'un texte rédigé en néerlandais ("*Hij kon niet verkroppen dat ze een ander had.*") afin d'établir un rapport en français.
- Traduction d'un texte français en néerlandais : « Vos dommages et l'action civile. »

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute d'un texte rédigé en français (« Il s'agissait d'un jeu. »)
- Synthèse
- Discussion sur la fonction

2.2. Connaissance élémentaire du français (niveau B – consultant)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : « Quels problèmes est-ce que Facebook peut poser ? »

Epreuve orale :

50 points

- Lire et comprendre un texte français (« Victimes de coups à deux et quatre ans. »)
- Présentation personnelle
- Conversation

2.3. Connaissance élémentaire du français (niveau C – inspecteur de police)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : « Vous êtes témoin d'un accident : racontez ce que vous avez vu ou qu'on vous a raconté. »

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute d'une partie du texte : « 20 ans pour un tabassage mortel. »
- Synthèse
- Discussion sur la fonction

3. Résultat de l'examen

3.1. Connaissance suffisante du français (niveau A – commissaire de police)

Le candidat a réussi l'examen linguistique avec 60 % des points pour les deux épreuves.

3.2. Connaissance élémentaire du français (niveau B – consultant)

Le candidat a échoué à l'épreuve orale.

3.3. Connaissance élémentaire du français (niveau C – inspecteur de police)

Trois candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points pour les deux épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

Tous les candidats étaient déjà en fonction à l'exception de monsieur James Vandendendaele. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction. L'examen s'est déroulé de manière correcte.

CPAS de Renaix : infirmière et assistante sociale (niveau 2) + infirmière (niveau 4) – le 5 avril 2019

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Connaissance élémentaire du français (niveau 2 – infirmière et assistante sociale)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : « Décrivez ce que vous faites dans la vie au niveau professionnel. Quels sont les avantages et les inconvénients ? Comment voyez-vous la répartition travail/loisir ? »

Epreuve orale :

50 points

- Infirmière : Lecture et commentaire d'un texte et conversation : « Comment améliorer la qualité des repas à l'hôpital ? »
- Assistante sociale: Lecture et commentaire d'un texte et conversation : « Quel métier est perçu comme le plus attractif ? »

2.2. Connaissance élémentaire du français (niveau 4 – infirmière)

Epreuve orale :

50 points

- Conversation

3. Résultat de l'examen

3.1. Connaissance élémentaire du français (niveau 2 – infirmière et assistante sociale)

- 7 candidats étaient absents et n'ont donc pas réussi l'épreuve écrite et l'examen.
- 2 candidats ont échoué à l'épreuve écrite.
- 1 candidat a échoué à l'épreuve orale.
- 5 candidats ont réussi l'examen.

3.2. Connaissance élémentaire du français (niveau 4 – infirmière)

- 2 candidats ont échoué à l'examen.
- 2 candidats ont réussi l'examen.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

Tous les candidats de niveau 4 ainsi que 3 candidats de niveau 2 étaient déjà en fonction. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction. Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville de Mouscron : commissaire de police (niveau 1) + diététicien, assistant social, agent d'administration, chef de bureau, inspecteur de police, inspecteur principal de police (niveau 2) + niveau 3 – le 2 mai 2019

1. Base juridique

- Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, 1^{er} alinéa LLC).
- Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Connaissance suffisante du néerlandais (niveau 1 – commissaire de police)

Epreuve écrite :

50 points

- Traduction libre en français du texte : *“Namaakgeweren voor speciale eenheden”* (min. 300 mots)
- Dissertation : *“Vinden jullie dat jullie meer geconfronteerd worden met geweld dan vroeger? Hoe kan dagelijks geweld aangepakt worden?”* (min. 250 mots)

Epreuve orale :

50 points

- Conversation avec les candidats à propos de l'article *“Waarom de politie sommige hardrijders niet eens meer flitst?”*

2.2. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 1 – commissaire de police)

Epreuve écrite :

50 points

- Dissertation : *“Beschrijf uw dagelijkse taken op uw werk. Beschrijf een typische werkdag.”* (min. 300 mots)

Epreuve orale :

50 points

- Conversation à propos de l'article : *“Geweld tegen politie stijgt: 400 agenten aangevallen in halfjaar.”*

2.3. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 2 – diététicien, assistant social, agent d'administration, chef de bureau, inspecteur de police, inspecteur principal de police)

Epreuve écrite :

50 points

- Dissertation: *“Beschrijf uw dagelijkse taken op uw werk. Beschrijf een typische werkdag.”* (min. 250 mots)

Epreuve orale :

50 points

- Conversation avec les candidats à propos des articles suivants, selon la fonction exercée :

- 1) *“Heb je een vraag voor de politie in zone Vlas? Bel voortaan naar 1710.”*
- 2) *“Geweld tegen politie stijgt: 400 agenten aangevallen in halfjaar.”*
- 3) *“1 op de 9 kinderen groeit op in gezin zonder inkomen.”*
- 4) *“Illegaal opdrijven van elektrische fietsen is wijdverspreid.”*
- 5) *“Het ideale dieet voor de mensen en de planeet: zo voeden we 10 miljard mensen in 2050 op een duurzame en gezonde manier.”*

2.4. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 3)

Epreuve orale :

50 points

- Conversation à propos d'un article de presse

3. Résultat de l'examen

3.1. Connaissance suffisante du néerlandais (niveau 1 – commissaire de police)

- 1 candidat a réussi car il a obtenu au moins 60% des points dans chacune des épreuves.
- 1 candidat a échoué car il a obtenu moins de 60% des points à l'épreuve orale.

3.2. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 1 – commissaire de police)

- 2 candidates ont échoué car elles n'ont pas obtenu au moins 50% des points à l'épreuve orale.

3.3. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 2 – diététicien, assistant social, agent d'administration, chef de bureau, inspecteur de police, inspecteur principal de police)

- 10 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.
- 2 candidats étaient absents à l'épreuve orale et n'ont donc pas réussi l'examen.
- 4 candidats ont échoué à l'épreuve orale.

3.4. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 3)

- 1 candidate était absente à l'épreuve et n'a donc pas réussi l'examen.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

Tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville de Renaix : technicien de scène, sauveteur (niveau C/2) + surveillant de piscine (niveau 3) – le 24 avril 2019

1. Base juridique

- Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1, alinéa 1 LLC).
- Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Connaissance du néerlandais (niveau C/2 – technicien de scène)

Epreuve écrite :

50 points

- Traduction d'un texte français en néerlandais : « Molenbeek : la commune veut une piscine subtropicale à la gare de l'Ouest ».
- Rédaction : "*Welke stad heb je ooit in het buitenland bezocht. Wat heb je gezien en wat heb je gedaan*" (20 lignes)

Epreuve orale :

50 points

- Lecture et commentaire d'un texte et conversation.

2.2. Connaissance élémentaire du français (niveau C/2 – sauveteur)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : « Pour fêter l'ouverture de la nouvelle piscine de Renaix, la ville organise des portes ouvertes »

Epreuve orale :

50 points

- Lecture et commentaire d'un texte : « La piscine communale de Cuesmes rouvre ce mardi ».
- Conversation

2.3. Connaissance élémentaire du français (niveau 3 – surveillant de piscine)

Epreuve orale :

50 points

- Se présenter et mener une conversation sur des sujets courants, la fonction ou éventuellement sur la base d'un texte court.

3. Résultat de l'examen

3.1. Connaissance du néerlandais (niveau C/2 – technicien de scène)

- 1 candidat était absent à l'épreuve écrite et n'a donc pas réussi l'examen.
- 1 candidat a échoué à l'épreuve écrite.

3.2. Connaissance élémentaire du français (niveau C/2 - sauveteur)

- 2 candidats étaient absents à l'épreuve écrite et n'ont donc pas réussi l'examen.
- 1 candidat a réussi l'examen avec 50 % des points aux deux épreuves.

3.3. Connaissance élémentaire du français (niveau 3 – surveillant de piscine)

- 1 candidat a réussi l'examen avec 50 % des points.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant CPCL : Monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

Le candidat de niveau C/2 pour la connaissance du néerlandais était déjà en fonction. Il n'avait dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction. Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville et CPAS d'Enghien : chef du département administratif, chef de service RH (niveau A) + infirmière, psychologue, kinésithérapeute, logopède (niveau B) + éducatrice, aide-soignante, puéricultrice (niveau C) + employée, agent administratif, économiste, agent développement local (niveau D) – le 22 et le 29 mai 2019

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau A – chef du département administratif, chef de service RH)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : *“Zijn er criteria nodig om een succesvol leven te leiden?”*

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute et explication d'un texte et conversation : *“Straling schadelijk voor kinderen”*

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

2.2. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau B – infirmière, psychologue, kinésithérapeute, logopède)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : *“Voor of tegen frisdrankautomaten in scholen?”*

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute et explication d'un texte et conversation : *“België: Nerderlands verplicht voor sociale woning”*

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

2.3. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau C – éducatrice, aide-soignante, puéricultrice)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : *“Wat zijn uw plannen tijdens de zomervakantie?”*

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute et explication d'un texte et conversation.

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

2.4. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau D – employée, agent administratif, économiste, agent développement local)

Epreuve écrite :

50 points

- Rédaction : *“Beschrijf een werkdag”*

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute et explication d'un texte et conversation : *“Druk, druk, druk...”*

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

3.1. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau A – chef du département administratif, chef de service RH)

- Une candidate a réussi l'examen car elle a obtenu au moins 50% des points pour les deux épreuves.
- Une candidate a échoué à l'épreuve orale.

3.2. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau B – infirmière, psychologue, kinésithérapeute, logopède)

- La candidate a réussi l'examen car elle a obtenu au moins 50% des points pour les deux épreuves.

3.3. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau C – éducatrice, aide-soignante, puéricultrice)

- La candidate a échoué à l'épreuve orale.

3.4. Connaissance élémentaire du néerlandais (niveau D – employée, agent administratif, économiste, agent développement local)

- Une candidate a réussi car elle a obtenu moins de 50% des points aux deux épreuves.
- Trois candidats ont échoué à l'épreuve orale.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

Tous les candidats étaient déjà en fonction. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction. Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville d'Enghien : directeur financier (niveau A) – le 4 juillet 2019

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le néerlandais (article 15, § 2, LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite :

50 points

- Dissertation (le candidat pouvait choisir un sujet parmi ceux mentionnés ci-dessous) :
 - 1) *“Welke zijn volgens u de belangrijkste uitdagingen op sociaal en politiek vlak in de komende 50 jaar op wereldniveau?”*
 - 2) *“Een belangrijke bron van inkomsten voor de gemeente is de belasting op de nettopersonenbelasting. Dit is normaliter een vast percentage. Moet deze belasting, gestemd door de gemeenteraad, ook niet progressief worden?”*
 - 3) *“Wat is het verschil tussen een gemeentebegroting en de gemeenterekeningen?”*
 - 4) *“Welke zijn de economische troeven van de stad Edingen?”*

Epreuve orale :

50 points

- Lecture à voix haute et explication d'un texte et conversation (le candidat pouvait choisir un sujet parmi ceux mentionnés ci-dessous) :
 - 1) *"Superrijken pleiten voor vermogensbelasting in de V.S."*
 - 2) *"Belgische wolven hebben allicht welpen maar het is nog niet duidelijk hoeveel"*

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 60% des points dans chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

- Trois candidats ont réussi l'épreuve orale.
- Un candidat était dispensé de l'épreuve orale.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Commune de Fourons : inspecteur de police (niveau C) – le 25 septembre 2019

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite :

50 points

- Dissertation : Ecrire une lettre ou un courriel comme réponse à une lettre en français d'un citoyen concernant un cas de tapage nocturne (chien qui aboie) ou la possession d'armes.

Epreuve orale :

50 points

- Une conversation en trois parties, chacune sur la base d'un énoncé : se présenter, indiquer le chemin, conversation téléphonique

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

- 1 candidat a échoué car il a obtenu moins de 50% des points à l'épreuve écrite.
- 1 candidat a échoué car il a obtenu moins de 50% des points à l'épreuve orale.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : monsieur Y. Michel.

5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Ville de Fourons : chargé(e) de mission à la police (niveau B) – le 20 août 2019

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite :

20 points

- Rédaction : « La question de la double nationalité se repose en Belgique » ou « Faut-il absolument perdre du poids pour commencer l'été ? » ou « Travailler jusqu'à 67 ans »

Epreuve orale :

20 points

- Se présenter en français
- Résumer oralement un article
- Discuter d'un article sur la base des questions posées par les examinateurs

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

- 1 candidat a échoué à l'épreuve écrite et n'a donc pas réussi l'examen.
- 3 candidats ont réussi l'examen linguistique avec 50% des points pour chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Il n'y avait pas de représentant de la CPCL.

5. Appréciation de l'examen

Les énoncés et les évaluations des épreuves écrites sont corrects.

En ce qui concerne les épreuves orales, la CPCL ne peut se prononcer étant donné qu'il n'y avait pas de représentant de la CPCL.

Ville d'Enghien : directeur(rice) général(e) pour le compte du CPAS (niveau A) – le 27 novembre 2019

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite :

20 points

- Dissertation à propos d'un des sujets suivants :

- 1) *“Bij wet dient een OCMW een aantal specifieke taken uit te voeren binnen het grondgebied van een gemeente. Welke zijn die en welke zijn de meest actuele thema's waarmee een OCMW nu is geconfronteerd?”*
- 2) *“Hoe ziet U de taak van een directeur-generaal binnen het OCMW?”*
- 3) *“Welke zijn de financieringsmogelijkheden van het OCMW te Edingen en welke zijn de belangrijkste uitgavenposten?”*
- 4) *“Beschrijf één van de voor U meest actuele thema's op wereldniveau?”*
- 5) *“In het kader van de vermoede verarming van de bevolking in de komende jaren, welke rol kan het OCMW spelen?”*

Epreuve orale :

20 points

- Une conversation avec les candidats à propos de l'article *“Catastrofale brand bedreigt Sydney”*

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 60% des points dans chacune des épreuves.

3. Résultat de l'examen

- 2 candidats ont échoué car ils ont obtenu moins de 60% des points à l'épreuve écrite.
- 1 candidate a échoué car elle a obtenu moins de 60% des points à l'épreuve orale.
- 1 candidate a réussi car elle a obtenu au moins 60% des points dans chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Madame E. Parmentier.

5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Chapitre II Réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques

En 2019, il n'y avait pas réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques.

4.

Rapport d'examen

Skeyes

Suite à la visite de travail à *Skeyes* du 18 janvier 2019 et aux réunions du 15 mars 2019, du 12 avril 2019, du 27 septembre 2019 et du 23 octobre 2019, La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné la question posée par l'administrateur délégué de *Skeyes* dans sa lettre du 10 juin 2016 relative à la possibilité d'adopter des mesures spéciales et dérogatoires et d'instaurer un régime linguistique adapté au sein de *Skeyes* sur la base de l'article 48, alinéa deux LLC.

1. Base légale

L'article 48, alinéa deux, LLC prévoit ce qui suit :

« Art. 48, alinéa deux - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées à Belgocontrol et à la B.I.A.C. en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres. »

Cet alinéa a été ajouté par un arrêté de pouvoirs spéciaux pris sur la base d'une loi d'habilitation, plus précisément la loi du 19 décembre 1997 visant à rationaliser la gestion de l'aéroport de Bruxelles-National.

L'article 2, 3° de cette loi prévoit ce qui suit :

« Art. 2 – Afin de rationaliser et de moderniser les structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National et d'assurer que les tâches de service public y afférentes puissent être accomplies de manière efficace, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures utiles en vue de :

[...]

3° de transformer la R.V.A. en entreprise publique autonome régie par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et la B.A.T.C. en entreprise publique autonome ayant la forme de société anonyme de droit public régie par la même loi, et d'adapter les dispositions de cette loi aux conditions d'exploitation qui leur sont propres; [...]

La loi du 19 décembre 1997 visant à rationaliser la gestion de l'aéroport de Bruxelles-National est une loi d'habilitation qui permet aux chambres fédérales de se prononcer sur l'objectif et les lignes de force du projet en question, à savoir la rationalisation des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, et qui donna habilitation au Roi pour en établir les modalités en modifiant, complétant, remplaçant ou abrogeant s'il échet les dispositions légales en vigueur (Rapport fait au nom de la Commission de l'Infrastructure, des Communications et des entreprises publiques par Monsieur J. VAN EETVELT sur le projet de loi visant à rationaliser la gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, *Doc. Parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1097/7, 4).

Le législateur avait l'intention de traduire cette réglementation dans une loi après son adoption par le Roi.

L'article 7, § 1, de la loi du 19 décembre 1997 susmentionnée prévoit en effet ce qui suit :

« Art. 7, § 1. - Les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur. »

Le Roi a donc fixé ces modalités dans l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National. En l'occurrence, l'article 48, alinéa deux LLC a été inséré par l'article 35 de l'arrêté royal susmentionné.

Le Conseil d'Etat, section de législation, n'a pas examiné cet article 35 de l'arrêté royal du 2 avril 1998 étant donné que l'avis de la CPCL, qui constitue une forme substantielle sur la base de l'article 61, § 2 LLC, n'a pas été demandé et que cet avis de la CPCL pourrait entre autre avoir pour conséquence d'amender l'article 35 de sorte que l'article en question n'était, à ce stade, pas encore susceptible d'être soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans le commentaire des articles de cet arrêté royal, il a été précisé ce qui suit concernant cette remarque du Conseil d'Etat :

« Conformément à l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 précitée, Belgocontrol et la B.I.A.C. seront soumises, comme les autres entreprises publiques économiques, aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Néanmoins, en vue de permettre à ces entités de fonctionner dans un cadre de gestion adapté à la nature de leur exploitation, l'article 35 introduit une nouvelle disposition dans l'article 48 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative permettant d'introduire, par arrêté royal, un régime dérogatoire, à l'instar de ce qui a été prévu pour la SABENA, tenant compte des conditions d'exploitation qui sont propres à Belgocontrol et à la B.I.A.C.

Dans son avis sur le présent projet, le Conseil d'Etat soulève que la Commission permanente de Contrôle linguistique aurait dû être consultée préalablement à propos de l'article 35, et ce en application de l'article 61, § 2, desdites lois coordonnées. Cependant, il convient de noter que l'article 35 n'est qu'une simple disposition d'habilitation qui ne contient aucune disposition matérielle. En conséquence, la Commission permanente sera consultée à propos des éventuels arrêtés d'exécution. »

Pour la mise en œuvre de l'article 48, alinéa deux, LLC, la CPCL doit donc émettre un avis préalable.

L'arrêté royal du 2 avril 1998 a été confirmé par la loi du 9 juillet 1998 portant confirmation de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National pris en application de la loi du 19 décembre 1997 visant à rationaliser la gestion de l'aéroport de Bruxelles-National.

2. Conditions d'exécution de l'article 48, alinéa deux LLC

Alors que le Roi n'a jusqu'à présent pas encore fait usage de cette habilitation à l'égard de Skeyes, le Roi a déjà eu recours à l'article 48, § 1 LLC dans le passé afin de prendre des mesures pour SABENA.

Ces dispositions particulières sont réglées dans l'arrêté royal 10 octobre 1978 « fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, à la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (SABENA) ». Le texte de cet arrêté royal se trouve en annexe.

Dans son avis n° 3701 du 17 février 1977, la CPCL s'est prononcée comme suit quant à l'application de l'article 48 LLC :

« L'article 48 LLC n'autorise le Roi à ne prendre des mesures particulières qu'en tenant compte des conditions propres aux entreprises de transports aérien internationaux. Il s'en suit que :

- est illégale toute mesure prise en dehors de limites prévues à l'article 48;
- pour des affaires qui sont sans rapport avec les circonstances particulières précitées, les LLC doivent rester purement et simplement d'application »

En 1995, l'administration de la CPCL avait suggéré l'idée qu'il serait possible d'appliquer les dispositions de cet arrêté royal à CANAC, le centre responsable du contrôle aérien sur la base des éléments suivants :

« (...) lesdites dispositions font allusion à des considérations techniques et du domaine de la sécurité et aux usages du transport aérien civil international. En effet, CANAC est précisément un service ayant une grande part de technicité et exerçant une fonction dans le cadre de la sécurité et des usages du transport aérien civil international (Dossiers CPCL n° 26.149)

En 2008, Belgocontrol et le secrétaire d'Etat à la Mobilité de l'époque ont tenté de mettre en oeuvre l'article 48 LLC. Le projet concerné avait pour objet de traiter les 4 aspects suivants :

1. l'exigence de la connaissance de l'anglais pour certaines fonctions, l'évaluation de cette connaissance linguistique et l'organisation de cette évaluation ;
2. la possibilité d'employer l'anglais dans les rapports avec les utilisateurs et le public ;
3. une dérogation à l'obligation d'établir des cadres linguistiques ;
4. créer davantage de mobilité entre le personnel en permettant au personnel d'une autre langue de la région linguistique ou est situé l'aéroport régional de travailler dans cet aéroport.

Pour conclure, il convient de tenir compte des éléments suivants lors de la mise en application de l'article 48, alinéa deux LLC :

- les mesures particulières doivent être en rapport avec les conditions d'exploitation propres à Skeyes;
- toute mesure qui serait prise en dehors des limites prévues à l'article 48 LLC serait illégale;
- pour les affaires qui ne sont pas en rapport avec lesdites conditions particulières, les LLC restent d'application.

3. Réglementation internationale et anglaise relative à la connaissance d'une autre langue que la langue nationale dans le cadre du secteur aérien

i) Règlement (UE) n° 2015/340

Le Règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission « du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le Règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission » (ci-après : règlement n° 2015/340), détermine les exigences auxquelles une personne doit satisfaire avant qu'elle puisse exercer la fonction de contrôleur de la circulation aérienne au sein de l'Union européenne.¹⁸

Le règlement précité vise à introduire des exigences uniformes vis-à-vis les contrôleurs de la circulation aérienne dans l'Union européenne accroissant ainsi la libre circulation des contrôleurs de la circulation aérienne.¹⁹

L'article 3 dudit règlement dispose que :

« Les services de contrôle de la circulation aérienne sont fournis uniquement par des contrôleurs de la circulation aérienne qualifiés et titulaires d'une licence conformément au présent règlement. »²⁰

L'une des exigences déterminées dans les annexes du règlement précité impose aux contrôleurs de la circulation aérienne et aux contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires la connaissance de certaines langues, notamment l'anglais et, « s'il y a lieu, la/les langue(s) imposée(s) par l'État membre pour des raisons de sécurité au sein de l'unité ATC. »²¹

Les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires doivent démontrer au moins un niveau quatre de la langue ou des langues concernée(s), conformément à l'échelle de qualification exposée à l'appendice 1 de l'annexe I du règlement n° 2015/340. Le niveau avancé peut être requis lorsque les conditions opérationnelles justifient un niveau de compétences linguistiques supérieur. Cette exigence doit être non discriminatoire, proportionnée, transparente et justifiée en toute objectivité par le prestataire de services de navigation aérienne souhaitant appliquer ce niveau de compétence supérieur, et doit être approuvée par l'autorité compétente », pour la Belgique : la BSA-ANS.²²

¹⁸ Art. 3, § 1^{er} Règlement (UE) n° 2015/340 du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le Règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0340&from=fr>

¹⁹ Considération 8 Règlement n° 2015/340 dispose en effet que: "Il est essentiel de disposer de règles communes relatives à la délivrance et au maintien de licences de contrôleur de la circulation aérienne pour renforcer la confiance des États membres dans leurs systèmes respectifs. Pour garantir un niveau de sécurité maximal, il y a donc lieu d'introduire des exigences uniformes relatives à la formation, aux qualifications et aux compétences des contrôleurs de la circulation aérienne. Cette mesure permet également de garantir la fourniture de services de contrôle de la circulation aérienne sécurisés et de qualité élevée, et contribue à la reconnaissance des licences dans l'ensemble de l'Union, accroissant ainsi la libre circulation et la disponibilité des contrôleurs de la circulation aérienne."

²⁰ Art. 3, 1. Règlement n° 2015/340.

²¹ ATCO.B.001, ATCO.B.005 en ATCO.B.030 Annexe I – Partie ATCO – EXIGENCES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE LICENCES DE CONTRÔLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE par le Règlement n° 2015/340.

²² Art. 5 Règlement n° 2015/340; ATCO.B.030 Annexe I – Partie ATCO – EXIGENCES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE LICENCES DE CONTRÔLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE par le Règlement n°

ii) **Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011**

Conformément à l'annexe XIII du Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011²³, le fournisseur de services de navigation aérienne, en l'occurrence Belgocontrol, doit s'assurer que le personnel responsable de l'électronique de sécurité du trafic aérien possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.²³

Dans les *Acceptable Means of Compliance*, établis par le directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, cette obligation est en outre définie comme suit :

“Service providers should determine the level of language proficiency based on the particular ATSEP duties, the safety criticality of the system ATSEP will need to work on, and taking into account the language requirements related to operating instructions, manuals, and the need to communicate across operational boundaries that require a common language.”²⁴

2015/340; SPF Mobilité et Transports, “ Autorité nationale de surveillance (BSA-ANS)”, https://mobilier.belgium.be/fr/transport_aerien/ansatm/bsa_ans

²³ ATSEP.OR.115 Annexe XIII du Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011

²⁴ EASA, Acceptable Means of Compliance (AMC) and Guidance Material (GM) to Part-PERS Requirements for service providers concerning personnel training and competence assessment, <https://www.easa.europa.eu/sites/default/files/dfu/Annex%20XIII%20%28part-PERS%29%20to%20ED%20Decision%202017-001-R.pdf..>

iii) Arrêté royal du 19 mars 2014 réglementant la connaissance des langues dans l'aviation civile

En Belgique, la connaissance linguistique exigée par le règlement 2015/340 est fixée par l'arrêté royal du 19 mars 2014 réglementant la connaissance des langues dans l'aviation civile. L'article 2, § 3, dudit arrêté royal exige que :

« les contrôleurs de la circulation aérienne démontrent un niveau de compétence linguistique 4, 5 ou 6 de la langue anglaise dans les communications radiotéléphoniques » visé au règlement n° 2015/340.²⁵

Cette obligation n'est pas uniquement imposée aux contrôleurs de la circulation aérienne, mais également aux « pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables ».²⁶

L'article 2, § 4, dudit arrêté royal précise en outre ce qui suit :

« § 4. Les opérateurs radio de stations aéronautiques démontrent un niveau de compétence linguistique 4, 5 ou 6 de la langue anglaise ou d'une langue nationale utilisée par l'aérodrome concerné dans les communications radiotéléphoniques

iv) Autres renvois à l'anglais

- En ce qui concerne le *Aeronautical Information Management (AIM)*

L'annexe 15 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 à Chicago, approuvée par la loi du 30 avril 1947, précise ce qui suit :

« Chaque élément du système intégré d'information aéronautique de diffusion internationale comportera un texte anglais pour les parties en langage clair. »²⁷

Les *Procedures for Air Navigation Services – Aeronautical Information Management* prévoient ce qui suit au n° 5.2.5.1.3 :

« *All NOTAM shall be issued in the English language* »²⁸

- En ce qui concerne les connaissances linguistiques requises pour le personnel responsable de la METEO

²⁵ Cet arrêté royal renvoie au "Règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission van 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil " qui a été remplacé par le Règlement (UE) n° 2015/340.

Art. 2, § 3 et 3, § 2 AR du 19 mars 2014 réglementant la connaissance des langues dans l'aviation civile, M.B. 22 mai 2014, 40.663.

²⁶ Art. 2, §§ 1 et 2 AR du 19 mars 2014 réglementant la connaissance des langues dans l'aviation civile, M.B. 22 mai 2014, 40.663.

²⁷ Annexe 15 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 à Chicago, approuvée par la loi du 30 avril 1947, <https://skybrary.aero/bookshelf/books/3737.pdf>

²⁸ Les Notam sont "A notice distributed by means of telecommunication containing information concerning the establishment, condition or change in any aeronautical facility, service, procedure or hazard, the timely knowledge of which is essential to personnel concerned with flight operations.", <https://www.icao.int/WACAF/Documents/Meetings/2018/AIS%20to%20AIM/DP-4B-Consolidated%20PANS-AIM%201st%20Edition.pdf>

Les états membres doivent veiller à ce que personnel responsable de la METEO connaisse l'anglais.²⁹

4. Jurisprudence d'avis antérieure de la CPCL relative à la connaissance d'une langue autre que les langues nationales dans le cadre du secteur aérien

Dans son avis n° 31.320 du 19 juin 2001, la CPCL s'est prononcée sur une plainte déposée à l'encontre de Belgocontrol parce qu'au Centre CANAC, situé à Steenokkerzeel, les instructions, le courrier électronique et même des cours se faisaient uniquement en anglais.³⁰

En renvoyant à l'article 39 LLC et à sa jurisprudence relative à l'emploi de l'anglais, la CPCL a considéré que :

« L'emploi de l'anglais pouvait, à titre d'exception, être admis dans le cadre de la terminologie aérienne, de la sécurité ou du système informatique. (...) la CPCL estime qu'elle ne peut (...) se prononcer sur un emploi plus généralisé de l'anglais en service intérieur. »³¹

Dans son avis n° 43.122 du 9 février 2012, la CPCL a renvoyé notamment aux éléments suivants précisés par le secrétaire d'Etat à la Mobilité de l'époque dans sa réponse à la question parlementaire n° 4505 du 31 mai 2011 :

- « les contrôleurs aériens de la tour de contrôle ne sont pas supposés entrer en contact avec le public; »
- « en ce qui concerne les communications opérationnelles, la réglementation internationale impose l'utilisation de l'anglais. »

5. Avis de la CPCL

Compte tenu des éléments ci-dessus, la CPCL souhaite suggérer deux pistes possibles en réponse à la demande de l'administrateur délégué de *Skeyes* relative à la possibilité d'adopter des mesures spéciales et dérogatoires et d'instaurer un régime linguistique adapté au sein de *Skeyes* sur la base de l'article 48 LLC.

La première piste est que le législateur élabore une législation spécifique pour *Skeyes* dans laquelle il tiendrait compte des circonstances particulières que connaît *Skeyes*.

La deuxième consiste en la mise en œuvre de l'article 48 alinéa deux LLC par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté royal devra dans ce cas respecter les limites prévues par l'article 48, alinéa deux LLC. Ce projet d'arrêté royal doit être transmis pour avis à la CPCL.

Pour des raisons de sécurité et de mobilité internationale des contrôleurs aériens, la possibilité de prévoir des mesures spéciales doit être interprétée de manière très large.

*
* *

²⁹ ICAO, *English Language Proficiency for Aeronautical MET Personnel – Guidance Material (EUR Doc 038)*, [https://www.icao.int/EURNAT/EUR%20and%20NAT%20Documents/EUR%20Documents/038%20-%20ELPR%20for%20MET%20Personnel%20E2%80%93%20Guidance%20Material/EUR%20Doc%2038%20%20\(EN\)%20-%20Edition%201,%20Amd%200.pdf](https://www.icao.int/EURNAT/EUR%20and%20NAT%20Documents/EUR%20Documents/038%20-%20ELPR%20for%20MET%20Personnel%20E2%80%93%20Guidance%20Material/EUR%20Doc%2038%20%20(EN)%20-%20Edition%201,%20Amd%200.pdf)

³⁰ CPCL 19 juin 2001, n° 31.320.

³¹ CPCL 19 juin 2001, n° 31.320.

Il résulte des réglementations avec valeur contraignante et des recommandations (*soft law*) aux niveaux européen et international que l'emploi de l'anglais et l'exigence de la connaissance de l'anglais sont des conditions d'exploitation propres à *Skeyes*, sur la base desquelles des mesures spéciales doivent être prises pour *Skeyes*.

5.

Annexes

Contrôle des examens linguistiques de Selor

Commission permanente de
Contrôle linguistique

Guide
pratique
ue

Sommaire

Introduction.....	209
Chapitre 1 Cadre réglementaire.....	210
Chapitre 2 Méthodologie des examens linguistiques de Selor.....	212
2.1 Généralités	212
2.2 Critères appliqués.....	213
2.3 Principe d'évaluation.....	215
2.4 Aperçu des tests linguistiques.....	215
2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10 <i>bis</i>) » et « Unité de jurisprudence (article 11 <i>bis</i>) ».....	219
2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique.....	219
Chapitre 3 Contrôle exercé par la CPCL.....	220
3.1 Généralités	220
3.2 Méthodologie	221
3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL.....	221
3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL.....	222
3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL.....	222
Chapitre 4 Statistiques	223
Chapitre 5 Constatations.....	231
5.1 Respect de la réglementation	231
5.2 Application du protocole d'accord.....	231
5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques	232
5.4 Organisation générale des examens linguistiques	232
Chapitre 6 Conclusion.....	233
Annexe.....	235

Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : LLC) et l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de l'époque de Selor (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles feront l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2019 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2019.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, un deuxième chapitre est consacré à l'approfondissement des tests linguistiques de Selor, comment ils se déroulent et la méthode d'évaluation appliquée par Selor. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par Selor et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre se clôture par une conclusion générale.

Chapitre 1

Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par Selor. Ledit article s'énonce comme suit :

« Art. 61, § 4, alinéa 2 LLC – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1^{er} de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

« Art. 19, alinéa 1^{er} de l'AR du 8 mars 2001– « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 LLC et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 30 août 1969) (ci-après : A.R. du 4 août 1969) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

« Art. 62 LLC – Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6. »

« Art. 12, alinéa 2 de l'A.R. du 4 août 1969 – Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Secrétariat permanent au Recrutement, au

Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au vice-gouverneur du Brabant. »

Chapitre 2

Méthodologie des examens linguistiques de Selor

2.1 Généralités

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Selor définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

« Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un « article 12 », « article 9, § 2 » etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s). »³²

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par Selor. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.³³ Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :



Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondants aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants³⁴ :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

³²http://www.selor.be/media/702457/Feedback_Mondelinge-module-test-Evaluatietatak-NL-art10-bis-.pdf

³³<http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

³⁴<http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
----	--

2.2 Critères appliqués

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.³⁵

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10bis » (tâche d'évaluation) un 6^{ème} critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus hautes seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants³⁶ :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique. Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation. Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.

³⁵ Article 5, chapitre 4, section 1^{re} A.R. du 8 mars 2001.

³⁶ <http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<p>CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE (adéquation de la langue à la situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail)</p>	<p>Le critère « correction sociolinguistique » défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.</p> <p>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.</p> <p>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien).</p>
---	--

2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de Selor et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants³⁷ :

- pour chaque critère, Selor détermine un niveau de compétence minimal. Comme Selor est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 %
- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. Selor accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de Selor. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité.
- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60% (par exemple pour l'article 12).

2.4 Aperçu des tests linguistiques³⁸

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative³⁹. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

³⁷<http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

³⁸Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin.

³⁹Selor organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente pour exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

Affaires administratives								
Article	Ecouter	Lire	Parler (conversation)	Parler (présentation)	Écrire	Réussir par module	Primes fédérales mensuelles (euros/mois)	Peut être requis dans cette situation :
Article 7, niveau 4	B1		-	-	-	7/10	-	Administration: postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D : secondaire inférieur ou pas de diplômes, 2/C : secondaire supérieur, 2+/B : bachelier, 1/A : master)
Article 7, niveau 3/D	B1				-		75	
Article 7, niveau 2/C	B2				B1		80	
Article 7, niveau 2+/B	C1	B2					110	
Article 7, niveau 1/A	C1						110	
Article 8	B1	-	-	-	-	5/10	20	Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	B1		-	-	-		50	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités ⁴⁰ (en fonction de la commune et diriger)

⁴⁰Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 LLC.

Article 9, § 2 connaissance suffisante	C1		B2		B2	6/10	110	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger)
Article 10	B1	-	B1	-	-	5/10	40	Administration fédérale: nomination: dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public
Article 11	-	C1	-	-	B2	6/10	60	Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois
Article 12	C1		B2		6/10		110	Administration fédérale: nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue
Article 13								Administration fédérale: nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale

Article 14, alinéa 1					5/10	90	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires
Article 14, alinéa 2	B1	-	-			50	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires
Article 9, § 1 connaissance élémentaire	<i>Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.</i>					40	
Article 9, § 1 connaissance suffisante						60	
Article 10bis (tâche d'évaluation)	-	C1	Oral spécifique B2	-	6/10	-	Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)
Article 11bis (unité de jurisprudence)	-	-	Oral spécifique syllabus (connaissance)	-	7/10	-	Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)

2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) »⁴¹

En mai 2017, deux nouveaux examens ont été introduits, à savoir « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) ». Ces tests sont destinés aux fonctionnaires dirigeants et mandataires de SPF et SPP. Le test « Tâche d'Évaluation (article 10bis) » consiste en une épreuve orale devant un jury (simulant un entretien d'évaluation) et une épreuve de lecture informatisée. Le test « Unité de Jurisprudence (article 11bis) » consiste en une épreuve orale spécifique devant un jury pour évaluer la connaissance du vocabulaire administratif et juridique. Ce test supplémentaire est destiné aux fonctionnaires et aux mandataires qui assurent l'unité de jurisprudence au sein d'un service.

En vertu de la loi, il faut d'abord réussir le test « article 11bis » avant de pouvoir passer le test « article 10bis ». Obtenir ces certificats dans cet ordre est indispensable pour une carrière de mandataire.

2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de Selor. En cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire à la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. Selor ouvre chaque mois des nouvelles places pour des sessions de tests dans les 3 mois à venir.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Le candidat a jusqu'à 1 heure avant le début du test. De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là.⁴²

L'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit en ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat absent à une épreuve linguistique sans en avoir informé au préalable l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale et qui n'a pas communiqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen la raison de son absence au moyen d'une lettre dûment motivée ou d'une attestation, est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisée dans un délai de un an qui suit la date du procès-verbal de l'examen auquel il s'était inscrit. »

⁴¹Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles 10bis et article 11bis de l'AR du 8 mars 2001.

⁴²<http://www.selor.be/fr/questions-et-r%C3%A9ponses/tests-linguistiques/>

Chapitre 3

Contrôle exercé par la CPCL

3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par Selor sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2019 :

Mois	Contrôles	Examens linguistiques
janvier	5	13
février	8	40
mars	8	31
avril	11	39
mai	9	40
juin	4	35
juillet	3	22
août	2	5
septembre	5	22
octobre	5	31
novembre	6	31
décembre	6	34
total	72	343

En 2019, la CPCL a ainsi exercé 72 contrôles qui ont permis d'assister à 343 examens linguistiques oraux.

Par rapport à 2018, la CPCL a exercé deux fois plus de contrôles et a assisté à deux fois plus d'examens linguistiques oraux. En 2018, la CPCL a en effet exercé 35 contrôles et a assisté à 170 examens linguistiques oraux. Selor a organisé tout juste un peu plus d'examens linguistiques par rapport à l'année dernière. En 2018, Selor a organisé 5649 examens linguistiques et en 2019 5773.

3.2 Méthodologie

3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

Selor communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires, les types de tests et les articles correspondant aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur la base de la langue examinée (néerlandais ou français)⁴³, le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précisée (article 10, article 12, ...) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pendant cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques en présence de la CPCL le(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez Selor.

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de Selor. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table puisqu'il ne fait pas partie du jury.

⁴³En 2019, la CPCL n'a pas exercé de contrôles lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

« La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut pas assister aux délibérations (article 4 du protocole d'accord). Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL

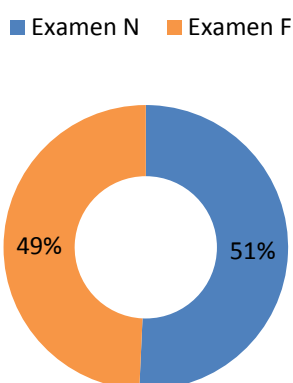
La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à Selor les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté ce mois-ci. Ensuite, chaque score attribué par Selor est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par Selor et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé à la Ministre de la Fonction publique.

Chapitre 4

Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2019. Il en ressort que la CPCL a assisté à un nombre légèrement plus élevé d'examens sur la connaissance du néerlandais (51%) que d'examens sur la connaissance du français (49%), mais la différence est minime. Dans ce contexte, il convient de noter que la CPCL a toujours tenté de faire en sorte que le nombre d'examens linguistiques néerlandais auxquels elle a assisté reste plus ou moins identique au nombre d'examens linguistiques français.

Rapport entre le nombre d'examens en français/néerlandais assistés par la CPCL

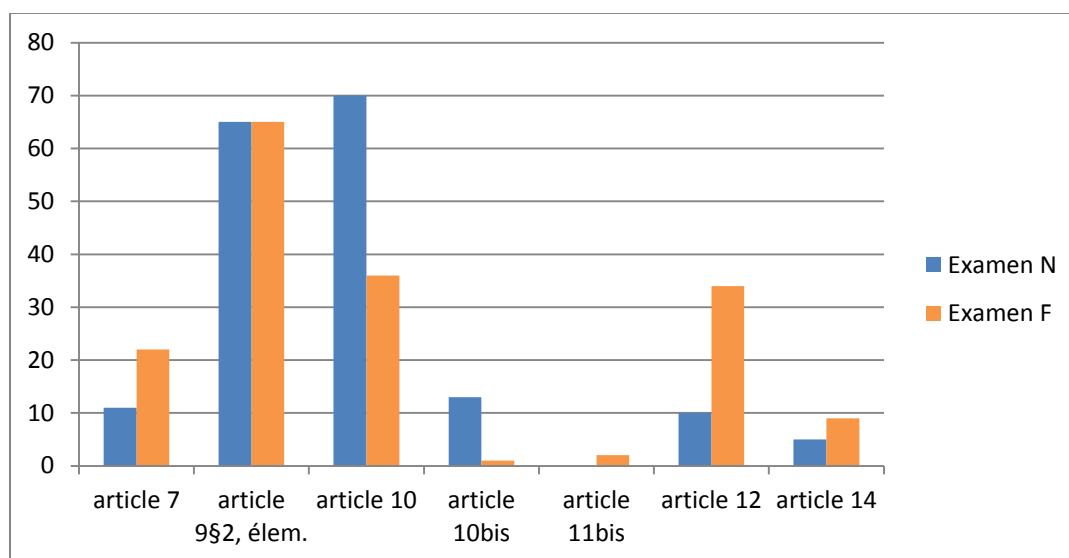


Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2019, ainsi que de la langue examinée, soit le français soit le néerlandais. Il y en a eu 343 au total dont 169 examens sur la connaissance du français et 174 sur la connaissance du néerlandais.

Examens linguistiques (par article) assistés par la CPCL

	Examen N	Examen F	Total
Article 7	11	22	33
Article 9,§ 2	65	65	130
Article 10	70	36	106
Article 10bis	13	1	14
Article 11bis	0	2	2
Article 12	10	34	44
Article 14	5	9	14
	174	169	343

Le tableau à la page 17 montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 10 néerlandais », « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » et « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français ». Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces trois types d'examens linguistiques en 2019 : sur les 5773 examens linguistiques organisés en 2019, il y avait 1047 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 18,13%), 998 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (soit 17,29%) et 902 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français » (soit 15,62%) (voir également le tableau synoptique aux pages 22-23).⁴⁴ Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.



Les tableaux aux pages 19 et 20 donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance de la langue néerlandaise et ceux portant sur la connaissance de la langue française. Ils indiquent également les résultats attribués par Selor aux candidats concernés. Les cas où le candidat n'avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu'un score de 50% n'est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit notamment obtenir 60% des points. C'est par exemple le cas pour l'examen « article 12 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, on renvoie à l'aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par Selor indique les scores attribués par l'observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L'objectif consiste à comparer les résultats de Selor avec les scores octroyés par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier, d'une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l'appréciation faite par l'observateur et si, d'autre part, un candidat n'ayant pas réussi son test linguistique n'avait pas non plus réussi sur la base de l'appréciation de l'observateur. Les cas où la CPCL a émis une autre évaluation sont indiqués en vert.

⁴⁴Idem.

EXAMENS LINGUISTIQUES : 2019 : FRANCAIS

jan/19			
		SELOR	CPCL
article 9§2 élem	1	70	70
article 11bis	2	75	75
		35	40
article 12	3	70	70
		70	70
		60	60
article 14 (b2)	1	30	40

fév/19			
		SELOR	CPCL
article 9§2 élem	7	70	70
		50	50
		100	70
		40	40
		60	60
		40	40
		50	50
article 10bis	1	70	60
article 10	6	70	50
		100	100
		50	50
		40	30
		60	30
		50	50
article 12	4	60	60
		60	60
		40	50
		70	100

mars/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv 1/A	1	100	100
article 7 niv 2/B	1	70	70
article 7 niv 4/D	1	70	70
article 9§2 élem	9	60	60
		70	70
		100	100
		60	60
		60	60
		70	50
		50	50
		40	30
		40	40
article 10	8	30	40
		40	60
		50	50
		60	60
		60	60
		50	50
		70	60
		100	100
article 12	1	100	100
article 14 (b2)	1	50	50

avr/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv 3/C	2	70	40
		70	70
article 7 niv4 /D	1	100	40
article 9§2 élem	7	60	40
		100	100
		40	70
		60	60
		70	60
		70	70
		60	40
article 10	5	70	50
		100	70
		30	60
		40	50
		60	50
article 12	6	70	60
		100	100
		70	60
		70	60
		70	60
		60	60
article 14 (b1)	1	60	50

mai/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv B	2	100	100
		100	70
article 7 niv C	2	70	40
		70	70
article 9§2 élem	14	40	70
		40	50
		30	40
		70	50
		60	60
		50	60
		100	60
		30	40
		70	60
		30	50
		70	60
		70	100
		60	50
		70	50
article 10	3	70	50
		40	60
		70	60
article 12	5	70	60
		70	60
		70	100
		30	50
		70	60
article 14 (b2)	3	70	70
		100	100
		70	50

juin/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv B	2	100	100
		30	30
article 7 niv C	1	20	40
article 9§2 élem	8	40	50
		60	50
		50	50
		60	60
		70	60
		70	60
		50	50
		50	50
article 10	7	60	60
		70	60
		50	50
		50	50
		50	50
		60	60
		100	100
article 12	3	70	60
		70	70
		60	60

juil/19			
		SELOR	CPCL
article 9§2 élem	2	60	40
		100	50
article 10	5	60	50
		70	60
		50	60
		50	60
		30	40
article 14	3	50	100
		70	50
		50	60

août/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv 3 D	1	50	50

sep/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv 2/C	1	70	60
article 7 niv 3/D	1	60	70
article 9§2 élem	1	70	60
article 12	3	70	70
		60	70
		100	70

oct/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv3/D	2	70	80
		100	100
article 9§2 élem	6	50	20
		70	50
		100	60
		100	100
		100	50
article 12	3	60	70
		70	70
		70	80

nov/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niveau 3	1	70	70
article 9§2 élem	3	60	60
		40	60
		100	60
article 12	6	20	20
		60	20
		40	60
		70	60
		60	100
		70	50

déc/19			
		SELOR	CPCL
article 7 niv2/C	2	50	50
		70	70
article 7 niv3/D	1	100	100
article 9§2 élem	7	70	70
		50	50
		40	30
		50	50
		60	70
		50	50
		60	70
article 10	2	70	70
		80	70

pas réussi
autre avis CPCL

10

6

11

10

12

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2019. Néanmoins, une telle cohérence était absente dans 45 des 343 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 13,12% des cas.

Aperçu des examens linguistiques planifiés par Selor et des examens linguistiques assistés par la CPCL

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Totaux
article 7 niveau 4 N	Planifié par Selor	5	2	-	-	3	-	-	-	1	-	1	2	14
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
article 7 niveau 4 F	Planifié par Selor	1	1	1	3	3	1	1	1	3	4	3	1	23
	Assisté par la CPCL	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2
article 7 niveau 3/D N	Planifié par Selor	14	5	2	5	3	2	3	2	7	2	2	3	50
	Assisté par la CPCL	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	1	1	5
article 7 niveau 3/D F	Planifié par Selor	15	15	15	16	10	21	9	11	22	13	12	10	169
	Assisté par la CPCL	-	-	-	2	-	-	-	1	1	2	1	1	8
article 7 niveau 2/C N	Planifié par Selor	7	1	1	2	3	2	1	1	3	-	2	3	26
	Assisté par la CPCL	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2
article 7 niveau 2/C F	Planifié par Selor	14	12	12	10	8	6	6	4	7	9	8	7	103
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	2	1	-	-	1	-	-	2	6
article 7 niveau 2+/B N	Planifié par Selor	1	3	4	1	2	3	2	1	4	-	3	1	25
	Assisté par la CPCL	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
article 7 niveau 2+/B F	Planifié par Selor	5	1	5	4	4	6	3	2	7	10	8	-	55
	Assisté par la CPCL	-	-	1	-	2	2	-	-	-	-	-	-	5
article 7 niveau 1/A N	Planifié par Selor	5	2	7	2	1	1	1	-	4	-	1	3	27
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	2
article 7 niveau 1/A F	Planifié par Selor	4	8	7	8	9	10	3	4	7	7	8	5	80
	Assisté par la CPCL	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
article 8 N	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 8 F	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 9, § 1 connaissance élémentaire N	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 9, § 1 connaissance élémentaire F	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 9, § 1 connaissance suffisante N	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 9, § 1 connaissance suffisante F	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 9, § 2 connaissance élémentaire N	Planifié par Selor	147	116	71	82	62	83	59	57	98	114	74	35	998
	Assisté par la CPCL	4	11	2	5	8	3	3	1	5	7	7	9	65
article 9, § 2 connaissance élémentaire F	Planifié par Selor	93	82	79	92	84	121	47	39	69	88	78	30	902
	Assisté par la CPCL	1	7	9	7	14	8	2	-	1	6	3	7	65
article 9, § 2 connaissance suffisante N	Planifié par Selor	15	13	17	10	16	28	9	8	16	35	15	8	190
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 9, § 2 connaissance suffisante F	Planifié par Selor	20	51	17	15	26	54	11	17	28	48	37	29	353
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 10 N	Planifié par Selor	117	104	62	76	81	113	49	57	88	169	92	39	1047
	Assisté par la CPCL	0	7	4	9	-	11	9	2	9	9	7	3	70
article 10 F	Planifié par Selor	61	77	47	49	48	69	34	37	64	54	48	36	624
	Assisté par la CPCL	-	6	8	5	3	7	5	-	-	-	-	2	36

article 10 bis N	Planifié par Selor	12	8	11	4	8	7	-	-	-	7	6	5	68
	Assisté par la CPCL	2	4	-	-	-	-	-	-	-	2	-	5	13
article 10 bis F	Planifié par Selor	30	11	9	8	5	6	-	-	-	5	8	7	89
	Assisté par la CPCL	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
article 11 N	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 11 F	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 11 bis N	Planifié par Selor	7	2	4	2	5	1	-	-	2	6	2	-	31
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 11 bis F	Planifié par Selor	4	10	4	3	2	1	-	-	3	2	3	3	35
	Assisté par la CPCL	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
article 12 N	Planifié par Selor	21	12	17	11	11	18	5	4	12	12	11	12	146
	Assisté par la CPCL	-	-	1	-	1	-	-	-	2	-	4	2	10
article 12 F	Planifié par Selor	55	47	49	58	44	55	16	17	45	38	42	25	491
	Assisté par la CPCL	3	4	1	6	5	3	-	-	3	3	6	-	34
article 13 N	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 13 F	Planifié par Selor	2	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	5
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 14, alinéa 1 N	Planifié par Selor	2	5	3	3	-	4	2	1	2	4	-	-	26
	Assisté par la CPCL	-	-	1	1	-	-	-	-	-	2	1	-	5
article 14, alinéa 1 F	Planifié par Selor	9	4	4	7	11	7	5	4	9	9	7	5	81
	Assisté par la CPCL	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
article 14, alinéa 2 N	Planifié par Selor	6	3	1	2	2	1	1	1	4	2	3	4	30
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
article 14, alinéa 2 F	Planifié par Selor	8	6	5	8	11	16	4	2	8	9	7	1	85
	Assisté par la CPCL	1	-	1	-	3	-	3	-	-	-	-	-	8
TOTAL N	Planifié par Selor	359	276	200	200	197	263	132	132	241	351	212	115	2678
	Assisté par la CPCL	6	22	9	17	11	14	12	4	16	20	21	22	174
TOTAL F	Planifié par Selor	321	325	254	283	266	373	139	138	272	296	269	159	3095
	Assisté par la CPCL	7	18	22	22	29	21	10	1	6	11	10	12	169

Le tableau précédent expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par Selor pendant l'année calendrier 2019. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par Selor à la CPCL, c'est-à-dire la liste avec les tests linguistiques oraux correspondant aux inscriptions. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par Selor, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre clairement que Selor a organisé plus d'examens linguistiques sur la connaissance du français (3095) que sur la connaissance du néerlandais (2678). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens « article 10 néerlandais » (1047 examens sur 5773 au total, soit 18,13%), « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (998 examens sur 5773 au total, soit 17,29%) et « article 9, §2, connaissance élémentaire du français » (902 examens sur 5773 au total, soit 15,62%) ont été organisés le plus

souvent, suivis par « article 10 français » (642 examens sur 5773 au total, soit 11,12%), « article 12 français » (491 examens sur 5773 au total, soit 8,5%) et « article 7 français » (430 examens sur 5773 au total, soit 7,45%). Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2019, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques « article 10 néerlandais » (70 examens sur 343, soit 20,41%), « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (65 examens sur 343, soit 18,95%), « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français » (65 examens sur 343, soit 18,95%), « article 10 français » (36 examens sur 343, soit 10,50%), « article 12 français » (34 examens sur 343, soit 9,91%) et « article 7 français » (22 examens sur 343, soit 6,41%).

Chapitre 5

Constataions

Le présent chapitre est consacré aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par Selor. Ces constatations sont réparties en quatre volets. Le point 5.1 aborde le respect de la réglementation dans le chef de Selor. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par Selor. Le point 5.3 présente les observations des représentants de la CPCL sur le contenu des examens linguistiques. Enfin, au point 5.4 sont formulées les conclusions sur l'organisation générale des examens linguistiques.

5.1 Respect de la réglementation

À l'exception des examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10*bis*) » et « Unité de jurisprudence (article 11*bis*) », le jury des examens linguistiques ne comptait pas de président de Selor, contrairement à ce que prévoient les dispositions des articles 3 et 4, § 1 de l'AR du 8 mars 2001.

Ces articles prévoient en effet ce qui suit :

« Article 3 AR 8 mars 2001 - Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale ou de son délégué. Le président a voix délibérative. En cas de parité des voix, sa voix est prépondérante. »

« Article 4, § 1 AR 8 mars 2001 - Quels que soient les fonctions ou emplois auxquels les candidats sont destinés, les jurys sont composés comme suit :

- 1° un président, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3;
- 2° au moins deux assesseurs et éventuellement leur suppléant. »

5.2 Application du protocole d'accord

Aucun problème n'a été noté en ce qui concerne le respect du protocole d'accord.

5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques

1. En ce qui concerne les examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10bis) » et « article 12 », la CPCL émet des réserves en ce qui concerne le caractère très répétitif de l'énoncé et l'utilisation systématique du même cas ou des mêmes questions, ce qui risque de nuire à l'authenticité de l'examen linguistique.
2. En ce qui concerne les examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10bis) », la CPCL formule, tout comme en 2018, la remarque suivante : étant donné que les candidats disposent du dossier, le test n'est pas suffisant pour déterminer s'ils peuvent mener un entretien d'évaluation de manière autonome. La question se pose de savoir si cette situation n'affecte pas le niveau prévu par la loi pour être capable de mener un entretien d'évaluation.

De plus, la CPCL fait remarquer que le membre du jury domine moins qu'avant la conversation pendant les examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10bis) », de sorte que le candidat a plus fréquemment la parole.

3. En matière du degré de difficulté de l'examen linguistique « article 9, § 2, connaissance élémentaire », la CPCL fait remarquer qu'en 2019, il est suffisamment tenu compte de la fonction qu'exerce la personne en question.

5.4 Organisation générale des examens linguistiques oraux

Pour l'année 2019, la CPCL constate intégralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette libéralité a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Dans ce genre de situations, les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 AR du 8 mars 2001 (voir page 13), qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an, dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Selor sans autorisation. La CPCL insiste à ce que l'arrêté royal susmentionné soit implémenté au fond et dans son intégralité.

Chapitre 6

Conclusion

Par rapport à 2018, la CPCL a exercé deux fois plus de contrôles et a assisté à deux fois plus d'examens linguistiques oraux en 2019. En 2018, la CPCL a en effet exercé 35 contrôles et a assisté à 170 examens linguistiques oraux. Selor a organisé tout juste un peu plus d'examens linguistiques par rapport à l'année dernière. En 2018, Selor a organisé 5649 examens linguistiques et en 2019 5773.

En 2019, la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 10 néerlandais », « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » et « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français ». Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces trois types d'examens linguistiques en 2019 : 1047 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 18,13%), 998 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (soit 17,29%) et 902 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français » (soit 15,62%). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2019. Néanmoins, une telle cohérence était absente dans 45 des 343 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 13,12% des cas.

En ce qui concerne les constatations de la CPCL, l'observation la plus importante est que, contrairement à ce que prévoit l'arrêté royal du 8 mars 2001, aucun président n'était présent aux examens linguistique, à l'exception des examens « Tâche d'évaluation (article 10*bis*) » et « Unité de jurisprudence (article 11*bis*) ».

En ce qui concerne le contenu des examens linguistiques, la CPCL a fait les constatations suivantes :

- en ce qui concerne les examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10*bis*) » et « article 12 », la CPCL émet des réserves en ce qui concerne le caractère très répétitif de l'énoncé et l'utilisation systématique du même cas ou des mêmes questions, ce qui risque de nuire à l'authenticité de l'examen linguistique ;
- le membre du jury domine moins qu'avant la conversation pendant les examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10*bis*) », de sorte que le candidat a plus fréquemment la parole ;
- étant donné que les candidats disposent du dossier, les examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10*bis*) » ne sont pas suffisants pour déterminer si les candidats peuvent mener un entretien d'évaluation de manière autonome ;
- en matière du degré de difficulté de l'examen linguistique « article 9, § 2, connaissance élémentaire », en 2019, il est suffisamment tenu compte de la fonction qu'exerce la personne en question.

En conclusion, la CPCL a constaté intégralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. À cet égard, la CPCL a renvoyé à l'article 20 AR du 8 mars 2001 qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an. La CPCL insiste à ce que l'arrêté royal susmentionné soit implémenté au fond et dans son intégralité. Concernant cette affaire, un premier échange de vues a eu lieu avec le Directeur Général de la Direction Recrutement et Développement.

Annexe

Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

Chapitre I – Modalités de collaboration

Article 1er. Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),

2° « la CPCL » : le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,

3° « tests linguistiques » : les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

Hoofdstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten

Artikel 1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),

2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,

3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

Art.2. Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Art.3. La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

Art.4. La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

Art.5. La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

Art.6. La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté

Art.2. Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen. Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

Art.3. De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

Art.4. De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

Art.5. De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

Art.6. De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de

royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

Art.7. Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

Chapitre II – Dispositions finales

Art.8. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

Koen VERLINDEN

Afgevaardigd bestuurder a.i. van Selor
Administrateur délégué a.i. de Selor

Voor akkoord

Pour accord

Steven VANDEPUT

De Minister belast met Ambtenarenzaken

Le Ministre chargé de la Fonction Publique

talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

Art.7. De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

Hoofdstuk II – Slotbepalingen

Art.8. Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Emmanuel VANDENBOSSCHE

Voorzitter van de Vaste Commissie voor
Taaltoezicht
Président de la Commission Permanente de
Contrôle Linguistique

Voor akkoord

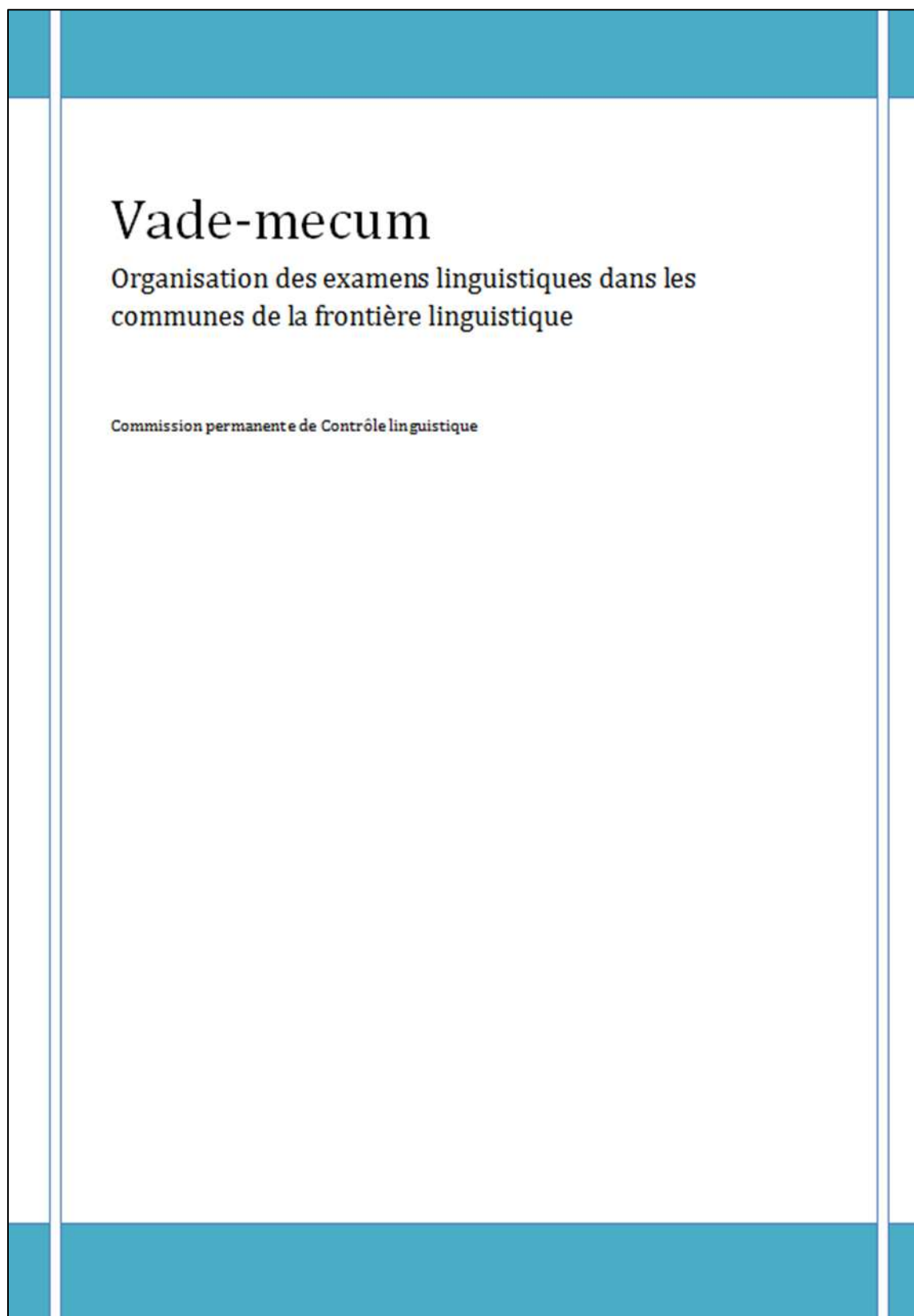
Pour accord

Jan JAMBON

De Minister van Binnenlandse Zaken

Le Ministre de l'Intérieur

Annexe 2 : Vade-mecum organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique



Introduction

Par le biais de la circulaire du 13 décembre 2013 (cf. annexe), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) visait à rappeler la réglementation relative à l'organisation des examens linguistiques.

Une réunion avec les secrétaires des CPAS et des communes de la frontière linguistique en juin 2017 a révélé que les examens linguistiques s'organisent d'une manière différente en fonction de l'institution organisatrice. Par ailleurs, cette organisation pose de nombreuses questions.

Pour répondre à cette double problématique, la CPCL a eu l'idée d'élaborer un guide permettant une organisation correcte et uniforme des examens linguistiques. Le présent vade-mecum énonce dès lors quelques directives et recommandations utiles pour éliminer tout risque d'interprétation ambiguë.

En effet, la CPCL attache une grande importance à l'organisation correcte des examens linguistiques. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle envoie un observateur qui informe les communes de la frontière linguistique et leur fournit les réponses à d'éventuelles questions ou incertitudes et ce, pendant ou après un examen linguistique. Celles-ci résultent souvent de nouveaux défis, tels que l'internationalisation qui implique que les candidats étrangers postulent également à des emplois ouverts dans les communes de la frontière linguistique. Dans ce contexte, on peut donc se poser la question de savoir quel examen l'intéressé doit-il passer ?

La partie I du vade-mecum donne un aperçu du cadre juridico-administratif alors que la partie II regroupe la procédure complète quant à l'organisation des examens linguistiques. La structure de ladite partie est basée par ordre chronologique des différentes phases d'un examen linguistique : ainsi, le chapitre I est consacré à la publication de la vacance d'emploi tandis que le dernier chapitre se clôture par la phase de rédaction du procès-verbal. L'organisation des épreuves écrites et orales est également expliquée en détail respectivement aux chapitres VII et VIII.

En effet, la CPCL constate régulièrement que les candidats de niveaux différents (A, B, C ou D) reçoivent tous la même épreuve. De même que la CPCL remarque que le degré de difficulté varie souvent entre les différentes communes de la frontière linguistiques. Par exemple, il est arrivé que les candidats pouvaient choisir eux-mêmes un article parmi une série d'articles lors de la partie orale. Ainsi, un candidat de niveau A pourrait choisir un article simple, alors qu'un candidat de niveau C opterait pour un texte plus difficile parce qu'il a mal évalué le niveau de difficulté. Il en va de soi que ce procédé crée sans aucun doute des inégalités vis-à-vis des autres candidats de différents niveaux.

En outre, la CPCL a rédigé une grille d'évaluation afin d'attribuer les points. La CPCL invite dès lors toutes les communes à utiliser cette fiche d'évaluation afin d'assurer une uniformité en la matière entre les différentes communes de la frontière linguistiques.

Cependant, l'usage de ses propres documents exonère les communes de la frontière linguistique d'utiliser la fiche d'évaluation proposée par la CPCL. Il y a toutefois lieu de remarquer que ces documents doivent comporter des paramètres objectifs.

Enfin, ce vade-mecum attire également l'attention sur les personnes présentant un handicap, comme par exemple des malentendants ou malvoyants, des dyslexiques, etc. La loi et l'arrêté d'exécution sont explicites en ce qui les concerne. La CPCL demande aux communes de la frontière linguistique de porter une attention particulière à ce groupe cible. Le présent guide va sans aucun doute apporter une contribution précieuse dans ce cadre.

PARTIE I.

Cadre juridico-administratif

Les communes de la frontière linguistique ont été créées avant la naissance de la Belgique. Au début du XIXe siècle, les premières cartes linguistiques ont vu le jour. Or, l'application des premières lois linguistiques a déjà démontré la nécessité de l'existence d'une frontière linguistique officielle. L'actuelle frontière linguistique résulte de la loi du 8 novembre 1962 « modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ». Ladite loi stipule que les communes et les hameaux principalement néerlandophones sont rattachés à la région flamande alors que les communes et les hameaux principalement francophones sont rattachés à la région wallonne. Certaines communes situées à la frontière ont été dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Ces communes de la frontière linguistique sont énumérées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A. Champ d'application *ratione loci*



Commune : 1. Comines-Warneton 2. Messines 3. Mouscron 4. Espierres-Helchin 5. Renaix 6. Flobecq 7. Biévène 8. Enghien 15. Herstappe 16. Fourons

Les communes de la frontière linguistique sont les suivantes:

En région de langue néerlandaise :

- Messines (arrondissement d'Ypres)
- Espierres-Helchin (arrondissement de Courtrai)
- Renaix (arrondissement d'Audenarde)
- Biévène (arrondissement de Hal-Vilvorde)
- Fourons et Herstappe (arrondissement de Tongres)

En région de langue française :

- Enghien (arrondissement de Soignies)
- Mouscron (arrondissement de Mouscron)
- Comines- Warneton (arrondissement de Mouscron)
- Flobecq (Arrondissement d'Ath)

B. L'emploi des langues dans les services des communes de la frontière linguistique

1. Emploi des langues en service intérieur et avec d'autres services

Le service local établi dans une commune de la frontière linguistique utilise, dans les services intérieurs, le français pour les communes situées en région de langue française et le néerlandais pour les communes situées en région de langue néerlandaise. Il en est de même pour les rapports avec les services dont elles relèvent et pour les rapports avec les services de la région linguistique concernée et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.⁴⁵

2. Les avis, communications et formulaires destinés au public

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.⁴⁶ La CPCL a consacré un examen au problème de la réalisation pratique du bilinguisme "néerlandais-français" des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique. Elle a estimé que la priorité devait être accordée à la langue de la région.⁴⁷ Le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi par exemple les panneaux doivent être, simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de

⁴⁵ Art. 10, al. 1^{er} LLC.

⁴⁶ Art. 11 §2, al.2 LLC.

⁴⁷ Avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010.

Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.⁴⁸

Les formulaires ne doivent pas être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, mais uniquement dans la langue de la région.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier.⁴⁹

3. Les actes

Les actes concernant des particuliers, qui sont rédigés dans la langue de la région, sont traduits par le service qui a dressé l'acte à la simple demande de l'intéressé.

« Intéressé » vise les particuliers qui résident dans la commune de la frontière linguistique concernée et ce terme ne vise pas les administrations publiques.

4. Les rapports avec les particuliers

Les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi, en français ou en néerlandais.⁵⁰ Les services locaux des communes mentionnées doivent être organisés de façon telle que ces obligations puissent toujours être accomplies.

Ainsi par exemple, dans un hôpital d'un C.P.A.S. d'une commune de la frontière linguistique, l'usage de factures bilingues est contraire aux LLC; ce document doit être rédigé entièrement dans la langue du patient quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Et quand l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue, il existe une présomption réfragable que la langue du particulier est celle de la Région où il habite.⁵¹

Seuls les particuliers établis dans une commune de la frontière linguistique concernée peuvent demander que les rapports avec les services de cette même commune se déroulent en français ou en néerlandais selon le cas. Pour les autres, c'est le régime de droit commun des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou néerlandaise qui s'applique.

⁴⁸ Avis 45.087 du 22 décembre 2013.

⁴⁹ Avis 26.017 du 1er décembre 1994 ; 27.051 du 4 mai 1995 ; 27.064 du 11 mai 1995 ; 29.074 du 10 juillet 1997 ; 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000 ; 46.085 du 22 novembre 2014.

⁵⁰ Art. 12 al. 3 LLC.

⁵¹ Avis 30.157 du 22 octobre 1998.

5. Les certificats, déclarations et autorisations

Dans les communes de la frontière linguistique, les certificats sont délivrés dans la langue de l'intéressé, mais les déclarations et autorisations le sont dans la langue de la région.⁵² Ceci signifie que, dans une commune de la frontière linguistique, quelqu'un peut obtenir sa carte d'identité dans sa langue, en français ou en néerlandais, mais un permis de bâtir demandé par un francophone à Fourons sera établi en néerlandais.

6. Les connaissances linguistiques du personnel - nominations et promotions

Dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, chacun doit connaître la langue de la région. Toutefois, certains fonctionnaires, notamment le secrétaire communal, le receveur communal, le secrétaire et le receveur du CPAS, ainsi que le chef de la police, doivent réussir au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.⁵³ En outre, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.⁵⁴

Dans les autres services locaux, par exemple dans un bureau de poste, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas la connaissance appropriée de la deuxième langue.

Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique sont organisés par les communes elles-mêmes sous le contrôle d'un représentant de la CPCL.

⁵² Art. 14, §2, b) LLC.

⁵³ Art. 15, §2, al. 1 LLC.

⁵⁴ Art. 15, §2, al.2 LLC.

PARTIE II.

Organisation des examens linguistiques

Chapitre I. Publication de la vacance d'emploi

1.1 Qu'est-ce qu'une vacance d'emploi?

Une vacance d'emploi est un avis publié dans un journal, sur internet ou par les agences d'intérim pour la recherche de personnel. Il s'agit d'un poste qui reste sans titulaire et qui est donc disponible.

1.2 Dans quelle langue faut-il rédiger la vacance d'emploi?

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis de vacances sont publiés en français et en néerlandais. Dans son avis n° 39.024 du 29 mai 2009 la CPCL a stipulé ce qui suit :

« Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité. »

Ce point de vue est également d'application lors d'une publication d'une vacance d'emploi pour un rôle linguistique particulier. Cela signifie qu'en toutes circonstances il faut rédiger et publier en français et en néerlandais chaque avis de vacance.

1.3 Quel est le niveau de connaissance linguistique requis dans la vacance d'emploi?

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC tous les agents en contact avec le public doivent passer un examen portant sur la connaissance *élémentaire* de la seconde langue. Cette connaissance doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

L'article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC précise par contre que le secrétaire communal, le receveur communal, le commissaire de police, le secrétaire et le receveur du CPAS doivent passer un examen portant sur la connaissance *suffisante* de la seconde langue. Cette connaissance doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

La connaissance *approfondie* de la langue de la région n'est requise que si le candidat est titulaire d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais. L'intéressé est tenu de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue, selon le cas.

Exemple 1: titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu en Bulgarie

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction d'infirmier dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (minimum 5/10).*

Exemple 2: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Allemagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction de secrétaire communal dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

Exemple 3: candidat ayant obtenu un diplôme délivré par la Communauté française, ayant réussi un examen linguistique néerlandais délivré par le Ministère de la Communauté flamande et qui donne cours dans un collège néerlandophone. L'intéressé peut-il être dispensé d'un examen linguistique néerlandais ?

- ❖ *L'intéressé avait déjà réussi un examen linguistique néerlandais organisé par le Ministère de la Communauté flamande. Le niveau dudit examen ne correspondait pas aux exigences prescrites par les LLC. Le résultat de l'examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande a en effet montré que pour la partie écrite, l'intéressé n'a obtenu que 21/40, soit 5,2/10. Conformément aux normes réglementaires prescrites par les LLC, il aurait dû obtenir 28/40, soit 7/10. Il en résulte que selon ces normes, l'intéressé n'aurait en principe pas pu participer à la partie orale. En plus, la Communauté flamande avait additionné les résultats de l'examen écrite à ceux de l'examen oral, ce qui est contraire aux LLC.*

Cet exemple illustre que les normes contrôlées par la CPCL diffèrent de celles appliquées par, en l'espèce, la Communauté flamande. Dès lors, la CPCL ne peut pas dispenser le candidat.

1.4 Examen linguistique avant la nomination ou la désignation⁵⁵

La CPCL signale que seuls les candidats ayant réussi préalablement l'examen linguistique peuvent être admis à la procédure de sélection. Dès lors, l'examen linguistique a lieu *avant* la nomination ou la désignation. A cet égard l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC énonce ce qui suit :

« Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, *s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire* de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. »

Enfin, la CPCL suggère de signaler déjà dans l'avis de vacance que le candidat, en cas d'absence à l'examen linguistique, doit en avertir la commune ou le CPAS au moins 24 heures à l'avance. Il appartient à ces administrations d'en informer la CPCL suffisamment à l'avance pour lui permettre de faire ses observations d'une manière efficace.

⁵⁵ Selon la jurisprudence constante de la CPCL il faut entendre par nomination ou désignation tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012). Voir dans le même sens : C.E., Section du contentieux administratif, arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985.

Chapitre II. Qui doit passer un examen linguistique?

2.1 Disposition légale

L'article 15, § 2 LLC dispose ce qui suit:

« Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen. »

A cet égard, la CPCL renvoie à sa jurisprudence susmentionnée au point 1.4 à la page 12 du présent vade-mecum.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif a jugé dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 susmentionné ce qui suit :

« Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 « modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 » a complété l'article 61, § 4, 2e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL « doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. »

Exemple: une commune de la frontière linguistique est-elle tenue d'organiser, préalablement à l'épreuve de recrutement, également un examen linguistique pour un directeur scolaire ne figurant pas sur la liste des salariés de la commune ? Le cas échéant, quel est le niveau qu'il faut tester ?

- ❖ *Un directeur scolaire entre de par sa qualité en contact avec les parents francophones. En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC il doit avoir réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.*

La commune recrutant elle-même le directeur scolaire, il lui appartient de procéder à l'organisation de l'examen linguistique.

2.2 Cas spécifiques

Outre les situations susmentionnées, les cas décrits ci-dessous requièrent également la participation à un examen linguistique :

2.2.1 Titulaire d'un diplôme étranger

Exemple: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Espagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

2.2.2 Appréciation selon le cas

La question se pose de savoir à quel niveau de connaissance de la seconde langue un *ouvrier* est soumis. Dans cette hypothèse, il faut faire une distinction entre celui qui entre en contact avec le public et celui qui n'y entre pas. A cette distinction s'ajoute l'appréciation de la nature de la fonction exercée laquelle joue également un rôle.

Ainsi, un ouvrier n'entrant pas en contact avec le public, par exemple un technicien opérant uniquement dans un dépôt, n'est pas tenu de passer un examen linguistique. Par contre, l'ouvrier entrant en contact avec le public, par exemple un gardien de la paix, est soumis à un examen linguistique.

2.3 Comment l'appartenance linguistique est-elle déterminée?

C'est la langue du diplôme qui détermine l'appartenance linguistique d'un candidat. Si le candidat dispose tant d'un diplôme francophone que d'un diplôme néerlandophone, il peut choisir librement son appartenance linguistique.

Si, le cas échéant, l'intéressé ne possède aucun diplôme, c'est sa langue maternelle qui compte.

Chapitre III. Heures et dates des examens linguistiques

3.1 Points d'attention

- ❖ La CPCL demande de ne *pas* organiser l'épreuve écrite et orale *le même jour*.
- ❖ En outre, il n'est pas souhaitable que l'administration communale et le CPAS appartenant à une seule et même commune de la frontière linguistique organisent individuellement un examen linguistique ayant lieu *le même jour*. Cette situation ne permet en effet pas à la CPCL de surveiller les deux examens linguistiques. La question se pose alors de savoir si les deux administrations locales sont autorisées à organiser ensemble un examen linguistique ayant lieu le même jour avec un contenu des deux examens identiques ? La réponse est oui. Dans ce cas de figure, il est proposé que l'appel aux candidats soit fait tant par la commune que par le CPAS. L'examen même sera surveillé par un seul jury et aura lieu dans le même endroit. Par d'après, le jury rédige pourtant deux procès-verbaux, l'un adressé à la commune et l'autre adressé au CPAS. *Quid* dans ce cas la conservation du jury de la commune et celui du CPAS ? Pour autant que la conservation des deux jurys soit nécessaire, la CPCL conseille d'utiliser un système d'alternance : le jury de la commune surveille l'examen (X), après celui du CPAS surveillera l'examen (Y).
- ❖ La CPCL contrôle uniquement l'examen oral. Pour ce qui est du jour de cet examen, il est souhaitable pour la CPCL d'éviter le samedi. La CPCL demande aussi, dans la mesure du possible, que l'examen oral commence dans la matinée. A cette fin, il peut non seulement être fait appel à des professeurs, mais aussi à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor. Par ailleurs il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires.
- ❖ Une suggestion supplémentaire est de fournir au mois de janvier à la CPCL une liste avec toutes les dates des examens linguistiques projetés.

Chapitre IV. Le double rôle du secrétaire préalablement à l'examen linguistique

Les secrétaires des communes et des CPAS sont chargés (1) d'appeler les candidats ainsi que (2) de fournir les informations nécessaires à la CPCL.

4.1 Appel aux candidats

Il appartient à la commune ou au CPAS de procéder à l'organisation de l'examen linguistique. Par conséquent, il n'est pas autorisé de sous-traiter l'organisation de l'examen linguistique à un bureau de sélection chargé de la procédure de candidature.

Une fois que l'appel aux candidats a été lancé, il y a lieu d'en informer en même temps le président et le représentant de la CPCL.

4.2 Informations à fournir à la CPCL

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l'(des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, alinéa 2 LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er} LLC);
- la nature de l'(des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- les textes, les articles ou d'autres documents qui seront utilisés pendant l'examen écrit et oral, dans la mesure où ils sont déjà disponibles ;
- la composition du jury d'examen ;
- la date et l'heure de l'examen écrit et oral ;
- l'adresse de l'endroit où aura lieu l'examen linguistique.

Chapitre V. Comment sont aménagés les examens pour un candidat en situation de handicap ?

5.1 Aménagement raisonnable

Jusqu'à présent il a été accordé une attention insuffisante aux candidats présentant un handicap, un trouble de l'apprentissage ou une maladie. Ainsi que faire lorsqu'un candidat souffrant de dyslexie se présente à l'examen linguistique ? Les candidats en situation de handicap ont probablement besoin de quelques facilités, telles qu'un local séparé ou un temps supplémentaire.

Dès lors, la CPCL autorise qu'un candidat en situation de handicap soit soumis à un examen adapté aux possibilités de celui-ci. A cette fin on s'appuie sur la notion d'« aménagement raisonnable ».

Par « aménagement raisonnable » on entend :

« des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; »⁵⁶

Ce chapitre aborde quelques directives en la matière qui sont principalement reprises de la brochure « *Kandidaten met een beperking* »⁵⁷ (« Candidats en situation de handicap ») à consulter sur le site web de 'eduVIP'⁵⁸.

⁵⁶ Chapitre II, article 4, ° 12 de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*M.B.* 30.05.2017), modifiée par la loi du 30 décembre 2009 (*M.B.* 31.12.2009) et par la loi du 17 août 2013 (*M.B.* 5.03.2014).

⁵⁷ www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf

⁵⁸ ediVIP est une initiative des institutions d'enseignement des Pays-Bas pour les élèves souffrant d'un handicap visuel.

5.2 Comment demander un aménagement raisonnable?

La CPCL propose de suivre la procédure suivante pour la demande d'un aménagement raisonnable par un candidat :

1. Le candidat informe la commune ou le CPAS qu'il souhaite bénéficier d'un aménagement raisonnable pour un handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
2. Le candidat donne une description de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
3. Le candidat transmet à la commune ou au CPAS une attestation de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage. Les aménagements raisonnables sont possibles uniquement à condition d'avoir transmis au préalable une attestation délivrée par un médecin ou un spécialiste (p.ex. un orthophoniste) au minimum.
4. Le candidat indique les adaptations raisonnables qu'il souhaite et explique aussi pourquoi il pense en avoir besoin.

Dans la situation précitée il appartient au jury ou au secrétaire d'en informer le représentant de la CPCL, immédiatement avant l'examen oral, lorsqu'un candidat en situation de handicap se présente à cet examen.

5.3 Explication détaillée par handicap

Les adaptations qui peuvent être accordées pour chaque handicap sont énumérées ci-dessous.

5.3.1 Dyslexie

- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure);
- ❖ caractère approprié (corps de caractère 12 point est approprié pour les candidats dyslexiques) ;
- ❖ si le candidat éprouve encore des difficultés avec la taille des lettres, il peut utiliser une loupe ou une loupe-règle ;
- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ interprétation (faire lire le texte à haute voix) ;
- ❖ un dictionnaire ou une autre forme d'évaluation (p.ex. l'orthographe) ne sont pas autorisés.

Tous les candidats doivent être soumis aux mêmes règles en ce qui concerne l'évaluation de l'orthographe. Il ne peut donc être question d'appliquer pour les candidats dyslexiques une évaluation moins sévère ou de ne pas considérer des 'erreurs typiques dyslexiques'.

5.3.2 Handicap auditif

- ❖ aucune adaptation nécessaire pour l'examen écrit;
- ❖ parler clairement lors de l'examen oral;
- ❖ éventuellement faire appel à un interprète en langue des signes.

Un handicap auditif peut entraîner un retard en matière de développement des compétences linguistiques. Celles-ci faisant explicitement partie d'un examen linguistique, aucune compensation en cette matière n'est autorisée.

5.3.3 Handicap visuel

- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ un examen transcrit braille ;
- ❖ un examen transcrit en gros caractères ou avec une autre couleur de fond ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

5.3.4 Handicap physique

Un candidat souffrant d'un handicap physique ou d'une blessure chronique est capable de passer l'examen linguistique. Pour ces candidats, il n'est donc pas nécessaire d'accorder des adaptations.

5.3.5 TDAH ou autisme

- ❖ optimiser les conditions d'examen (p.ex. éviter des distractions ou expliquer au préalable les règles d'examen) ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

Chapitre VI. Les différents niveaux des examens linguistiques

Les différents niveaux des examens linguistiques comme prévu à l'article 15 LLC sont énumérés ci-après :

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Base juridique	Article 15, § 2, alinéa 2 LLC
Finalité	Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance suffisante de la seconde langue	
Base juridique	Article 15, § 2, alinéa 1 ^{er} LLC.
Finalité	Cette connaissance est imposée au <i>secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS</i> ; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.) L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance de la langue de la région	
Base juridique	Article 15, § 1 ^{er} LLC
Finalité	Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

Chapitre VII. Examen écrit

7.1 Points d'attention

- ❖ L'aspect « contrôle » lors de l'examen écrit n'exige pas forcément la présence physique d'un observateur de la CPCL. Par conséquent, il appartient au *jury* de choisir, pour chaque examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau (A, B, C ou D), le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre.
- ❖ Le niveau du sujet doit non seulement être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) mais aussi au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).
A titre d'exemple, le niveau du sujet (et tous les textes correspondants) pour un examen linguistique écrit « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B.
- ❖ Le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre est communiqué à la CPCL au moins cinq jours ouvrables avant l'examen écrit.
- ❖ Le sujet ou l'exercice de l'examen écrit doit également être rédigé dans la langue dont le candidat doit faire la preuve.
- ❖ Il n'est pas autorisé d'utiliser des moyens tels qu'un dictionnaire, un GSM, des notes, etc.
- ❖ Les documents suivants doivent être transmis à la CPCL par voie électronique, et ce avant le début de l'épreuve orale :
 - le sujet, la tâche ou la thèse de l'épreuve écrite ;
 - une copie de l'épreuve écrite de chaque candidat ;
 - une copie des fiches d'évaluation;
 - l'ensemble des textes, articles (de presse) ou documents utilisés ;
 - la liste des candidats avec les résultats ;
 - le procès-verbal.
- ❖ Il appartient à la CPCL d'ajouter *a posteriori* d'éventuelles observations au procès-verbal. Plus concrètement, la CPCL peut remarquer qu'un même résultat a été octroyé à deux dissertations dont le contenu de l'un est manifestement plus élaboré et détaillé que l'autre.

7.2 Programme d'examen

En ce qui concerne le programme d'examen, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)	Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
a) Traduction libre d'un texte administratif <i>de la seconde langue vers la première;</i> b) Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Connaissance de la langue de la région	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)	a) Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, <i>dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;</i> b) Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple

	rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

7.2.1 Exemples de programme d'examen

Ci-après la CPCL énumère quelques exemples de sujets pour la partie écrite, et ce pour chaque niveau de l'examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction concernée (A, B, C ou D). Il convient d'éviter des sujets trop évidents, comme par exemple « *Welke functie oefent u uit?* », « *Geef een beschrijving van uw functie* » ou « *Wat zijn uw hobby's?* ». Le candidat pourrait en effet préparer de tels sujets à l'avance. Bien entendu les exemples cités ci-dessous ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne le sont sans préjudice de la valeur des sujets utilisés jusqu'à présent par les communes de la frontière linguistiques.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Niveau A	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-30 lignes): <ul style="list-style-type: none"> « <i>Zijn er criteria nodig om een succesvol leven te leiden?</i> » « <i>De rol van de gemeente in het beleid voor de verkeersveiligheid.</i> » « <i>Moeten ouderen een rijvaardigheidstest afleggen?</i> » « <i>De problematiek van de dubbele nationaliteit doet zich opnieuw voor in België</i> » « <i>Euthanasie voor minderjarigen. Voor of tegen?</i> » OU ❖ rapport adressé au secrétaire communal relatif à un certain point névralgique dans les travaux
Niveau B	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-20 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> « <i>Er rust een vloek op het winnen van de loterij</i> » « <i>Werken tot 67 jaar</i> » « <i>Verplichte sterilisatie van katten. Wat vindt u daarvan?</i> » « <i>Hongarije en zijn « chipstaks », Denemarken en zijn «vettaks». Beschouwt u deze maatregelen als nuttig in de strijd tegen obesitas?</i> » « <i>Voor of tegen frisdrankautomaten in scholen?</i> » OF ❖ lettre adressée aux parents des enfants (p.ex. pour une puéricultrice)µ
Niveau C	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-15 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> « <i>Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie ?</i> »

- « *Moet je afslanken om gelukkig te zijn? »*
- « *Hoe ziet mijn weekend eruit? »*
- « *Mocht u de lotto winnen, wat zou je dan doen ? »*
- « *Wat is uw ideale droombestemming om op vakantie te gaan? »*

OU

- ❖ lettre de réponse à un habitant concernant la nuisance sonore (p.ex. pour un examen d'inspecteur de police)

Niveau D

- ❖ dissertation (+-10 lignes) (p.ex. pour un examen d'un responsable tel qu'un chef d'équipe)
 - « *Stel jezelf voor en leg uit waarom je van het werk als ... houdt »*
 - « *Waarom hou je (niet) van het werk dat je momenteel doet ? »*
 - « *Beschrijf een werkdag »*

OU

- ❖ lettre de réponse

Connaissance suffisante de la seconde langue

Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS

- a) traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
- b) dissertation (+- 30 lignes)
 - « *Migratie in uw gemeente: een kans of een bedreiging? »*
 - « *Belgen hebben een stemplicht terwijl vreemdelingen die in België wonen een stemrecht hebben. Discriminatie? Waarom (niet)?»*
 - «*Het gebruik van alcohol, drugs en tabak beïnvloedt het menselijke gedrag. Op het vlak van repressie houdt de maatschappij er een verschillende houding op na. Wat vindt u daarvan? »*
 - «*Kan een kind een tweede taal aanleren zonder dat de moedertaal wordt aangetast? Is dat in elk gezin mogelijk? »*
 - «*Wees de verandering die je in de wereld wil zien gebeuren»*
 - « *Leef alsof je morgen zal sterven. Leer alsof je eeuwig zult leven. »*

OU

rapport concernant un certain sujet

Connaissance de la langue de la région

Niveau A	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 30 lignes) <i>« Faut-il apprendre une deuxième langue à la maternelle ? Le cas échéant, laquelle et pourquoi? »</i> <i>« Les animaux ont-ils des droits? Le cas échéant, ces droits doivent-ils être inscrits dans la Constitution ? »</i></p>
Niveau B	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+-20 lignes) <i>“Les drones, un plaisir pour la sécurité et une atteinte à la vie privée?”</i> <i>“L’expérimentation animale, un mal nécessaire?”</i> <i>“Manger des insectes est une alternative à la nourriture traditionnelle?”</i> <i>“La maison de repos du CPAS devient-elle impayable?”</i></p>
Niveau C	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 15 lignes) <i>“Plus d’espaces verts dans notre commune?”</i> <i>“La commune est le premier et le principal point de contact pour le citoyen”</i> <i>“Votre commune offre-t-elle assez de possibilités de loisirs et de shopping?”</i> <i>“La commune et la garderie.”</i></p>
Niveau D	<p>❖ dissertation (+-10 lignes)(p .ex. pour un examen d’un responsable tel qu’un chef d’équipe) <i>“Est-ce que vous faites un planning pour les travaux qui vous sont confiés?”</i> <i>“Quels changements comptez-vous faire pour améliorer le travail?”</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>❖ lettre de réponse</p>

7.3 Critères d'évaluation

Afin d'assurer une certaine uniformité en matière d'attribution des points, il est proposé d'utiliser une fiche d'évaluation rédigée par la CPCL. A cette fin elle s'est basée sur une pratique appliquée par certaines communes de la frontière linguistique.

Evaluation de la partie écrite: dissertation

Points :
/20

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

Points	4	3	2	1
sujet/élaboration de la tâche	La tâche est bien comprise et élaborée.	La tâche est assez bien comprise, mais pas toutes les parties sont élaborées aussi bien.	Une partie de la tâche n'est pas comprise/effectuée dans sa totalité et/ou l'élaboration de certaines parties contient des imprécisions.	La tâche n'est pas bien comprise et/ou beaucoup de parties ne sont pas élaborées correctement et/ou une ou plusieurs parties ne sont pas du tout élaborées.
vocabulaire et usage des mots	Vocabulaire étendu. Usage correcte d'idiomes et de synonymes. Beaucoup de variation. Vivant.	Vocabulaire suffisant. Parfois des synonymes sont utilisés. Idioms suffisant. Peu de variation, mais pas trop de répétitions dérangeantes.	Vocabulaire limité. Des synonymes ne sont pas ou sont à peine utilisés. Manque d'expression idiomatiques. Beaucoup de répétitions dérangeantes.	Mauvais vocabulaire. Souvent des mots avec une signification erronée sont utilisés. Des synonymes et des expressions idiomatiques ne sont pas utilisés.
grammaire et syntaxe	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Emploi suffisant du grammaire élémentaire.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes dérangeantes quant au grammaire élémentaire.	Beaucoup de fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte difficile. La grammaire élémentaire est insuffisante.

orthographe et ponctuation	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Pas de fautes d'orthographe élémentaires.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes d'orthographe élémentaires et des fautes de ponctuation dérangeantes.	Beaucoup de fautes dérangeantes. Orthographe élémentaire insuffisant. Manque et/ou usage incorrecte de ponctuation.
cohérence/exactitude quant au contenu	Bonne cohérence du texte. Bons passages et alinéas. Langage correct, approprié au sujet.	Assez bonne cohérence du texte. Certains passages manquent et/ou sont imprécis. L'usage d'alinéas n'est pas sans défauts. Le langage est en général correct, mais il y a quelques imprécisions.	Certaines parties du texte sont peu claires. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est en général incorrect.	Le texte est peu clair. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est incorrect et/ou pas approprié au sujet.

Evaluation de la partie écrite: traduction

Points : /10

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

5/4 | La traduction est excellente et le candidat comprend facilement le texte.

3/2 | Le candidat traduit relativement correctement et comprend le texte de manière général.

1/0 | Le candidat ne comprend pas le texte. La traduction est difficile à comprendre pour un francophone.

Chapitre VIII. Examen oral

8.1 Points d'attention

- ❖ Seuls les candidats ayant réussi l'examen écrit peuvent participer à l'examen oral. Ce point de vue s'applique également à un candidat ayant antérieurement réussi un examen écrit mais non oral. L'intéressé ne doit pas repasser l'examen écrit. Il peut s'inscrire directement à l'examen oral.
- ❖ Pour les articles utilisés lors de l'examen oral, la CPCL propose de suivre la règle suivante :

le jury choisit à l'avance, pour chaque niveau, les articles (de presse) et rédige pour chaque article certaines questions. Le candidat ne peut pas choisir lui-même entre une série d'articles.
- ❖ Comme pour l'épreuve écrite, le niveau du sujet et de l'article pour l'examen oral doit également être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi qu'au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D). A titre d'exemple, le niveau d'un article (de presse) pour un examen linguistique oral « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B. *Dès lors, les candidats d'un niveau différent doivent avoir un article différent.*
- ❖ Lors de l'examen oral, il faut adresser la parole au candidat dans la langue de l'examen concerné. Par conséquent, le jury doit formuler toutes les questions dans cette langue-ci.
- ❖ Après l'examen oral, il faut remettre au représentant de la CPCL les documents suivants :
 - une copie des fiches d'évaluation;
 - la liste des candidats avec les résultats;
 - le procès-verbal.

En cas d'absence du représentant de la CPCL, il faut transmettre à la CPCL les documents suivants par voie électronique:

- le sujet/la tâche de l'épreuve orale ;
- une copie des fiches d'évaluation;
- l'ensemble des textes, des articles (de presse) et les questions correspondantes;
- la liste des candidats avec les résultats;
- le procès-verbal.

8.2 Programme de l'examen

En ce qui concerne le programme de ces examens la CPCL propose aussi, comme pour l'épreuve écrite, de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
Lecture et explication d'un texte, <i>adapté à la fonction</i> + conversation

Connaissance de la langue de la région	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

8.2.1 Programme d'examen

Ci-après la CPCL donne un aperçu du programme d'examen pour la partie orale, et ce pour chaque niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Niveau A	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau B	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau C	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau D	a) se présenter b) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions

Connaissance suffisante de la seconde langue	
Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation

Connaissance de la langue de la région

Niveau A a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) conversation

Niveau B a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) conversation

Niveau C a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) se présenter

Niveau D a) lecture et explication d'un article de presse
- lire une partie à haute voix
- résumer l'article
- répondre aux questions
b) se présenter

8.3 Critères d'évaluation

Par analogie avec l'épreuve écrite il est également proposé d'utiliser une fiche d'évaluation pour l'attribution des points.

Evaluation de la partie orale: compréhension orale

8

Points :
/20

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

vocabulaire	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
grammaire et syntaxe	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
compréhension du texte	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	
prononciation	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
parler couramment	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
interaction	0	0.5	1	1.5	2					

Chapitre IX. Les résultats

9.1 Exigences minimales pour chaque niveau

Pour réussir l'examen linguistique portant sur :

- la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

Il n'est nullement question de faire la somme des points obtenus pour l'examen écrit et l'examen oral. Ceci découle de l'usage significatif du mot « chacune ».

9.2 Obligation de motivation

L'attribution des résultats constitue une appréciation d'un candidat. Cette appréciation est une décision qui doit refléter les raisons sur base desquelles elle a été prise. Ces raisons ne peuvent pas se limiter à une formule purement abstraite et formelle, mais doivent être pertinentes et suffisantes pour soutenir la décision d'échec ou de réussite. Les fiches d'évaluation (cf. 7.3 et 8.3) permettent de rencontrer ce principe.

Chapitre X. La Commission d'examen

10.1 Composition de la commission d'examen

La commission de l'examen est composée comme suit:

Qui	Tâche
Au moins deux membres du jury	Faire passer l'examen et évaluer les candidats
Secrétaire	Appui logistique (p.ex. la rédaction du procès-verbal)
Représentant de la CPCL	Vérifier si l'examen se déroule conformément à la législation linguistique

10.2 Points d'attention

Quelques points d'attention relatifs au jury sont énumérés ci-dessous:

- ❖ seuls les membres du jury peuvent attribuer les résultats. *Ni le secrétaire ni l'observateur de la CPCL ne participent à l'attribution des résultats.* Le secrétaire est en effet chargé de l'appui logistique alors que le représentant de la CPCL, en tant qu'observateur, veille en première instance à ce que le jury agisse conformément à la législation linguistique. Dans ce contexte, l'observateur de la CPCL jouit également d'un droit d'appréciation relatif à l'attribution des points. Ce dernier est aussi libre de poser des questions supplémentaires aux candidats lors de l'examen oral ;
- ❖ la CPCL invite les communes concernées à organiser dans la mesure du possible l'examen oral dans la matinée. Il n'est parfois pas évident de se conformer à cette demande puisqu'il est fait appel à des professeurs pour la composition du jury. Cependant, il y a lieu de noter qu'il est également possible de faire appel à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor.

Par ailleurs, il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires ;
- ❖ afin d'éviter une confusion d'intérêts, il faut faire appel dans la mesure du possible à des membres du jury domiciliés dans une commune autre que la commune de la frontière linguistique. En outre, il convient de changer régulièrement la composition du jury ;
- ❖ il n'est pas conforme à l'éthique qu'un représentant de l'autorité de tutelle fasse partie du jury ;

- ❖ il ne peut exister aucun lien familial entre les différents membres du jury ;
- ❖ les membres du jury ne peuvent pas donner des cours (privés) aux candidats, afin d'éviter toute confusion d'intérêts ;
- ❖ le jury doit évaluer les examens d'une manière appropriée et honnête. L'évaluation fournie par le jury doit être indépendante d'éléments extérieurs à l'examen linguistique tels que l'urgence de recruter une personne. L'emploi d'une fiche d'évaluation par le jury pourrait y remédier partiellement (cf. 7.3 et 8.3).

Chapitre XI. Le procès-verbal

11.1 Examen écrit

Le simple fait que la CPCL n'est pas présente à l'examen écrit ne l'empêche pas de faire *a posteriori* des remarques concernant cet examen. Cette prérogative découle de son rôle dans l'intervention des examens, et notamment en contrôlant la dissertation et la cotation.

C'est la raison pour laquelle *il faut toujours envoyer le procès-verbal de l'examen écrit à la CPCL par voie électronique*. Dès lors, dans le procès-verbal, il doit être prévu une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. La CPCL y ajoute ou non des remarques en fonction des circonstances.

De ce qui précède, il y a lieu pour l'autorité locale concernée de prévoir une case afin que la CPCL puisse ajouter d'éventuelles remarques dans le cadre de son contrôle *a posteriori*.

11.2 Examen oral

Dans ce cas-ci deux situations sont possibles, notamment (a) la CPCL est présente à l'examen oral et (b) la CPCL est excusée.

(a) *Le représentant de la CPCL n'est pas un membre du jury*. Le procès-verbal doit donc être prévu d'une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. En séance, la CPCL ajoute ou non des remarques dans l'emplacement prévu à cette fin. Copie du procès-verbal, daté et signé, est immédiatement remise après l'examen oral à l'observateur de la CPCL.

(b) Dans cette situation, une copie du procès-verbal doit être envoyée à la CPCL par voie électronique dans les plus brefs délais. *Ce n'est que dans ce cas-ci que l'autorité locale peut remplir le mot 'excusé' dans la case prévue pour la CPCL.*

11.3 Exemple

Les membres du jury/examineurs

Nom + signature

Nom + signature

Secrétaire

Nom + signature

Commission permanente de Contrôle linguistique

Observations:

Nom + signature

Annexe: circulaire 'Organisation des examens linguistiques' du 13 décembre 2013

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL *"doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."*

1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1^{er} alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er}, LLC);
- la nature de l' (des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite
Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées
Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.).

L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme: Examen écrit

1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1^{er}, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque: La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

Annexe 3 : Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap van	Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la médiatrice de la Communauté	Vereinbarungsprotokoll zwischen der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und der Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
--	---	--

België	germanophone de Belgique	
Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61;	Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 ;	Aufgrund der am 18. Juli 1966 koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, insbesondere der Artikel 60 und 61,
Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, in het bijzonder artikel 70;	Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 70 ;	Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere des Artikels 70,
Gelet op het decreet van 26 mei 2009 tot instelling van het ambt van ombudsman voor de Duitstalige Gemeenschap, in het bijzonder artikel 17;	Vu le décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 17 ;	Aufgrund des Dekrets vom 26. Mai 2009 zur Schaffung des Amtes eines Ombudsmanns für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere des Artikels 17,
Gelet op het koninklijk besluit van 11 maart 2018 tot regeling van de rechtstoestand van de voorzitter en van de leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en tot regeling van haar werking, in het bijzonder artikel 11;	Vu l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, en particulier l'article 11 ;	Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 11. März 2018 zur Festlegung des Statuts des Präsidenten und der Mitglieder der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und zur Organisation der Arbeitsweise dieser Kommission, insbesondere des Artikels 11,
Gelet op de resolutie van 22 février 2016 aan de federale kamers, de federale regering, het parlement en de regering van het Waalse Gewest evenals aan de regering van de Duitstalige Gemeenschap ter bevordering van de Duitse taal;	Vu la résolution du 22 février 2016 aux chambres fédérales, au gouvernement fédéral, au parlement, au gouvernement de la Région wallonne et au gouvernement de la Communauté germanophone visant à promouvoir la langue allemande;	Aufgrund der Resolution vom 22. Februar 2016 an die Föderalen Kammern, die Föderalregierung, das Parlament, die Regierung der Wallonischen Region und die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Förderung der deutschen Sprache,
Gelet op de in het Parlement van Duitstalige Gemeenschap op 5 maart 2018 vergadering tussen de vertegenwoordigers van de Duitstalige Gemeenschap en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor	Vu la réunion du 5 mars 2018 entre les représentants de la Communauté germanophone et le Président de la Commission permanente de Contrôle	Aufgrund der Versammlung vom 5. März 2018 im Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft zwischen den Vertretern der Deutschsprachigen Gemeinschaft und dem Präsidenten der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle,

Taaltoezicht op 5 maart 2018;	linguistique ;	
De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap van België komen het volgende overeen:	La Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone conviennent ce qui suit :	Die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle und die Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft vereinbaren Folgendes:
Hoofdstuk I – Algemene bepalingen	Chapitre I – Dispositions générales	KAPITEL I – Allgemeine Bestimmungen
Artikel 1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder :	Article 1er. Pour l’application du présent protocole, on entend par :	Artikel 1 - Für die Anwendung der vorliegenden Vereinbarung versteht man unter:
1° “Ombudsvrouw”: de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap	1° “Médiatrice”: la Médiatrice de la Communauté germanophone	1. "Ombudsfrau": die Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
2° “VCT”: de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,	2° “CPCL”: la Commission permanente de Contrôle linguistique	2. "SKSK": die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle,
3° “SWT”: de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966	3° “LLC”: les lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	3."KGS": die am 18. Juli 1966 koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten.
Art. 2. Dit protocol is enkel van toepassing op klachten, adviezen en andere handelingen die verband houden met de SWT en die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied.	Art. 2 Ce protocole d’accord est uniquement applicable aux plaintes, avis et autres affaires générales dans le cadre des LLC et qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande.	Art. 2 - Dieses Vereinbarungsprotokoll ist nur anwendbar auf Klagen, Stellungnahmen und andere allgemeine Angelegenheiten im Rahmen der KGS, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenztbar sind.
Hoofdstuk II – Behandeling van een klacht die door de Ombudsvrouw aan de VCT wordt doorgestuurd	Chapitre II – Traitement d’une plainte envoyée par l’intermédiaire de la Médiatrice à la CPCL	Kapitel II - Bearbeitung einer Klage, die über die Ombudsfrau an die SKSK weitergeleitet wird
Art. 3. De ombudsvrouw kan een klacht bij de voorzitter van de VCT aanhangig maken door middel van een ondertekend verzoekschrift, dat bij aangetekende, gewone brief of	Art. 3. Le président de la CPCL est valablement saisi d'une plainte envoyée par l’intermédiaire de la médiatrice par requête signée, adressée par	Art. 3 - Der Präsident der SKSK wird mit einer von der Ombudsfrau an ihn per Einschreiben, gewöhnliche oder elektronische Post gerichteten unterzeichneten Antragschrift rechtsgültig befasst.

elektronische post aan de voorzitter van de VCT wordt gezonden.	recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la CPCL.	
<p>Art. 4. De Ombudsvrouw verbindt zich ertoe de identificatiegegevens van de klager aan de voorzitter van de VCT mee te delen.</p> <p>Deze identificatiegegevens bevatten de naam, de adresgegevens en telefoonnummer van de klager. De Ombudsvrouw bezorgt de klacht in de door de klager gebruikte taal aan de VCT.</p> <p>De klacht dient verder een uiteenzetting van de feiten te bevatten. Zij dient de nodige aanwijzingen te bevatten die toelaten de verwerking en het voorwerp van de klacht te identificeren.</p>	<p>Art. 4. La Médiatrice s'engage à communiquer les données d'identification du plaignant au président de la CPCL.</p> <p>Parmi ces données d'identification figurent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant. La plainte est transmise par la Médiatrice à la CPCL dans la langue utilisée par le plaignant. En outre, la plainte doit contenir un exposé des faits. Elle doit contenir les données nécessaires au traitement de ladite plainte.</p>	<p>Art. 4 - Die Ombudsfrau verpflichtet sich, dem Präsidenten der SKSK die Identifizierungsdaten des Klägers mitzuteilen.</p> <p>Diese Identifizierungsdaten enthalten Namen, Adresse und Telefonnummer des Klägers. Die Ombudsfrau übermittelt der SKSK die Klage in der vom Kläger benutzten Sprache. Außerdem muss die Klage eine Darlegung des Sachverhalts enthalten. Sie muss die für ihre Bearbeitung erforderlichen Daten enthalten.</p>
<p>Art. 5. De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om de Ombudsvrouw en de klager een ontvangstmelding te sturen van de klacht.</p> <p>Deze ontvangstmelding bevat de naam van de dossierbeheerder en diens contactgegevens.</p>	<p>Art. 5. Le président de la CPCL s'engage à envoyer un accusé de réception de la plainte à la Médiatrice et au plaignant.</p> <p>Cet accusé de réception comporte le nom du gestionnaire de dossier et ses coordonnées.</p>	<p>Art. 5 - Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, der Ombudsfrau und dem Kläger eine Bestätigung über den Empfang der Klage zu schicken.</p> <p>Diese Empfangsbestätigung enthält den Namen des Aktenverwalters und seine Kontaktdaten.</p>
<p>Art. 6. De Ombudsvrouw kan informatie vragen aan de voorzitter van de VCT over de stand van zaken van het betrokken dossier.</p>	<p>Art. 6. La Médiatrice peut s'informer de l'état d'avancement du dossier concerné auprès du président de la CPCL.</p>	<p>Art. 6 - Die Ombudsfrau kann sich beim Präsidenten der SKSK über den Stand der betreffenden Akte informieren.</p>

<p>Art. 7. De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om kennis te geven van het advies aan de klager, de Ombudsvrouw alsook aan de rechtstreeks betrokken openbare overheden of personen. Hij verbindt zich er eveneens toe om kennis te geven aan de Ombudsvrouw welk gevolg aan het advies is gegeven door betrokken openbare overheden of persoon, wanneer dit gevolg aan hem wordt meegedeeld.</p>	<p>Art. 7. Le président de la CPCL s'engage à notifier l'avis au plaignant, à la Médiatrice ainsi qu'aux autorités publiques ou à toute personne directement concernée. Lorsque la suite réservée à l'avis par les autorités publiques ou toute personne concernée est portée à la connaissance du président de la CPCL, il s'engage à notifier cette suite à la Médiatrice.</p>	<p>Art. 7 - Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, die Stellungnahme dem Kläger, der Ombudsfrau und den unmittelbar betroffenen öffentlichen Behörden oder Personen zu notifizieren. Wird der Präsident der SKSK von Maßnahmen in Kenntnis gesetzt, die die betreffenden öffentlichen Behörden oder Personen infolge der Stellungnahme getroffen haben, verpflichtet er sich außerdem, diese der Ombudsfrau mitzuteilen.</p>
<p>Hoofdstuk III – Behandeling van klacht rechtstreeks ingediend bij de VCT</p>	<p>Chapitre III – Traitement de la plainte introduite directement auprès de la CPCL</p>	<p>Kapitel III - Bearbeitung der bei der SKSK unmittelbar eingereichten Klage</p>
<p>Art. 8. De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om kennis te geven aan de Ombudsvrouw van alle adviezen betreffende het Duitse taalgebied.</p>	<p>Art. 8. Le président de la CPCL s'engage à notifier tout avis relatif à la région de langue allemande à la Médiatrice.</p>	<p>Art. 8 - Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, der Ombudsfrau jegliche Stellungnahmen in Bezug auf das deutschsprachige Sprachgebiet mitzuteilen.</p>
<p>Hoofdstuk IV – Bijkomende bepalingen</p>	<p>Chapitre IV – Dispositions supplémentaires</p>	<p>KAPITEL IV- Zusätzliche Bestimmungen</p>
<p>Art. 9. Aan de voorzitter van de VCT kan de Ombudsvrouw vragen stellen over de correcte interpretatie van de SWT en de adviespraktijk van de VCT.</p>	<p>Art. 9. La Médiatrice peut s'informer de l'interprétation correcte des LLC et des avis de la CPCL auprès du président de la CPCL.</p>	<p>Art. 9 - Die Ombudsfrau kann sich beim Präsidenten der SKSK über die richtige Auslegung der KGS und die Stellungnahmen der SKSK informieren.</p>
<p>Art. 10. Onverminderd haar recht om in haar eigen naam klachten in te dienen, verbindt de Ombudsvrouw zich ertoe mogelijke problemen van de naleving van de SWT aan de voorzitter van de VCT mee te delen. De voorzitter van de VCT oordeelt welk gevolg aan deze melding moet worden verleend.</p>	<p>Art. 10. Sans préjudice de son droit de déposer des plaintes en son propre nom, la Médiatrice s'engage à communiquer d'éventuels problèmes concernant l'application des LLC au président de la CPCL. Le président de la CPCL décide quelle suite devra y être réservée. La suite sera portée à la</p>	<p>Art. 10 - Unbeschadet ihres Rechts, in ihrem eigenen Namen Klagen einzureichen, verpflichtet sich die Ombudsfrau, dem Präsidenten der SKSK mögliche Probleme in Bezug auf die Einhaltung der KGS mitzuteilen. Der Präsident der SKSK entscheidet über die weitere Bearbeitung einer solchen Mitteilung. Diese wird der Ombudsfrau zur Kenntnis gebracht.</p>

Dit gevolg wordt aan de Ombudsvrouw ter kennis gebracht.	connaissance de la Médiatrice.	
Art. 11. Wanneer de Ombudsvrouw in kennis gesteld wordt van het gevolg dat de overheid of elke betrokken persoon aan het advies verleende, verbindt zij zich ertoe om dit gevolg aan de voorzitter van de VCT mee te delen.	Art. 11 Lorsque la suite réservée à l'avis par les autorités publiques ou toute personne concernée est portée à la connaissance de la médiatrice, elle s'engage à notifier cette suite au président de la CPCL.	Art. 11 - Wird die Ombudsfrau von Maßnahmen in Kenntnis gesetzt, die die betreffenden öffentlichen Behörden oder Personen infolge der Stellungnahme getroffen haben, verpflichtet sie sich, diese dem Präsidenten der SKSK mitzuteilen.
Art. 12. Jaarlijks gedurende de maand januari evalueren beide partijen samen voorliggend protocolakkoord.	Art. 12. Une fois par an au cours du mois de janvier les parties conviennent d'évaluer ensemble le présent protocole d'accord.	Art. 12 - Einmal im Jahr im Laufe des Monats Januar bewerten beide Parteien gemeinsam vorliegendes Vereinbarungsprotokoll.
Art. 13. De Ombudsvrouw bezorgt aan het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap een jaarverslag over de uitvoering van voorliggend protocolakkoord. De Ombudsvrouw verbindt zich ertoe om in de loop van de maand février een voorlopige versie van dit verslag aan de voorzitter van de VCT te bezorgen. Deze laatste verbindt zich ertoe om zijn eventuele opmerkingen over te maken binnen een termijn van drie maanden na ontvangst van de voorlopige versie. De opmerkingen van de voorzitter van de VCT zullen integraal in het verslag worden opgenomen.	Art. 13. La Médiatrice transmet un rapport annuel au Parlement de la Communauté germanophone au sujet de l'exécution du présent protocole. La médiatrice s'engage de transmettre au mois de février la version préliminaire de ce rapport au Président de la CPCL. Celui-ci s'engage à émettre ses remarques éventuelles dans un délai de trois mois après réception de la version préliminaire. Les remarques du président de la CPCL seront reprises intégralement dans le rapport susmentionné.	Art. 13 - Die Ombudsfrau übermittelt dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft einen jährlichen Bericht über die Ausführung des vorliegenden Vereinbarungsprotokolls. Sie verpflichtet sich, dem Präsidenten der SKSK im Monat Februar eine vorläufige Fassung dieses Berichts zu übermitteln. Dieser verpflichtet sich, eventuelle Bemerkungen binnen drei Monaten nach Erhalt der vorläufigen Fassung zu übermitteln. Die Bemerkungen des Präsidenten der SKSK werden vollständig in den vorerwähnten Bericht integriert.
Hoofdstuk V – Slotbepalingen	Chapitre V – Dispositions finales	KAPITEL V - Schlussbestimmungen
Art. 14. Mits onderlinge toestemming kan dit protocol gewijzigd worden.	Art. 14. Le présent protocole d'accord peut être modifié moyennant consentement mutuel.	Art. 14 - Vorliegendes Vereinbarungsprotokoll kann in gegenseitigem Einverständnis abgeändert werden.
Art. 15. Beide partijen kunnen	Art. 15. Le présent	Art. 15 - Beide Parteien können

dit protocolakkoord beëindigen via een aangetekende brief, waarbij een opzegtermijn geldt van drie maanden, te beginnen vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de dag waarop de aangetekende brief werd verzonden.	protocole d'accord peut être résilié par chacune des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de trois mois qui commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit l'envoi du recommandé.	vorliegendes Vereinbarungsprotokoll per Einschreiben kündigen unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von drei Monaten, die ab dem ersten Tag des Monats nach Versand des Einschreibens einsetzt.
Art. 16. Dit protocol treedt in werking op de dag waarop betrokken partijen er hun handtekening onder gezet hebben.	Art. 16. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.	Art. 16 - Vorliegendes Vereinbarungsprotokoll tritt an dem Tag in Kraft, an dem die betreffenden Parteien es unterschrieben haben.

Gedaan te Eupen op 19 september 2018 Fait à Eupen, le 19 septembre 2018 Ausgestellt in Eupen am 19. September 2018

Marlene HARDT

Emmanuel Vandenbossche

Ombudsvrouw van de Duitstalige Gemeenschap
Taaltoezicht

Voorzitter van de Vaste Commissie voor

Médiatrice de la Communauté germanophone
Contrôle linguistique

Président de la Commission permanente de

Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Sprachenkontrolle

Präsident der Ständigen Kommission für

Annexe 4 : respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

A la demande de monsieur Pieter De Crem, Ministre de l'Intérieur, je vous rappelle par la présente la portée des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ainsi que la jurisprudence de la CPCL en la matière.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous la réglementation relative à l'emploi des langues ainsi qu'aux connaissances linguistiques du personnel qui s'applique aux services locaux situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que des exemples de la jurisprudence de la CPCL en la matière.

A) L'emploi des langues dans les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, outre l'administration communale, le CPAS⁵⁹, les ASBL communales⁶⁰, ... sont des services locaux.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (art. 50 LLC).

1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 LLC précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

⁵⁹ Avis CPCL n° 50.114 du 27 avril 2018; 50.079 du 29 juin 2018.

⁶⁰ Avis CPCL n° 50.075 du 21 septembre 2018.

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de service adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.⁶¹

Ainsi, la CPCL a précisé ce qui suit en ce qui concerne l'emploi des langues au sein du conseil communal :

« En outre, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Quelle que soit la langue employée dans les débats des conseils communaux, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

Chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer à ces débats dans sa langue (le français ou le néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue.

⁶¹ Avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 50.372 du 23 novembre 2018.

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Chaque conseiller doit donc recevoir dans tous les cas, pour pouvoir remplir normalement son mandat, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et les documents transmis au conseil par le Collège, dans sa propre langue. »⁶²

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1er LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 LLC).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un pied de stricte égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).⁶³

Ainsi, les rapports analytiques du conseil communal qui sont publiés sur le site Internet de la commune doivent paraître simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues.⁶⁴

Ainsi, les périodiques communaux doivent être publiés dans les deux langues sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères). Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal. Quant aux autres rubriques, qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint. Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante » (cf. avis CPCL 24.124 du 1^{er} septembre 1993). Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.⁶⁵

⁶² Avis CPCL n° 51.049 et 51.050 du 5 juillet 2019.

⁶³ Avis CPCL n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

⁶⁴ Avis CPCL n° 49.312 du 23 mars 2018.

⁶⁵ Avis CPCL n° 50.003 à 50.011 du 23 février 2018.

Ainsi, le logo de la Ville de Bruxelles est également soumis à l'article 18 LLC et doit toujours être accompagné de la mention « Notre ville – *Onze stad* ». ⁶⁶

De même, les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont soumis à l'article 18 LLC. La CPCL a ainsi précisé ce qui suit en ce qui concerne une page *Facebook* :

« Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est donc tenue de rédiger ses messages tant en français qu'en néerlandais. La commune pourrait créer une seule page *Facebook* bilingue sur laquelle elle publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul message bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux messages unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre chronologique des langues utilisées dans le message de façon à ce que ce ne soit pas toujours la même langue qui apparaisse au premier plan, afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les messages publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux pages Facebook séparées, l'une en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux pages aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont des publications sous forme numérique de ses activités normales et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut qu'un message d'un particulier renvoie ou s'adresse directement à la page Facebook ou à une des deux pages Facebook. Dans ce cas, il s'agit d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. La commune s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son message. Peu importe si le particulier s'adresse à la page néerlandaise ou à la page française. En effet, les activités de la commune sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux pages séparées, ces deux pages ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet néerlandophone et d'un guichet francophone. Dès lors, à un message rédigé en néerlandais mais adressé à la page *facebook* française, il doit être répondu en néerlandais par l'une des deux comptes de la commune, et *vice versa*.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un message n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'une commune ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels elle est mentionnée. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du

⁶⁶ Avis CPCL n° 50.284 du 9 novembre 2018.

néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux messages rédigés dans une des deux langues que par rapport aux messages rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

Facebook offre également la possibilité de partager des messages, c'est-à-dire, la commune peut partager sur son propre compte un message publié par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour tous ses propres « suiveurs ». Pour ces messages partagés, la commune demeure alors également soumise aux LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou une communication au public ». S'agissant de la page/ des pages de la commune, cela signifie concrètement que tous les messages partagés doivent également être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le message unilingue d'un tiers. La commune ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une infraction aux LLC.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du message partagé, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 des LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut alors rédiger des messages unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces messages ne doivent pas faire l'objet d'une traduction. »⁶⁷

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1 LLC). Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 LLC).

⁶⁷ Avis CPCL n° 50.234, 50.236, 50.237, 50.238, 50.239, 50.240, 50.243 du 5 octobre 2018. Le même raisonnement est d'application à l'emploi des langues pour *Twitter*, voir les avis CPCL n° 50.233, 50.235, 50.242, 50.244, et 50.245 du 5 octobre 2018.

Ainsi, une liste de maisons de repos communiquée par le CPAS à un particulier néerlandophone, doit être établie en néerlandais.⁶⁸

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. (art. 20, § 1 LLC).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1 LLC).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 LLC).

Ainsi, un extrait de casier judiciaire demandé en néerlandais doit également être fourni en néerlandais.⁶⁹

5. Exception pour les institutions monoculturelles

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 LLC).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles⁷⁰, le service sportif de la Commission communautaire flamande⁷¹, Le Botanique⁷², ... sont des institutions monoculturelles.

B) Les connaissances linguistiques du personnel des services locaux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la

⁶⁸ Avis CPCL n° 51.194 du 20 septembre 2019.

⁶⁹ Avis CPCL n° 50.256 du 21 septembre 2018.

⁷⁰ Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

⁷¹ Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

⁷² Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues. (art. 21, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 LLC).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 LLC).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa premier LLC). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 LLC).

Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 LLC).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 LLC).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 LLC). La réussite de l'examen constitue une condition préalable à l'entrée en fonction. Il n'est pas autorisé de le présenter à posteriori.

Les examens ou épreuves linguistiques susvisés ont lieu sous le contrôle de Selor (art. 21, § 6 LLC).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 LLC).

*
* *

Pour de plus amples informations je me réfère au site Internet de la CPCL, www.vct-cpcl.be, où vous trouverez une riche documentation.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

Annexe 5 : L'emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales : guide pratique



COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

Commission permanente de Contrôle linguistique

Guide pratique

Contenu

Liste des abréviations	301
Introduction.....	303
Chapitre 1 Aperçu de la réglementation.....	304
Section 1 La Constitution	304
Section 2 Les lois	305
Section 3 Les décrets.....	306
Section 4 Les régions linguistiques.....	307
Chapitre 2 Les organes de contrôle	309
Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique.....	309
Section 2 Les organes particuliers de contrôle	309
Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	310
Section 1 Champ d'application.....	310
Section 2 Terminologie.....	313
A) Zone d'activité	313
B) Service local	313
C) Service régional	313
D) Service central	314
E) Service d'exécution	314
F) Service intérieur	314
G) Les avis et communications destinés au public.....	314
H) Les formulaires destinés au public	315
I) Les actes	315
J) Les certificats.....	315
K) Les autorisations et les permis	316
L) Les déclarations.....	316
M) Les rapports avec les particuliers	316
Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux	316
A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande.....	317
1. En service intérieur.....	317
2. Rapports avec d'autres services	317
3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public	318
4. Rapports avec les particuliers.....	319
5. Les actes	319
6. Certificats, déclarations et autorisations	320

B) La région bilingue de Bruxelles-Capitale	321
1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services	321
2. Avis, communications et formulaires destinés au public.....	322
3. Rapports avec les particuliers.....	323
4. Actes, certificats, déclarations et autorisations	323
5. Exception pour les institutions monoculturelles.....	323
C) Les communes périphériques	324
1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	324
2. Avis, communications et formulaires destinés au public.....	324
3. Rapports avec les particuliers.....	324
4. Actes	325
5. Certificats, déclarations et autorisations	325
Section 4 L'emploi des langues dans les services régionaux.....	325
A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	325
1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	326
2. Avis, communications et formulaires destinés au public.....	326
3. Rapports avec les particuliers.....	326
4. Actes, certificats, déclarations et autorisations	326
B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,.....	326
ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.....	327
1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	327
2. Avis, communications et formulaires destinés au public.....	327
3. Rapports avec les particuliers.....	327
4. Actes, certificats, déclarations et autorisations	328
C) Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise	328
D) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions	328

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays	328
F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande	329
1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	329
2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations	329
G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande	330
H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise	330
Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.	330
A) Les services centraux.....	330
1. Dans les services intérieurs	330
2. Avis, communications et formulaires.....	331
3. Rapports avec les particuliers.....	331
4. Actes, certificats, déclarations et autorisation.....	332
B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	332
C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	332
D) Les services établis à l'étranger.....	332
1. Le service intérieur	333
2. Avis, communications et formulaires.....	333
3. Rapports avec les particuliers.....	333
4. Actes, certificats, déclarations et autorisations	333
Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative	334
Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux	336
Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.....	336
A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas	336

B)	Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas	337
C)	Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	337
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande.....	338
E)	Contrôle.....	338
Section 2	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	338
Section 3	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune	339
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	339
B)	Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	339
Chapitre 6	Les entreprises publiques autonomes.....	340
Chapitre 7	L'emploi des langues dans le cadre des élections.....	341
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	341
Section 2	Le décret électoral local et provincial	341
Chapitre 8	Connaissances linguistiques du personnel.....	343
Section 1	A propos des brevets de connaissances linguistiques.....	343
Section 2	Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux.....	344
A)	Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande	344
B)	Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	345
C)	Les services locaux des communes périphériques.....	346
Section 3	Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux	347
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	347
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,	347
	ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région	347

C)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux	348
D)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques.....	348
E)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande .	348
Section 4	Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution	348
Section 5	Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand	349
A)	Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas	349
B)	Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas.....	349
C)	Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	349
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande	350
Section 6	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	350
Section 7	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune	350
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	350
B)	Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	351
Chapitre 9	Les cadres linguistiques	352
Section 1	Généralités	352
Section 2	Les degrés de la hiérarchie.....	353
Section 3	Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP.....	353
A)	Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques	354
B)	Les cadres linguistiques.....	355

Section 4	Les services centraux des SPF et des SPP	356
A)	Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques	357
B)	Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43ter, § 7 LLC en particulier.....	358
C)	Les cadres linguistiques.....	359
Section 5	Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	360
Section 6	Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	360
Section 7	Les services établis à l'étranger	361
Chapitre 10	Les examens linguistiques	362
Section 1	Les examens linguistiques organisés par Selor	362
A)	Généralités	362
B)	Cadre réglementaire.....	362
C)	Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative	363
Section 2	Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.....	365
A)	Généralités	365
B)	Cadre réglementaire.....	365
C)	Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis.....	366
Chapitre 11	L'emploi des langues dans les relations sociales.....	367
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	367
Section 2	Le décret de septembre	368
A)	Champ d'application.....	368
B)	Sanctions	369
Section 3	Le décret d'août.....	370
A)	Champ d'application.....	370
B)	Sanctions	370
Chapitre 12	La Commission permanente de Contrôle linguistique	371
Section 1	Mission et composition	371
A)	Les sections française et néerlandaise	371
B)	Les sections réunies.....	372
Section 2	Compétences.....	372
A)	Demandes d'avis	372
B)	Plaintes	373
C)	Le droit d'investigation de la CPCL	373

D) Les examens linguistiques	373
E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif	374
F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution	374
G) Rapports	374
Section 3 Portée des avis de la CPCL.....	375

Liste des abréviations

Constitution	Const.
Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966	lois linguistiques coordonnées ou LLC
Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles	LORI
Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles	L. Bruxelles R.I.
Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone	L. Com. G.
Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	Loi Entreprises Publiques
Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci	AR 11 mars 2018
Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966	AR 8 mars 2001
Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	AR 24 février 2017
Décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 18 novembre 2011
Décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers	Décret du 30 juin 1981
Décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966	Décret du 16 juin 1982

Décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 7 novembre 2013
Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements	Décret du 19 juillet 1973
Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements	Décret du 30 juin 1982
Décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale	Décret élections locales et provinciales
Cour de Cassation	Cass.
Service public fédéral	SPF
Cour constitutionnelle	C.C.
Documents parlementaires	Doc. parl.
Service publique fédéral de Programmation	SPP
Conseil d'Etat	C.E.
Commission permanente de Contrôle linguistique	CPCL

Introduction

L'emploi des langues en matière administrative est un élément essentiel de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'État fédéral doté de communautés et de régions. Cette division en régions linguistiques peut être considérée comme la reconnaissance légale du fait que la Belgique se compose de trois communautés où chacune utilise sa propre langue. Cette reconnaissance a également des conséquences majeures pour l'organisation de notre société. La manière dont les institutions publiques et le citoyen entrent en contact, et plus spécifiquement la langue utilisée, a un impact considérable sur la vie quotidienne. Le citoyen attend de l'autorité qu'il puisse être aidé dans sa propre langue.

Depuis la création des communautés et des régions, et le transfert des compétences qui en a découlé, la législation linguistique en matière administrative en Belgique s'est vue fragmentée encore davantage. Le présent guide pratique de la CPCL vous guidera à travers les LLC. Différentes instances publiques, allant des SPF aux autorités communales, consultent en effet la CPCL. Elle traite également les plaintes de particuliers. Ce nouveau guide se veut donc un manuel convivial pour quiconque souhaite s'informer sur ses droits et obligations au regard de la législation linguistique en matière administrative. Il sera fait référence aux avis de la CPCL ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'État afin de brosser un tableau pratique de l'application de cette législation.

L'emploi des langues dans les relations sociales sera également abordé, la CPCL disposant également d'une certaine compétence en la matière.

Le guide est essentiellement articulé autour de la structure des LLC. Cette loi constitue en effet la pierre angulaire de la réglementation en la matière étant donné que d'autres textes réglementaires plus spécifiques y font fréquemment référence ; elles constituent donc le fondement de la législation linguistique en Belgique.

Chapitre 1 Aperçu de la réglementation

Section 1 La Constitution

L'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Toutes les communes belges appartiennent à l'une des quatre régions linguistiques. Les limites de ces régions linguistiques ne peuvent être modifiées que par une loi adoptée à la majorité spéciale. La Cour constitutionnelle a jugé que cet article contient une garantie constitutionnelle de la priorité accordée à la langue de la région unilingue.⁷³ L'article 4 n'implique donc pas d'obligation d'utiliser ou de connaître une langue donnée. Cette disposition empêche les conseils de communauté d'introduire le bilinguisme dans leur région linguistique et évite toute extension ou interprétation des facilités qui serait susceptible d'amener à ce que les deux langues soient traitées sur un pied d'égalité.⁷⁴ Cela implique que toute dérogation au principe d'égalité entre le français et le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne serait pas conforme à l'article 4 de la Constitution.⁷⁵

Les limites exactes des quatre régions linguistiques ont été définies aux articles 2 à 8 LLC, avant même l'introduction de l'article 4 de la Constitution (l'ancien article 3bis Const.) en 1970.

L'article 30. Const. précise que l'utilisation des langues parlées en Belgique est libre et ne peut être réglementée que par la loi et uniquement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'emploi des langues par les personnes privées est totalement libre. En revanche, les actes de la puissance publique ne peuvent être réglés que par la loi. C'est ce que le législateur a fait, notamment, en adoptant les LLC citées plus haut.

⁷³ Cour d'Arbitrage arrêt n° 17 du 26 mars 1986.

⁷⁴ J. VELAERS, *De bevoegdheidsverdeling in het federale België – Deel 12: Het gebruik van de talen*, Die Keure, Brugge, 2001, 31-32; K. RIMANQUE, P. VAN ORSHOVEN en J. VELAERS, "Advies betreffende de toepassing door de provincie Vlaams-Brabant van artikel 34, § 1, derde alinéa van de gecoördineerde wetten op het gebruik van talen in bestuurszaken", *C.D.P.K.* 1997, 522-525.

⁷⁵ K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Intersentia Rechtswetenschappen, Antwerpen, 1999, 13.

L'article 129, § 1, Const. donne au Parlement de la Communauté française et de la Communauté flamande la compétence de régler l'emploi des langues par décret dans trois matières ⁷⁶:

1° les matières administratives ;

2° l'enseignement, lorsque les établissements sont créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi.

Section 2 Les lois

Les LLC règlent l'emploi des langues en matière administrative.

La LORI règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.

La L. Bruxelles R.I. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune.

La L. Com. G. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté germanophone.

La Loi Entreprises Publiques précise que les entreprises publiques autonomes sont également soumises aux dispositions des LLC. Ce principe s'applique également à leurs filiales associées à la mise en œuvre d'un service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %.

⁷⁶ La Communauté germanophone n'exerce aucune compétence pour régler l'emploi des langues en matière administrative. L'article 130, § 1, 5° Const. octroie uniquement au Parlement de la Communauté germanophone la compétence de régler par décret l'emploi des langues dans l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

Section 3 Les décrets

À ce jour, le pouvoir décrétoal a utilisé à plusieurs reprises les compétences octroyées par l'article 129, § 1, 1° et 2° Const. Par ailleurs, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel prévues à l'article 129, § 1, 3°, ont également déjà fait l'objet de plusieurs décrets pris par les Communautés française et flamande.

Les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'emploi des langues en matière administrative sont :

- le décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers ;
- le décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ;
- le décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- le décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues en matière administrative est le suivant :

- le décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le décret de la Communauté flamande relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant :

- le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant:

- le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Section 4 Les régions linguistiques

Comme signalé plus haut, l'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comporte quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et la région de langue allemande. Les LLC subdivisent les régions linguistiques sur la base des provinces, des anciens arrondissements administratifs et des communes. Compte tenu de la suppression des arrondissements administratifs et de la fusion d'un certain nombre de communes mentionnées dans les LLC, les régions linguistiques et les communes soumises à un régime linguistique spécial sont répertoriées ci-dessous sur la base des noms actuels des communes concernées.

Il existe deux régions linguistiques dans lesquelles les communes n'ont pas de régime linguistique spécial, à savoir la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Dans la jurisprudence des avis de la CPCL, ces communes sans régime linguistique spécial sont regroupées sous un ensemble dénommé « région linguistique homogène ».

La région homogène de langue néerlandaise correspond à la région de langue néerlandaise à l'exception des six communes périphériques : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, et Wezembeek-Oppeem et des communes de la frontière linguistique : Biévène, Espierres-Helchin, Fourons, Herstappe, Messines et Renaix.

La région homogène de langue française correspond à la région de langue française à l'exception des communes de la frontière linguistique : Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron ainsi que des communes de Malmedy et Waimes.

La région bilingue de Bruxelles-Capitale correspond aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre (art. 6 LLC).

La région de langue allemande comprend les communes de : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith (art. 8, 1° LLC).

Les communes périphériques sont : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem (art. 7 LLC). Ces communes appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique sont : Biévène, Comines-Warneton, Enghien, Espierres-Helchin, Flobecq, Fourons, Herstappe, Messines, Mouscron et Renaix (art. 8, 3° jusqu'à et y compris 10° LLC).

Les communes de la frontière linguistique Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biévène, Herstappe et Fourons appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique Comines-Warneton, Enghien, Flobecq, et Mouscron appartiennent à la région de langue française.

Les communes malmédiennes sont : Malmedy et Waimes (art. 8, 2° LLC). Elles appartiennent à la région de langue française.

La notion de « communes à facilités » est un terme de la langue courante mais ne se retrouve pas dans les LLC.

Chapitre 2 Les organes de contrôle

Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique

La CPCL est chargée du contrôle général de l'application des LLC. La CPCL est abordée plus en détail dans le chapitre 12.

Section 2 Les organes particuliers de contrôle

A côté de la CPCL qui est chargée du contrôle général de l'application des LLC, il existe également d'autres organes spéciaux de contrôle. Il s'agit du commissaire d'arrondissement de Mouscron, du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, du commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (le vice-gouverneur) et du gouverneur adjoint du Brabant flamand (art. 63 jusqu'à et y compris 65*bis* LLC).

Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les LLC constituent le texte législatif central en la matière. Ces lois datent de 1963 et ont été coordonnées plus tard, en 1966. Ce texte précède donc les réformes de l'État successives qui ont radicalement modifié la structure de la Belgique. En principe, les services des communautés et des régions sont régis par leur propre législation, qui est abordée plus avant au chapitre 5. Cette réglementation fait d'ailleurs systématiquement référence aux LLC.

Comme mentionné plus haut, ce sont les LLC qui établissent les limites des régions linguistiques. Il va sans dire que la région linguistique dans laquelle se trouve un service public déterminera pour une large part le régime linguistique applicable. Il convient de noter que le principe de la priorité donnée à la langue de la région s'applique au sein d'une région linguistique donnée ; ce système s'impose donc également aux communes périphériques et à celles de la frontière linguistique. Les facilités qui existent dans ces communes n'affectent d'ailleurs en rien ce principe. Ce n'est que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que le français et le néerlandais sont traités sur un strict pied d'égalité. Les communes périphériques et celles de la frontière linguistique se trouvent dans une région en principe unilingue et la Constitution ainsi que les LLC ne permettent pas l'égalité de traitement du français et du néerlandais dans ces communes.

Les LLC s'articulent autour de trois éléments principaux, à savoir (1) les services locaux, (2) les services régionaux, et (3) les services centraux et d'exécution. Les services locaux sont abordés en premier lieu, suivis des services régionaux et des services centraux et d'exécution. Tant les dispositions relatives aux services régionaux que celles qui se rapportent aux services centraux et d'exécution renvoient aux règles qui régissent les services locaux.

Contrairement à l'emploi des langues dans les services, les connaissances linguistiques relatives à la nomination et à la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées ici mais dans les chapitres 7 et 8.

Section 1 Champ d'application

Conformément à l'article 1, § 1 LLC, les LLC s'appliquent :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues;

Par « services publics » du 1°, il faut comprendre n'importe quelle administration.⁷⁷

⁷⁷ *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 11.

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ;

A moins qu'elles ne se trouvent sous l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1, 2°, ne sont pas soumises aux dispositions des LLC en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'État et de la Cour des comptes ainsi qu'aux Services d'enquête et aux membres du personnel administratif du Comité permanent du contrôle des services de police et du Comité permanent du contrôle des services de renseignements;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires ;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales ;

6° en principe, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

Les LLC visent donc toutes les administrations publiques dans le sens le plus large du terme ainsi que tous les actes administratifs qui en émanent.⁷⁸

L'article 50 LLC précise que les LLC restent d'application aux services mentionnés ci-dessus lorsque ceux-ci font appel à des collaborateurs privés.

Dès qu'une autre loi fixe des dispositions relatives à l'emploi des langues, les LLC ne sont plus d'application. Ainsi, tous les actes judiciaires de l'ordre judiciaire sont régis par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Exemples de matières qui ne relèvent pas des LLC : les amendes fiscales⁷⁹, l'établissement d'un p- v⁸⁰, d'un *pro-justicia*⁸¹, les sommations à payer remises par huissier de justice⁸², les exploits d'huissier⁸³, les lettres émanant du parquet⁸⁴, les amendes de police⁸⁵, les invitations

⁷⁸ *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 7.

⁷⁹ Avis n° 31.027 du 27 janvier 2000.

⁸⁰ Avis n° 32.068 du 23 mars 2000 ; 38.242 du 13 décembre 2007 ; 28.273 du 13 décembre 2007 ; 40.028 du 30 mai 2008 ; 41.204 du 18 décembre 2009 ; 42.165 du 18 décembre 2010 ; 42.175 du 17 décembre 2010 ; 50.299 du 27 septembre 2018.

⁸¹ Avis n° 32.495 du 9 novembre 2000 ; 42.025 du 12 mars 2010.

⁸² Avis n° 34.137 du 19 décembre 2002 ; 35.274 du 8 janvier 2004 ; 42.038 du 18 juin 2010 ; 42.065 du 18 juin 2010 ; 42.067 du 3 septembre 2010.

⁸³ Avis n° 36.139 du 27 janvier 2005.

⁸⁴ Avis n° 38.23 du 23 janvier 2009.

⁸⁵ Avis n° 38.036 du 11 mai 2006.

de paiement en matière judiciaire⁸⁶, les échanges de courrier avec la justice de paix⁸⁷, les ordonnances des juges de paix⁸⁸, les propositions de perception immédiate⁸⁹, les affiches pour les ventes publiques judiciaires émanant d'un notaire⁹⁰. Attention : bien que les affiches des notaires des ventes publiques non judiciaires tombent sous l'application des LLC, il s'agit d'un acte administratif du pouvoir judiciaire qui relève du point 4°.⁹¹

Les entreprises privées ne sont pas soumises aux LLC sauf lorsqu'elles sont concessionnaires d'un service public⁹² ou qu'elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée.⁹³

Ainsi, une société exploitant la « BOZAR Brasserie », se retrouve concessionnaire du Palais des Beaux-Arts et, ce faisant, est soumise aux LLC. Conformément à l'article 41, §1, LLC, elle devra utiliser celle des trois langues dont font usage les particuliers dans ses rapports avec ceux-ci.⁹⁴

Il ressort des travaux parlementaires qui ont mené à l'élaboration des LLC, que les syndicats ne sont soumis aux LLC que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.⁹⁵ En revanche, les LLC s'appliquent aux comités de concertation.⁹⁶

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, §1, 2° LLC n'est d'application aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.⁹⁷ C'est le cas lorsqu'elles exécutent des tâches qui relèvent de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.⁹⁸

⁸⁶ Avis n° 38.120 du 6 juillet 2006 ; 38.144 du 7 septembre 2006 ; 38.147 du 7 septembre 2006 ; 38.150 du 23 novembre 2006 ; 40.154 du 10 octobre 2008 ; 40.181 du 24 octobre 2008 ; 47.127 du 3 juillet 2015.

⁸⁷ Avis n° 46.120 du 23 janvier 2015.

⁸⁸ Avis n° 38.293 du 8 mars 2007.

⁸⁹ Avis n° 40.022/B du 17 avril 2008 ; 38.270 et 38.278 du 23 janvier 2009 ; 42.049 du 30 avril 2010.

⁹⁰ Avis n° 35.231 du 15 janvier 2004 ; 36.161 du 20 janvier 2005 ; 37.060 du 29 septembre 2005 ; 37.120 du 20 octobre 2005 ; 35.268 du 20 avril 2006 ; 36.054 du 18 mai 2006 ; 38.079 du 18 mai 2006 ; 38.175 du 5 octobre 2006 ; 38.224 du 22 mars 2007 ; 38.274 du 6 septembre 2007 ; 38.277, 39.031, 39.032 du 21 juillet 2007 ; 39.090 du 4 octobre 2007 ; 39.103 du 6 septembre 2007 ; 39.189 du 18 octobre 2007 ; 39.271 du 21 février 2008.

⁹¹ Avis n° 38.228 du 21 juin 2007 ; 30.034 /15-16-41-43 et 30.072/16-17 du 20 mai 1999 ; 33.452 du 7 février 2002 ; 34.090 du 20 juin 2002 ; 34.217 du 24 octobre 2002 ; 35.009 du 27 février 2003 ; 35.243 du 29 avril 2004 ; 36.092 du 21 avril 2005.

⁹² Avis n° 39.065 du 29 novembre 2007 ; 41.023 du 8 mai 2009 ; 36.073 du 7 octobre 2004.

⁹³ Avis n° 35.291 du 7 octobre 2004 ; 39.021 du 27 juin 2008 ; 36.146 du 25 novembre 2004 ; 32.567 du 19 avril 2001 ; 32.141 du 18/25 mai 2000 ; 34.038 du 17 octobre 2002 ; 34.091 du 19 septembre 2002 ; 34.100 du 20 juin 2002.

⁹⁴ Voir également les avis n°34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012.

⁹⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 1961-62, n° 331/7, 12 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1962-63, n° 304, 9 ; Avis n° 38.097 du 10 avril 2008 ; 36.065 du 7 octobre 2004.

⁹⁶ Avis n° 25.122 du 10 février 1994 ; 47.171 du 18 septembre 2015.

⁹⁷ Avis n° 131 du 26 septembre 1967.

⁹⁸ Avis n° 1043 du 22 juin 1965.

Section 2 Terminologie

Les LLC utilisent leur propre terminologie.

A) Zone d'activité

La délimitation de la zone d'activité d'un service public est essentielle pour déterminer les articles applicables des LLC. Cette zone d'activité permettra de savoir si un service sera qualifié de service local, service régional, service central ou service d'exécution.

La circonscription est la portée géographique réelle d'un service en fonction de sa compétence ou de la portée de ses actions. La détermination de la circonscription dépend donc de la réalité des faits.

B) Service local

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, les administrations communales⁹⁹, les CPAS¹⁰⁰, les fabriques d'église,¹⁰¹ les bureaux de poste¹⁰², les gares de la SNCB¹⁰³, les entreprises communales¹⁰⁴, ... sont des services locaux.

C) Service régional

Un service régional est un service public dont l'activité s'étend à plus d'une commune mais pas à l'ensemble du territoire.

On y trouve entre autres les intercommunales¹⁰⁵, les bureaux régionaux des contributions¹⁰⁶, les administrations provinciales¹⁰⁷, ...

Il convient de ne pas confondre les services régionaux au sens des LLC avec les services des régions wallonne, flamande ou bruxelloise. Les LLC sont antérieures aux réformes de l'État qui ont créées ces institutions.

⁹⁹ Avis n° 47.013 du 27 mars 2015.

¹⁰⁰ Avis n° 49.116 du 14 juillet 2017 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 49.130 du 20 octobre 2017.

¹⁰¹ Avis n° 45.085 du 22 novembre 2013.

¹⁰² Avis n° 49.081 du 24 mai 2017.

¹⁰³ Avis n° 35.183 du 13 mai 2004 ; 37.037 du 16 février 2006 ; 38.068 et 38.125 du 7 septembre 2006 ; 39.216 du 17 avril 2008 ; 40.057 du 10 octobre 2008.

¹⁰⁴ Avis n° 38.018 van 30 mars 2006.

¹⁰⁵ Avis n° 49.034 du 21 avril 2017 ; 49.078 du 30 juin 2017 ; 49.277 du 15 décembre 2017.

¹⁰⁶ Avis n° 47.209 du 22 janvier 2016 ; 49.183 du 20 octobre 2017.

¹⁰⁷ Avis n° 47.243 van 26 février 2016.

D) Service central

Un service central est un service public dont l'activité s'étend à tout le pays, qui exerce une direction administrative et dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les Services publics fédéraux (SPF), les Services publics de programmation (SPP), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ... sont des services centraux.

E) Service d'exécution

Un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative. Il peut être établi, selon le cas, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Le Palais des Beaux-Arts, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, ... sont des services d'exécution.

F) Service intérieur

Par service intérieur on entend les activités des autorités et fonctionnaires dans ce service, pour autant que ces derniers ne s'adressent pas au public ou qu'ils n'entrent pas en contact avec des agents de l'autorité ou des fonctionnaires d'autres services, ni avec des particuliers ou le public.

Relèvent notamment du service intérieur : l'évaluation des fonctionnaires¹⁰⁸, les instructions au personnel¹⁰⁹, l'agenda et les p.-v. de réunions internes, ...

G) Les avis et communications destinés au public

Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux citoyens. Peu importe le support et le type impression.

En revanche, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier. Ainsi, les publications des services, les affiches dans les bâtiments publics et le long des voies publiques, les toutes-boîtes, les annonces via les médias (télévision, radio, cinéma, théâtre...), les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris les sites Internet, ... sont des communications.

¹⁰⁸ Avis n° 46.012 du 24 janvier 2014.

¹⁰⁹ Avis n° 49.075 du 30 juin 2017.

Ainsi, les annonces orales faites dans les gares de la SNCB¹¹⁰, les plaques des noms des rues¹¹¹, les cartes géographiques¹¹² ... sont des avis et communications au public.

H) Les formulaires destinés au public

Les travaux préparatoires des LLC définissent les formulaires comme « des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même »¹¹³.

Un formulaire peut être requalifié en un rapport avec un particulier lorsque le document pré-imprimé est individualisé par l'indication du nom et de l'adresse du particulier en question.

I) Les actes

Par acte, il faut entendre l'écrit dans lequel un acte est constaté, et qui en sert de preuve. Cela concerne donc tous les documents qui servent à constater un acte juridique.

Un certificat de vie destiné à des services publics à l'étranger¹¹⁴, les actes de naissance¹¹⁵, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié¹¹⁶, un avertissement-extrait de rôle¹¹⁷, un acte de mariage¹¹⁸, une décision d'infliger une amende administrative¹¹⁹, ... sont des actes.

En revanche, l'extrait d'acte de naissance n'est pas un acte mais bien un certificat.

J) Les certificats

Les certificats sont les preuves écrites émanant des autorités et qui attestent qu'un fait est authentique. Ainsi, les documents délivrés par les services de la population, les extraits de registres de population, les extraits d'actes de l'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les livrets de mariage, le certificat d'immatriculation¹²⁰, les titres de transports¹²¹, un ticket d'entrée du Musée royal de l'Afrique centrale¹²²; un certificat de bonne vie et mœurs¹²³, ... sont des certificats.

¹¹⁰ Avis n° 49.247 du 20 octobre 2017.

¹¹¹ Avis n° 47.234 du 15 avril 2016.

¹¹² Avis n° 32.244 van 20 juin 2002.

¹¹³ Doc. parl., Chambre, '61-'62, n°331/27, 26.

¹¹⁴ Avis n° 31.306 du 17 février 2000.

¹¹⁵ Avis n° 38.187 du 5 octobre 2006, 36.096 du 17 mars 2005.

¹¹⁶ Avis n° 27.091 du 12 janvier 1995.

¹¹⁷ Avis n° 43.006 du van 10 juin 2011, 32.417 du 28 septembre 2000.

¹¹⁸ Avis n° 32.235 du 28 septembre 2000.

¹¹⁹ Avis n° 49.114 du 6 juillet 2017.

¹²⁰ Avis n° 43.133 du 24 février 2012.

¹²¹ Avis n° 44.036 du 8 juin 2012.

¹²² Avis n° 37.216 du 2 février 2006.

¹²³ Avis n° 50.256 du 21 septembre 2018.

K) Les autorisations et les permis

Les autorisations et les permis sont des documents officiels émanant d'une autorité et accordent un consentement déterminé pour une activité bien définie, comme les permis de chasse ou de pêche, les permis d'urbanisme¹²⁴, les permis de travail¹²⁵, ...

L) Les déclarations

Les déclarations sont des documents officiels destinés aux particuliers et qui émanent des autorités. Vu la définition plutôt large, le fait qu'un document puisse être qualifié de « déclaration » est essentiellement lié à une question de faits. On peut donc en donner une définition négative en les décrivant comme des documents officiels qui ne relèvent pas de la catégorie des autorisations et permis.

Une attestation d'entretien combustible liquide¹²⁶, une carte européenne d'assurance maladie¹²⁷, une composition de ménage¹²⁸, ... sont des déclarations.

M) Les rapports avec les particuliers

Les rapports avec les particuliers constituent une notion résiduaire par rapport à tous les contacts qui sont prévus par la loi (avis et communications au public, formulaires, actes,...). Il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Les rapports avec les particuliers peuvent être oraux (conversation téléphonique) ou écrits (échange de courriers) et concernent entre autres les en-têtes de lettres, les enveloppes, les relevés téléphoniques, les cartes postales, l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un message d'absence.

Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux

Le chapitre sur l'emploi des langues dans les services locaux est divisé en quatre sections dans les LLC. La première section, qui contient des dispositions générales, contient un article définissant la notion de service local, à savoir un service dont les activités ne dépassent pas les frontières d'une commune. Les trois autres sections sont divisées en (A) une section sur les régions de langue française, néerlandaise et allemande (y compris les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes) ; (B) une section sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale; et (C) une section consacrée aux communes périphériques.

¹²⁴ Avis n° 41.039 du 29 novembre 2009.

¹²⁵ Avis n° 26.154 du 6 avril 1995.

¹²⁶ Avis n° 42.172 du 17 décembre 2010.

¹²⁷ Avis n° 38.252 du 15 février 2007.

¹²⁸ Avis n° 38.265 du 11 octobre 2007.

A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande

Les dispositions relatives aux régions de langue française, néerlandaise et allemande concernent également les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes. Dans la mesure où ces deux dernières catégories ne sont pas explicitement soumises à des règles spécifiques, elles relèvent des dispositions de leur région linguistique respective.

1. En service intérieur

Dans leurs services intérieurs, les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région (art. 10, alinéa 1^{er} LLC). Les services locaux de la région de langue française utilisent donc exclusivement le français, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de langue allemande, exclusivement l'allemand dans le service intérieur.

Exemples de services intérieurs dans les services locaux : les procès-verbaux des réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les rapports des conseils consultatifs communaux, des groupes de travail, ...

2. Rapports avec d'autres services

Les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région linguistique dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, dans leurs rapports avec les services de la même région linguistique ainsi que dans leurs rapports avec les services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les services locaux établis dans la région de langue française utilisent donc exclusivement le français dans leurs rapports avec d'autres services, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de la région de langue allemande, exclusivement l'allemand (art. 10, alinéa 1^{er} LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande peuvent toutefois joindre une traduction dans leur communication avec les services dont ils relèvent et avec ceux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 10, alinéa 2 LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise sont tenus d'employer le néerlandais dans leurs rapports avec les services des six communes périphériques (art. 10, alinéa 3 LLC).

L'emploi des langues n'est pas réglé pour les rapports avec d'autres services qui ne sont pas mentionnés, tels que les services relevant d'une autre région linguistique ou encore d'une autorité étrangère. Dans ce cas, les services locaux ont la possibilité d'utiliser la langue qu'ils désirent sans que cela ne revête un caractère obligatoire.

3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public

Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 11, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

Les communes malmédiennes peuvent rédiger ces documents en français et en allemand si leur conseil communal en décide ainsi (art. 11, § 1, alinéa 2 LLC). Jusqu'ici, aucune commune n'a mis en œuvre cette disposition.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (art. 11, § 2, alinéa 2 LLC). Afin de mettre en pratique ce caractère prioritaire, la jurisprudence de la CPCL consiste à faire précéder le texte néerlandais par rapport au texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (et vice-versa pour les communes de la frontière linguistique situées dans la région de langue française).¹²⁹

Exception pour les centres touristiques

Les communes reconnues comme centres touristiques peuvent rédiger les avis et communications destinés aux touristes dans d'autres langues si leur conseil communal en a décidé ainsi (art. 11, § 3 LLC). Le législateur a lié à cette latitude une double obligation : d'une part, le conseil communal doit avoir pris la décision de faire rédiger les avis destinés aux touristes dans au moins trois langues (les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand) avec priorité pour la langue de la région et, d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué dans la huitaine à la CPCL.

La commune qui prend cette décision doit déjà avoir été reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. : le SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*, ...). Il n'appartient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Elle vérifie après réception de la délibération de la commune si celle-ci peut démontrer qu'elle a été reconnue comme centre touristique et peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC.

¹²⁹ Avis n° 45.134 du 27 juin 2014.

4. *Rapports avec les particuliers*

Les services locaux établis dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers (art. 12, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, ils disposent de la faculté de répondre à un particulier résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont l'intéressé fait usage, cette latitude est désignée sous le nom de « principe de courtoisie ».

Les services locaux établis dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande utilisent toutefois le français ou l'allemand lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 2 LLC).

Les services locaux des communes de la frontière linguistique utilisent le français ou le néerlandais lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 3 LLC).

Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

5. *Les actes*

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les actes qui concernent les particuliers (art. 13, § 1^{er} LLC).

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée qui vaut expédition ou copie conforme, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas par le gouverneur de la province (ou le gouverneur de la province de Liège pour une traduction allemande) (art. 13, § 1, alinéa 2 LLC). Le particulier ne peut demander une traduction car il ne comprend pas la langue de son lieu de résidence. Il ne peut pas la demander pour lui-même, mais pour des tiers qui sont réputés ne pas connaître la langue de l'acte. Par « tiers », il faut comprendre d'autres autorités qui demandent un acte. Il ne s'agit donc pas de particuliers en tant que tiers. Il doit donc y avoir un motif plausible. L'obligation faite au gouverneur d'une région unilingue de fournir une traduction gratuite ne fonctionne pas dans les deux sens. Dans la région unilingue néerlandaise, il faut traduire du français en néerlandais et dans la région de langue française, il faut traduire du néerlandais vers le français.¹³⁰

¹³⁰ Avis n° 39.175 du 13 mars 2008.

Tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. Pour les services des communes malmédiennes, la traduction peut être demandée en allemand, pour les services des communes de la frontière linguistique, la traduction peut être demandée en français ou en néerlandais en fonction de la commune (art. 13, § 1, alinéa 3 LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent en allemand les actes qui concernent des particuliers (art. 13, § 2, alinéa 1^{er} LLC). Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 13, § 2, alinéa 2 LLC).

Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil (art. 13, § 3, alinéa 1^{er} LLC). Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte :

1° l'administration communale réceptrice d'un acte émanant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas;

2° l'administration communale d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune de la frontière linguistique, ou d'une commune périphérique qui envoie l'acte, joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Pour la traduction en allemand d'actes qui émanent d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique ainsi que pour la traduction en néerlandais d'actes de la région de langue allemande, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. Pour la traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne, l'administration communale réceptrice non soumise elle-même à un régime spécial s'adresse au gouverneur de sa province (art. 13, § 3, alinéa 2 LLC).

6. Certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers (art. 14, § 1, alinéa 1^{er} LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

Les services locaux établis dans les communes malmédiennes rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en français ou en allemand selon le désir des intéressés (art. 14, § 2 LLC).

Les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent les certificats destinés aux particuliers en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (art. 14, § 2 LLC). Les déclarations et autorisations relèvent normalement de cette disposition mais le Conseil d'Etat a annulé cette catégorisation en 1970. En conséquence, la disposition prévue à l'article 14, § 1 LLC est d'application et les déclarations et autorisations sont établies dans la langue de la région.

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en allemand ou en français selon le désir des intéressés (art. 14, § 32 LLC).

B) La région bilingue de Bruxelles-Capitale

1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 LLC précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais.

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou non localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire a été confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de services adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.¹³¹

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 LLC).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un strict pied d'égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).¹³²

¹³¹ Avis n° 49.227 du 20 octobre 2017; 36.113 du 9 juin 2005.

¹³² Avis n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 LLC).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés (art. 20, § 1 LLC).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 LLC).

5. Exception pour les institutions monoculturelles

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 LLC).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles¹³³, le service sportif de la Commission communautaire flamande¹³⁴, Le Botanique¹³⁵, ... sont des institutions monoculturelles.

¹³³ Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

¹³⁴ Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

¹³⁵ Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

C) Les communes périphériques

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services locaux établis dans les communes périphériques utilisent exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 23 LLC).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 24, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 24, alinéa 2 LLC).

Dans les communes périphériques s'applique le principe de la priorité à la langue de la région, à savoir, le néerlandais. Bien que les avis et les communications destinés au public doivent être établis en néerlandais et en français, ces deux langues ne peuvent pas être traitées sur un pied d'égalité. Dans la jurisprudence de la CPCL, cette priorité s'exprime par le fait que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.¹³⁶

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français (art. 25, alinéa 1^{er} LLC). Cette disposition n'est d'application que dans la communication avec un habitant de la commune même. Ainsi, un habitant de Kraainem qui est en contact avec un service local de la commune de Linkebeek, ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 25, alinéa 2 LLC).

¹³⁶ Avis n. 49.101 du 20 octobre 2017 ; 45.134 du 27 juin 2014; 45.044 du 7 juin 2013.

4. Actes

Dans les services locaux des communes périphériques, on opère une distinction entre la réglementation qui s'applique d'une part aux communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel et, d'autre part, à celle qui s'applique aux communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem en ce qui concerne les actes.

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (art. 28, alinéa 1^{er} LLC). Les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais sont transcrits dans leur langue d'origine (art. 28, alinéa 2 LLC).

Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 30, alinéa 1^{er} LLC). Les actes de l'état civil sont transcrits en néerlandais (art. 30, alinéa 2 LLC).

5. Certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers (art. 26 LLC).

Section 4 L'emploi des langues dans les services régionaux

A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Exemples : la province d'Anvers¹³⁷, un bureau de la Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant¹³⁸, le bureau de perception de contributions directes de Asse¹³⁹, ...

¹³⁷ Avis n° 47.243 du 26 février 2016.

¹³⁸ Avis n° 49.235 du 20 octobre 2017.

¹³⁹ Avis n° 47.032 du 16 octobre 2015.

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où leur siège est établi dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services régionaux susmentionnés rédigent exclusivement dans la langue de leur région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 33, § 1, alinéa 2 LLC).

3. Rapports avec les particuliers

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage (art. 33, § 1, alinéa 3 LLC).

Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services régionaux dont l'activité se limite au territoire de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret concerné du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux dont l'activité se limite à la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services régionaux susmentionnés rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue de leur région (art. 33, § 1, alinéa 4 LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,

Exemples : Eandis¹⁴⁰, l'intercommunale Haviland¹⁴¹, ...

¹⁴⁰ Avis n° 49.011 du 24 mai 2017.

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région

Exemples : l'Agence de tourisme des Cantons de l'Est¹⁴², la zone de police de Weser-Göhl¹⁴³,
...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où ils sont établis, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans leurs rapports avec les services locaux de la circonscription, ils emploient la langue du service intérieur de ceux-ci (art. 34, § 1, alinéa 2 LLC).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services régionaux susmentionnés rédigent les avis et les communications qu'ils adressent et les formulaires qu'il délivrent directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de leur siège (art. 34, § 1, alinéa 3 LLC). Un service régional qui est établi dans une commune sans régime linguistique spécial mais qui comprend des communes soumises à un régime linguistique spécial établit les formulaires délivrés directement au public selon les règles applicables à ces communes. Si les avis, communications et formulaires sont adressés au public par l'intermédiaire d'un service local, ils sont établis conformément aux règles en application dans ce service local.

3. Rapports avec les particuliers

Les services régionaux précités utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite (art. 34, § 1, alinéa 1^{er} LLC). Cette dernière disposition n'est d'application que pour autant que le domicile de l'intéressé fasse partie de la circonscription du service régional. Ainsi, un habitant de Liège en contact avec un service régional dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire du Brabant flamand ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit. De même, un service régional qui communique avec un particulier habitant en Irlande ne sera évidemment pas obligé d'utiliser l'anglais.¹⁴⁴

¹⁴¹ Avis n.°47.114 du 30 octobre 2015.

¹⁴² Avis n° 48.304 du 17 février 2017.

¹⁴³ Avis n° 48.305 du 10 mars 2017.

¹⁴⁴ Avis n° 50.167 du 29 juin 2018.

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services régionaux précités établissent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer (art. 34, § 1, alinéa 2 LLC). Lorsque cette disposition ne permet pas au demandeur de choisir, il peut demander une traduction dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 1 LLC.

C) Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise

La commune où se trouve le siège du service régional précité est considérée comme faisant partie de la circonscription. Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 34, § 2 LLC).

D) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions

Exemples : l'intercommunale VOO¹⁴⁵, l'intercommunale Hydrobru¹⁴⁶, le centre de contrôle technique van Schaerbeek¹⁴⁷, ...

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1 LLC).

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays

Exemple : le centre de tri de bpost de Bruxelles-X (du moins en partie).¹⁴⁸

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 35, § 2 LLC).

¹⁴⁵ Avis n° 49.277 du 15 décembre 2017.

¹⁴⁶ Avis n° 49.078 du 30 juin 2017.

¹⁴⁷ Avis n° 48.231 du 27 janvier 2017.

¹⁴⁸ Avis n° 49.147 du 22 septembre 2017.

F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande

Exemples : l'Administration générale des Douanes et Accises de Liège¹⁴⁹, un bureau de l'ONEm à Verviers¹⁵⁰, ...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, suivant les distinctions ci-après (art. 36, § 1 LLC):

1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° pour les actes concernant un membre du personnel, ils utilisent la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel il se rattache suite à la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé;

3° pour toutes les autres affaires : la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription, ils utilisent la langue de la région où le service local est établi.

2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations

Pour toutes ces catégories, les services régionaux susmentionnés sont soumis à l'article 34, § 1 LLC. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

¹⁴⁹Avis n° 48.178 du 7 octobre 2016.

¹⁵⁰Avis n° 47.188 du 30 octobre 2015.

G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande

Le régime linguistique des services régionaux susmentionnés peut, s'il y a lieu, être déterminé par la Roi en s'inspirant des principes qui régissent l'article 36 § 1 LLC (art. 36, § 2 LLC). Le Roi n'a, à ce jour, pas encore fait usage de cette possibilité.¹⁵¹ Dès lors, l'article 34, § 1 LLC est d'application pour les services susmentionnés. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise

Les services régionaux dont relèvent les services locaux des communes périphériques ainsi que les services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux des communes périphériques (art. 37 LLC).

Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A) Les services centraux

1. Dans les services intérieurs

Les services centraux utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs ainsi que dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale suivant le même système que celui qui s'appliquent aux services locaux situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 17, § 1 LLC (art. 39, § 1 LLC). Le rôle linguistique est déterminant pour les affaires mentionnées au point A, 5° et 6° et B, 1° et 3° du même article 17, § 1 LLC.

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (art. 39, § 2 LLC). Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (art. 39, § 3 LLC).

¹⁵¹ Voir également l'avis n° 2313 du 8 janvier 1970.

2. Avis, communications et formulaires

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services (art. 40, alinéa 1^{er} LLC).

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (art. 40, alinéa 2 LLC).

Cela ne signifie toutefois pas que tous les avis et toutes les communications au public doivent être bilingues. L'article 40, alinéa 2 LLC, ne peut être interprété de manière à ce que les services centraux soient toujours et dans tous les cas tenus et même habilités à s'adresser au public simultanément en néerlandais et en français. Les travaux préparatoires des LLC montrent clairement que l'un des objectifs du législateur en 1963 était de préserver, voire de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues. Outre le caractère inutile de l'emploi systématique des deux langues dans ces régions, ce type de bilinguisme irait clairement à l'encontre de la volonté du législateur. L'article en question doit donc être interprété en ce sens que l'unilinguisme est la règle pour tous les avis et communications adressés au public des communes unilingues par les services centraux et assimilés, et que le recours au bilinguisme n'est requis que pour les avis et communications adressés directement au public par les services concernés, soit dans leurs locaux, soit dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou encore dans les communes à régime linguistique spécial.¹⁵²

Les avis et communications destinés au public d'expression allemande sont établis en allemand. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande (art. 40, alinéa 2 LLC). Ainsi, les sites Internet des services centraux doivent être disponibles dans les trois langues nationales.¹⁵³

3. Rapports avec les particuliers

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 41, § 1 LLC).

Dans leurs rapports avec une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région (art. 41, § 2 LLC).

¹⁵² Avis n° 1980 du 28 septembre 1967.

¹⁵³ Avis n° 50.048 du 2 mai 2018.

4. Actes, certificats, déclarations et autorisation

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 42 LLC).

B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC). Voir ci-dessus le point A de la présente section.

C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services d'exécution dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, hormis les exceptions des articles 46, §§ 2 à 6 LLC (art. 46, § 1 LLC). Voir le chapitre 8, section 6 pour les exceptions des articles 46, §§ 3 à 5 LLC concernant les connaissances linguistiques.

Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service (art. 46, § 2 LLC).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article (art. 46, § 6 LLC).

D) Les services établis à l'étranger

Exemples : ambassades et consulats de Belgique, telles que les ambassades en Indonésie¹⁵⁴ ou en Ukraine¹⁵⁵.

¹⁵⁴ Avis n° 42.137 du 17 décembre 2010.

¹⁵⁵ Avis n° 39.234 du 17 avril 2008.

1. Le service intérieur

Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que les services centraux (art. 47, § 1 LLC). Dans tous les autres cas, le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient

2. Avis, communications et formulaires

Les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge (art. 47, § 2 LLC).

3. Rapports avec les particuliers

Les services établis à l'étranger utilisent dans leurs rapports avec les particuliers belges la langue dont ceux-ci ont fait usage, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 3 LLC).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services établis à l'étranger rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 4 LLC).

Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les LLC sont d'ordre public. Les articles 57 à 59 de ces lois règlent les sanctions qui s'appliquent en cas de non-respect.

L'article 57 LLC prévoit que les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent de rendre inopérantes les dispositions des LLC, sont punis disciplinairement. La portée potentielle de cet article est très large, car il concerne tous les fonctionnaires et tous les dépositaires de l'autorité publique, y compris les bourgmestres, qui rendraient possible une infraction aux LLC. Cette disposition signifie même qu'un fonctionnaire qui constate une infraction et omet par la suite de la signaler, peut se voir infliger une sanction disciplinaire sur la base de cet article. C'est toujours l'autorité disciplinaire et non la CPCL qui a le droit de décision en la matière.

Ainsi, l'article 57 LLC prévoit une obligation de notification. Cette obligation a été invoquée dans l'avis 50.092 de la CPCL. Il s'agissait en l'occurrence d'un plan établi par la commune de Biévène dans lequel un nom de rue néerlandais était mentionné en français suite à une erreur technique du cadastre. Bien que la commune ait fait valoir qu'elle était légalement obligée de reprendre le nom du cadastre, même s'il s'agissait d'une erreur, la CPCL a estimé qu'elle aurait dû signaler cette erreur à l'administration compétente. « L'administration communale ne peut donc pas invoquer le fait qu'une disposition légale l'ait empêchée d'apporter elle-même des modifications au cadastre, ni le fait qu'une erreur ait été commise par l'administration responsable du cadastre. »

L'article 58 LLC précise que tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC, sont nuls.

La nullité doit être constatée par l'autorité dont émanent les actes et les règlements, l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État, selon le cas. Etant donné que les LLC sont d'ordre public, la nullité sera invoquée d'office par les cours et tribunaux. Si le juge ordinaire constate un conflit avec les LLC, il sera tenu d'appliquer l'exception d'illégalité prévue à l'article 159 Const.¹⁵⁶

Si la nullité est constatée quant à la forme uniquement, et donc pas quant au fond de l'acte ou du règlement, ceux-ci sont remplacés rétroactivement en forme régulière (art. 58, alinéa 3 LLC). En d'autres termes, si seule la forme est annulée, mais pas le contenu lui-même, celui-ci peut être remplacé ultérieurement avec effet rétroactif à la date d'origine.

En ce qui concerne cette disposition, le Conseil d'Etat précise ce qui suit dans son avis du 7 février 1962 sur un projet de loi relatif à « l'emploi des langues en matière administrative » : « Seront, dès lors, susceptibles d'être déclarés nuls, aussi bien des actes juridiques comme des actes de l'état civil et les décisions exécutoires, que les actes de procédure et de publication ou

¹⁵⁶ Voir exemple Cass. 19 mai 2016, n° C.13.0256.N/5.

des communications quelconques, comme des avis ayant le caractère de simples informations »¹⁵⁷. En outre, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 185.771 du 21 août 2008, a estimé que le remplacement d'un document établi en infraction aux LLC ne pouvait mettre fin à l'irrégularité de l'acte.

Pour mettre fin à l'irrégularité de la procédure, l'autorité concernée ne peut donc que reprendre la procédure à partir du moment où l'acte irrégulier a été posé.¹⁵⁸

Les actes dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance (art. 58, alinéa 4 LLC).

¹⁵⁷ Doc. parl. Chambre, '61-'62, n° 331/1, 11 et 27-28.

¹⁵⁸ Avis n° 50.156 du 27 avril 2018.

Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux

L'emploi des langues dans les services des gouvernements des communautés et régions n'est en principe pas réglementé par les LLC. Les trois lois qui régissent l'emploi des langues au sein de ces services sont : 1) la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), 2) la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (L. Com. G.) et 3) la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles RI).

Comme pour le chapitre 3, les connaissances linguistiques requises pour la nomination et la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées dans la présente section mais dans les chapitres 7 et 8.

Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand

L'emploi des langues dans ces services est réglementé par le titre III de la LORI. Les dispositions, des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle s'appliquent aux services visés au titre III, section 1 et 2 de la LORI.

A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative (art. 36, § 1, 1^o LORI).

Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française et ceux du Gouvernement de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative (art. 36, § 1, 2^o LORI).

Les services susmentionnés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes du moins en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 36, § 2, alinéa 1^{er} LORI). Voir pour ce point le chapitre 3, section 3.

Les services du Gouvernement de la Région wallonne utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (art. 36, § 2, alinéa 2 LORI).

B) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes (art. 38, alinéa 1^{er} LORI).

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 39, alinéa 1^{er} LORI).

C) Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative (art. 40, alinéa 1^{er} LORI).

Si l'activité des services visés au premier alinéa, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 40, alinéa 2 LORI).

D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande

Les services susmentionnés utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande (art. 41, alinéa 1^{er} LORI).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux de leur circonscription en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 41, alinéa 2 LORI).

E) Contrôle

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables à tous les services visés aux points A, B, C, et D (art. 42 LORI).

Section 2 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone

L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone est réglementé au titre VII de la L. Com. G. Les dispositions sont d'application aux services dont l'activité s'étend à tout le territoire de la région de langue allemande ou à une partie de ce territoire (art. 68 L. Com. G.).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux des communes de la région de langue allemande (art. 69, § 1, alinéa 1^{er} L. Com. G.).

Toutefois, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand (art. 69, § 1, alinéa 2 L. Com. G.). L'intéressé peut néanmoins se faire délivrer un formulaire en français.

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables aux services susmentionnés (art. 70, L. Com. G.).

Section 3 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune

L'emploi des langues dans ces services est réglé au chapitre VI de la L. Bruxelles R.I.

A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives (art. 32, § 1, alinéa 1^{er} L. Bruxelles R. I). Ces services sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC et à la réglementation applicable aux services centraux de la section 1 du chapitre V LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand (art. 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I).

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC ainsi qu'aux dispositions du chapitre III, section 3 LLC qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33 L. Bruxelles R.I).

B) Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande

Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I).

Chapitre 6 Les entreprises publiques autonomes

La Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des LLC. Cette disposition s'applique également à leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % (art. 36 Loi Entreprises Publiques).

Exemples : Proximus¹⁵⁹, bpost¹⁶⁰, la SNCB¹⁶¹, ...

¹⁵⁹ Avis n° 50.271 du 21 septembre; 48.267 du 17 février 2017; 48.033 du 15 avril 2016.

¹⁶⁰ Avis n° 50.059 du 27 avril 2018; 48.281 du 27 janvier 2017; 47.231 du 26 février 2016.

¹⁶¹ Avis n° 49.345 du 23 février 2018; 45.027 du 28 juin 2013; 45.088 du 13 septembre 2013.

Chapitre 7 L'emploi des langues dans le cadre des élections

Sur la base de l'article 1, § 1, 5° LLC, les opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales sont soumises aux LLC. Ainsi, tous les avis, instructions, bulletins de vote, procès-verbaux, ... sont des opérations auxquelles s'appliquent les LLC. Selon le cas, les dispositions relatives aux services locaux ou aux services régionaux sont d'application.¹⁶²

La propagande électorale, par exemple sous la forme de prospectus ou d'affiches, ne tombe pas sous l'application des LLC étant donné qu'elle relève de l'emploi des langues par des personnes privées.¹⁶³

Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les LLC imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard (art. 49 LLC).

Exception pour la région homogène de langue néerlandaise

La Communauté flamande a modifié l'article 49 LLC par le biais du décret du 16 juin 1982 pour la région homogène de langue néerlandaise de sorte que personne ne peut être désigné dans cette région linguistique en qualité de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote, s'il ne possède la langue de la région.

Section 2 Le décret électoral local et provincial

La section néerlandaise de la CPCL est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par le décret électoral local et provincial. Elle dispose à cette fin de toutes les compétences prévues aux articles 60 et 61 LLC. Elle est en outre chargée de saisir immédiatement tous les documents qui sont nuls en vertu de l'article 256 du décret électoral local et provincial, et de les conserver sous scellés à son siège (art. 257 du décret électoral local et provincial).

Les autorités et tous les services chargés d'opérations de vote, comme entre autres les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, les bureaux principaux communaux, les bureaux principaux des districts urbains, les bureaux principaux de district provincial et les bureaux

¹⁶² Doc. parl. Chambre '61-'62, n°. 331/27, 10.

¹⁶³ Avis n° 50.357 du 5 octobre 2018.

principaux cantonaux, utilisent exclusivement le néerlandais pour toutes les opérations électorales (art. 255 du décret électoral local et provincial).

Tous les documents qui sont rédigés intégralement ou partiellement dans une autre langue que le néerlandais, et qui violent l'article 255 susmentionné, sont nuls.

Les autorités et les services visés à cette même disposition sont tenus de considérer les documents nuls comme étant inexistantes et il leur est interdit de les afficher, de les utiliser, de les compter ou de les diffuser (art. 256 du décret électoral local et provincial).

Toute infraction aux dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par ce décret fait l'objet de sanctions conformément aux articles 257 jusqu'à 260 inclus du décret électoral local et provincial.

Chapitre 8 Connaissances linguistiques du personnel

Section 1 A propos des brevets de connaissances linguistiques

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les LLC. Voir le chapitre 9 pour plus de précisions sur ces examens.

L'article 53*bis* LLC précise que l'autorité compétente organise, en concertation avec Selor, la formation adaptée qui est nécessaire en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques requises prévues par les LLC. Le membre du personnel qui s'inscrit à un examen linguistique, peut suivre la formation, adaptée à cet examen. Les périodes d'absence, justifiées par la participation à ces formations, sont assimilées à une activité de service.

La Communauté flamande a toutefois, prévu une réglementation différente pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. Pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue française, la Communauté française dispose également d'une réglementation distincte.

Le décret du 18 novembre 2011 a modifié l'article 53 LLC, du moins en ce qui concerne la région homogène de langue néerlandaise de sorte que le Gouvernement flamand détermine désormais quelles sont les autorités compétentes pour délivrer les brevets de connaissances linguistiques requises et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le Gouvernement flamand détermine également les conditions de reconnaissance des brevets de connaissances linguistiques délivrées par d'autres institutions. Le niveau de connaissance de la langue devant être établi dépend de la nature de la fonction exercée.

Les brevets de connaissances linguistiques que Selor a octroyé en vertu de l'article 53 LLC avant l'entrée en vigueur du décret, restent valables. L'article 53*bis* LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doit plus être assurée en consultation avec Selor.

Le décret du 7 novembre 2013 a modifié l'article 53 LLC pour la région homogène de langue française. Parallèlement à Selor, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner d'autres autorités compétentes chargées de délivrer les certificats requis et les conditions auxquelles ces attestations doivent satisfaire.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine également les conditions de reconnaissance des brevets délivrés par d'autres autorités. L'équivalence est accordée par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'un comité d'experts. Le gouvernement détermine le statut de ce comité et la manière dont ses membres doivent être désignés. Son mode de fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté par celui-ci.

Le niveau de connaissance de la langue qui doit être attestée dépend de la nature de la fonction exercée. L'article 53bis LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doive plus être assurée en consultation avec Selor, si l'examen n'est pas organisé par cette instance.

Pour les services locaux de la région de langue allemande, le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de reconnaissance de l'équivalence entre les certificats délivrés par Selor et ceux délivrés dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen et dans la Confédération suisse (art. 53, alinéa 5 LLC). Ce cinquième alinéa a été annulé par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il n'est pas d'application aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.¹⁶⁴

Section 2 Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux

A) Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande

Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région (art. 15, § 1 LLC). Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Avec le décret du 18 novembre 2011, la Communauté flamande a prévu un régime légèrement différent pour les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. L'article 15, § 1, alinéa 3 LLC a été adapté à ces services en remplaçant les mots « au préalable être prouvée par un examen » par les mots « être prouvée avant la nomination ou la promotion ». Concrètement, cela signifie que, pour les services locaux, les compétences linguistiques ne doivent pas être prouvées par un examen présenté à Selor.

Dans les communes de la frontière linguistique, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur du C.P.A.S. ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

¹⁶⁴ C. C. n° 109/2017 du 5 octobre 2017.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui possèdent un diplôme ou un certificat dans la langue de l'examen visée aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15, § 2 LLC sont dispensés de cet examen linguistique.

La CPCL assure le contrôle des examens linguistiques susmentionnés, à l'exception de ceux qui sont organisés en exécution du décret du 18 novembre 2011.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue (le français ou le néerlandais, selon le cas) (art. 15, § 2, alinéa 3 LLC).

Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté (art. 15, § 3 LLC).

En ce qui concerne les examens de langue mentionnés ci-dessus, il est important de souligner le fait que le candidat doit avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir entrer en fonction. La réussite de l'examen linguistique est une condition pour occuper un poste. Il n'est pas autorisé de présenter l'examen linguistique après coup.

B) Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues (art. 21, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 LLC).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 LLC).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa 1^{er} LLC). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 LLC).

Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 LLC).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 LLC).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 LLC).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 LLC).

C) Les services locaux des communes périphériques

Dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont également lieu en néerlandais (art. 27, alinéa 1^{er} LLC).

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen (art. 27, alinéa 2 LLC).

S'il n'y a pas d'examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie conformément à l'article 27, alinéa 2 LLC (art. 27, alinéa 3 LLC).

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française (art. 29, alinéa 1^{er} LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et au premier alinéa de l'article 29 LLC (art. 29, alinéa 2 LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeek-Oppem, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 27 et à l'article 30 (art. 31 LLC).

Section 3 Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux

A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans les services régionaux susmentionnés, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Dans les services régionaux dont les activités s'étendent uniquement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, les dispositions de l'article 15, § 1 LLC telles que modifiées par le décret du 18 novembre 2011, sont d'application.

B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

C) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 4 LLC). Voir chapitre 7, section 2, B.

D) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services centraux en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 5 LLC). Voir chapitre 9.

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande

Le personnel de ces services doit connaître la langue de la région dans laquelle est établi leur siège. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues (art. 38, § 2 LLC).

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

Section 4 Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution

Les Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et d'exécution sont abordées plus en détail dans le chapitre 9.

Section 5 Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles correspondants de la LORI relèvent de la compétence de Selor (art. 43 LORI).

A) Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 36, § 3, alinéa 1^{er} LORI).

A condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français, les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ainsi que ceux qui ont fait leurs études à l'étranger en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services du Gouvernement de la Région wallonne (art. 36, § 3, alinéa 2 LORI).

B) Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance de la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 38, alinéa 2 LORI).

C) Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 40, alinéa trois LORI).

D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 41, alinéa 3 LORI).

Section 6 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 69, § 2 L. Com. G.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus à l'article 69 L. Com. G. relèvent de la compétence de Selor (art. 71 L. Com. G.).

Section 7 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune

A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît le français ou le néerlandais dont la connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 32, § 1, alinéa 2 L. Bruxelles R.I.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles 32 et 33 L. Bruxelles R.I. relèvent de la compétence de Selor (art. 34 L. Bruxelles R.I.).

Dans les organismes d'intérêt public placés sous l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le directeur général et le directeur général adjoint appartiennent à un rôle linguistique différent (art. 36, § 2 L. Bruxelles R.I.).

B) Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande

Les services du collège de la Commission communautaire française et les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I.).

Chapitre 9 Les cadres linguistiques

Section 1 Généralités

Les services centraux et les services d'exécution doivent disposer de cadres linguistiques.

On opère une distinction entre, d'une part, la réglementation relative aux SPF et aux SPP (art. 43^{ter} LLC) et, d'autre part, celle qui s'applique aux autres services centraux et services d'exécution (art. 43 LLC).

Les cadres linguistiques ont une double fonction : d'une part, ils garantissent que les pouvoirs publics, au sein d'un service, disposent des effectifs nécessaires pour traiter les affaires conformément aux dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative ; d'autre part, ils garantissent que les membres du personnel de chaque groupe linguistique ont la part des postes qui leur revient et sont protégés de toute « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Par ailleurs, le Conseil d'État précise que les cadres linguistiques constituent un outil de gestion essentiel pour assurer qu'un service puisse fonctionner conformément aux articles 39 à 42 des lois coordonnées¹⁶⁵.

Ainsi, les cadres linguistiques font en sorte que les services publics disposent d'un personnel suffisant pour traiter les dossiers dans la langue adéquate. En principe, un agent ne peut se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Dans les SPF, cependant, la loi prévoit le bilinguisme fonctionnel pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation.

Le principe de base est celui de l'unilinguisme des fonctionnaires. Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine la langue dans laquelle une affaire doit être traitée; cette langue détermine à quel fonctionnaire l'affaire peut être confiée.

Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 43^{ter} LLC, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public est effectué dans la même proportion linguistique que celle applicable aux agents du service central occupant la même fonction (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC et article 43^{ter}, § 4, alinéa 9 LLC).

Tous les cadres linguistiques doivent être soumis à l'avis préalable de la CPCL (art. 43, § 3, alinéa 5 LLC et art. 43^{ter}, § 4, alinéa 6 LLC).

¹⁶⁵ C.E. n° 220.778 du 27 septembre 2012.

Section 2 Les degrés de la hiérarchie

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite uniquement pour pouvoir définir les cadres linguistiques en application des LLC.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. En règle générale, il y a 5 degrés de hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté étant donné qu'il affecte la fixation des cadres linguistiques ; il est donc indispensable à cet effet.

Selon le Conseil d'État, un arrêt relatif aux degrés de la hiérarchie ne constitue pas un acte réglementaire qui doit être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État ¹⁶⁶:

« Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, [...] »

Section 3 Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP

L'article 43 LLC régit l'emploi des langues dans les services centraux, à l'exclusion des SPF et des SPP.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais (art. 43, § 1 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de la répartition visée à l'alinéa premier, seconde phrase de l'article 43, § 3 LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

¹⁶⁶ Avis n° 38.038 du 29 juin 2006.

A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 3 LLC). Il n'y a pas de rôle linguistique allemand.

Le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés dépend en principe de la langue de l'examen d'admission. Cet examen d'admission ne peut être présenté qu'en français ou en néerlandais. La langue de l'examen d'admission est déterminée par la langue véhiculaire des études faites. Il s'agit de la langue du diplôme obtenu par le candidat, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. Il est également possible de prouver par un examen préalable que le candidat connaît l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de ses études (art. 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC).

Si, par exemple, un poste de juriste néerlandophone titulaire d'une maîtrise en droit est déclaré vacant, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de droit établi en néerlandais, qu'il soit ou non également titulaire d'une maîtrise en français dans une autre spécialisation. Toutefois, si le poste vacant nécessite une maîtrise sans autre précision et que le candidat est titulaire d'une maîtrise en néerlandais et d'une autre en français, le candidat peut choisir la langue de son examen d'admission.

Le régime linguistique de l'examen d'admission est donc déterminant pour le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (art. 43, § 4, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable (art. 43, § 4, alinéa 3 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais (art. 43, § 4, alinéa 4 LLC).

Le passage d'un rôle linguistique à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation (art. 43, § 4, alinéa 5 LLC). La seule façon de changer le rôle linguistique est de démissionner et de présenter à nouveau l'examen d'admission dans l'autre langue, dans les conditions décrites ci-dessus.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés (art. 43, § 4, alinéa 6 LLC).

Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue (art. 43, § 5 LLC).

Le rôle linguistique détermine le cadre auquel appartiennent les fonctionnaires.

B) Les cadres linguistiques

Le personnel des services centraux, à l'exception des SPF et des SPP, est réparti en trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2 LLC).

Les fonctionnaires titulaires d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement ou revêtus d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent ou des classes A3, A4 ou A5, à l'exception de ceux qui sont intégrés dans la classe A3 au départ d'un grade du rang 10, sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2, alinéa 1^{er} LLC). Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 2 LLC).

En pratique, cela signifie que le cadre bilingue n'existe que pour les deux premiers degrés échelons de la hiérarchie, et non pour les troisième au cinquième degrés.

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er} LLC, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 1^{er} LLC).

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents (et des classes A3, A4 et A5), sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er} LLC. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques (art. 43, § 3, alinéa 2 LLC).

Concrètement, il découle des paragraphes ci-dessus qu'aux sein des deux premiers degrés de la hiérarchie, il existe une répartition qui consiste en : 40% de francophones - 40% de néerlandophones - 10% de bilingues de francophones - 10% de bilingues de néerlandophones.

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par Selor, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites (art. 43, § 3, alinéa 3 LLC).

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades ou classes ou fonctions de management ou fonctions d'encadrement constituant un même degré de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 4 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'article 43, § 3, l'alinéa 1^{er}, seconde phrase LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

Par dérogation aux alinéas précédents, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, est effectué dans la même proportion linguistique que celle qui est applicable aux membres du personnel du service central revêtus du même grade (ou de la même classe) (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC).

Section 4 Les services centraux des SPF et des SPP

L'article 43^{ter} LLC règle l'emploi des langues dans les services centraux des SPF et des SPP (art. 43^{ter}, § 1 LLC). Les ministères, tels que le Ministère de la défense, continuent d'être soumis aux dispositions de l'article 43 LLC.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux, (à l'exception de la cellule stratégique), sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections néerlandais et français (art. 43^{ter}, § 2 LLC).

Chaque service fait parvenir sa proposition à la CPCL dans un délai d'un mois après l'expiration de la sixième année. La commission rend son avis au plus tard dans les trois mois après la réception de la répartition des emplois envisagée. Ce délai est un délai d'échéance. Cette procédure n'a aucune incidence sur le nouveau délai de six ans (art. 43^{ter}, § 4, alinéa 7 LLC).

Après consultation de la même commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de répartition des emplois correspondant aux fonctions de management et des emplois y équivalents, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43^{ter}, § 4, alinéa 8 LLC).

A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français (art. 43ter, § 3, alinéa 2 LLC). Il n'existe pas de rôle linguistique allemand.

En ce qui concerne le rôle linguistique des fonctionnaires des SFP et SPP, il est renvoyé à la section précédente étant donné que ces dispositions sont identiques à celles de l'article 43 LLC, à l'exception du libellé concernant la promotion au cadre bilingue visée à l'article 43, § 5 LLC.

Pour pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique, l'agent doit au préalable fournir la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor, de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation. Cet examen comprend, dans cet ordre, d'une part, une épreuve portant sur l'expression orale de la deuxième langue et, d'autre part, une épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte, rédigés dans cette deuxième langue. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'article LLC susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 1^{er} LLC).

Pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent (art. 43ter, § 7, alinéa 2 LLC).

Cette connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation vise dès lors une connaissance orale active et passive ainsi qu'une connaissance écrite passive de cette langue. Cette connaissance vise à améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs (art. 43ter, § 7, alinéa 3 LLC).

Par dérogation à l'article 39, § 1 LLC, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux centralisés recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent (art. 43ter, § 7, alinéa 4 LLC).

Pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, les agents doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7 alinéa 1^{er} LLC, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette deuxième langue. Un syllabus est mis à cet effet à disposition par Selor. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1^{er}, *in fine* susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 5 LLC).

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour chaque service public fédéral centralisé, les fonctions qui assurent le maintien de l'unité de jurisprudence (art. 43^{ter}, § 7, alinéa 6 LLC).

Les conditions et le programme de l'examen visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5, ainsi que la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5 sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (art. 43^{ter}, § 7, alinéa 6 LLC). Ce paragraphe est entré en vigueur par AR du 27 février 2017.

B) Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43^{ter}, § 7 LLC en particulier

Le 1^{er} mai 2017, la nouvelle réglementation relative au bilinguisme fonctionnel est entrée en vigueur. L'AR du 27 février 2017 a mis en œuvre l'article 43^{ter}, § 7 LLC. Il en résulte que certains fonctionnaires dirigeants des SPF et SPP doivent prouver leur connaissance de la seconde langue, le français ou le néerlandais.

Les fonctions dirigeantes qui relèvent du champ d'application de l'article 43^{ter}, § 7, sont :

- tous les titulaires de fonctions de mandat;
- le président, le président du comité de direction;
- le titulaire d'une fonction de management 1;
- le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation;
- le fonctionnaire chargé de la direction du service juridique, pour autant que celui-ci soit évaluateur;
- les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs de l'autre rôle linguistique;
- toute autre fonction mentionnée dans une autre réglementation spécifique.

Tout fonctionnaire qui effectue une tâche d'évaluation devra donc réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10^{bis} de l'AR du 8 mars 2001.

Tout fonctionnaire qui doit également assurer l'unité de jurisprudence devra d'abord passer l'examen linguistique prévu à l'article 11^{bis} de l'AR du 8 mars 2011 avant de pouvoir participer à l'examen linguistique l'article 10^{bis} AR du 8 mars 2001.

Les titulaires de mandat qui étaient déjà en fonction le 1^{er} mai 2017 disposent d'une période transitoire de 30 mois, à compter de la même date, pour réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10^{bis} de l'AR du 8 mars 2001 et, si nécessaire, l'examen article 11^{bis} de ce même arrêté.

Les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs d'un rôle linguistique différent ne bénéficient pas de période de transition.

Les fonctionnaires titulaires d'un certificat linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 (niveau A ou B) ou d'un certificat linguistique obtenu sur la base de l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001 sont dispensés des examens linguistiques susmentionnés.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu à l'article 10*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd le droit d'évaluer les collaborateurs dans une autre langue.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu aux articles 10*bis* et 11*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd son mandat.

C) Les cadres linguistiques

Tous les emplois, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois correspondant aux fonctions de management et les emplois y équivalents est impair (et à l'exception des emplois des membres de la cellule stratégique), sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français (art. 43*ter*, § 3, alinéa 1^{er} LLC).

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre néerlandais et au cadre français, en tenant compte, à chaque degré linguistique, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue néerlandaise et la région de langue française (art. 43*ter*, § 4, alinéa 1^{er} LLC).

Toutefois, les emplois correspondant aux fonctions de management, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois visés est impair, et les emplois y équivalents sont répartis entre les deux cadres linguistique en pourcentages égaux à chaque degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 2 LLC).

En plus, tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 3 LLC).

Toutefois, lorsque le nombre total d'emplois de président du Comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué de Selor est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais (art. 43*ter*, § 4, alinéa 4 LLC).

Concrètement, les dispositions ci-dessus signifient qu'il existe une répartition 50% rôle français – 50% rôle néerlandais pour les deux premiers degrés de la hiérarchie. Il n'y a pas de cadres bilingues au sein des SPF et des SPP; ils n'existent que dans les services visés à l'article 43 LLC.

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers emplois constituant un même degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 5 LLC).

Section 5 Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les dispositions relatives aux services centraux, sauf les SPF et les SPP, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC).

Les dispositions relatives aux SPF et aux SPP sont applicables aux services d'exécution des SPF (art. 44*bis* LLC).

Les services d'exécution susmentionnés sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 LLC).

Section 6 Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Sans préjudice des prescriptions de l'article 46 §§ 2 à 6 LLC, les dispositions concernant les services centraux sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46, § 1 LLC).

Les agents du cadre unilingue qui ne correspond pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (art. 46, § 3 LLC).

Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen présenté à Selor, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (art. 46, § 4 LLC).

Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes (art. 46, § 5 LLC).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés à l'article 46 LLC (art. 46, § 6 LLC).

Par dérogation à l'article 46, § 1 LLC et sans préjudice des prescriptions qui font l'objet de l'article 46, §§ 2 à 6 LLC, les dispositions applicables aux services centraux sont applicables aux services d'exécution des services publics fédéraux centralisés dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46*bis*, alinéa 1^{er} LLC).

Dès l'entrée en vigueur de l'article 43*ter*, § 7, la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa premier du même paragraphe, est considérée comme étant la connaissance suffisante de la deuxième langue visée à l'article 46, §§ 4 et 5 LLC (art. 46*bis*, alinéa 2 LLC).

Section 7 Les services établis à l'étranger

Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions de l'article 47, §§ 1 jusqu'à 4 inclus, LLC puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 47, § 5 LLC).

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par Selor, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais ou le français – une connaissance appropriée à leur fonctions (art. 47, § 5, alinéa 2 LLC).

Pour une description plus détaillée des cadres linguistiques et de leur élaboration, la CPCL met à disposition un vade-mecum sur son site Internet « www.vct-cpcl.be ».

Chapitre 10 Les examens linguistiques

Section 1 Les examens linguistiques organisés par Selor

A) Généralités

La CPCL supervise les tests de langue oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie pour ce faire un observateur sur place qui vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination qui aurait été faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon elle, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL découle de l'article 61 LLC et de l'article 12 de l'AR du 11 mars 2018 et a été précisé dans un protocole d'accord signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et le directeur général par intérim de Selor. Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour vérifier si le contenu de l'examen est adapté à la nature de l'emploi ou de la tâche que le candidat concerné est ou sera appelé à exercer. Dans ce contexte, Selor est tenu d'informer pour avis la CPCL de tout changement concernant le contenu et le degré de difficulté d'un examen de langue. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel destiné au ministre de la Fonction publique.

B) Cadre réglementaire

Par le biais de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a donné à la CPCL le pouvoir d'exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés par Selor. Cet article prévoit ce qui suit :

Art. 61, § 4 LLC – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Cette réglementation relative à la compétence de contrôle de la CPCL est précisée plus avant dans deux arrêtés royaux : l'AR du 8 mars 2001 et l'AR du 11 mars 2018.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'AR du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qu'il organise. Cette obligation est formulée comme suit dans cet alinéa :

Art. 19, alinéa 1^{er} AR du 8 mars 2001 – « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 2, de l'AR du 11 mars 2018 précisent à quelles autorités les remarques de la CPCL doivent être communiquées. Ces dispositions sont énoncées dans les termes suivants :

Art. 62 LLC – « Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6 »

Art. 12, alinéa 2 AR du 11 maart 2018 – « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention du SELOR, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du SELOR, sont adressées au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au SELOR, au ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

C) Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques requises.

L'AR du 8 mars 2001 régit les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer (art. 5 AR du 8 mars 2001).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'examens linguistiques et des articles correspondants des LLC.

Article de l'AR du 8 mars 2001	Article correspondant dans les LLC
Article 7	Article 15, § 1, alinéas 3 et 4 LLC Article 21, § 1, alinéa 3 LLC Article 27, alinéas 2 et 3 LLC Article 38, § 1, alinéa 2 LLC Article 38, § 4 LLC Article 38, § 5 LLC Article 43, § 4, alinéas 1 ^{er} , 3 et 4 LLC Article 44 LLC Article 46, § 1 LLC
Article 8	Article 21, § 2 LLC Article 38, § 4 LLC
Article 9, § 1	Ces tests ne sont plus organisés suite à l'arrêt n° 217.481 du Conseil d'Etat
Article 9, § 2 connaissance suffisante	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 46, § 5 LLC
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 29 LLC Article 46, § 5 LLC
Article 10	Article 46, § 3 LLC
Article 10bis	Article 43ter, § 7, alinéa 1 ^{er} LLC
Article 11	Article 21, § 4 LLC Article 38, § 4 LLC
Article 11bis	Article 43ter, § 7, alinéa 5 LLC
Article 11ter	Les fonctionnaires qui exercent des fonctions garantissant l'unité de jurisprudence sont : 1° le président du comité de direction; 2° le président; 3° le titulaire d'une fonction de management - 1; 4° le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation; 5° pour autant qu'il soit évaluateur, l'agent chargé de la direction du service juridique; 6° l'agent qui exerce quelque fonction que ce soit prévue par un arrêté royal pris après délibération en Conseil des ministres et après avis du président du comité de direction
Article 12	Article 43, § 3, alinéa 3 LLC
Article 13	Article 46, § 4 LLC
Article 14	Article 47, § 5 LLC

Section 2 Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

A) Généralités

La CPCL exerce le contrôle sur les examens linguistiques organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL a le droit de demander l'annulation d'une nomination faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon la CPCL, n'a pas été effectué de manière correcte.

B) Cadre réglementaire

Conformément à l'article 15, § 2 et à l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 1er de l'AR du 11 mars 2018 précisent les autorités auxquelles les constatations de la CPCL doivent être communiquées. Pour l'article 62 LLC, il est renvoyé à la section précédente concernant les examens linguistiques organisés par Selor.

L'article 12, paragraphe 1, de l'AR du 11 mars 2018 est libellé comme suit : « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention de Selor, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. »

C) Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis

Conformément à l'article 15 LLC, trois types d'examens linguistiques sont organisés qui correspondent à un certain niveau de connaissance de l'autre langue.

Article LLC	Niveau de connaissance requis
Article 15, § 2, alinéa 2 LLC	Connaissance élémentaire
Article 15, § 2, alinéa 1 ^{er} LLC	Connaissance suffisante
Article 15, § 1 LLC	Connaissance de la langue de la région

Les communes de la frontière linguistique sont elles-mêmes responsables de l'organisation de ces examens linguistiques et peuvent donc décider de manière autonome si les examens testent effectivement le niveau de connaissances requis, le tout sous le contrôle de la CPCL comme mentionné plus haut.

Chapitre 11 L'emploi des langues dans les relations sociales

Selon la localisation du siège d'exploitation, la langue à utiliser dans les actes et documents des sociétés prescrits par les lois et règlements, est régie par l'article 52 LLC, le décret de septembre ou le décret d'août.¹⁶⁷ L'article 52 LLC est d'application dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Dans la région homogène de langue française et dans la région homogène de langue néerlandaise, ce sont respectivement les décrets d'août et de septembre qui régissent cette problématique.

Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont précisé qu'un siège d'exploitation est défini comme tout établissement ou tout centre d'une certaine constance auquel le travailleur est lié et où les rapports sociaux entre l'employeur et son personnel ont, en principe, lieu étant donné qu'il constitue en général l'endroit où les tâches et les instructions sont données au travailleur, où toutes les communications lui sont transmises, et où il peut se diriger à son employeur.¹⁶⁸

Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation (art. 52, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise, en néerlandais (art. 52, § 1, alinéa 2 LLC).

Sans préjudice des obligations que le § 1 leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie (art. 52, § 2 LLC).

¹⁶⁷ Avis n° 49.151 du 11 juillet 2017.

¹⁶⁸ Cour d'Arbitrage 30 janvier 1986, n° 10/86, MB 12 février 1986, 1713 ; Cour d'Arbitrage 18 novembre 1986, n° 29/86, MB 10 décembre 1986, 16716; Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N; avis n° 32.428 du 24 juillet 2000; 33.396 du 6 septembre 22001; 44.030 du 8 juin 2012.

Section 2 Le décret de septembre¹⁶⁹

Avec le décret de septembre, la Communauté flamande a adopté en 1973 sa propre réglementation en matière de relations sociales pour la région homogène de langue néerlandaise.

A) Champ d'application

Le décret s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales ayant leur siège dans la région homogène de langue néerlandaise. Il régit l'emploi des langues pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi (art. 1^{er} du décret de septembre).

Pour l'application du présent décret, sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui exécutent des prestations de travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les travailleurs au point 1°, quelle que soit la nature de leur activité;

3° à une entreprise : l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

Les relations sociales comprennent les contacts tant individuels que collectifs, oraux et écrits, entre employeurs et travailleurs, qui ont, avec l'emploi, un rapport direct ou indirect (art. 3 du décret de septembre).

Les relations sociales entre employeurs et travailleurs comprennent aussi entre autres (art. 4 du décret de septembre) :

§ 1. toutes relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'œuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.;

§ 2. les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprises, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et

¹⁶⁹ Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. *MB* 6 septembre 1973.

la délégation syndicale, ainsi que les relations avec ou au sein de tout organe qui serait créé par voie légale ou par voie de concertation collective en vue d'institutionnaliser ces relations;

§ 3. toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, qui émanent de l'employeur et tendent à recruter un travailleur;

§ 4. toutes relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail et à l'emploi proprement dit et aboutissant ou non à un contrat de travail.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements et pour tous les documents destinés à leur personnel, est le néerlandais (art. 5, § 1 du décret de septembre).

Pour des contrats de travail individuels, une version ayant force de loi peut être établie dans les langues prévues à l'article 5, § 2 du décret de septembre.

B) Sanctions

Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 10, alinéa 1^{er} décret de septembre).

L'auditeur du travail compétent, le fonctionnaire de la CPCL et toute personne ou association pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect peuvent demander le constat de nullité devant le tribunal du travail du lieu où l'employeur est établi (art. 10, alinéa 2 du décret de septembre).

Le jugement ordonne le remplacement d'office des documents en cause. La levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour de la substitution: pour les documents écrits à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail (art. 10, alinéa 3 du décret de septembre).

Le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers (art. 10, alinéa 4 du décret de septembre).

Les sanctions prévues dans cet article valent également pour les actes et documents d'entreprise prescrits par les lois et règlements, et pour ceux destinés au personnel qui devaient déjà être rédigés en néerlandais conformément à l'article 52, § 1^{er} LLC (art. 10, alinéa 5 du décret de septembre).

Les articles 11 jusqu'à 16 inclus du décret de septembre précisent les amendes administratives qui peuvent être infligées en vertu de ce décret.

Section 3 Le décret d'août¹⁷⁰

La Communauté française a mis en place son propre régime de relations sociales pour la région homogène de langue française par le biais du décret d'août en 1982.

A) Champ d'application

Le décret d'août est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées (art. 1 du décret d'août).

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties (art. 2, alinéa 1^{er} du décret d'août).

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents (art. 2, alinéa 2 du décret d'août).

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle (art. 2, alinéa 3 du décret d'août).

B) Sanctions

Les actes et documents établis en violation de l'article 2 de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 2, alinéa 1^{er} du décret d'août).

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties (art. 3, alinéa 2 du décret d'août).

Contrairement au décret de septembre, la CPCL n'a pas été habilitée à demander la nullité en cette matière. Par ailleurs, aucune amende administrative n'est prévue en cas d'infraction.

¹⁷⁰ Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. *MB* 27 août 1982.

Chapitre 12 La Commission permanente de Contrôle linguistique

La CPCL a été instituée par l'article 60, § 1 LLC. La position juridique de la CPCL est régie par l'AR du 11 mars 2018.

Section 1 Mission et composition

La CPCL a pour mission de contrôler l'application des LLC ainsi que de la réglementation linguistique en matière de relations sociales conformément aux décrets respectifs des Communautés française et flamande.

La CPCL est composée d'un président et de onze membres :

- le président de la CPCL est désigné par la Chambre des représentants ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement flamand ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement de la Communauté française ;
- un membre est nommé par le Parlement de la Communauté germanophone.

Pour chacun des membres, nommés pour quatre ans, un premier et un second suppléant sont désignés.

La qualité de membres de la CPCL est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à disposition par le gouvernement fédéral.

A) Les sections française et néerlandaise

La section française est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté française. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La section néerlandaise est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté flamande. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Chaque section se prononce par voie d'avis sur les plaintes introduites par des particuliers pour violation des LLC dans les communes linguistiques homogènes. De même que chaque section peut aussi être sollicitée par les gouvernements de chaque région ou communauté respective pour une demande d'avis relative à l'application des LLC dans les communes linguistiquement homogènes.

B) Les sections réunies

Les sections réunies ont une compétence résiduaire pour tout ce qui ne concerne pas les affaires localisés ou localisables dans les communes linguistiquement homogènes.

Les sections réunies sont dès lors compétentes pour toutes les affaires qui concernent :

- le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- la région de langue allemande ;
- les communes périphériques et celles de la frontière linguistique ;
- les communes malmédiennes ;
- les services centraux et les services d'exécution.

Les sections réunies de la CPCL ne peuvent examiner les cas concernant la région de langue allemande ou les communes de Malmedy en l'absence du membre germanophone.

Section 2 Compétences

Comme indiqué plus haut, la CPCL est chargée du contrôle général des LLC. Cela signifie que la CPCL peut faire part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations (art. 61, § 1 LLC).

A) Demandes d'avis

Les demandes d'avis peuvent être introduites tant par les ministres fédéraux que par les ministres communautaires et régionaux, les dirigeants d'autorités administratives ou par les bourgmestres, les gouverneurs provinciaux ou leurs mandataires (art. 10 AR 11 mars 2018).

Les ministres peuvent consulter la CPCL sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des LLC (art. 61, § 2 LLC). Ils sont tenus d'introduire une demande d'avis s'il s'agit d'une réglementation relative à l'application des LLC.

Ainsi, dans son avis n° 63.329/2-3 du 22 mai 2018 sur un avant-projet de loi « portant des dispositions diverses en matière de santé », la section de législation du Conseil d'Etat a récemment évoqué la compétence de la CPCL en la matière conformément à l'article 61, § 2 LLC.¹⁷¹

Un avis peut être demandé valablement sur requête signée par un ministre et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique. Cette disposition s'applique également aux dirigeants des autorités administratives, aux bourgmestres, aux gouverneurs de province ou à leur mandataire (art. 10, §§ 1 et 2 AR 11 mars 2018).

¹⁷¹ Voir également C.E. n° 56.272/VR du 19 juin 2014.

Une demande d'avis peut également être obligatoire en application des LLC. Par exemple, les projets de répartition des emplois dans les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution sont soumis à l'avis préalable de la CPCL. Voir le chapitre 8 à ce propos.

B) Plaintes

Dans le cadre de sa mission du contrôle, la CPCL se prononce sous la forme d'avis en réponse à des plaintes déposées par des particuliers au sujet d'une éventuelle violation des LLC.

Cette compétence n'est pas formellement inscrite dans la loi. Elle découle de l'article 61, § 6 LLC et de l'article 11 de l'AR du 11 mars 2018. Ce dernier article est rédigé comme suit : « La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission. »

N'importe qui peut introduire une plainte auprès du président de la CPCL sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. La seule condition est que la plainte soit signée et adressée au président de la CPCL.

C) Le droit d'investigation de la CPCL

La CPCL peut également, de sa propre initiative, ouvrir des enquêtes dans les différents services publics au sujet du respect des LLC et, le cas échéant, clôturer ces enquêtes en émettant un avis (art. 61, § 4 LLC et art. 16 AR 11 mars 2018). Elle peut demander toutes les pièces qui lui semblent utiles pour son enquête. Par ailleurs, elle peut faire toute constatation sur place.

D) Les examens linguistiques

La CPCL est compétente pour le contrôle de tous les examens linguistiques organisés en exécution des LLC. Il s'agit ici tant des examens organisés par Selor que de ceux organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. Voir à ce propos le chapitre 9.

En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination avait eu lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif

La CPCL peut introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre des actes administratifs établis en violation des LLC. Alors que délai habituel est de 60 jours, elle dispose pour ce faire d'un délai de cinq ans (art. 58 LLC).

F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution

Le droit de substitution signifie que les particuliers domiciliés dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que les particuliers domiciliés dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, peuvent introduire une plainte auprès de la CPCL relative à l'emploi des langues par les autorités administratives dans leurs rapports avec les particuliers et avec le public, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt.

Dans le cadre du traitement de ce type de plaintes, les sections réunies de la CPCL peuvent, lorsque la CPCL estime que les LLC n'ont pas été respectées, demander à l'autorité concernée de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin aux irrégularités (art. 61, §§ 7 et 8 LLC). Si les autorités administratives n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce délai, les sections réunies de la CPCL peuvent se substituer aux autorités administratives afin d'assurer le respect des LLC. Les frais encourus à cette fin par les sections réunies de la CPCL peuvent être recouvrés auprès des autorités administratives concernées.

G) Rapports

Chaque année, la CPCL fait au gouvernement un rapport sur son activité (art. 62 LLC). Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans la pratique, tous les présidents des parlements des communautés et des régions, ainsi que les présidents de tous les gouvernements, reçoivent une copie de ce rapport.

La CPCL rédige également chaque année un rapport sur les contrôles effectués lors des examens linguistiques organisés par Selor à l'attention du ministre de la Fonction publique.

Section 3 Portée des avis de la CPCL

La CPCL n'est pas une cour de justice et elle n'agit donc pas comme une instance d'appel à l'encontre d'actes et règlements administratifs. La CPCL émet des avis non contraignants. La CPCL ne pose donc pas d'actes juridiques administratifs au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et son avis n'est donc pas non plus susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, il convient de noter que les remarques du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en ce qui concerne le droit spécial de substitution étant donné que la CPCL peut, dans ce contexte, prendre des décisions qui lient des tiers.

Les avis de la CPCL ont toutefois une grande autorité morale. Dans la pratique, cela se reflète dans le fait que les autorités s'y conforment invariablement.

L'avis préalable de la CPCL n'est pas non plus nécessaire pour introduire une plainte ou un recours devant un tribunal ordinaire ou le Conseil d'État, section du contentieux administratif. Un particulier n'a donc pas besoin d'introduire une plainte auprès de la CPCL avant d'aller en justice. Dans ses arrêts, le Conseil d'Etat se réfère régulièrement aux avis de la CPCL en raison de cette autorité morale et de cette expertise.